



24 novembre 2014

(14-6834)

Page: 1/184

Organe d'examen des politiques commerciales

Original: anglais

**TOUR D'HORIZON DE L'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT
COMMERCIAL INTERNATIONAL**

RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL¹

Table des matières

PRINCIPALES CONSTATATIONS	3
RÉSUMÉ ANALYTIQUE	5
1 INTRODUCTION	6
2 TENDANCES ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES RÉCENTES	7
2.1 PIB et emploi	9
2.2 Commerce des marchandises	10
2.3 Commerce des services commerciaux.....	17
2.4 Prévisions commerciales et perspectives économiques	19
3 ÉVOLUTION DES POLITIQUES COMMERCIALES ET LIÉES AU COMMERCE.....	20
3.1 Aperçu général.....	20
3.2 Évolution des mesures correctives commerciales.....	25
3.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)	34
3.4 Obstacles techniques au commerce (OTC).....	41
3.5 Questions SPS et OTC soulevées dans d'autres organes	51
3.6 Évolution des politiques dans le domaine de l'agriculture	51
3.7 Évolution des politiques relatives au commerce des services	55
3.7.1 Mesures affectant divers secteurs de services	55
3.7.2 Services audiovisuels et de télécommunication.....	59
3.7.3 Services relatifs à l'énergie.....	62
3.7.4 Services financiers	63
3.7.5 Services de distribution, services postaux et services de transport	69
3.7.6 Services fournis par le biais du mouvement des personnes physiques.....	70
3.8 Mesures d'aide publique	72

¹ Le présent rapport couvre la période allant de mi-novembre 2013 à mi-octobre 2014. Il est présenté conformément au paragraphe G du Mécanisme d'examen des politiques commerciales et vise à aider l'OEPC à effectuer son tour d'horizon annuel de l'évolution de l'environnement commercial international ayant une incidence sur le système commercial multilatéral. Le rapport est publié sous la seule responsabilité du Directeur général. Il n'a pas d'effet juridique sur les droits et obligations des Membres, ni d'incidence juridique quant à la conformité des mesures mentionnées dans le rapport avec un accord ou une disposition d'un Accord de l'OMC.

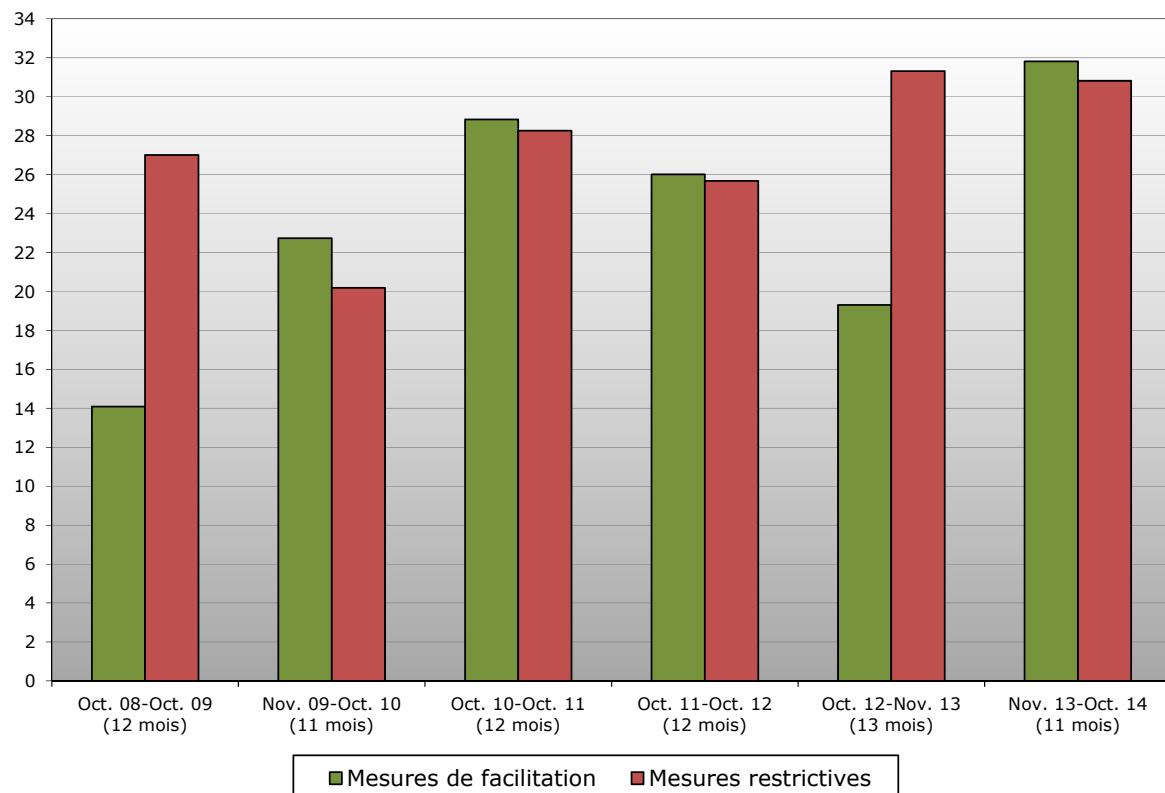
3.9 Examens des politiques commerciales effectués entre la mi-novembre 2013 et la fin octobre 2014.....	73
3.10 Accords commerciaux régionaux	83
3.11 Marchés publics	88
3.11.1 Entrée en vigueur de l'Accord sur les marchés publics (AMP) révisé	88
3.11.2 Accroissement continu du nombre de Parties à l'AMP.....	89
3.11.3 Nouvel outil automatisé d'information sur l'accès aux marchés dans le cadre de l'AMP ("portail e-GPA")	90
3.11.4 Renforcement des capacités et coopération avec d'autres organisations intergouvernementales	91
4 TRANSPARENCE DES POLITIQUES COMMERCIALES.....	91
4.1 Notifications et surveillance dans les conseils et comités de l'OMC	91
4.1.1 Agriculture.....	91
4.1.2 Restrictions quantitatives	95
4.1.3 Licences d'importation.....	95
4.1.4 Règles d'origine.....	97
4.1.5 Évaluation en douane	97
4.1.6 Subventions et mesures compensatoires	99
4.1.7 Antidumping	99
4.1.8 Entreprises commerciales d'État.....	99
4.1.9 Accords commerciaux régionaux	100
4.2 Bases de données de l'OMC.....	100
4.2.1 Base de données intégrée	100
5 AUTRES FAITS NOUVEAUX RELATIFS AU COMMERCE	103
5.1 Financement du commerce	103
5.2 Règlement des différends	104
5.3 Aide pour le commerce.....	104
ANNEXE 1.....	106
MESURES DE FACILITATION DES ÉCHANGES.....	106
ANNEXE 2.....	124
MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES.....	124
ANNEXE 3.....	155
AUTRES MESURES COMMERCIALES ET LIÉES AU COMMERCE.....	155
ANNEXE 4.....	173
MESURES GÉNÉRALES DE SOUTIEN ÉCONOMIQUE	173
APPENDICE	182

PRINCIPALES CONSTATATIONS

- Le présent rapport montre que le stock de restrictions commerciales mises en place par les Membres de l'OMC depuis 2008 continue d'augmenter. Les incertitudes qui subsistent dans l'économie mondiale soulignent la nécessité pour les Membres de faire preuve de retenue dans l'imposition de nouvelles mesures et d'éliminer effectivement celles qui existent.
- Sur les 2 146 mesures restrictives pour le commerce instaurées par les Membres depuis octobre 2008, seulement 508 (24%) ont été supprimées. Le nombre total de mesures restrictives encore en place s'établit à 1 638 (76% du total).
- Durant la période comprise entre mi-novembre 2013 et mi-octobre 2014, les Membres ont appliqué 168 nouvelles mesures restrictives pour le commerce, soit 15 nouvelles mesures par mois, contre 14,6 durant la période précédente.
- Durant la période considérée, les Membres ont mis en place 177 mesures de libéralisation des échanges, soit 16 mesures par mois, contre 8,2 durant la période précédente.
- Les Membres doivent faire preuve d'une plus grande transparence pour que le fonctionnement et les effets des obstacles non tarifaires au commerce soient mieux compris. Ces mesures prises à l'intérieur des frontières incluent des mesures réglementaires et des subventions.
- Ce rapport montre que le stock de nouvelles mesures restrictives pour le commerce a continué d'augmenter, mais il étaye aussi la conclusion selon laquelle les politiques commerciales adoptées en réponse à la crise de 2008 ont été dans l'ensemble beaucoup plus modérées que ce que ne laissaient présager les réactions aux crises précédentes. Le système commercial multilatéral a constitué un rempart efficace contre le protectionnisme.

Mesures de facilitation des échanges et mesures restrictives pour le commerce, y compris les mesures correctives commerciales

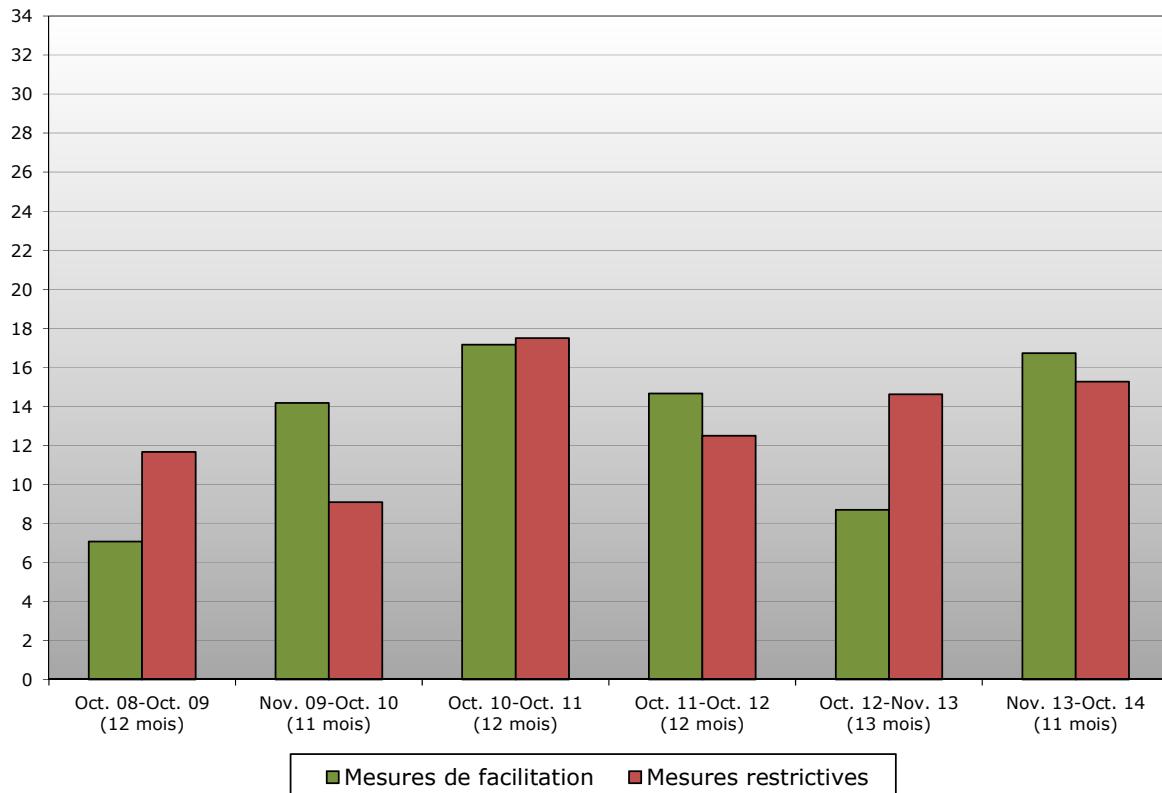
(moyenne par mois)



Source: Secrétariat de l'OMC.

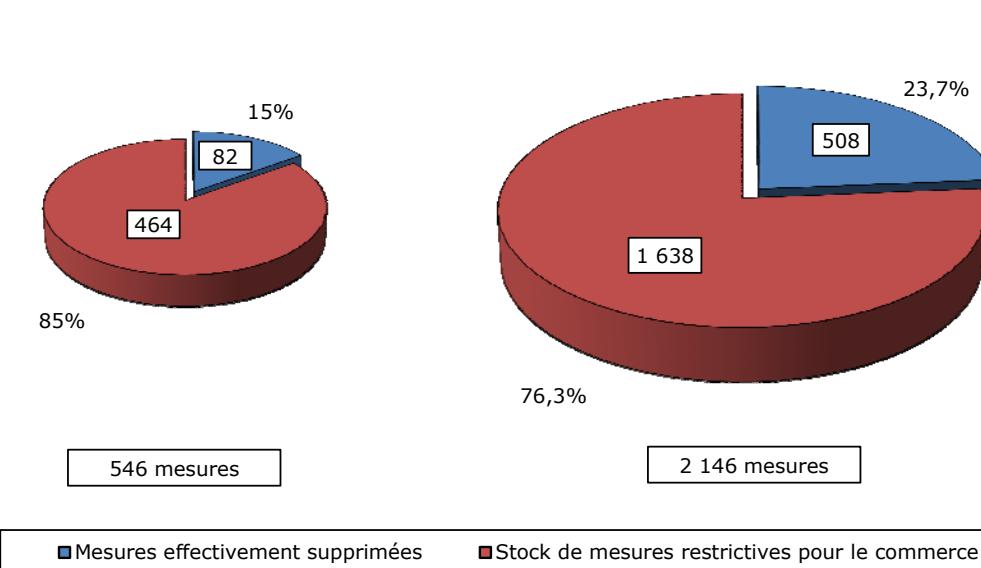
Mesures de facilitation des échanges et mesures restrictives pour le commerce, hors mesures correctives commerciales

(moyenne par mois)



Source: Secrétariat de l'OMC.

Stock de mesures restrictives pour le commerce



Source: Secrétariat de l'OMC

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Alors que la situation économique mondiale demeure incertaine et la croissance des échanges peu dynamique, l'évolution récente des mesures de politique commerciale prises par les Membres est préoccupante.

Premièrement, bien que le rythme d'introduction de nouvelles mesures restrictives pour le commerce durant la période considérée actuelle (de mi-novembre 2013 à mi-octobre 2014) ait légèrement ralenti par rapport à la période comprise entre octobre 2012 et novembre 2013, le nombre de nouvelles mesures restrictives pour le commerce reste élevé avec 168. Si l'on ajoute à cette catégorie les mesures correctives commerciales, les Membres de l'OMC ont appliqué 339 mesures restrictives pour le commerce durant la période considérée, contre 407 durant la période annuelle précédente. Ces 339 mesures prises durant la période actuelle représentent 1,4% des importations mondiales de marchandises, soit un montant de 257,5 milliards de dollars EU.

Plus particulièrement, le nombre moyen de mesures restrictives pour le commerce prises par mois durant la période considérée actuelle est supérieur au nombre de mesures prises durant les deux années qui ont suivi le début de la crise économique et financière en 2008. Si l'on ajoute les mesures correctives commerciales, le nombre moyen de mesures restrictives pour le commerce prises par mois est supérieur à celui de toute autre période depuis octobre 2008. Par conséquent, dans le contexte de l'évolution enregistrée depuis 2008, le niveau des restrictions commerciales imposées par les Membres durant la période considérée reste très élevé.

Deuxièmement, le nombre de mesures commerciales restrictives mises en place par les Membres depuis 2008 a continué d'augmenter durant la période comprise entre mi-novembre 2013 et mi-octobre 2014. Sur les 2 146 mesures restrictives pour le commerce instaurées depuis octobre 2008, seulement 508 (24%) ont été supprimées. Le nombre total de mesures restrictives encore en place s'établit à 1 638 (76% du total).

Du côté positif, le nombre de mesures de libéralisation des échanges a fortement augmenté, passant de 107 durant la période annuelle précédente à 177 durant la période considérée actuelle. Ces mesures représentent 6,4% des importations mondiales de marchandises, soit un montant de 1 183,4 milliards de dollars EU. Si l'on ajoute les mesures de libéralisation des échanges concernant des mesures correctives commerciales, le nombre total de mesures de libéralisation des échanges est passé de 251 durant la période précédente à 350 durant la période actuelle.

Cette évolution relativement positive dans le domaine des mesures de libéralisation des échanges ne devrait pas faire oublier les inquiétudes causées par l'accumulation des restrictions commerciales. Bien que le taux de suppression des mesures restrictives pour le commerce soit sensiblement plus élevé en 2014 qu'en 2010, le stock de mesures restrictives pour le commerce a été multiplié par près de quatre. Les Membres doivent prendre des mesures décisives pour réduire ce stock en faisant preuve de retenue dans l'imposition de nouvelles mesures et en éliminant effectivement celles qui existent.

Par ailleurs, les renseignements sur les mesures prises à l'intérieur des frontières, y compris les mesures réglementaires et les subventions, restent insuffisants. Outre les discussions dans les Comités spécialisés, divers types de mesures non tarifaires sont de plus en plus débattus dans les organes généraux tels que le Conseil du commerce des marchandises et le Conseil général. Certains considèrent que ces types de mesures ont pris ces dernières années de l'ampleur par rapport aux mesures à la frontière traditionnelles, d'où la nécessité d'améliorer la qualité des renseignements disponibles. Pour ce faire et pour permettre une meilleure compréhension du fonctionnement et des effets des obstacles non tarifaires au commerce, les Membres devraient s'efforcer d'assurer une plus grande transparence dans ce domaine.

Dans ce contexte, il importe de rappeler que l'exercice de suivi du commerce réalisé par l'OMC comporte un processus de vérification spécifique qui donne aux Membres la possibilité de mettre à jour et de corriger les renseignements figurant dans le rapport présenté à l'Organe d'examen des politiques commerciales. La mesure dans laquelle ces rapports peuvent fournir des renseignements sur l'évolution globale des mesures de politique commerciale dépend de la participation et de la coopération de tous les Membres. Bien que l'augmentation du nombre de Membres ayant participé à l'établissement du présent rapport soit encourageante, un grand nombre de Membres n'ont

toujours pas pris une part active à cet exercice et sont donc encouragés à le faire pour les exercices à venir.

La conclusion globale de ce rapport est que le stock de nouvelles mesures restrictives pour le commerce continue d'augmenter depuis 2008, les politiques commerciales adoptées en réponse à la crise économique et financière mondiale de 2008 ont été beaucoup plus modérées que ce que ne laissaient présager les réactions aux crises précédentes. Cela montre que le système commercial multilatéral a constitué un rempart efficace contre le protectionnisme.

Le commerce mondial a progressé plus lentement que prévu depuis le rapport de juin 2014, en raison surtout d'une croissance économique lente et inégale dans les économies développées aussi bien que dans les économies en développement. D'après les prévisions actuelles, la croissance du commerce restera inférieure à la moyenne en 2014 et 2015.

L'augmentation du nombre d'accords commerciaux régionaux et l'évolution de leur champ d'application soulignent la nécessité pour les Membres de poursuivre leurs travaux en vue de comprendre les implications systémiques du régionalisme et de veiller à ce que ces accords soient compatibles avec le système commercial multilatéral et le soutiennent.

Il est clair que le système commercial multilatéral peut faire plus pour favoriser la croissance économique, le redressement durable et le développement. À cette fin, les Membres ont travaillé à la mise en œuvre du paquet de Bali cette année. Ces efforts ont abouti à une impasse durant l'été, qui a eu un effet paralysant sur de nombreux domaines de travail. Les Membres ont redoublé d'efforts récemment pour résoudre cette situation et aller de l'avant. Il est essentiel que nous agissions ainsi, tant pour assurer une mise en œuvre rapide de toutes les décisions de Bali que pour mettre en place un programme de travail relatif aux questions restantes du Programme de Doha pour le développement qui ouvriront la voie à une nouvelle libéralisation multilatérale des échanges. L'extension de l'Accord sur les technologies de l'information aura aussi un effet économique positif. Les Membres qui ont signé cet accord devraient donc s'efforcer de mettre à profit les bonnes nouvelles récentes pour conclure leurs discussions sur l'extension de l'Accord, dont les avantages seront accessibles à tous les Membres. La suppression des mesures restrictives pour le commerce qui subsistent, associée à une libéralisation multilatérale accrue des échanges, constituerait une vigoureuse réponse politique.

1 INTRODUCTION

1.1. Le présent rapport est soumis à l'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC) conformément au paragraphe G du mandat en matière d'examen des politiques commerciales inscrit à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'OMC, qui prévoit un rapport annuel du Directeur général destiné à aider l'OEPC à effectuer son tour d'horizon annuel de l'évolution de l'environnement commercial international ayant une incidence sur le système commercial multilatéral. Il est basé sur le rapport du Directeur général à l'OEPC sur les faits nouveaux relatifs au commerce distribué aux Membres le 27 juin 2014.² Sauf indication contraire, il couvre la période allant de mi-novembre 2013 à mi-octobre 2014.

1.2. À la Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue en décembre 2011, les Ministres ont reconnu les travaux réguliers réalisés par l'OEPC en rapport avec l'exercice de suivi des mesures commerciales et liées au commerce, ont pris note des travaux déjà accomplis dans le contexte de la crise financière et économique mondiale, et ont demandé qu'ils soient poursuivis et renforcés. Ils ont invité le Directeur général à continuer à présenter régulièrement ses rapports sur le suivi des politiques commerciales et ont demandé à l'OEPC d'examiner ces rapports de suivi dans le cadre de la réunion qu'il consacre au tour d'horizon annuel des faits survenant dans l'environnement commercial international. Ils se sont engagés à dûment respecter les obligations en matière de transparence et les prescriptions en matière d'établissement de rapports qui régissent l'établissement de ces rapports de suivi, et à continuer à soutenir le Secrétariat dans le cadre d'une coopération constructive.³

1.3. Après un examen, au chapitre 2, des tendances économiques et commerciales récentes, le chapitre 3 du rapport donne des renseignements sur l'évolution relative aux mesures touchant

² Document de l'OMC WT/TPR/OV/W/8 du 27 juin 2014.

³ Document de l'OMC WT/L/848 du 19 décembre 2011.

le commerce des marchandises, aux mesures touchant le commerce des services, aux mesures de soutien prises par les pouvoirs publics, aux examens des politiques commerciales effectués durant la période considérée, aux accords commerciaux régionaux et aux marchés publics. Le chapitre 4 présente les faits nouveaux relatifs à la transparence des mesures de politique commerciale, notamment dans le contexte des notifications présentées aux Conseils et Comités de l'OMC et de la surveillance qu'ils exercent. Enfin, le chapitre 5 examine les faits nouveaux dans les domaines du financement du commerce, du règlement des différends et de l'Aide pour le commerce. Les annexes du rapport énumèrent les mesures spécifiques de politique commerciale prises par les différents Membres dans le domaine du commerce des marchandises durant la période considérée, selon quatre catégories: mesures de facilitation des échanges (annexe 1); mesures correctives commerciales (annexe 2); autres mesures commerciales et liées au commerce (annexe 3); et mesures générales de soutien économique (annexe 4). Les mesures spécifiques prises par les différents Membres dans le domaine du commerce des services sont présentées dans la section 3.7.

1.4. Les renseignements relatifs aux mesures figurant dans les annexes du présent rapport et, pour les services, dans la section 3.7, proviennent de contributions présentées par les Membres et les observateurs ainsi que d'autres sources officielles et publiques. Des réponses à la demande de renseignements du Directeur général concernant les mesures prises pendant la période considérée ont été reçues de 59 Membres (en comptant l'Union européenne et ses États membres pour 1) (encadré 1), ce qui représente 37% des Membres, contre 35% pour le rapport annuel de 2013.⁴ Un gouvernement observateur a également répondu à la demande de renseignements. Le Secrétariat de l'OMC s'est fondé sur ces réponses et sur diverses autres sources publiques et officielles pour établir le présent rapport. Tous les renseignements recueillis pour chaque pays ont été envoyés à la délégation concernée afin d'être vérifiés. Des demandes de vérification des renseignements ont été adressées à 70 délégations (en comptant l'Union européenne et ses États membres pour 1). Quarante-deux d'entre elles ont répondu à temps pour l'établissement du présent rapport, ce qui représente 60% des Membres, contre 47% pour le rapport annuel de 2013. Les annexes indiquent quels renseignements n'ont pas pu être vérifiés. Les mesures des différents pays énumérées dans les annexes sont des mesures nouvelles mises en œuvre par les gouvernements pendant la période considérée. Une évolution positive dans le contexte de l'établissement du présent rapport est que plusieurs Membres de l'OMC ont pris pour la première fois une part active à l'exercice de suivi.

Encadré 1.1 Liste des Membres qui ont répondu à la demande de renseignements du Directeur général

Afrique du Sud	Costa Rica	Nouvelle-Zélande
Albanie	États-Unis	Pakistan
Argentine	Fédération de Russie	Pérou
Australie	Hong Kong, Chine	Philippines
Azerbaïdjan*	Inde	République dominicaine
Brésil	Indonésie	Singapour
Canada	Japon	Suisse
Chili	Macao, Chine	Taipei chinois
Chine	Malaisie	Thaïlande
Colombie	Mexique	Tunisie
Corée, République de	Norvège	Union européenne

* Observateur.

1.5. La mention d'une mesure dans le rapport ou dans ses annexes n'implique aucun jugement de la part du Secrétariat de l'OMC sur la question de savoir si cette mesure ou son objectif ont ou non un caractère protectionniste. En outre, rien dans le rapport n'implique un jugement, direct ou indirect, sur la compatibilité d'une mesure mentionnée avec les dispositions d'un Accord de l'OMC.

2 TENDANCES ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES RÉCENTES

2.1. Depuis le dernier rapport de suivi, la croissance du commerce mondial a été plus lente que prévue en raison d'une reprise économique inégale dans les économies développées et en

⁴ Document de l'OMC WT/TPR/OV/16 du 31 janvier 2014. L'appendice du présent rapport contient des renseignements plus détaillés sur les réponses des Membres à la demande de renseignements du Directeur général et à la demande de vérification des renseignements faite par le Secrétariat.

développement. Aux États-Unis, le PIB est reparti à la hausse au deuxième trimestre, après une diminution inattendue au premier trimestre. Dans le même temps, la production a stagné dans la zone euro et a fortement chuté au Japon au cours de la dernière période considérée. Les économies en développement ont également enregistré des résultats économiques très divergents; en effet, l'activité économique s'est renforcée en Chine, alors que la récession s'est aggravée au Brésil au deuxième trimestre. Au moment de l'établissement du présent rapport, les chiffres du PIB pour le troisième trimestre n'étaient disponibles que pour quelques pays, mais d'autres données économiques continuent d'indiquer une reprise à plusieurs vitesses. Plus spécifiquement, la faiblesse des résultats de la production industrielle enregistrés récemment en Allemagne laissent présager un ralentissement de la croissance dans l'Union européenne, où une récession prolongée et une reprise anémique pèsent sur le commerce international depuis plus de deux ans. La croissance irrégulière de la production mondiale au premier semestre de 2014 a été accompagnée d'une croissance des échanges tout aussi timide, en particulier dans les économies en développement.

2.2. Plusieurs facteurs ont contribué à l'incertitude qui pèse sur les perspectives du commerce et de la production. L'accalmie sur le marché immobilier a freiné la croissance du PIB de la Chine au premier trimestre, bien que les mesures prises par les pouvoirs publics aient permis de relancer la production au deuxième trimestre et, dans une moindre mesure, au troisième trimestre (d'un trimestre sur l'autre, la croissance au troisième trimestre a été moins importante qu'au deuxième trimestre, mais plus forte qu'au premier trimestre). Les tensions géopolitiques actuelles autour du conflit en Ukraine ont eu des répercussions sur l'investissement et la croissance économique dans la Fédération de Russie et, à la marge, des effets négatifs sur les exportations de l'UE. La diminution des prix des produits primaires (qui ont chuté de 9% en septembre d'une année sur l'autre) a fait baisser les recettes d'exportation des exportateurs de ressources naturelles en Afrique, au Moyen-Orient et en Amérique latine. Enfin, l'héritage de la crise financière continue de peser lourdement sur les économies européennes. Sur une note plus positive, la croissance est restée solide aux États-Unis et au Royaume-Uni au troisième trimestre, malgré un certain ralentissement du rythme d'expansion de ces deux pays.

2.3. L'instabilité récente a entraîné une révision à la baisse des prévisions économiques établies par les organisations internationales, y compris l'Organisation mondiale du commerce. L'OMC estime désormais que le volume du commerce mondial de marchandises augmentera de 3,1% en 2014 et de 4,0% en 2015. Dans la dernière édition des Perspectives de l'économie mondiale, le Fonds monétaire international a lui aussi revu ses prévisions à la baisse en ramenant le taux de croissance du PIB réel mondial en parité de pouvoir d'achat à 3,3% en 2014 et 3,8% en 2015 (soit 2,6% en 2014 et 3,2% en 2015 au taux de change du marché). Malgré ces révisions à la baisse, les prévisionnistes s'attendent à une poursuite de la reprise économique mondiale, tout en reconnaissant que les risques de détérioration ont augmenté.

2.4. Certains facteurs de risque sont extrêmement difficiles à évaluer, y compris la propagation du virus Ebola et les conséquences imprévues de l'évolution de la politique monétaire dans les pays développés. Le premier aura probablement des répercussions négatives sur les économies de l'Afrique de l'Ouest, y compris le Nigéria, et les coûts pourraient augmenter rapidement si la maladie se propage au-delà des régions actuellement touchées. La Réserve fédérale des États-Unis devrait très probablement commencer à augmenter les taux d'intérêt en 2015 après avoir mis fin à son programme d'assouplissement quantitatif (c'est-à-dire d'achat de titres), quoique des résultats économiques inattendus, qu'ils soient bons ou mauvais, pourraient modifier le calendrier des réorientations politiques et attiser l'instabilité financière. Ces mesures, associées à celles que la Banque centrale européenne va peut-être prendre pour éviter la déflation, pourraient aussi provoquer de fortes variations des taux de change qui pourraient avoir de réelles conséquences sur les flux commerciaux mondiaux. D'après l'indice du dollar pondéré par les échanges de la Réserve fédérale, le dollar s'est déjà apprécié d'environ 8% par rapport aux principales monnaies depuis le 1^{er} juillet.

2.5. Certes les risques de détérioration sont importants, mais il existe quelques perspectives limitées d'amélioration. Une croissance plus forte du PIB en Amérique du Nord pourrait accroître la demande d'importations et stimuler les exportations des partenaires commerciaux des autres régions, ce qui donnerait au commerce une impulsion dont il a grand besoin. En revanche, la baisse des prix de l'énergie a des effets ambigus à l'échelle mondiale, puisqu'elle affecte certains pays (comme les exportateurs nets de pétrole) mais profite à d'autres (les importateurs nets de

pétrole). Dans l'ensemble, le redressement de l'économie mondiale devrait se poursuivre, mais de façon plus erratique que prévu plus tôt dans l'année.

2.1 PIB et emploi

2.6. Les données trimestrielles sur la croissance du PIB mondial ne sont pas facilement accessibles, mais étant donné que les économies du G-20 représentent 85% de la production mondiale, les chiffres agrégés de ces pays sont raisonnablement représentatifs des totaux mondiaux. D'après les statistiques de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la production des économies du G-20 mesurée par le PIB a augmenté à un taux annualisé de 3,2% au deuxième trimestre, une progression supérieure à celle de 2,7% enregistrée au premier trimestre, mais inférieure à celle de 3,5% enregistrée au quatrième trimestre de l'année dernière. Ces résultats semblent être dus à la diminution, puis à l'augmentation, de la production aux États-Unis aux premier et deuxième trimestres. Globalement, les pays de l'OCDE ont affiché une croissance plus lente que les pays du G-20 (1,0% au premier trimestre et 1,7% au deuxième trimestre), ce qui indique que la croissance moyenne a été plus lente dans les économies développées que dans les économies en développement.

2.7. Le PIB des États-Unis a diminué de 2,1% (taux annualisé) au premier trimestre, puis a augmenté de 4,6% au deuxième trimestre et de 3,5% au troisième trimestre. La chute enregistrée au premier trimestre a été attribuée à une combinaison de deux facteurs, à savoir un hiver rigoureux et la diminution des stocks, tous deux considérés comme temporaires. Cela s'est avéré être le cas, mais cette situation a quand même fait tomber le taux de croissance moyen pour les trois premiers trimestres à tout juste 2,0%. Cette croissance relativement lente n'a pas empêché le taux de chômage des États-Unis de tomber à 5,8% en octobre, son niveau le plus bas depuis août 2009. La question de savoir si le taux de chômage donne une mesure exacte du sous-emploi de la main-d'œuvre aux États-Unis à l'heure actuelle fait grand débat, car au lendemain de la crise financière, le taux de participation (c'est-à-dire la proportion de population active) a chuté à des niveaux jamais atteints depuis le début des années 1980.

2.8. Le PIB de l'Union européenne a augmenté de 0,6% en rythme annualisé au deuxième trimestre de l'année dernière, progression inférieure à celle de 1,3% enregistrée au trimestre précédent, et la production dans la zone euro a été encore plus faible (0,9% au premier trimestre et 0,1% au deuxième trimestre). Le taux de chômage de l'Union européenne n'a que légèrement diminué (de 10,2% à 10,1%) entre juillet et août, alors que celui de la zone euro n'a pas évolué (11,1% pour les deux périodes). La faible croissance observée au deuxième trimestre dans la zone euro traduisait les reculs de 0,1%, 0,6% et 0,7% (taux annualisés) enregistrés en France, en Allemagne et en Italie, respectivement. En revanche, au Royaume-Uni, la croissance de 3,7% au deuxième trimestre a été la plus forte progression enregistrée depuis le deuxième trimestre de 2010. Bien que la croissance ait légèrement ralenti au Royaume-Uni au troisième trimestre pour tomber à 2,8%, la reprise s'est poursuivie.

2.9. Le PIB du Japon a chuté de 7,1% (taux annualisé) au deuxième trimestre, après avoir augmenté de 6,0% au premier trimestre. Il semble que l'augmentation, puis la diminution, de la production sont toutes deux liées à l'évolution des taxes sur les ventes appliquées au Japon. Des variations aussi importantes font qu'il est difficile de mesurer la croissance sous-jacente, dont la moyenne pour les deux premiers trimestres s'est toutefois établie à -1,5%. Le taux de chômage du pays est resté plus ou moins stable depuis le début de l'année, tombant d'à peine 0,2 points de pourcentage (de 3,7% à 3,5%) entre janvier et août.

2.10. Plusieurs grandes économies en développement ont enregistré un fort ralentissement en 2014; le recul a été particulièrement marqué en Argentine (taux annualisé de -3,2% au premier trimestre) et au Brésil (-2,3% au deuxième trimestre). D'autres exportateurs de ressources naturelles ont également vu leur activité économique diminuer, comme l'Afrique du Sud où la croissance aux deux premiers trimestres a été en moyenne de 0%, contre 2% en 2013. Dans la Fédération de Russie, la production a continué d'augmenter lentement au premier trimestre (0,3%) et au deuxième trimestre (1,0%), gênée par les tensions politiques, même si le taux de croissance moyen des deux premiers trimestres n'a été que légèrement inférieur à celui de 2013. Par comparaison, l'Inde a enregistré une croissance plus forte au premier semestre de 2014 qu'en 2013.

2.11. L'économie chinoise a continué de croître plus rapidement que les autres grandes économies, puisqu'elle a progressé en glissement trimestriel de 1,5% (taux annualisé d'environ 6,1%) au premier trimestre, de 2,0% (8,2%) au deuxième trimestre et de 1,9% (7,3%) au troisième trimestre. La Chine a en fait affiché des résultats moins bons que l'Inde au premier trimestre, mais la croissance a été plus forte au premier semestre. Il y a toutefois des signes d'un ralentissement de la demande intérieure chinoise ces derniers temps, y compris la croissance négative en glissement annuel des importations de marchandises pendant cinq mois sur sept entre mars et septembre. En outre, la croissance cumulée pour les trois premiers trimestres a augmenté de 7,4% par rapport à l'année dernière, ce qui fait de 2014 l'année où la Chine a enregistré ses moins bons résultats depuis au moins 1999, où la croissance annuelle avait été de 7,6%. Les indicateurs composites avancés de l'OCDE indiquent que la croissance de la Chine est légèrement inférieure à la tendance, mais commence à se redresser.

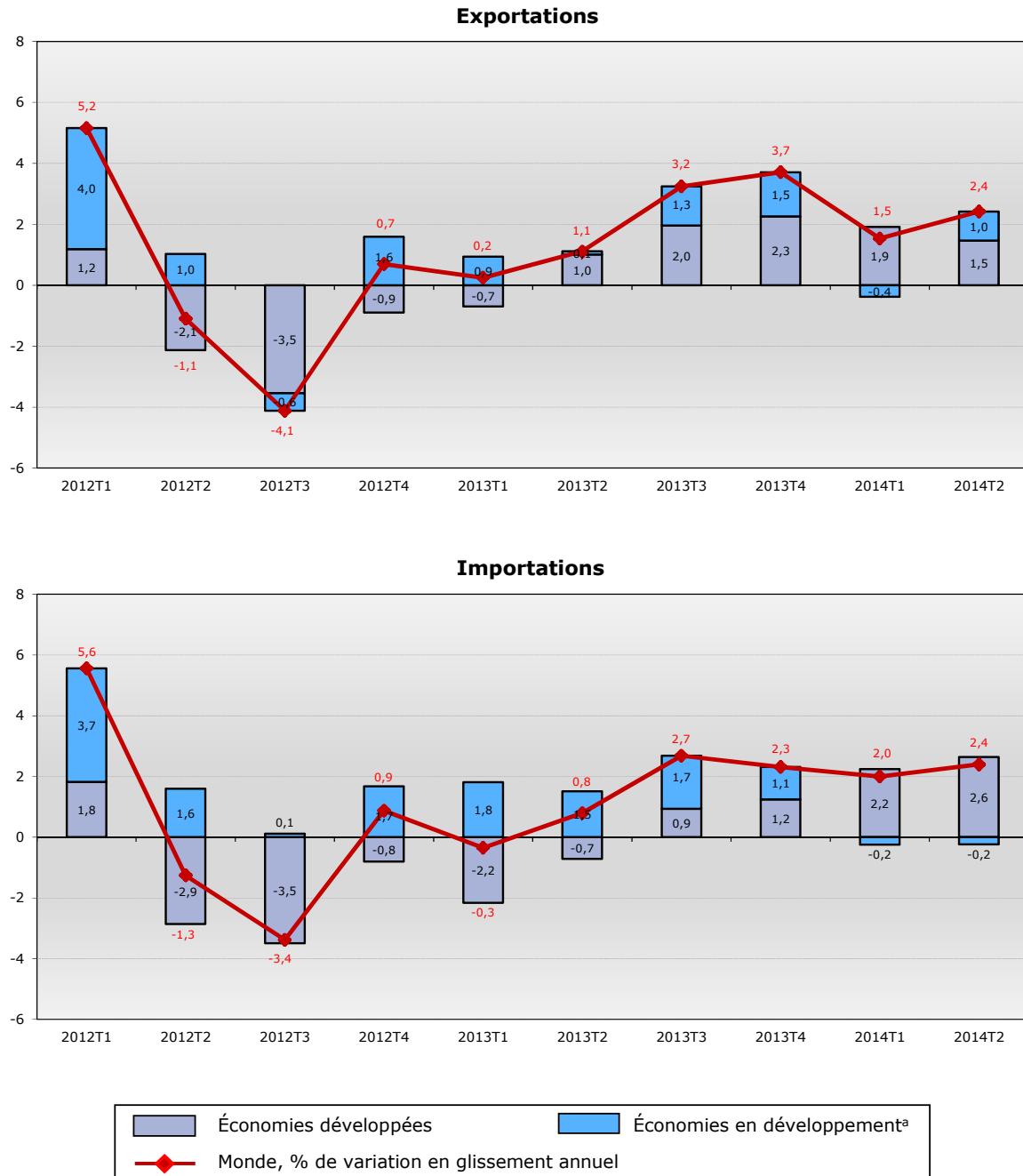
2.2 Commerce des marchandises

2.12. Le ralentissement de la croissance dans les économies en développement et la reprise (inégale) simultanée dans les pays développés ont entraîné une évolution notable de la demande mondiale d'importations. Depuis le quatrième trimestre de 2013, et pour la première fois depuis 2011, la contribution des économies développées à la croissance nominale des importations mondiales de marchandises est plus importante que celle des pays en développement. C'est ce qui ressort du graphique 2.1, qui montre la contribution des économies développées et en développement à la croissance en glissement annuel des exportations et importations mondiales de marchandises en dollars entre le premier trimestre de 2012 et le deuxième trimestre de 2014.

2.13. Il est aussi frappant de constater que les économies en développement ont contribué de façon négative à la croissance des importations mondiales au cours des deux premiers trimestres de 2014 (-0,2% pour les deux périodes), alors que les pays développés y ont contribué de façon positive (+2,2% au premier trimestre et +2,6% au deuxième trimestre). Cela tient d'une part au faible niveau des importations des pays développés au premier semestre de 2013 et d'autre part au fléchissement des importations observé cette année dans les pays en développement. Pour ce qui est des exportations, la contribution des économies en développement, qui était négative au premier trimestre (-0,4%), est devenue positive au deuxième trimestre (+1,0%), alors que celle des pays développés a diminué. Cela indique que la demande accrue d'importations dans les pays développés est de plus en plus satisfaite par les exportations des pays en développement.

Graphique 2.1 Contribution à la croissance en glissement annuel des exportations et importations mondiales de marchandises, 2012T1-2014T2

(Variation en % des valeurs en \$EU)



a Y compris les réexportations importantes. Y compris également la Communauté d'États indépendants (CEI).

Note: En raison du faible volume de données disponibles, l'Afrique et le Moyen-Orient sont sous-représentés dans les totaux mondiaux.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC d'après des données émanant des Statistiques financières internationales du FMI; base de données Comext d'Eurostat; Global Trade Atlas; et statistiques nationales.

2.14. Les statistiques du commerce en volume donnent souvent une image plus précise des tendances récentes, car elles sont ajustées de manière à tenir compte des fluctuations des prix et des taux de change. Le graphique 2.2 présente les indices trimestriels du volume du commerce des marchandises, corrigés des variations saisonnières, pour les États-Unis, l'Union européenne, le Japon et l'Asie en développement⁵ (y compris la Chine) entre le premier trimestre de 2010 et le deuxième trimestre de 2014.

2.15. Les exportations des États-Unis ont augmenté de 2,5% au deuxième trimestre de 2014, après avoir chuté de 3,2% au trimestre précédent. Le commerce à l'intérieur de l'Union européenne (commerce intra-UE) a progressé de 0,9% au deuxième trimestre, mais les exportations de l'UE vers le reste du monde (commerce extra-UE) ont continué de baisser, diminuant de 1,2% au deuxième trimestre. Les exportations japonaises ont également reculé pendant deux trimestres consécutifs, fléchissant de 1,0% au premier trimestre et de 1,1% au deuxième trimestre.

2.16. Les importations des États-Unis ont globalement augmenté dans les mêmes proportions que leurs exportations au deuxième trimestre (+2,4%) et les importations de l'UE en provenance des partenaires situés en dehors de l'UE ont elles aussi augmenté (+1,8%). En revanche, les importations japonaises ont fortement chuté (-7,1%) au deuxième trimestre, effaçant la hausse de 4,1% enregistrée au premier trimestre.

2.17. Les exportations de l'Asie en développement ont continué de progresser de façon régulière, augmentant de 1,6% au premier trimestre et de 1,2% au deuxième trimestre. Toutefois, les importations de la région sont devenues négatives, chutant de 1,4% au deuxième trimestre après avoir augmenté d'à peine 0,6% au premier trimestre. Le graphique 2.2 n'indique pas les chiffres pour le Brésil, qui ont diminué d'environ 1% pour ce qui est des exportations et de près de 6% pour les importations.

2.18. Les statistiques du commerce des marchandises en dollars EU courants sont plus à jour que les statistiques en volume et sont disponibles pour un plus grand nombre de pays. Ces données figurent dans le graphique 2.3, qui montre l'évolution en glissement annuel des valeurs en dollars EU du commerce de certaines économies jusqu'en septembre (ou octobre dans le cas du Brésil), selon les données disponibles.

2.19. Ces données traduisent les résultats mitigés du commerce au troisième trimestre. La croissance des exportations et des importations est positive aux États-Unis depuis plusieurs mois, mais les chiffres correspondants pour l'Union européenne et le Japon sont devenus négatifs en août. Les exportations extra-UE (à 28) ont chuté de 8% en glissement annuel en août après avoir augmenté de 1% le mois précédent. Dans le même temps, les importations extra-UE ont diminué de 3% au cours du dernier mois, après avoir progressé de 7% en juillet. Aucune donnée sur le commerce de l'UE n'était disponible pour septembre au moment de l'établissement du présent rapport, mais l'amélioration des chiffres du commerce de l'Allemagne pour ce mois donne à penser qu'une reprise pourrait s'amorcer dans l'UE. Le taux de croissance des exportations allemandes a atteint 5% en septembre, contre -1% en août, alors que la croissance des importations du pays s'est accélérée, puisqu'elle est passée de -2% à 5%. Les exportations et importations japonaises ont reculé de 1% et 2% en septembre, soit dans des proportions moins importantes qu'en août, où elles avaient toutes deux diminué de 6%. Il est difficile de dire si ces chiffres annoncent une nouvelle contraction du commerce mondial, mais ils jettent certainement le doute sur la vigueur de l'essor du commerce dans les pays développés.

2.20. En septembre, la Chine a enregistré une croissance solide de ses flux commerciaux: ses exportations ont progressé de 15% par rapport au même mois de l'année précédente et ses importations ont augmenté de 7% en glissement annuel. Les importations de l'Inde et du Brésil ont également fortement augmenté en septembre (de 26% et 9%, respectivement), mais la croissance de leurs exportations a été moins marquée. En revanche, la Fédération de Russie a vu ses importations s'effondrer de 12% et ses exportations chuter de 4% en août, dernier mois pour lequel des données concernant la Russie sont disponibles. Dans le graphique 2.3, le Brésil est le seul pays ayant déjà communiqué ses statistiques commerciales pour octobre; celles-ci font état d'une forte baisse des exportations et des importations (-20% et -16%, respectivement). Des diminutions aussi importantes sont inquiétantes, mais elles peuvent s'expliquer en partie par les

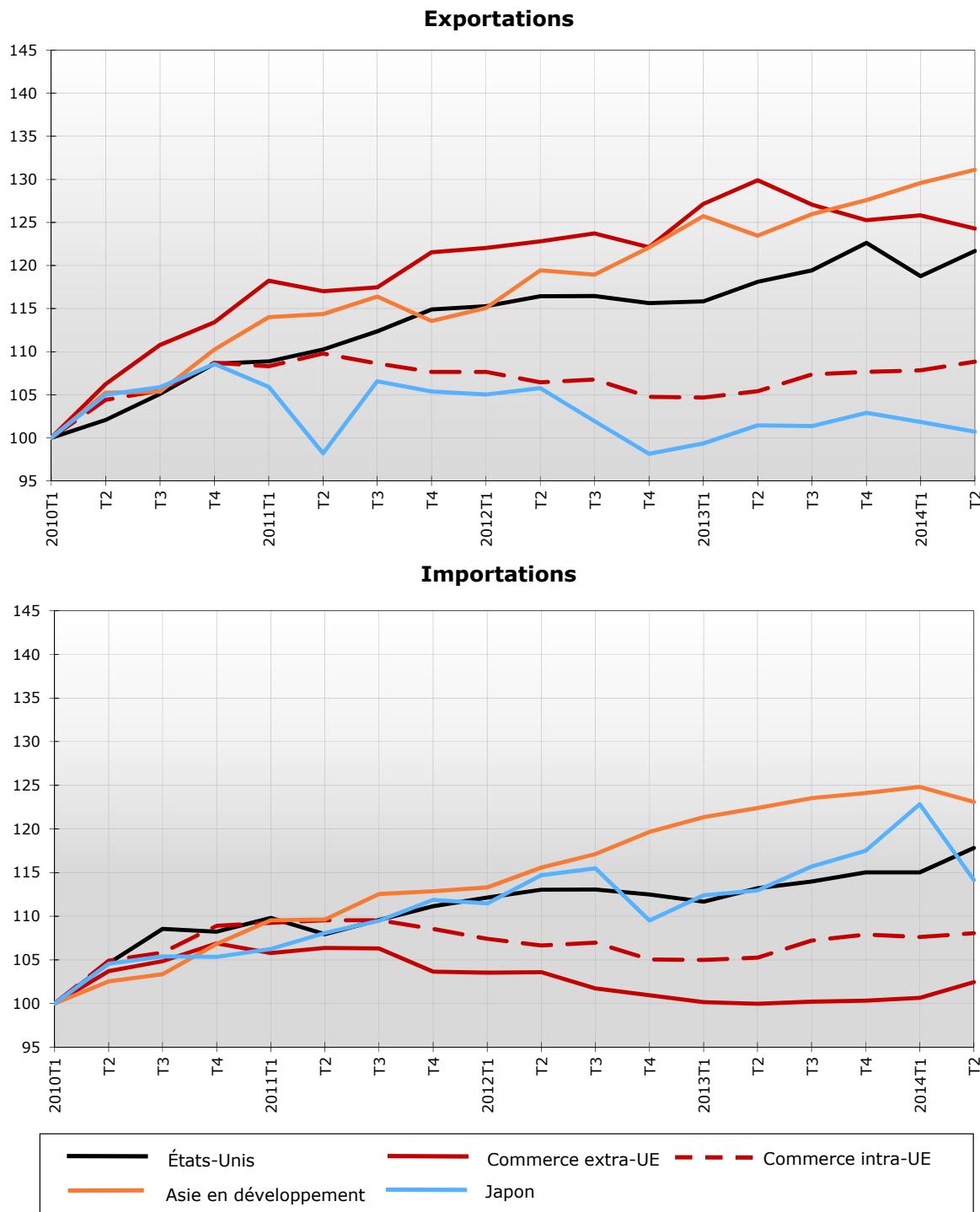
⁵ L'Asie en développement exclut le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

fluctuations monétaires, car les statistiques commerciales nominales en dollars peuvent être fortement influencées par les taux de change.

2.21. Certains ont avancé que les tensions commerciales avec la Fédération de Russie étaient l'une des principales causes de la contraction des exportations de l'UE, mais cela semble peu probable. En temps normal, les exportations vers la Fédération de Russie ne représentent qu'environ 6,5% des exportations extra-UE de marchandises et 3,6% des exportations totales de marchandises; en outre, ces expéditions n'ont diminué que d'environ 13% depuis le début de l'année. Cela équivaut à un recul de 0,8% du commerce extra-UE, ou à une diminution encore plus minime du commerce total de l'UE (moins de 0,5%). Les tensions politiques pourraient contribuer de plusieurs autres manières à un ralentissement dans l'Union européenne (par exemple, une plus grande incertitude pourrait nuire aux flux entrants d'IED), mais il est moins probable que cela se produise par le seul biais du commerce.

Graphique 2.2 Volume des exportations et des importations de certaines économies, 2010T1-2014T2

(Indices du volume corrigés des variations saisonnières, 2010T1 = 100)

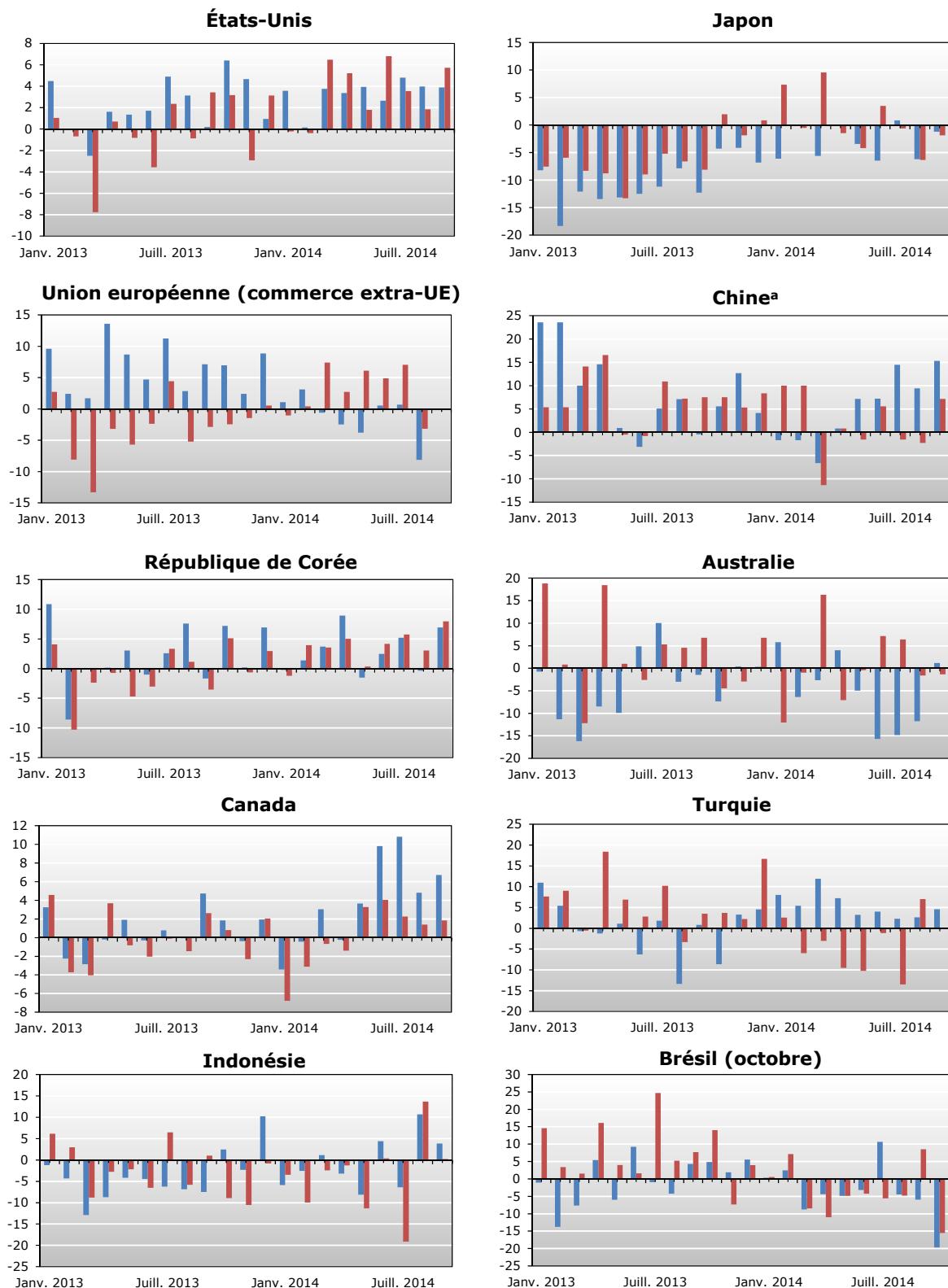


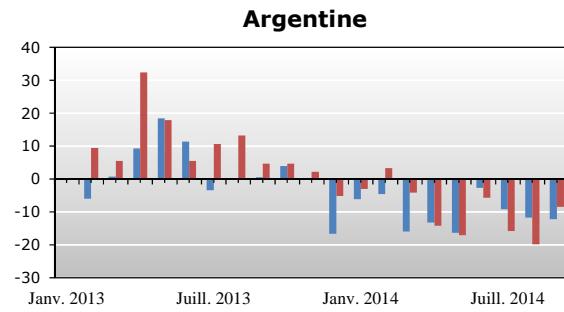
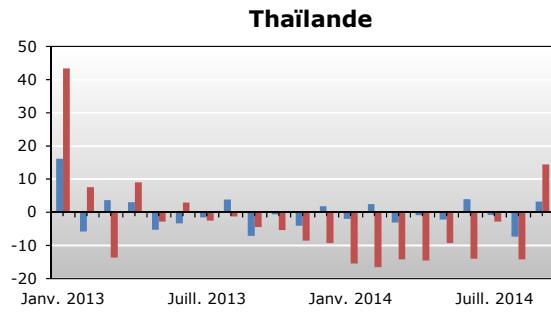
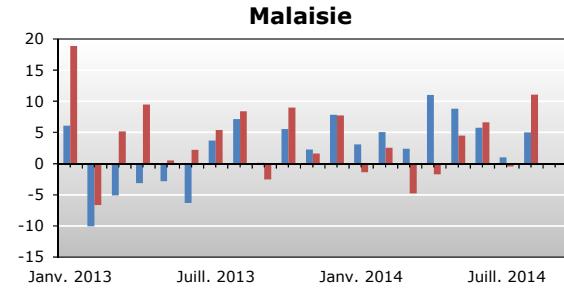
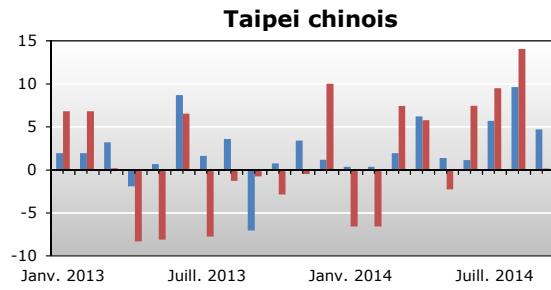
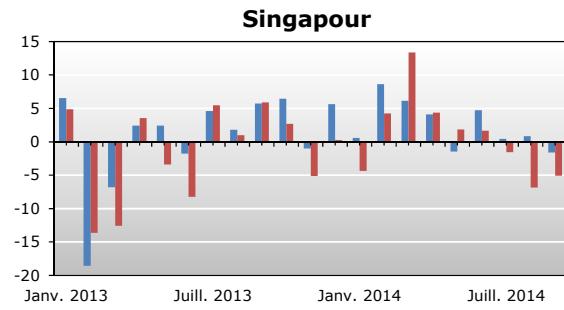
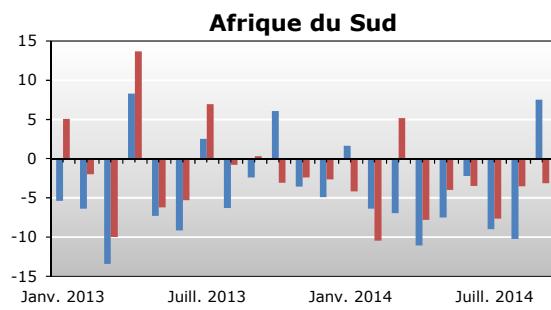
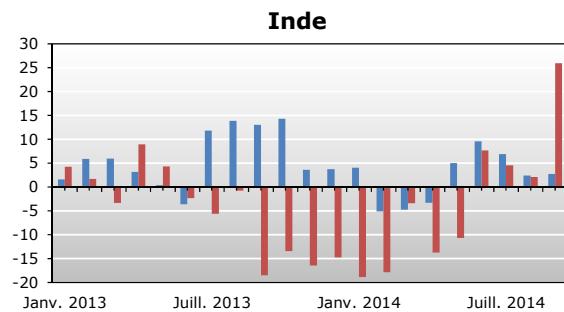
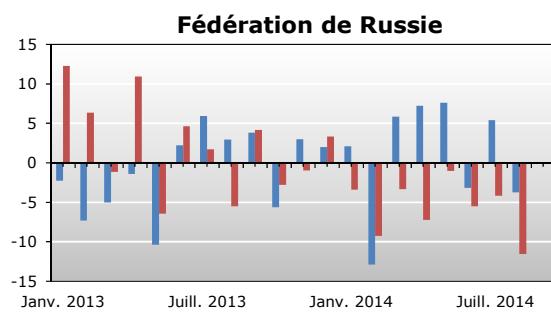
Note: Les données concernant les États-Unis, le Japon et l'Union européenne proviennent de sources statistiques nationales, alors que les chiffres concernant l'Asie en développement sont des estimations du Secrétariat, corrigées des variations saisonnières, qui doivent être interprétées avec prudence.

Source: Secrétariat de l'OMC/CNUCED.

Graphique 2.3 Exportations et importations de marchandises de certaines économies, janvier 2013-septembre 2014

(Variation en %, en glissement annuel, en \$EU courants)





Importations

Exportations

a Les chiffres de janvier et de février sont des moyennes, afin de réduire au minimum les distorsions dues au Nouvel An lunaire.

Source: Statistiques financières internationales du FMI; base de données GTA de Global Trade Information Services; et statistiques nationales.

2.3 Commerce des services commerciaux

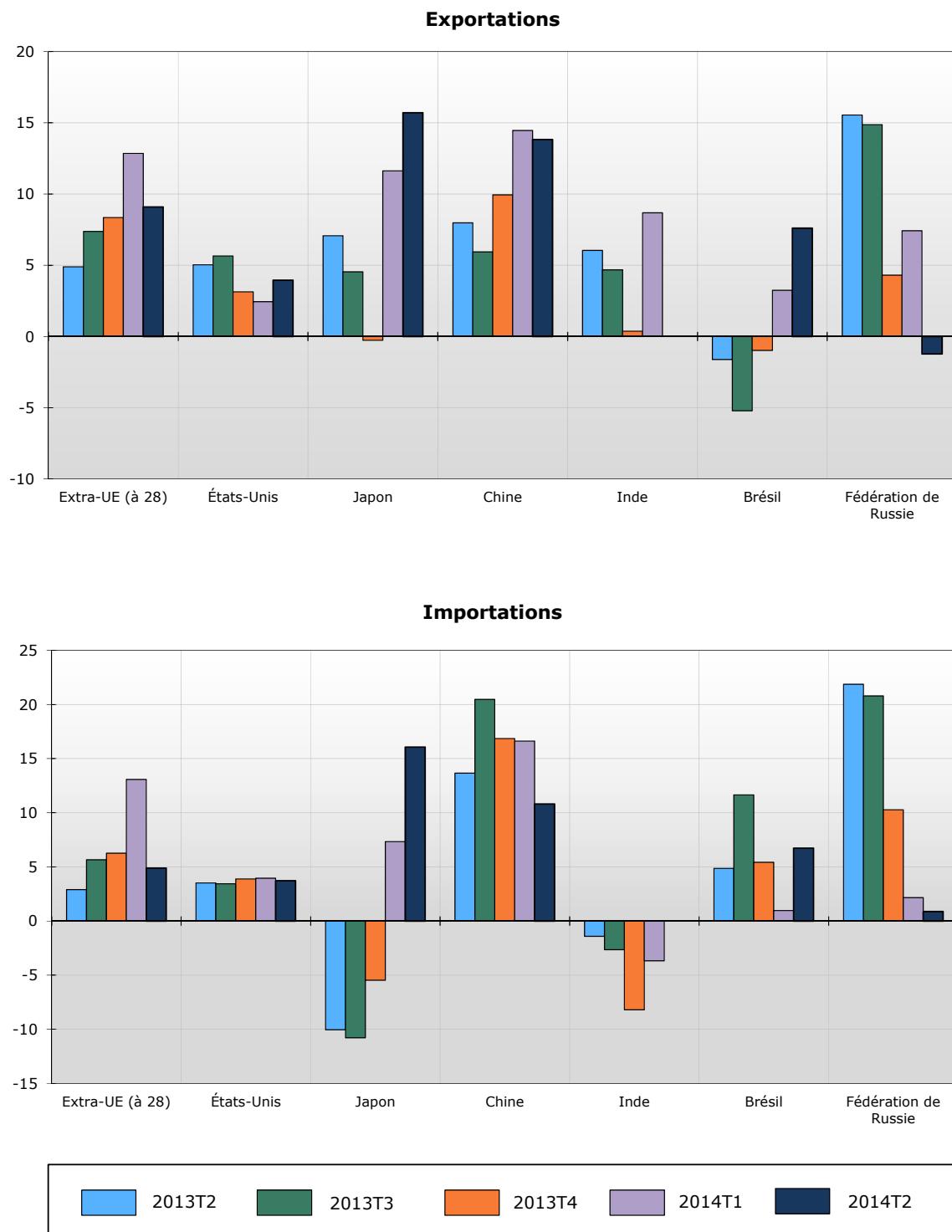
2.22. Il est plus difficile de trouver des statistiques sur le commerce des services commerciaux que sur le commerce des marchandises. Le graphique 2.4 montre l'évolution en glissement annuel de la valeur en dollars des exportations et importations de services commerciaux de certaines économies entre le deuxième trimestre de 2013 et le deuxième trimestre de 2014. Ces statistiques trimestrielles sont recueillies conjointement par l'OMC et la CNUCED et peuvent être téléchargées sur le portail statistique de l'OMC à l'adresse www.wto.org/statistics.

2.23. Alors que les données concernant les marchandises et les services commerciaux font souvent apparaître des tendances similaires, il existe des différences importantes entre le graphique 2.4 sur les services et les graphiques précédents sur le commerce des marchandises. Par exemple, les statistiques trimestrielles relatives au volume du commerce des marchandises figurant dans le graphique 2.3 signalent une baisse des importations japonaises et chinoises au deuxième trimestre, alors que les données relatives aux services illustrées dans le graphique 2.4 font état d'une forte hausse des importations pendant cette période. D'après le graphique 2.4, la croissance des exportations de services en 2014 a été plus forte dans l'Union européenne qu'aux États-Unis, ce qui n'est pas le cas pour le commerce des marchandises illustré par les graphiques 2.2 et 2.3. Les données concernant les services indiquent un net ralentissement des exportations et des importations de la Fédération de Russie, ce qui est conforme aux prévisions. On ne dispose pas de renseignements sur le commerce des services de l'Inde pour le deuxième trimestre.

2.24. Les fluctuations sont généralement moins importantes dans le commerce des services que dans le commerce des marchandises. Cela peut être dû au fait que le commerce des services implique souvent des arrangements contractuels à long terme entre les fournisseurs et les clients de différents pays, ce qui le rend moins procyclique que le commerce des marchandises.

**Graphique 2.4 Exportations et importations de services commerciaux de certaines économies,
2013T2-2014T2**

(Variation en %, en glissement annuel, en \$EU courants)



Source: Secrétariats de l'OMC et de la CNUCED.

2.4 Prévisions commerciales et perspectives économiques

2.25. Dans le communiqué de presse annuel publié au printemps par l'OMC, qui est paru en avril, le Secrétariat prévoyait une croissance du volume du commerce mondial des marchandises de 4,7% pour 2014 et de 5,3% pour 2015. Ces estimations étaient supérieures aux faibles taux observés en 2012 et 2013, mais restaient inférieures à la moyenne de 5,3% des 20 dernières années, et bien en dessous de la moyenne de 6,0% enregistrée pour la période de 20 ans qui a précédé la crise financière.

2.26. La croissance décevante du commerce aux premier et deuxième trimestres de 2014 a rendu ces prévisions difficiles à concrétiser. Les importations des économies développées ont relativement bien résisté au premier semestre de 2014, affichant une augmentation de 2,6% par rapport à la même période en 2013, mais celles des économies en développement ont stagné, puisqu'elles ont progressé d'à peine 0,5%. La baisse de la demande d'importations a également freiné les exportations, qui ont progressé de 1,6% dans les pays développés et de 2,1% dans les économies en développement au premier semestre de l'année. D'après ces chiffres, la croissance du commerce mondial a été de 1,8% au premier semestre de 2014.

2.27. En septembre, face aux résultats commerciaux plus faibles que prévus, le Secrétariat de l'OMC a ramené à 3,1% ses prévisions de croissance pour 2014, cette réduction étant principalement liée à la situation des exportations et des importations dans les pays en développement, en particulier dans les régions exportatrices de ressources naturelles telles que l'Amérique du Sud, mais aussi l'Asie en développement (voir le tableau 2.1). Le Secrétariat a également réduit à 4,0% ses estimations pour 2015 afin de rectifier la surestimation qui avait été faite pour les tendances du commerce à moyen terme. Les prévisions commerciales de l'OMC sont fondées sur les prévisions de PIB, qui sont alignées sur les projections du FMI établies aux taux de change du marché.

2.28. Même après cette révision à la baisse, les risques de détérioration des prévisions prédominent. Une évolution imprévue de la politique monétaire dans les économies développées pourrait entraîner de fortes fluctuations des taux de change et aggraver l'instabilité financière dans certains pays dans les mois à venir. La propagation du virus Ebola à d'autres pays et régions pourrait semer la panique, ce qui nuirait aux économies nationales et pèserait sur les systèmes de santé. La croissance du PIB dans les économies en développement et les économies émergentes pourrait ralentir encore davantage, ce qui entraînerait une réduction de la demande de produits d'exportation des économies en développement et des économies développées. Enfin, les mauvais chiffres du commerce et de la production industrielle pour le mois d'août suscitent des préoccupations au sujet de la santé de l'économie allemande et, par extension, de l'Union européenne.

2.29. Au final, le scénario le plus probable est que la reprise du commerce et de la production se poursuivra, mais qu'elle sera plus lente et plus instable que prévu.

Tableau 2.1 Commerce mondial de marchandises et PIB, 2010-2015

(Variation annuelle en %)

	2010	2011	2012	2013	2014 ^a	2015 ^a
Volume du commerce mondial de marchandises	13,9	5,4	2,3	2,2	3,1	4,0
Exportations						
Économies développées	13,4	5,2	1,1	1,5	2,5	3,8
Économies en développement	15,0	5,5	4,1	3,9	4,0	4,5
Amérique du Nord	15,0	6,6	4,4	2,8	3,7	3,9
Amérique du Sud et Amérique centrale	4,7	6,8	0,7	1,4	0,4	3,2
Europe	11,6	5,6	0,8	1,5	2,3	3,5
Asie	22,6	6,4	2,8	4,7	5,0	4,8
Autres régions ^b	6,0	1,9	4,2	0,6	-0,1	4,2
Importations						
Économies développées	10,9	3,4	0,0	-0,3	3,4	3,7
Économies en développement et CEI	18,2	7,7	5,4	5,3	2,6	4,5
Amérique du Nord	15,7	4,4	3,1	1,2	3,9	4,2
Amérique du Sud et Amérique centrale	22,4	13,0	2,3	3,1	-0,7	4,8
Europe	9,8	3,2	-1,8	-0,5	2,5	3,5
Asie	18,1	6,6	3,7	4,5	4,0	4,3
Autres régions ^b	11,4	8,3	10,1	3,3	1,3	3,5

a Les chiffres pour 2014 et 2015 sont des projections.

b Les autres régions comprennent l'Afrique, la CEI et le Moyen-Orient.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3 ÉVOLUTION DES POLITIQUES COMMERCIALES ET LIÉES AU COMMERCE**3.1 Aperçu général**

3.1. Comme cela était indiqué dans le rapport annuel 2012 sur le tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international, les mesures commerciales recensées pour le présent rapport sont présentées en trois catégories: i) les mesures qui facilitent clairement les échanges (annexe 1); ii) les mesures correctives commerciales (annexe 2); et iii) les autres mesures commerciales et liées au commerce (annexe 3).⁶ Le nombre total de mesures enregistrées pour ces 3 catégories durant la période comprise entre mi-novembre 2013 et mi-octobre 2014 est de 689, dont 177 mesures de facilitation des échanges, 337 mesures correctives commerciales et 168 autres mesures commerciales et liées au commerce.

3.2. Durant la période considérée, de mi-novembre 2013 à mi-octobre 2014, 177 mesures de facilitation des échanges ont été enregistrées (annexe 1), contre 107 durant la période comprise entre mi-octobre 2012 et mi-novembre 2013, et 162 durant la période comprise entre mi-octobre 2011 et mi-octobre 2012 (tableau 3.1). Ces mesures de facilitation des échanges couvrent 6,4% des importations mondiales de marchandises (1 183,4 milliards de dollars EU). Plus de 80% des mesures de facilitation des échanges enregistrées durant la période considérée sont des réductions tarifaires, appliquées parfois à titre temporaire.

Tableau 3.1 Mesures de facilitation des échanges (annexe 1)

Type de mesure	Mi-octobre 2011- mi-octobre 2012	Mi-octobre 2012- mi-novembre 2013	Mi-novembre 2013- mi-octobre 2014
Importation	136	101	168
- Droits de douane	120	82	145
- Procédures douanières	13	15	18
- Taxes	2	3	1
- Restrictions quantitatives	1	1	4
Exportation	18	6	9
- Droits	7	3	4
- Restrictions quantitatives	11	3	3
- Autres			2
Autres	8	0	0
Total	162	107	177

Source: Secrétariat de l'OMC.

⁶ Document de l'OMC WT/TPR/OV/15, paragraphe 42, du 29 novembre 2012.

3.3. Les principaux secteurs ayant bénéficié de mesures de facilitation des échanges pendant cette période sont les suivants: machines et appareils mécaniques, produits chimiques organiques, fer et acier, articles en fer et en acier, matières plastiques, et graisses et huiles animales ou végétales. Les produits qui ont ainsi le plus bénéficié de mesures de facilitation des échanges sont différents de ceux indiqués dans le précédent rapport de suivi.

3.4. Les mesures correctives commerciales prises entre mi-novembre 2013 et mi-octobre 2014 sont énumérées à l'annexe 2.⁷ Au cours de cette période, 337 mesures ont été enregistrées (tableau 3.2), dont la grande majorité (267) étaient des actions antidumping, suivies par les actions en matière de droits compensateurs. Comme c'était le cas l'an dernier, les ouvertures d'enquêtes ont été plus nombreuses que les clôtures ou les suppressions de droits: sur le nombre total de mesures correctives commerciales, 171 étaient des ouvertures d'enquêtes visant environ 0,2% des importations mondiales de marchandises (près de 43,7 milliards de dollars EU), et 166 étaient des clôtures d'enquêtes ou des suppressions de droits existants visant environ 0,3% des importations mondiales (46,1 milliards de dollars EU). Les actions antidumping ont représenté 78% du nombre total des ouvertures et 80% des clôtures d'enquêtes ou des suppressions de droits.

Tableau 3.2 Mesures correctives commerciales (annexe 2)⁸

Type de mesure	Mi-octobre 2012-mi-novembre 2013		Mi-novembre 2013-mi-octobre 2014			
	Ouvertures	Clôtures ou suppressions de droits	Total	Ouvertures	Clôtures ou suppressions de droits	Total
Mesure corrective commerciale						
Antidumping	156	112	268	134	133	267
Compensatoire	24	9	33	21	15	36
Sauvegarde	37	17	54	16	18	34
Total	217	138	355	171	166	337

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.5. Le nombre d'autres mesures commerciales et liées au commerce prises durant la période considérée (annexe 3) est de 168, contre 190 durant la période précédente. Parmi elles, 119 mesures s'appliquaient aux importations (tableau 3.3).

Tableau 3.3 Autres mesures commerciales et liées au commerce (annexe 3)

Type de mesure	Mi-octobre 2011-mi-octobre 2012	Mi-octobre 2012-mi-novembre 2013	Mi-novembre 2013-mi-octobre 2014
Importation	118	153	119
- Droits de douane	54	106	74
- Procédures douanières	38	25	26
- Taxes	6	6	7
- Restrictions quantitatives	20	15	11
- Autres	0	1	1
Exportation	32	27	36
- Droits	8	4	12
- Restrictions quantitatives	24	11	12
- Autres	0	12	12
Autres	14	10	13
Total	164	190	168

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.6. Les mesures de restriction des importations appliquées par les Membres durant la période considérée portent sur une large gamme de produits. En ce qui concerne le nombre de mesures spécifiques, les principaux secteurs visés sont les suivants: fer et acier; produits chimiques

⁷ Une mesure corrective commerciale aux fins de l'annexe 2 est l'ouverture d'une enquête (antidumping, en matière de droits compensateurs ou en matière de sauvegardes), la conclusion d'une telle enquête sans imposition de mesures ou la clôture d'une mesure finale antidumping, compensatoire ou de sauvegarde.

⁸ Il faut noter que, dans ce tableau et à l'annexe 2, une mesure unique affectant plusieurs partenaires commerciaux n'est comptée qu'une fois.

organiques; machines électriques et appareils mécaniques; certains véhicules et leurs parties; vêtements et accessoires du vêtement; et minéraux, scories et cendres.

3.7. Une comparaison entre les tableaux 3.1 et 3.3 montre que si, durant la période précédente (de mi-octobre 2012 à mi-novembre 2013), le nombre des autres mesures commerciales et liées au commerce (190) était très supérieur au nombre de mesures de facilitation des échanges (107), durant la période actuelle, le nombre de mesures de facilitation des échanges est légèrement supérieur à celui des autres mesures commerciales et liées au commerce.

3.8. Jusqu'à mi-mai 2012, les rapports du Directeur général à l'OPEC sur l'évolution de la politique commerciale utilisaient une méthodologie consistant à traiter toutes les mesures enregistrées, y compris les mesures correctives commerciales, comme ayant des effets de restriction ou des effets de facilitation des échanges. Si l'on appliquait cette approche aux mesures mentionnées dans les annexes 1 à 3 du présent rapport, 339 (49%) des 689 mesures enregistrées pour la période considérée seraient considérées comme restrictives pour le commerce. Ces 339 mesures comprennent 171 mesures correctives commerciales, 119 mesures de restriction des importations, 36 mesures de restriction des exportations et 13 autres types de mesures restrictives. Les 171 mesures correctives commerciales et les 119 autres mesures restrictives pour les importations représentent 1,4% des importations mondiales de marchandises (257,5 milliards de dollars EU).

3.9. Le tableau 3.4 et les graphiques 3.1 et 3.2 montrent l'évolution depuis octobre 2008 du nombre de mesures qui, selon la méthodologie antérieure, seraient considérées comme restrictives pour le commerce ou comme facilitant le commerce. Le nombre de mesures restrictives pour le commerce durant la période considérée dans le présent rapport (339) est légèrement plus élevé que durant la période comprise entre octobre 2008 et octobre 2009 (324), mais il a beaucoup fluctué depuis octobre 2008. Ainsi, de 324 durant la période comprise entre octobre 2008 et octobre 2009, le nombre de ces mesures est tombé à 222 durant la période comprise entre novembre 2009 et octobre 2010, puis il est remonté à 339 entre octobre 2010 et octobre 2011, a baissé à 308 entre octobre 2011 et octobre 2012, est passé à 407 entre octobre 2012 et novembre 2013 et est revenu à 339 entre mi-novembre 2013 et mi-octobre 2014. Il est intéressant de noter que le nombre moyen de mesures restrictives pour le commerce prises par mois au cours des 2 périodes examinées les plus récentes, c'est-à-dire les périodes couvertes par le présent rapport et par le précédent, est respectivement de 31,3 et 30,8, soit plus qu'au cours de l'une quelconque des autres périodes depuis octobre 2008.

3.10. Le tableau 3.4 et les graphiques 3.1 et 3.2 montrent aussi que, si l'on n'inclut pas les mesures correctives commerciales dans la catégorie des mesures restrictives pour le commerce, les chiffres changent considérablement puisque les mesures correctives commerciales représentent généralement plus de 50% des mesures en question. Hors mesures correctives commerciales, le nombre de mesures restrictives pour le commerce a été de 140 durant la période comprise entre octobre 2008 et octobre 2009, de 100 entre novembre 2009 et octobre 2010, de 210 entre octobre 2010 et octobre 2011, de 150 entre mi-octobre 2011 et mi-octobre 2012, de 190 entre mi-octobre 2012 et mi-novembre 2013 et de 168 entre mi-novembre 2013 et mi-octobre 2014. Si l'on exclut les mesures correctives commerciales, le nombre moyen de mesures restrictives pour le commerce prises par mois est respectivement de 14,6 et 15,3 pour les 2 périodes examinées les plus récentes.

3.11. En ce qui concerne l'évolution du nombre de mesures de libéralisation ou de facilitation des échanges prises depuis octobre 2008, le tableau 3.4 et les graphiques 3.1 et 3.2 montrent que le nombre de mesures de libéralisation des échanges durant la période considérée (350) est beaucoup plus élevé que durant les 2 périodes examinées précédentes, à savoir octobre 2011-octobre 2012 et octobre 2012-novembre 2013 (312 et 251, respectivement). Il faut également noter que le nombre de mesures de facilitation des échanges durant la période actuelle dépasse le nombre de mesures restrictives pour le commerce. Le nombre moyen de mesures de libéralisation des échanges prises par mois est passé de 19,3 durant la période comprise entre octobre 2012 et novembre 2013 à 31,8 durant la période comprise entre novembre 2013 et octobre 2014. Si l'on n'inclut pas les mesures correctives commerciales, le nombre moyen de mesures de facilitation des échanges prises par mois est passé de 8,7 durant la période précédente à 16,7 durant la période actuelle. Globalement, que les mesures correctives commerciales soient incluses ou non, l'augmentation du nombre mensuel moyen de mesures de facilitation des échanges depuis octobre 2008 est beaucoup plus marquée que l'augmentation du nombre mensuel moyen de mesures restrictives pour le commerce.

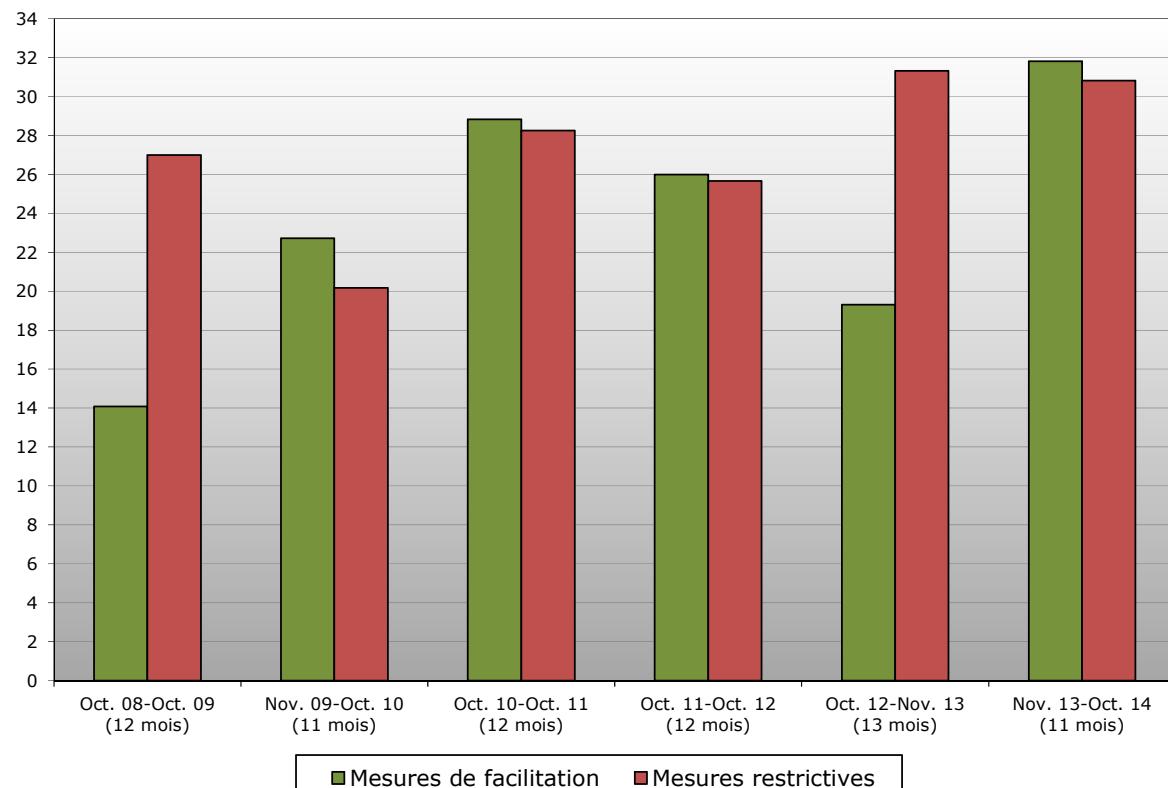
Tableau 3.4 Mesures restrictives pour le commerce et mesures de facilitation des échanges depuis octobre 2008

	OV/12 (Oct. 08- oct. 09) (12 mois)	OV/13 (Nov. 09- oct. 10) (11 mois)	OV/14 (Oct. 10- oct. 11) (12 mois)	OV/15 (Oct. 11- oct. 12) (12 mois)	OV/16 (Oct. 12- nov. 13) (13 mois)	OV/17 (Nov. 13- oct. 14) (11 mois)
Mesures restrictives	324	222	339	308	407	339
Mesures correctives commerciales	184	122	129	158	217	171
Importation	105	62	126	109	153	119
Exportation	20	25	64	29	27	36
Autres	15	13	20	12	10	13
Moyenne mensuelle	27,0	20,2	28,3	25,7	31,3	30,8
Moyenne mensuelle (hors mesures correctives commerciales)	11,7	9,1	17,5	12,5	14,6	15,3
Mesures de facilitation	169	250	346	312	251	350
Mesures correctives commerciales	84	94	140	136	138	166
Importation	75	131	170	145	103	172
Exportation	7	17	25	21	9	11
Autres	3	8	11	10	1	1
Moyenne mensuelle	14,1	22,7	28,8	26	19,3	31,8
Moyenne mensuelle (hors mesures correctives commerciales)	7,1	14,2	17,2	14,7	8,7	16,7

Source: Base de données de l'OMC sur le suivi du commerce.

Graphique 3.1 Mesures de facilitation des échanges et mesures restrictives pour le commerce, y compris les mesures correctives commerciales

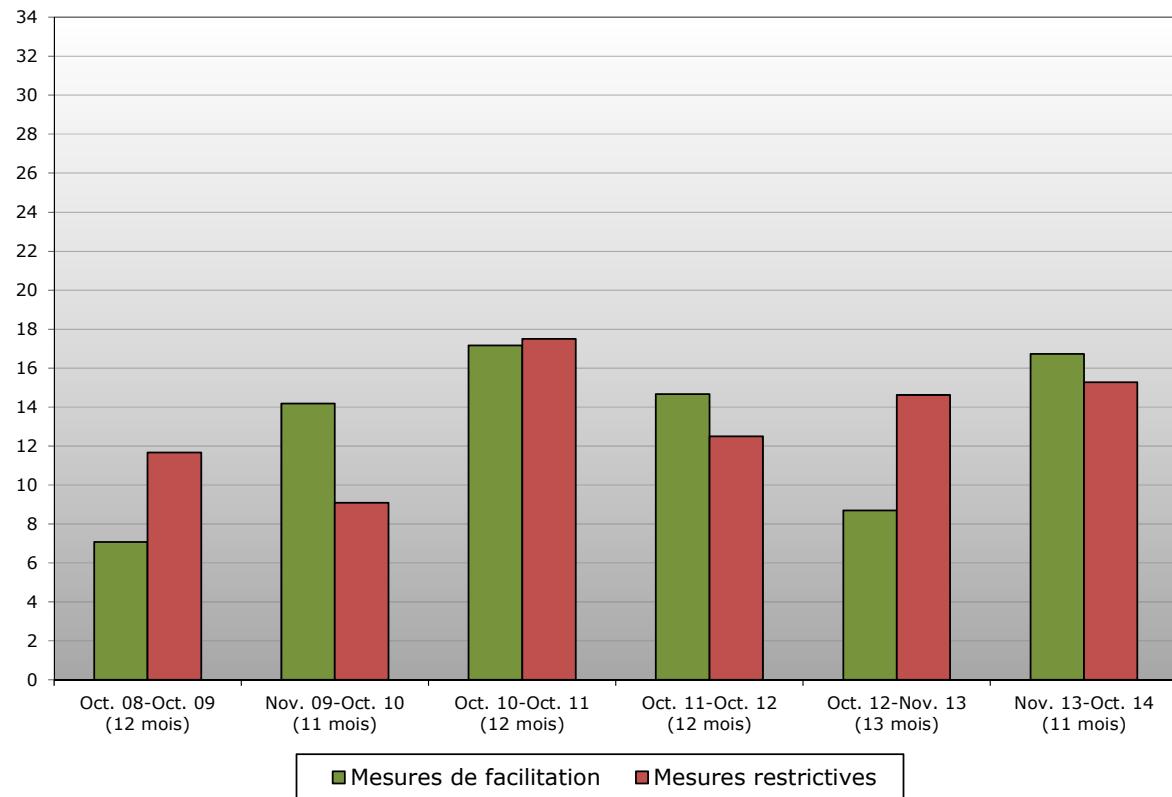
(moyenne par mois)



Source: Secrétariat de l'OMC.

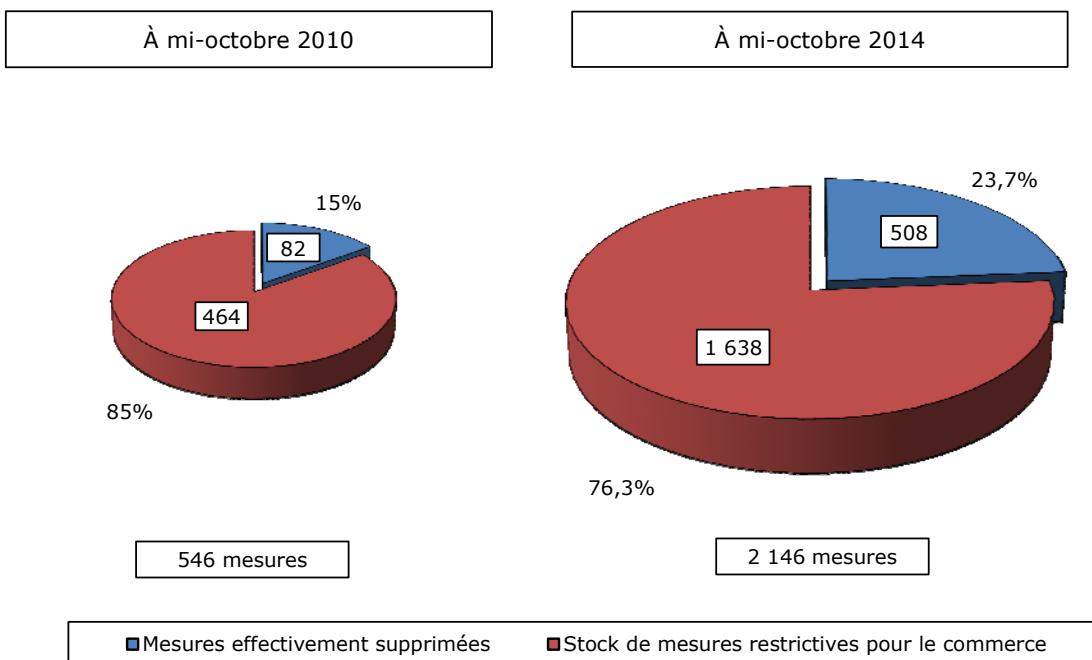
Graphique 3.2 Mesures de facilitation des échanges et mesures restrictives pour le commerce, hors mesures correctives commerciales

(moyenne par mois)



Source: Secrétariat de l'OMC.

3.12. Le nombre total de mesures restrictives pour le commerce prises par les Membres de l'OMC depuis octobre 2008 selon ce qui est enregistré dans les rapports périodiques à l'OEPC est de 2 146. À mi-octobre 2014, près du quart de ces mesures (508, soit 24%) avaient été supprimées, et un peu plus des trois quarts (1 638, soit 76%) restaient en vigueur. Comme le montre le graphique 3.3, le même calcul fait à partir de mi-octobre 2010 révèle que, sur le nombre total de mesures restrictives pour le commerce prises par les Membres de l'OMC depuis octobre 2008 (546), 15% avaient été effectivement éliminés.

Graphique 3.3 Stock de mesures restrictives pour le commerce

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.2 Évolution des mesures correctives commerciales

3.13. Cette section présente une analyse de l'évolution des mesures correctives commerciales durant la période allant de mi-novembre 2011 à fin septembre 2012 ("première période") par rapport à la période allant de mi-novembre 2012 à fin septembre 2013 ("deuxième période") et à la période allant de mi-novembre 2013 à fin septembre 2014 ("période actuelle").⁹ En ce qui concerne l'antidumping, les données concernant la période actuelle révèlent une légère augmentation du nombre d'ouvertures d'enquêtes.¹⁰ Le nombre d'ouvertures d'enquêtes en matière de sauvegardes a également baissé. En revanche, le nombre d'ouvertures d'enquêtes en matière de droits compensateurs a presque doublé entre la deuxième période et la période actuelle. Le nombre total d'ouvertures d'enquêtes pour les deux derniers types de mesures correctives commerciales est resté beaucoup plus faible que pour l'antidumping.

3.14. Le nombre d'ouvertures d'enquêtes antidumping au niveau mondial a baissé de 6%, soit de 223 durant la deuxième période à 210 durant la période actuelle (tableau 3.5). Les ouvertures d'enquêtes durant la deuxième période ont augmenté de 17% par rapport au nombre total d'ouvertures notifiées durant la première période.

⁹ Les données concernant la période allant de juillet à septembre 2014 n'ont été que partiellement vérifiées et proviennent de diverses sources non officielles.

¹⁰ Dans cette section du rapport, une mesure visant plusieurs pays est enregistrée selon le nombre de pays visés.

Tableau 3.5 Ouvertures d'enquêtes antidumping

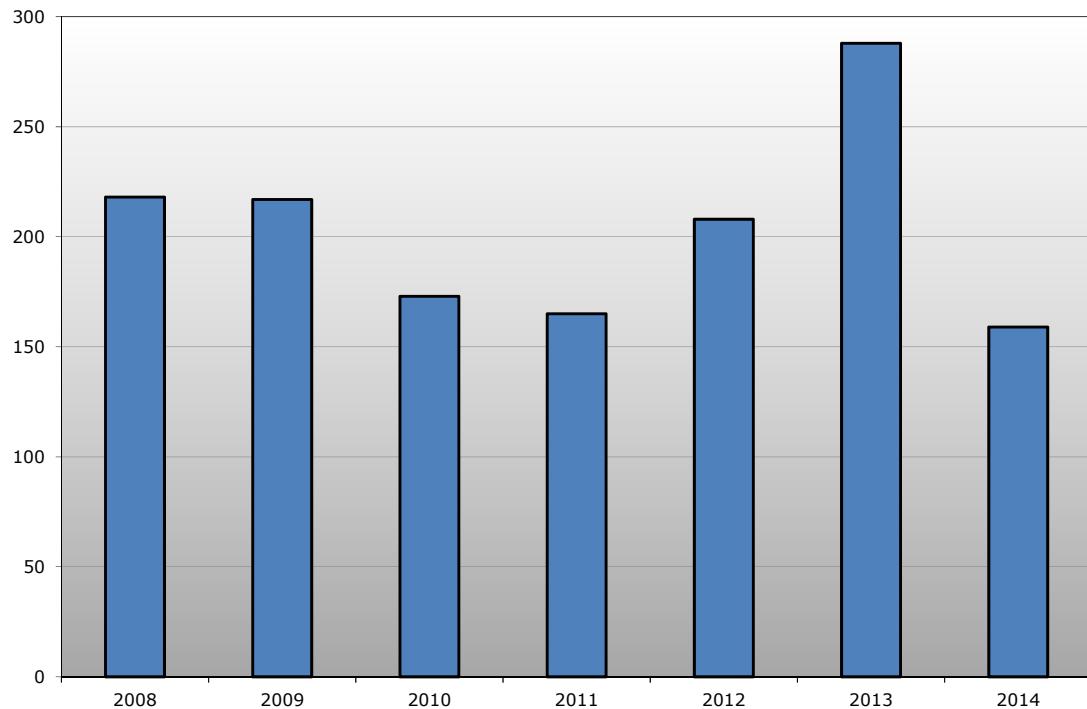
(Selon le nombre de pays exportateurs visés)

Membre présentant un rapport	15 novembre 2011-30 septembre 2012	15 novembre 2012-30 septembre 2013	15 novembre 2013-30 septembre 2014
Afrique du Sud	1	5	4
Argentine	10	17	7
Australie	12	15	14
Brésil	42	29	51
Canada	11	17	12
Chili	0	5	0
Chine	11	11	7
Colombie	2	11	5
Corée, République de	1	3	10
Égypte	2	0	10
États-Unis	14	22	22
Fédération de Russie	6	0	6
Guatemala	0	0	1
Inde	12	30	16
Indonésie	7	14	6
Israël	1	2	0
Japon	1	0	1
Malaisie	11	8	8
Maroc	1	4	1
Mexique	2	7	8
Nouvelle-Zélande	0	1	0
Pakistan	4	5	2
Pérou	1	0	0
Philippines	0	1	0
République dominicaine	0	0	2
Taipei chinois	9	2	1
Thaïlande	4	1	0
Trinité-et-Tobago	0	0	1
Turquie	9	5	4
Ukraine	2	1	2
Union européenne	15	3	10
Viet Nam	0	4	0
Total	191	223	211

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.15. L'évolution durant les 3 périodes examinées confirme celle des chiffres annuels illustrés par le graphique 3.4, à savoir que le nombre d'ouvertures d'enquêtes antidumping reste supérieur à 150. En fait, le nombre d'ouvertures d'enquêtes jusqu'au 30 septembre 2014 a atteint les niveaux indiqués dans le premier rapport de suivi du commerce distribué en 2009.¹¹ Mais le nombre total d'ouvertures en 2013 (288), qui est le plus élevé des 3 périodes examinées, est encore très en deçà du chiffre record de 366 enregistré en 2001.

¹¹ Rapport du Directeur général à l'OEPC sur la crise financière et économique et sur les faits nouveaux relatifs au commerce, 26 mars 2009.

Graphique 3.4 Nombre total d'ouvertures d'enquêtes antidumping (2008-2014^a)

a Les données sont disponibles seulement jusqu'en septembre 2014; les données concernant la période allant de juillet à septembre 2014 n'ont été que partiellement vérifiées et proviennent de diverses sources non officielles.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.16. Bien que les enquêtes antidumping n'aboutissent pas nécessairement à l'imposition de mesures, l'augmentation du nombre d'ouvertures est un premier indicateur d'une hausse probable du nombre de mesures imposées.

3.17. En ce qui concerne les Membres qui prennent des mesures, le tableau 3.5 montre que le Brésil est celui qui a ouvert le plus d'enquêtes au cours des 3 périodes examinées sauf 1, avec un total de 122 ouvertures notifiées pour ces périodes. Les ouvertures d'enquêtes du Brésil, qui représentent près de 20% de l'ensemble des ouvertures notifiées pour les 3 périodes examinées, ont presque doublé entre la deuxième période et la période actuelle, passant de 29 à 51. Les États-Unis et l'Inde sont les Membres les plus actifs après le Brésil pour les 3 périodes examinées, avec chacun 58 ouvertures au total. Cela dit, les ouvertures d'enquêtes de l'Inde ont chuté de près de 50% entre la deuxième période et la période actuelle, soit de 30 à 16. L'Australie, dont le nombre d'ouvertures est resté supérieur à 9 durant les 3 périodes, arrive au troisième rang avec un total de 41 ouvertures. L'Argentine, avec un total de 34 ouvertures pour les 3 périodes, se situe en quatrième position. Elle a diminué de plus de moitié le nombre de ses ouvertures entre la deuxième période et la période actuelle, soit de 17 à 7. Par ailleurs, le ralentissement des ouvertures d'enquêtes notifiées par l'Inde et l'Argentine durant la période actuelle a plus que compensé l'augmentation du nombre d'ouvertures d'enquêtes du Brésil, contribuant à la baisse globale du nombre d'ouvertures observée entre la deuxième période et la période actuelle.

3.18. Le graphique 3.5 montre que la répartition des produits visés par les enquêtes antidumping ouvertes durant les trois périodes examinées n'a guère changé, la majorité des enquêtes visant des produits dans les secteurs des métaux, des matières plastiques et du caoutchouc, des produits chimiques et des machines.

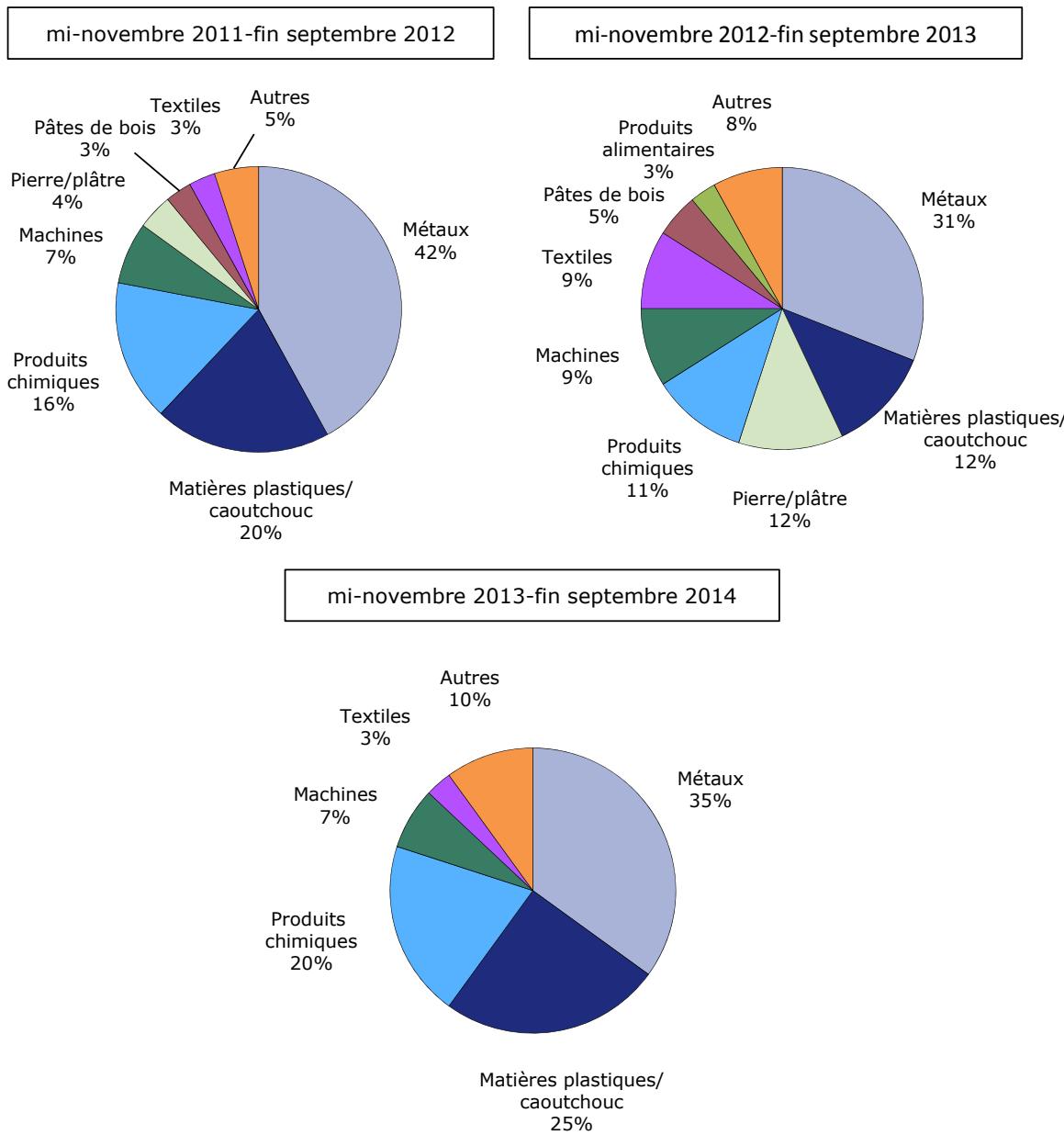
3.19. Les produits métalliques ont fait l'objet du plus grand nombre d'enquêtes ouvertes durant chaque période, avec 42% du nombre total d'ouvertures durant la première période, 31% durant la deuxième période et 36% durant la période actuelle. Au cours de chaque période, au moins 71 ouvertures d'enquêtes visaient des métaux, dont la moitié en moyenne étaient des produits en acier. Sur l'ensemble des 3 périodes, les États-Unis (41), le Canada (36) et le Brésil et l'Australie

(26 chacun) ont représenté la majeure partie des 226 ouvertures d'enquêtes concernant des métaux. Ces enquêtes visaient principalement des produits métalliques en provenance de Chine (63, dont 36 visant des produits en acier), de la République de Corée (24, dont 16 visant des produits en acier), du Taipei chinois (22, dont 16 visant des produits en acier) et de l'Inde (11).

3.20. Les articles en plastique et en caoutchouc ont représenté la deuxième plus grande part des ouvertures d'enquêtes pour les trois périodes examinées, avec 20% durant la première période, 12% durant la deuxième et 24% durant la période actuelle. Le Brésil a ouvert 58 des 118 nouvelles enquêtes visant des produits dans ce secteur durant les 3 périodes. Ces enquêtes visaient principalement des articles en plastique et en caoutchouc provenant de l'Union européenne (11), de la République de Corée (7), de la Chine (6) et du Taipei chinois (5).

3.21. Les produits chimiques arrivent au troisième rang pour les trois périodes examinées, avec 16% du nombre total d'enquêtes ouvertes durant la première période, 11% durant la deuxième et 20% durant la période actuelle. L'Inde a notifié le plus grand nombre d'ouvertures d'enquêtes visant des produits dans ce secteur, avec 32 ouvertures sur un total de 98. Douze de ces enquêtes visaient des produits chimiques en provenance de Chine. La Chine, avec un total de 16 ouvertures d'enquêtes pour les 3 périodes examinées, et le Brésil, avec un total de 15, se sont également montrés actifs à l'égard des produits de ce secteur. Les machines, qui ont représenté au moins 7% du nombre total d'ouvertures d'enquêtes pour chacune des périodes examinées, se situent en quatrième position. Dix des 49 ouvertures d'enquêtes dans ce secteur visaient des produits liés aux énergies renouvelables, dont 5 des panneaux solaires et 3 des produits photovoltaïques.

Graphique 3.5 Ouvertures d'enquêtes antidumping par produit



Source: Secrétariat de l'OMC.

3.22. En ce qui concerne les pays visés par de nouvelles enquêtes antidumping, 34 Membres exportateurs ont été visés durant la première période, contre 45 durant la deuxième et 43 durant la période actuelle. La Chine est restée de loin le Membre le plus visé par des ouvertures d'enquêtes antidumping durant les trois périodes avec 28% du nombre total d'enquêtes. Le deuxième Membre le plus visé durant les trois périodes – la République de Corée – a représenté 9% des enquêtes ouvertes durant ces périodes, suivi par le Taipei chinois avec 7%.

3.23. Le tableau 3.6 montre que le nombre total d'ouvertures d'enquêtes en matière de droits compensateurs a considérablement augmenté durant la période actuelle, avec 42 nouvelles enquêtes notifiées, contre 23 durant la première période et 24 durant la deuxième.

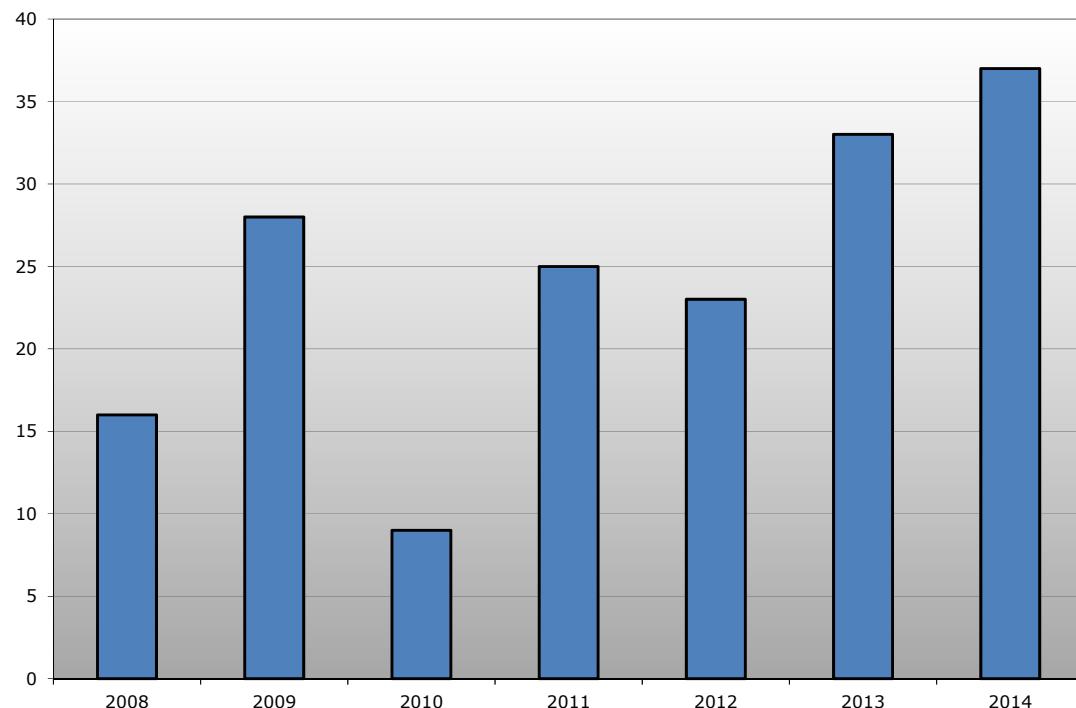
Tableau 3.6 Ouvertures d'enquêtes en matière de droits compensateurs

(Selon le nombre de pays exportateurs visés)

Membre présentant un rapport	15 novembre 2011-30 septembre 2012	15 novembre 2012-30 septembre 2013	15 novembre 2013-30 septembre 2014
Australie	0	3	2
Brésil	0	3	0
Canada	6	4	11
Chine	1	1	6
États-Unis	9	11	15
Inde	0	0	1
Mexique	0	1	0
Pakistan	2	0	0
Pérou	1	0	1
Union européenne	4	1	6
Total	23	24	42

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.24. Le graphique 3.6, qui présente des chiffres annuels, montre une tendance à la hausse du nombre d'ouvertures d'enquêtes en matière de droits compensateurs depuis 2010, malgré une certaine fluctuation en 2012. En fait, le nombre de 37 ouvertures enregistré entre janvier et septembre 2014 est proche du nombre record de 41 ouvertures observé en 1999.¹²

Graphique 3.6 Nombre total d'ouvertures d'enquêtes en matière de droits compensateurs (2008-2014^a)

a Les données sont disponibles seulement jusqu'en septembre 2014; les données concernant la période allant de juillet à septembre 2014 n'ont été que partiellement vérifiées et proviennent de diverses sources non officielles.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.25. Parmi les dix Membres qui ont eu recours à des mesures compensatoires durant les trois périodes examinées, les États-Unis sont ceux qui ont ouvert le plus d'enquêtes, avec un peu moins de 40% du nombre total d'ouvertures. Le Canada arrive au deuxième rang avec 24% du nombre total d'enquêtes ouvertes durant ces périodes. Il faut également noter que la Chine et l'Union

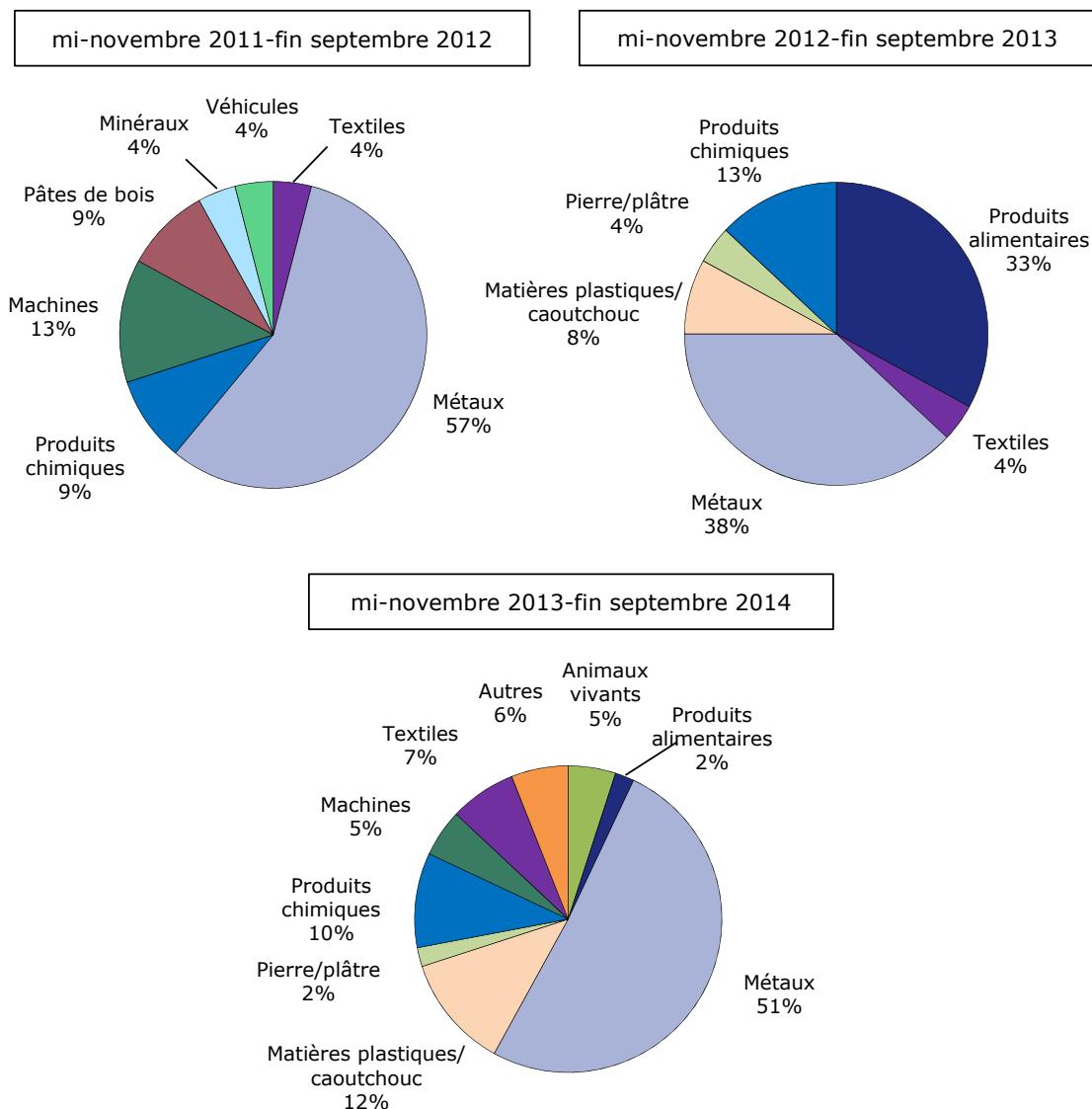
¹² Rapport du Directeur général à l'OEPC sur la crise financière et économique et sur les faits nouveaux relatifs au commerce, 26 mars 2009, page 19.

européenne, qui ont ouvert chacune une enquête durant la deuxième période, en ont ouvert chacune six durant la période actuelle. L'augmentation de l'activité de ces quatre Membres dans le domaine des droits compensateurs explique la hausse notable du nombre d'ouvertures d'enquêtes notifiées durant la période actuelle.

3.26. En ce qui concerne les types de produits visés par des enquêtes en matière de droits compensateurs, le graphique 3.7 montre que les métaux ont représenté le plus grand nombre d'enquêtes ouvertes durant les trois périodes examinées, avec une part de 57% durant la première période, de 38% durant la deuxième et de 51% durant la période actuelle. Au total, 43 des 89 ouvertures d'enquêtes enregistrées durant les 3 périodes examinées visaient des métaux, dont 27 des produits en acier. Les États-Unis ont ouvert 15 des 27 enquêtes visant des produits en acier. Dix de ces 27 enquêtes visaient des produits en provenance de Chine, et 5 des produits en provenance d'Inde.

3.27. Les préparations alimentaires, absentes durant la première période, ont figuré au deuxième rang des secteurs les plus visés, à égalité avec les produits chimiques, durant les trois périodes combinées, avec chacun neuf ouvertures d'enquêtes. Les États-Unis, avec huit ouvertures d'enquêtes visant des produits alimentaires et trois visant des produits chimiques, ont ouvert le plus d'enquêtes sur des produits dans ces secteurs.

Graphique 3.7 Ouvertures d'enquêtes en matière de droits compensateurs par produit



Source: Secrétariat de l'OMC.

3.28. En ce qui concerne le nombre de pays visés par de nouvelles enquêtes en matière de droits compensateurs, 10 Membres exportateurs ont été visés durant la première et la deuxième périodes, et 16 durant la période actuelle. Comme pour l'antidumping, la Chine a été le Membre le plus visé durant les trois périodes examinées. Les ouvertures d'enquêtes visant des produits chinois ont représenté 36% du nombre total d'ouvertures durant ces périodes. L'Inde, deuxième Membre le plus visé durant les trois périodes examinées, a représenté 13% du nombre total d'ouvertures, suivie par le Viet Nam avec 7%.

3.29. Le nombre d'ouvertures d'enquêtes en matière de sauvegardes a baissé de 27 durant la deuxième période à 19 durant la période actuelle, ce qui rapproche le niveau d'activité de la période actuelle des 14 ouvertures d'enquêtes notifiées durant la première période (tableau 3.7).

Tableau 3.7 Ouvertures d'enquêtes en matière de sauvegardes

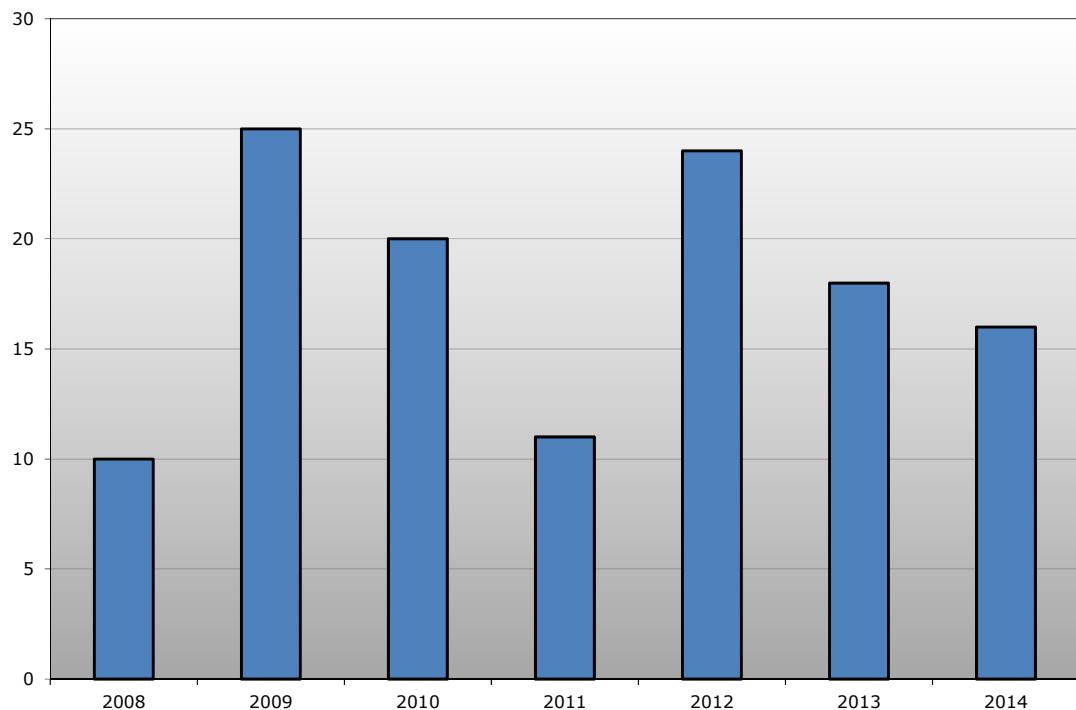
(Nombre d'enquêtes nouvelles)

Membre présentant un rapport	15 novembre 2011-30 septembre 2012	15 novembre 2012-30 septembre 2013	15 novembre 2013-30 septembre 2014
Afrique du Sud	0	2	0
Australie	0	2	0
Brésil	1	0	0
Chili	1	2	0
Colombie	0	4	0
Costa Rica	1	0	1
Égypte	3	2	0
Équateur	0	0	1
Fédération de Russie	2	0	0
Inde	1	3	6
Indonésie	3	4	3
Jordanie	1	0	1
Malaisie	0	0	1
Maroc	1	0	1
Philippines	0	2	0
République kirghize	0	1	0
Thaïlande	0	2	1
Tunisie	0	0	2
Turquie	0	1	1
Ukraine	0	1	0
Viet Nam	0	1	0
Total	14	27	19

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.30. Le graphique 3.8 fait apparaître une tendance à la baisse du nombre d'ouvertures d'enquêtes en matière de sauvegardes depuis 2013. Il est à noter que les chiffres concernant 2009 et 2012, soit 25 et 24 respectivement, sont inférieurs au nombre record de 34 ouvertures observé en 2002.¹³

¹³ Rapport du Directeur général à l'OEPC sur la crise financière et économique et sur les faits nouveaux relatifs au commerce, 26 mars 2009, page 20.

Graphique 3.8 Ouvertures d'enquêtes en matière de sauvegardes (2008-2014^a)


a Les données sont disponibles seulement jusqu'en septembre 2014; les données concernant la période allant de juillet à septembre 2014 n'ont été que partiellement vérifiées et proviennent de diverses sources non officielles.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.31. Le tableau 3.7 montre que l'Inde et l'Indonésie ont été les Membres les plus actifs durant l'ensemble des périodes examinées, avec respectivement 11 et 10 des 60 enquêtes nouvelles. L'Égypte, avec un total de cinq ouvertures d'enquêtes, et la Colombie, avec un total de quatre, ont également été actives durant les périodes examinées. À l'exception du Chili et de la Thaïlande (qui ont ouvert chacun trois enquêtes), aucun Membre n'a ouvert plus de deux enquêtes sur l'ensemble des périodes examinées. La baisse globale des ouvertures d'enquêtes notifiées durant la période actuelle peut être attribuée à la diminution du nombre d'enquêtes ouvertes par ces autres Membres.

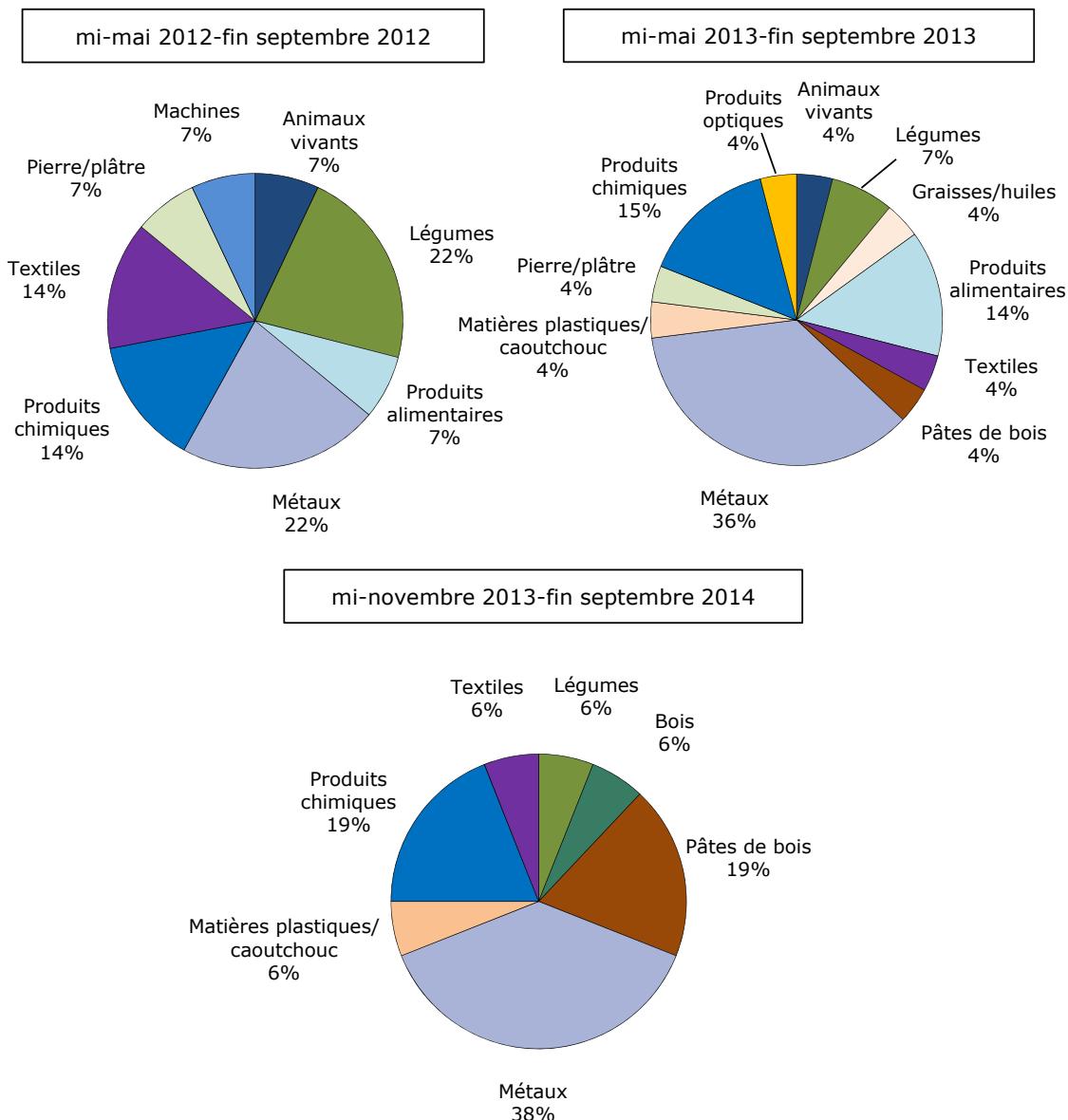
3.32. En ce qui concerne les produits visés, le graphique 3.9 montre que les enquêtes en matière de sauvegardes ont porté sur divers secteurs. Les métaux, les produits chimiques, les textiles et les légumes ont été visés au cours de chacune des périodes examinées.

3.33. Comme pour les ouvertures d'enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs, les produits métalliques ont été les plus visés par les enquêtes ouvertes en matière de sauvegardes. Les métaux ont représenté 22% de l'ensemble des ouvertures durant la première période, 36% durant la deuxième période et 37% durant la période actuelle. L'Indonésie et la Colombie, qui ont ouvert chacune 4 enquêtes, ont représenté un peu moins de la moitié du nombre total de 19 enquêtes nouvelles visant des métaux.

3.34. Les produits chimiques arrivent au deuxième rang des secteurs les plus visés, avec 14% du nombre total d'enquêtes ouvertes durant la première période, 15% durant la deuxième période et 16% durant la période actuelle. L'Inde a ouvert six des neuf enquêtes nouvelles dans ce secteur.

3.35. Les préparations alimentaires occupent la troisième place, à une certaine distance, avec 7% du nombre total d'enquêtes ouvertes durant la première période et 14% durant la deuxième période. Aucun Membre n'a ouvert d'enquêtes en matière de sauvegardes visant des produits alimentaires durant la période actuelle.

Graphique 3.9 Ouvertures d'enquêtes en matière de sauvegardes par produit



Source: Secrétariat de l'OMC.

3.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)¹⁴

3.36. Au titre de l'Accord SPS, les Membres de l'OMC sont tenus de notifier leur intention d'introduire de nouvelles mesures SPS ou de modifier les mesures existantes¹⁵, ou de notifier

¹⁴ Les renseignements fournis dans la présente section proviennent du Système de gestion des renseignements SPS (SPS IMS: <http://spsims.wto.org/>). Cette section a été établie à partir des notifications présentées à l'OMC durant la période allant du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014. Les problèmes commerciaux spécifiques (PCS) sont soulevés uniquement au cours des réunions du Comité SPS. Les renseignements fournis dans la présente section résument les PCS soulevés aux réunions de juillet et d'octobre 2014.

¹⁵ Les obligations en matière de transparence sont énoncées à l'article 7 et à l'Annexe B de l'Accord SPS. L'Annexe B dispose que les Membres doivent notifier les mesures dont la teneur n'est pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et celles qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce. Toutefois, selon les Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence, adoptées par le Comité SPS en 2008 (document de l'OMC G/SPS/7/Rev.3 du 20 juin 2008), il est demandé aux Membres de notifier aussi les mesures fondées sur les normes internationales pertinentes et de donner une interprétation large de leurs effets sur le commerce.

immédiatement l'imposition de mesures d'urgence. Le respect des obligations de notification dans le domaine SPS a principalement pour objet d'informer les autres Membres des mesures nouvelles ou modifiées qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce. Un plus grand nombre de notifications ne signifie donc pas automatiquement un recours accru à des mesures protectionnistes, mais indique plutôt une meilleure transparence concernant les mesures de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de protection zoosanitaire et phytosanitaire, dont beaucoup ou la plupart sont présumées être des mesures légitimes de protection sanitaire.

3.37. Durant la période comprise entre octobre 2013 et septembre 2014, 1 479 notifications SPS (notifications ordinaires et notifications de mesures d'urgence, y compris les addenda) ont été présentées à l'OMC¹⁶, soit une hausse de 17% du nombre total de mesures notifiées par rapport à la période précédente (du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013). Les notifications présentées par des pays en développement Membres ont représenté 61% du nombre total. L'année précédente, le nombre total de notifications était plus faible, mais la proportion des mesures notifiées par des pays en développement Membres était similaire: entre octobre 2012 et septembre 2013, 1 260 notifications (notifications ordinaires et notifications de mesures d'urgence, y compris les addenda) ont été présentées, dont 63% par des pays en développement Membres.

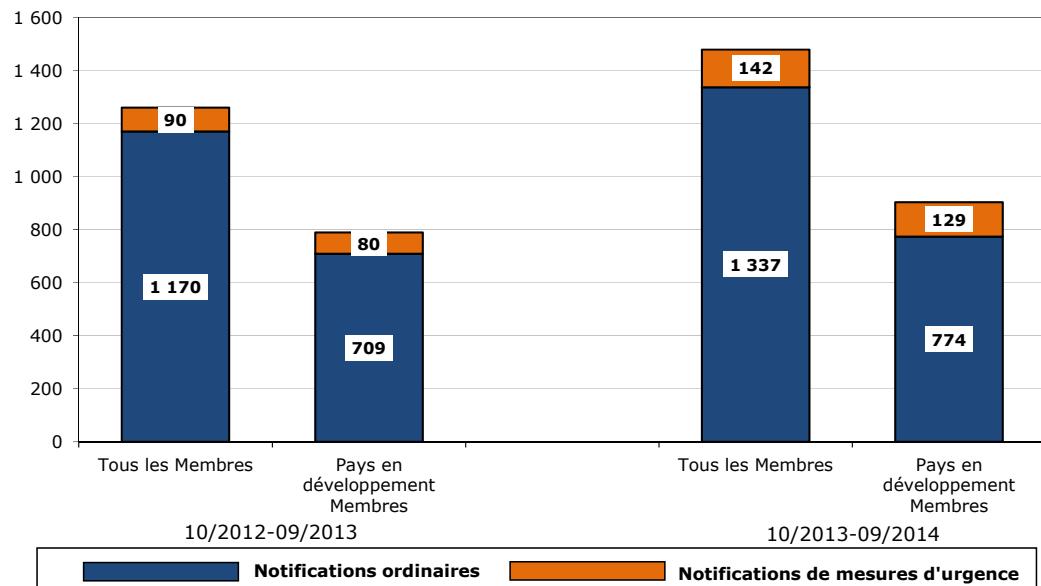
3.38. Entre octobre 2013 et septembre 2014, les Membres de l'OMC ont présenté 1 337 notifications SPS ordinaires (y compris les addenda), dont 58% émanaient de pays en développement Membres. Par rapport à la période précédente (2012-2013), le nombre total de notifications ordinaires a augmenté de 14%, et le nombre de notifications ordinaires présentées par des pays en développement Membres a augmenté de 9%.

3.39. Le nombre de notifications de mesures d'urgence (y compris les addenda) a considérablement augmenté par rapport à la période précédente (graphique 3.10), de même que la part de celles présentées par des pays en développement Membres. Par rapport à la période précédente (2012-2013), il y a eu une hausse de 58% du nombre total de notifications de mesures d'urgence (y compris les addenda) et une hausse de 61% du nombre de notifications de mesures d'urgence présentée par des pays en développement Membres.¹⁷ La part de ces notifications présentées par des pays en développement Membres est similaire à ce qu'elle était durant la période précédente. D'octobre 2013 à septembre 2014, 91% des 142 notifications de mesures d'urgence ont été présentées par des pays en développement Membres. Pour la période précédente (2012-2013), 89% des 90 notifications de mesures d'urgence avaient été présentées par des pays en développement Membres. Cette forte proportion de mesures d'urgence notifiées par les pays en développement Membres pourrait être due au fait que leurs systèmes de réglementation SPS ne sont pas aussi étendus que ceux des pays développés Membres, de sorte que, lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes urgents, ils ont davantage tendance à introduire de nouvelles réglementations ou à modifier celles qui existent.

¹⁶ Pour le présent rapport, la présentation se réfère à la date de distribution.

¹⁷ Cette hausse est surtout due à l'augmentation du nombre de notifications de mesures d'urgence présentées par un Membre, qui a presque triplé par rapport à la période précédente. Pour plus de renseignements, voir les documents de l'OMC G/SPS/GEN/804/Rev.6 du 7 octobre 2013, et G/SPS/GEN/804/Rev.7 du 6 octobre 2014.

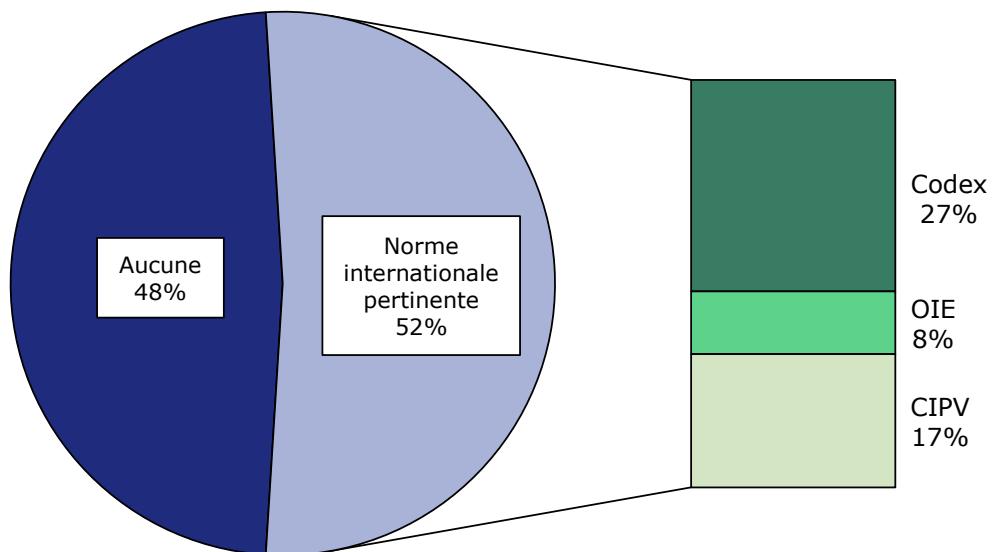
Graphique 3.10 Nombre de notifications SPS



Source: Secrétariat de l'OMC.

3.40. De nombreux Membres suivent la recommandation consistant à notifier les mesures SPS même lorsqu'elles sont fondées sur une norme internationale pertinente, car cela rend ces mesures beaucoup plus transparentes. Sur les 981 notifications ordinaires (à l'exclusion des addenda) présentées entre octobre 2013 et septembre 2014, 514 (soit environ 52%) indiquaient qu'au moins une norme, directive ou recommandation internationale était applicable à la mesure notifiée (graphique 3.11). Sur ce nombre, environ 81% indiquaient que la mesure proposée était conforme à la norme internationale existante.

Graphique 3.11 Notifications SPS ordinaires et normes internationales

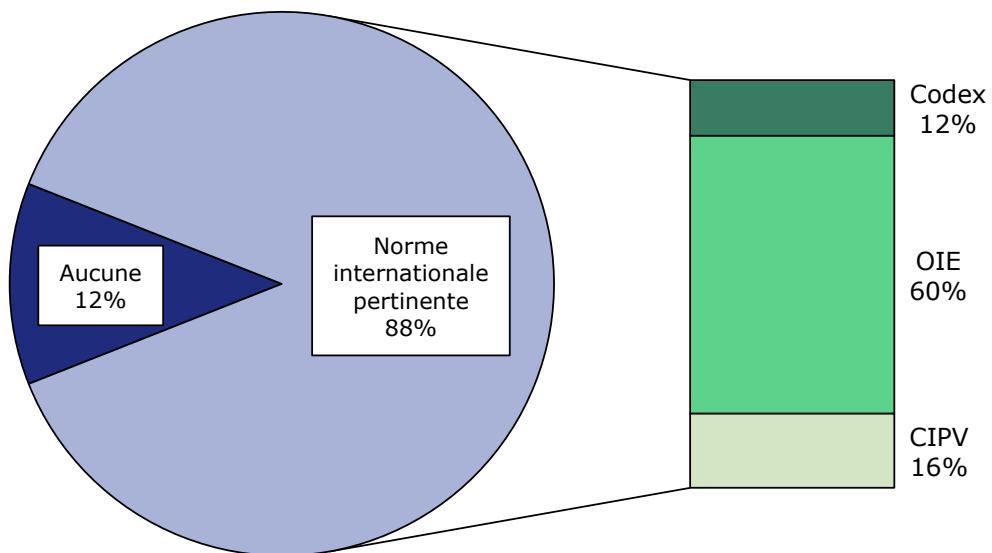


Source: Secrétariat de l'OMC.

3.41. Les normes internationales donnent souvent des indications utiles sur les mesures à prendre pour faire face aux épidémies et autres situations d'urgence. Ainsi, environ 88% (87 au total) des 99 notifications de mesures d'urgence (à l'exclusion des addenda) présentées entre octobre 2013 et septembre 2014 indiquaient qu'une norme, directive ou recommandation internationale était

applicable à la mesure notifiée (graphique 3.12). Sur ce nombre, environ 94% indiquaient que la mesure était conforme à la norme internationale existante.

Graphique 3.12 Notifications de mesures SPS d'urgence et normes internationales



Source: Secrétariat de l'OMC.

3.42. Sur les 981 notifications ordinaires (à l'exclusion des addenda) présentées entre octobre 2013 et septembre 2014, la majorité concernait la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la protection des personnes contre les maladies animales ou les parasites des végétaux.¹⁸ Les autres concernaient la préservation des végétaux, la santé des animaux et la protection du territoire des Membres contre les autres dommages provoqués par les parasites. La plupart des notifications ordinaires définissaient plus d'un objectif par mesure.

3.43. Parmi les 99 mesures d'urgence (à l'exclusion des addenda) notifiées au cours de la même période, la majorité concernait la santé des animaux; venaient ensuite la protection des personnes contre les maladies animales ou les parasites des végétaux, la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la protection du territoire des Membres contre les autres dommages provoqués par des parasites et la préservation des végétaux. De même, la majorité des notifications de mesures d'urgence présentées pendant cette période définissaient plus d'un objectif par mesure.

3.44. Il n'existe pas de dispositions formelles au sujet des "contre-notifications", mais les Membres peuvent soulever, en tant que problème commercial spécifique (PCS), des préoccupations au sujet de la non-notification d'une mesure SPS ou au sujet d'une mesure notifiée, lors des trois réunions ordinaires du Comité SPS qui ont lieu chaque année. Au cours des deux réunions tenues par le Comité en juillet et octobre 2014, onze nouveaux problèmes commerciaux ont été soulevés. Dix d'entre eux se rapportaient à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et un à la santé des animaux (tableau 3.8). Un nouveau PCS, qui avait été inscrit à l'ordre du jour proposé de la réunion de juillet 2014, a été retiré à l'issue de consultations bilatérales.¹⁹ Par ailleurs, à la réunion d'octobre 2014, il a été indiqué que deux PCS étaient résolus.²⁰

¹⁸ L'objectif d'une mesure SPS relève d'une ou plusieurs des catégories suivantes: i) sécurité sanitaire des produits alimentaires, ii) santé des animaux, iii) préservation des végétaux, iv) protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux ou des végétaux, et v) protection du territoire contre les autres dommages provoqués par des parasites. Les Membres sont tenus d'indiquer le but de la mesure dans leurs notifications. Il n'est pas rare que plusieurs objectifs soient indiqués pour une mesure.

¹⁹ Problème soulevé par le Chili concernant les restrictions à l'importation de produits animaux imposées par le Viet Nam.

²⁰ Ces deux PCS étaient les suivants: i) problème soulevé par l'Inde concernant l'établissement par les États-Unis de LMR par défaut correspondant aux limites de détermination ou aux limites de quantification pour

Tableau 3.8 Problèmes commerciaux spécifiques soulevés dans le domaine SPS entre juillet et octobre 2014

PCS	Titre du document	Membres maintenant la mesure	Membres soulevant le problème	Membres donnant leur appui	Problème soulevé le	Objectif principal
371	Prescriptions à l'importation imposées par l'Inde sur les myrtilles et les avocats chiliens	Inde	Chili		09/07/2014	Préservation des végétaux
372	Restrictions imposées par la Russie sur les importations de certains types de produits végétaux	Fédération de Russie	Union européenne		09/07/2014	Préservation des végétaux
373	États-Unis – Coût élevé de la certification pour les exportations de mangues	États-Unis	Inde		09/07/2014	Préservation des végétaux
374	Interdiction appliquée par l'Union européenne à l'importation de certains légumes en provenance de l'Inde	Union européenne	Inde		09/07/2014	Préservation des végétaux
375	Non-acceptation par les États-Unis de la classification par l'OIE de l'Inde parmi les "pays à risque négligeable" concernant l'ESB	États-Unis	Inde		09/07/2014	Santé des animaux
376	Non-acceptation par l'Australie de la classification par l'OIE de l'Inde parmi les "pays à risque négligeable" concernant l'ESB	Australie	Inde		09/07/2014	Santé des animaux
377	Règlement du Brésil concernant les certificats internationaux pour les poissons et les produits de la pêche	Brésil	Chine		09/07/2014	Sécurité sanitaire des produits alimentaires
378	Retrait par l'Union européenne de l'équivalence pour les produits organiques transformés	Union européenne	Inde		09/07/2014	Autres problèmes
379	Prescriptions en matière d'accès aux marchés imposées par la Fédération de Russie sur la viande bovine conformément aux prescriptions de	Fédération de Russie	Inde		15/10/2014	Santé des animaux

le riz basmati (PCS n° 328); et ii) problème soulevé par l'Inde concernant les restrictions concernant les crevettes imposées par le Japon en raison de la présence de résidus d'antioxydants (PCS n° 342).

PCS	Titre du document	Membres maintenant la mesure	Membres soulevant le problème	Membres donnant leur appui	Problème soulevé le	Objectif principal
	I/OIE					
380	Restrictions imposées par la Fédération de Russie sur les importations de fruits et légumes en provenance de Pologne	Fédération de Russie	Union européenne		15/10/2014	Préservation des végétaux
381	Introduction unilatérale par la Fédération de Russie de nouvelles prescriptions concernant les certificats vétérinaires	Fédération de Russie	Ukraine		15/10/2014	Santé des animaux

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.45. Dix-sept PCS soulevés précédemment ont été examinés aux réunions du Comité SPS de juillet ou octobre 2014. Sur ce nombre, quatre PCS concernaient des problèmes persistants déjà examinés au moins sept fois. Deux PCS en particulier ont été examinés à 17 reprises au moins (tableau 3.9). En outre, cinq PCS soulevés pour la première fois en juillet 2014 ont été examinés à nouveau en octobre 2014.²¹

Tableau 3.9 Problèmes commerciaux spécifiques dans le domaine SPS examinés en juillet et octobre 2014, mais soulevés précédemment

PCS	Titre du document	Membres maintenant la mesure	Membres soulevant le problème	Membres donnant leur appui	Problème soulevé pour la première fois le	Problème soulevé (nombre de fois)
193	Restrictions générales à l'importation en rapport avec l'ESB	Certains Membres, en particulier: Australie; Chine; Corée, Rép. de; Japon	États-Unis; Union européenne	Canada; Suisse; Uruguay	01/06/2004	23
238	Application et modification du règlement de l'Union européenne relatif aux nouveaux aliments	Union européenne	Colombie; Équateur; Pérou	Argentine; Bénin; Bolivie, État plurinational de; Brésil; Chili; Chine; Costa Rica; Cuba; El Salvador; Guatemala; Honduras; Inde; Indonésie; Mexique; Paraguay; Philippines; Uruguay; Venezuela; République bolivarienne du	01/03/2006	17

²¹ Il s'agit des PCS n° 373 à 376 et 378.

PCS	Titre du document	Membres maintenant la mesure	Membres soulevant le problème	Membres donnant leur appui	Problème soulevé pour la première fois le	Problème soulevé (nombre de fois)
330	Fermeture de ports indonésiens	Indonésie	Chine; États-Unis; Nouvelle-Zélande; Union européenne	Afrique du Sud; Argentine; Australie; Canada; Chili; Corée, Rép. de; Japon; Taipei chinois; Thaïlande; Uruguay	27/03/2012	7
340	Prescriptions concernant l'importation de viande d'agneau	Turquie	Australie		18/10/2012	7
354	Restrictions à l'importation à la suite de l'accident de la centrale nucléaire japonaise	Certains Membres, en particulier: Chine; Hong Kong, Chine; Taipei chinois	Japon		27/06/2013	4
358	Conditions d'importation de la viande de porc et de produits porcins	Inde	Union européenne	Canada	16/10/2013	4
359	Restrictions à l'importation renforcées appliquées aux produits à base de poisson en ce qui concerne les radionucléides	Corée, Rép. de	Japon		16/10/2013	4
289	Mesures visant les poissons-chats	États-Unis	Chine		28/10/2009	3
351	Prescriptions de l'Union européenne en matière de traitement thermique pour les importations de produits carnés transformés	Union européenne	Fédération de Russie		27/06/2013	3
356	Mesures phytosanitaires concernant l'antracnose des agrumes	Union européenne	Afrique du Sud	Argentine	27/06/2013	3

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.46. Une analyse des réunions du Comité SPS de juillet et octobre 2014 révèle que 45% des PCS soulevés pour la première fois concernaient la préservation des végétaux, 36% la santé des animaux, 9% la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et un PCS concernait d'autres types de problèmes.²² En ce qui concerne les PCS soulevés à nouveau durant la période considérée, 40% concernaient la santé des animaux, 30% la sécurité sanitaire des produits alimentaires, 20% la

²² Par exemple, les procédures de contrôle, d'inspection ou d'approbation.

préservation des végétaux, et un PCS concernait d'autres types de problèmes. Sur le nombre total de PCS soulevés ou examinés durant la période considérée, 38% concernaient la santé des animaux, 33% la préservation des végétaux, 19% la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et 10% d'autres types de problèmes.

3.47. Si des Membres de l'OMC qui ont un différend ne peuvent le résoudre au niveau bilatéral ou après l'avoir soulevé en tant que PCS, le Président du Comité SPS peut offrir ses bons offices aux parties pour tenir des consultations. À sa réunion de juillet, le Comité a adopté une procédure destinée à faciliter le recours aux bons offices du Président pour des consultations *ad hoc*, concluant ainsi plus de cinq années de négociations au sein du Comité.²³ Cette procédure vise à aider les Membres qui souhaitent recourir aux bons offices du Président ou d'un autre facilitateur à résoudre des problèmes commerciaux spécifiques.

3.4 Obstacles techniques au commerce (OTC)

3.48. Durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 7 novembre 2014 ("période considérée"), les Membres de l'OMC ont présenté 1 400 notifications OTC ordinaires²⁴, dont 83% environ émanaient de pays en développement Membres.²⁵ Ce nombre total de 1 400 notifications est légèrement inférieur à celui de la même période en 2013, mais la proportion des notifications émanant de pays en développement a augmenté.²⁶ Le pays qui a présenté le plus grand nombre de notifications durant la période considérée est l'Équateur (154), suivi par le Royaume d'Arabie saoudite (82), Israël (81), la République de Corée (76) et l'Union européenne (73). Les principaux objectifs²⁷ mentionnés dans les notifications présentées durant la période considérée sont les suivants: "protection de la santé ou de la sécurité des personnes" (63%); "prévention de pratiques de nature à induire en erreur et protection des consommateurs" (20%); et "protection de l'environnement" (17%).

3.49. Tout Membre peut soulever des préoccupations commerciales spécifiques (PCS) concernant les mesures OTC prises ou proposées par d'autres Membres. Ces PCS sont souvent examinées au cours des réunions ordinaires du Comité OTC.²⁸ Depuis 1995 et jusqu'au 7 novembre 2014, les Membres ont soulevé 453 PCS, en ne tenant compte que de la première fois où une PCS a été soulevée. Toutefois, les PCS sont souvent examinées au cours de réunions consécutives à celle où elles ont été soulevées pour la première fois. Une tendance à la hausse est observée depuis 2005 (voir le graphique 3.13).

²³ "Procédure pour encourager et faciliter la résolution de questions sanitaires ou phytosanitaires entre les Membres conformément à l'article 12:2" (document de l'OMC G/SPS/61 du 8 septembre 2014).

²⁴ Au titre de l'Accord OTC, les Membres sont tenus de notifier toutes les mesures projetées (règlements techniques ou procédures d'évaluation de la conformité) lorsque celles-ci peuvent avoir un effet notable sur le commerce des autres Membres et si elles ne reposent pas sur une norme internationale pertinente. Depuis 1995, près de 19 000 notifications de règlements nouveaux ou révisés ont été présentées par 125 Membres.

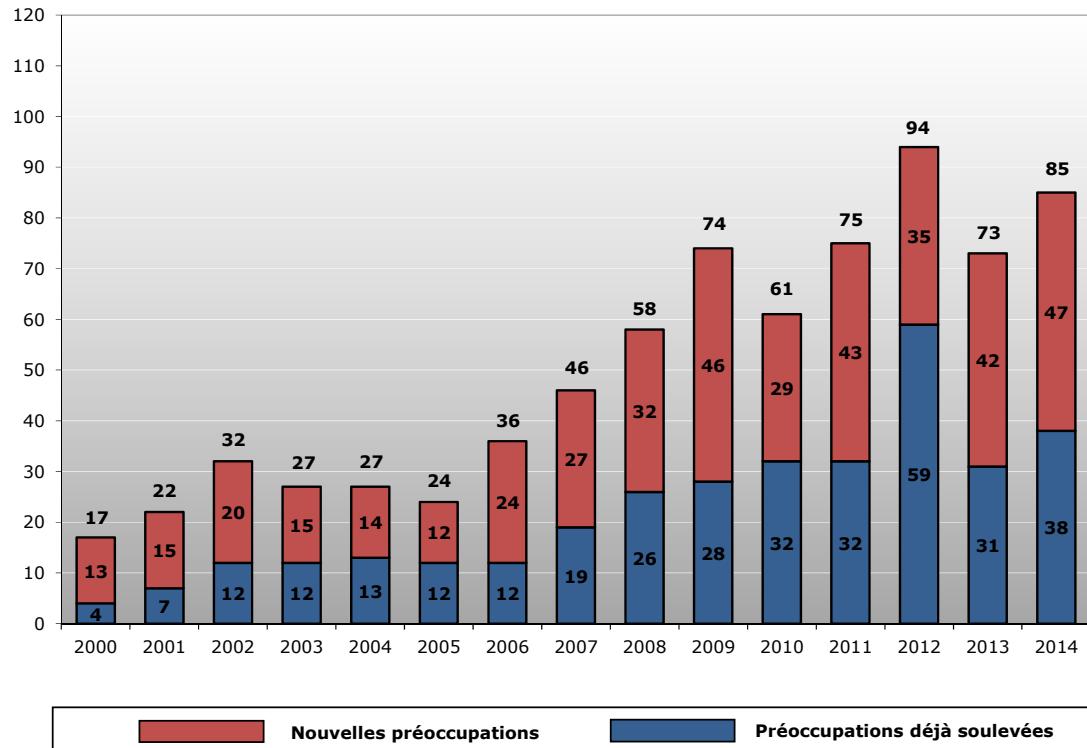
²⁵ Ce nombre total de notifications des pays en développement Membres (1 166) comprend les notifications présentées par les Membres de la Communauté d'États indépendants (28) et les PMA Membres (53).

²⁶ Entre le 1^{er} janvier et le 7 novembre 2013, le nombre total de notifications était de 1 428, dont 1 138 (80%) émanaient de pays en développement Membres, y compris les PMA.

²⁷ Une mesure OTC peut viser divers objectifs légitimes, bien que la majorité des mesures adoptées jusqu'à présent relèvent de l'une des trois grandes catégories indiquées ci-dessus. Les Membres sont tenus d'indiquer le but de la mesure dans leurs notifications. Il n'est pas rare que plusieurs objectifs soient indiqués pour une mesure.

²⁸ Le Comité OTC tient lieu d'enceinte où les Membres examinent les questions relatives à des mesures spécifiques (règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité) appliquées par d'autres Membres. Ces questions, dénommées "préoccupations commerciales spécifiques" (PCS), se rapportent normalement à des avant-projets de mesures notifiés au Comité ou à la mise en œuvre de mesures existantes. Elles vont de simples demandes de renseignements complémentaires et d'éclaircissements à des questions sur la conformité des mesures avec les disciplines énoncées dans l'Accord OTC.

Graphique 3.13 Nombre de préoccupations commerciales spécifiques liées aux OTC soulevées par an



Note: Les données concernant l'année 2014 vont de janvier à fin octobre.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.50. Quarante-sept nouvelles PCS ont été soulevées au cours des trois réunions du Comité qui se sont tenues durant la période considérée.²⁹ Il s'agit du plus grand nombre de PCS nouvelles soulevées au cours d'une année depuis 1995, ce qui confirme la tendance à la hausse observée depuis 2005. L'année 2014 se situe également au deuxième rang pour le nombre total de PCS examinées (85). La liste de toutes les nouvelles préoccupations soulevées en 2014 figure dans le tableau 3.10 ci-dessous.

3.51. Durant la période considérée, la plupart des nouvelles PCS portaient sur diverses questions spécifiques, y compris: l'effet de restriction des échanges exercé par les mesures en cause; leur bien-fondé; le fait qu'elles n'étaient pas fondées sur des normes internationales pertinentes; et la nécessité de suspendre leur entrée en vigueur, afin de donner davantage de temps aux exportateurs pour s'adapter aux nouvelles prescriptions. Les préoccupations soulevées sous la forme d'une simple demande d'éclaircissements étaient également courantes. Par ailleurs, les PCS relatives à la transparence, aussi bien spécifiques que systémiques, figuraient en bonne place dans l'ordre du jour du Comité.³⁰ Les pays en développement Membres en général, et ceux d'Amérique latine en particulier, ont été très présents dans l'examen des PCS durant la période considérée, aussi bien en soulevant des préoccupations (36 sur 47 nouvelles PCS) qu'en maintenant des mesures (35 sur 47). Au total, les pays en développement Membres, y compris certains PMA³¹, étaient présents (en tant que Membre soulevant des préoccupations ou maintenant des mesures) dans 46 des 47 nouvelles PCS soulevées en 2014. En ce qui concerne les Membres d'Amérique

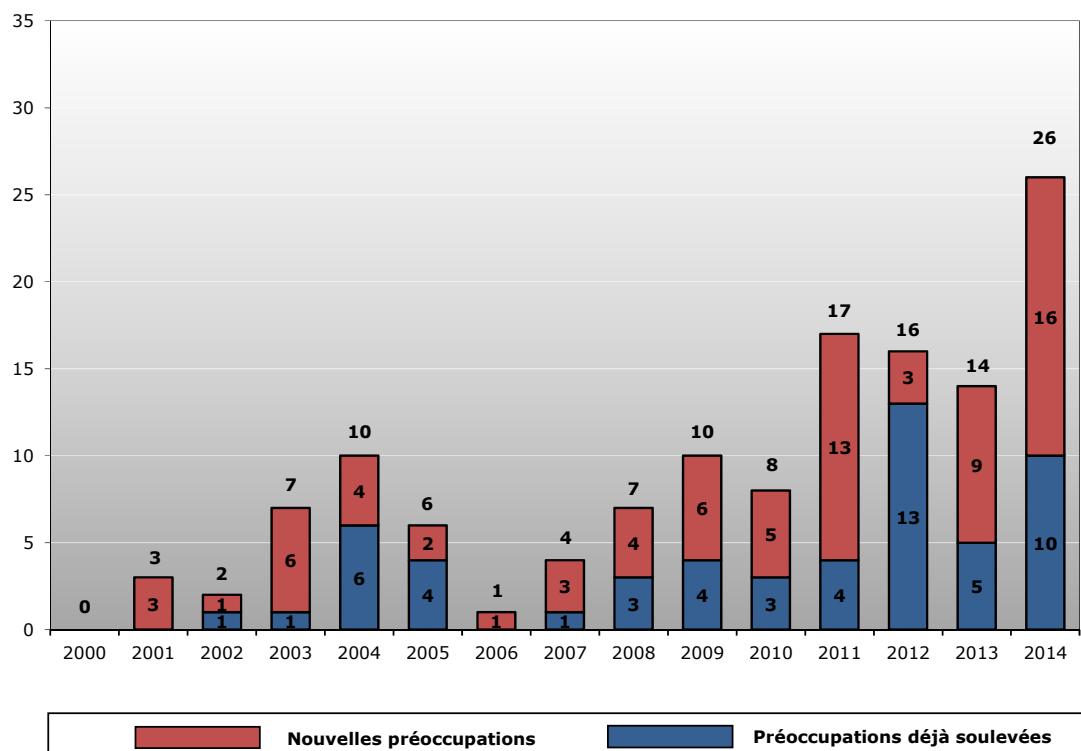
²⁹ Trois réunions ont eu lieu durant la période considérée, en mars, juin et novembre 2014.

³⁰ Par exemple, la transparence était le thème principal d'un grand nombre de nouvelles PCS (11) soulevées au sujet de diverses mesures équatoriennes. Voir aussi le paragraphe 3.53 ci-dessous.

³¹ Historiquement, il n'y a jamais eu de PCS soulevées au sujet d'une mesure prise par un PMA. Toutefois, depuis 2011, il semble y avoir une tendance selon laquelle certains PMA (Burundi, Malawi, Mozambique, Niger, Ouganda, Tanzanie et Zambie) soulèvent environ deux PCS par an (huit PCS au total, une en 2009 et le reste entre 2011 et 2014, toutes au sujet de mesures de lutte contre le tabagisme). Voir aussi la note de bas de page 35 ci-dessous.

latine, l'année 2014 a confirmé la tendance générale constatée depuis 2006 à l'augmentation du nombre de PCS soulevées au sujet de mesures maintenues par ces pays, comme le montre le graphique 3.14.³²

Graphique 3.14 Nombre de préoccupations commerciales spécifiques liées aux OTC soulevées par an au sujet de mesures maintenues par des pays Membres d'Amérique latine



Note: Les données concernant l'année 2014 vont de janvier à fin octobre.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.52. La grande majorité des nouvelles PCS examinées durant la période considérée (45 sur 47) étaient soulevées ou concernaient des mesures prises par des membres du G-20. Parmi les Membres qui ont le plus soulevé de préoccupations figurent l'Union européenne (16), les États-Unis (12), le Mexique (10) et le Canada (9). Sur les 47 PCS soulevées, 30 (c'est-à-dire 64%) visaient des mesures maintenues par des membres du G-20, ce qui représente une baisse importante par rapport à la tendance globale observée depuis 1995.³³

3.53. Les produits du tabac et les produits alcooliques ont continué de figurer en bonne place parmi les mesures examinées durant la période considérée, puisqu'ils ont représenté environ 20% de l'ensemble des PCS.³⁴ En ce qui concerne le tabac, par exemple, le Comité examine depuis 2011 des préoccupations exprimées par divers Membres au sujet de mesures concernant l'emballage neutre du tabac émanant de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Irlande, du Royaume-Uni et de la France (les deux dernières ont été soulevées pour la première fois en 2014).³⁵ En ce qui concerne l'alcool, il y a par exemple le projet de mesure de la Thaïlande

³² Durant la période considérée, par exemple, environ 30% de l'ensemble des PCS visaient des pays d'Amérique latine.

³³ Depuis 1995, 78% de l'ensemble des PCS soulevées concernaient des mesures prises par des membres du G-20.

³⁴ Globalement, ces produits ont été visés par 17 PCS durant la période considérée, dont 8 PCS nouvelles.

³⁵ Globalement, depuis 2011, cinq PCS distinctes ont été soulevées au sujet de mesures maintenues (Australie) ou proposées (France, Irlande, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni) concernant l'emballage neutre du tabac. Ces cinq PCS étaient soulevées par un grand nombre de Membres, dont des PMA qui, jusqu'à

concernant l'étiquetage des produits alcooliques qui, pour des raisons de santé, interdit l'utilisation d'images de sportifs ou d'autres personnages publics sur les étiquettes de ces produits. Mis à part l'alcool et le tabac, les mesures relatives à l'étiquetage nutritionnel (produits alimentaires) se sont multipliées au cours des dernières années. Six nouvelles PCS concernant l'étiquetage nutritionnel ont été soulevées durant la période considérée, ce qui confirme l'implication croissante des Membres sur ce sujet depuis 2007, date à laquelle a été soulevée la première préoccupation relative à l'étiquetage nutritionnel.³⁶ Enfin, il faut noter que, durant la période considérée, il y a eu un nombre important de nouvelles PCS (5) soulevées par l'Ukraine au sujet de mesures maintenues par la Fédération de Russie, dont la plupart concernaient des restrictions récentes à l'importation, ainsi qu'un nombre élevé de nouvelles PCS (11) soulevées au sujet de diverses mesures équatoriennes³⁷ (voir le tableau 3.10 ci-dessous).

Tableau 3.10 Nouvelles PCS soulevées entre janvier et novembre 2014

Membre maintenant la mesure (par ordre alphabétique)	Titre de la PCS	Objectif déclaré	Produits visés	Membres soulevant la préoccupation
Afrique du Sud	Afrique du Sud – Étiquetage et publicité des aliments préemballés	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes; information des consommateurs, étiquetage	Aliments préemballés	Nouvelle-Zélande; Union européenne
Brésil	Brésil – Certification concernant les bonnes pratiques de fabrication pour les dispositifs médicaux présentant des risques plus importants (ID 415)	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes	Dispositifs médicaux présentant des risques plus importants	Inde
Brésil	Brésil – Projet de décision technique n° 69 du 9 septembre 2014 portant obligation d'indiquer la composition chimique en portugais sur l'étiquette des produits d'hygiène corporelle, des cosmétiques et des parfums	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes	Produits d'hygiène corporelle, cosmétiques et parfums	Brésil; Mexique; Union européenne
Chine	Chine – Avis n° 191 du 16 décembre 2013 de l'Administration nationale de l'alimentation et des médicaments (CFDA) – Certificat de mise en vente libre pour les cosmétiques importés (ID 415)	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes	Cosmétiques	Canada; États-Unis; Union européenne
Chine	Chine – Prescriptions de sécurité applicables aux piles et accumulateurs au lithium-ion utilisés dans des équipements électroniques portatifs (ID 425)	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes	Piles et accumulateurs au lithium-ion utilisés dans des équipements électroniques portatifs	Corée, Rép. de; Japon

récemment, participaient peu à l'examen des mesures OTC au Comité (voir aussi le paragraphe 3.51 et la note de bas de page 31 ci-dessus).

³⁶ Au total, 12 PCS relatives à l'étiquetage nutritionnel ont été soulevées aux réunions du Comité OTC depuis 2007.

³⁷ Une grande majorité de ces 11 PCS concernait des problèmes de transparence liés aux mesures équatoriennes qui, selon les Membres qui soulevaient ces préoccupations, n'avaient pas été notifiées ou, au moins, ne l'avaient été "assez tôt". Une PCS a été soulevée spécifiquement pour discuter du "manquement systématique à l'obligation de publier les avis assez tôt" (ID 414, mentionnée dans le tableau 3.10 ci-dessous). Voir aussi le paragraphe 3.51.

Membre maintenant la mesure (par ordre alphabétique)	Titre de la PCS	Objectif déclaré	Produits visés	Membres soulevant la préoccupation
Chine	Chine – Règlements sur la surveillance et l'administration des dispositifs médicaux (Ordonnance n° 650 du Conseil d'État) (ID 428)	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes	Dispositifs médicaux	Canada; États-Unis; Union européenne
Chine	Chine – Norme nationale de la République populaire de Chine. Prescriptions techniques de sécurité applicables aux chaussures pour enfants	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes; protection de l'environnement	Chaussures pour enfants	Union européenne
Colombie	Colombie – Acier (ID 422)	Prévention de pratiques de nature à induire en erreur et protection des consommateurs	Fils d'acier lisses ou crénelés et treillis soudés électriquement	Turquie
Colombie	Colombie – Projet de décret du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme portant réorganisation du sous-système national de la qualité et modifiant le Décret n° 2269 de 1993 (ID 432)	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes; protection de la vie ou de la santé des animaux et préservation des végétaux; protection de l'environnement; exigences de sécurité nationale; prévention de pratiques de nature à induire en erreur et protection des consommateurs	n/a	Japon; Mexique
Égypte	Égypte – Eau en bouteille (ID 421)	Sécurité sanitaire des produits alimentaires	Eau en bouteille	Turquie
Équateur	Équateur – Projet de prescriptions réglementaires relatives à la sécurité des véhicules automobiles (RTE INEN 034) (ID 409)	Prévention de pratiques de nature à induire en erreur et protection des consommateurs; protection de la santé ou de la sécurité des personnes	Véhicules automobiles	Brésil; Japon; Mexique
Équateur	Équateur – Résolution n° 116 du Comité du commerce extérieur équatorien du 19 novembre 2013 et Règlement technique équatorien RTE INEN 022 relatif à l'étiquetage des produits alimentaires transformés, conditionnés et empaquetés (ID 411)	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes; prévention de pratiques de nature à induire en erreur et protection des consommateurs	Produits alimentaires transformés destinés à la consommation humaine	Brésil; Canada; Chili; Costa Rica; États-Unis; Guatemala; Mexique; Pérou; Suisse; Union européenne
Équateur	Équateur – Manquement systématique à l'obligation de publier les avis assez tôt (ID 414)	n/a	n/a	Brésil; Canada; Chili; Costa Rica; États-Unis; Union européenne

Membre maintenant la mesure (par ordre alphabétique)	Titre de la PCS	Objectif déclaré	Produits visés	Membres soulevant la préoccupation
Équateur	Équateur – Décret exécutif (Décision) n° 00004522 du Ministère de la santé publique modifiant le Règlement sanitaire sur l'étiquetage des aliments transformés destinés à la consommation humaine (ID 416)	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes; information des consommateurs, étiquetage	Produits alimentaires transformés destinés à la consommation humaine	Brésil; Canada; États-Unis; Union européenne
Équateur	Équateur – Produits cosmétiques (ID 417)	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes; prévention de pratiques de nature à induire en erreur et protection des consommateurs; protection de l'environnement	Produits cosmétiques	Brésil; Chili; Corée, Rép. de; Union européenne
Équateur	Équateur – Certification des carreaux et dalles céramiques II (ID 419)	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes; prévention de pratiques de nature à induire en erreur et protection des consommateurs; protection de l'environnement	Carreaux et dalles céramiques	Brésil; Union européenne
Équateur	Équateur – Projet de règlement technique PRTE INEN n° 103 sur les produits de confiserie (ID 423)	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes; prévention de pratiques de nature à induire en erreur et protection des consommateurs	Produits de confiserie	Panama
Équateur	Équateur – Projet de règlement technique PRTE INEN n° 189 relatif à l'étiquetage des boissons alcooliques (ID 433)	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes; prévention de pratiques de nature à induire en erreur et protection des consommateurs	Boissons alcooliques	Canada; États-Unis; Mexique
Équateur	Équateur – Projet de règlement technique RTE INEN n° 047: Systèmes de plateaux métalliques porte-câbles, conduits électriques ou gouttières	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes; protection de la vie et de la sécurité des animaux; protection de l'environnement	Systèmes de plateaux métalliques porte-câbles, conduits électriques ou gouttières	Mexique
Équateur	Équateur – Accord d'équivalence n° 14 241 avec les règlements de l'Union européenne	n/a	n/a	Mexique

Membre maintenant la mesure (par ordre alphabétique)	Titre de la PCS	Objectif déclaré	Produits visés	Membres soulevant la préoccupation
Équateur	Équateur – Projet de Règlement technique PRTE INEN n° 111: Efficacité énergétique. Sèche-linge. Étiquetage	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes; protection de l'environnement; prévention de pratiques de nature à induire en erreur et protection des consommateurs	Sèche-linge	Mexique
États-Unis	États-Unis – Programme d'économie d'énergie: Procédure d'essai applicable aux équipements de réfrigération commerciaux	Protection de l'environnement	Équipements de réfrigération commerciaux	Chine
États-Unis	États-Unis – Normes d'émissions de formaldéhyde pour les produits en bois composite; cadre réglementaire pour la certification par des tiers des produits en bois composite au regard des normes pour le formaldéhyde (ID 430)	Protection de l'environnement; protection de la santé ou de la sécurité des personnes	Produits en bois composite	Indonésie
États-Unis	États-Unis – Identification des pneumatiques et tenue d'archives	Prévention de pratiques de nature à induire en erreur et protection des consommateurs	Pneumatiques de véhicules automobiles	Corée, Rép. de; Thaïlande
Fédération de Russie	Fédération de Russie – Service fédéral de réglementation du marché (FSR) – Nouvelles dispositions concernant la notification obligatoire des spiritueux (ID 412)	Simplification des prescriptions en matière de notification	Spiritueux (alcools)	Canada
Fédération de Russie	Fédération de Russie – Sécurité des produits pour enfants et adolescents (ID 418)	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes; prévention de pratiques de nature à induire en erreur et protection des consommateurs	Produits pour enfants et adolescents	Norvège; Union européenne; Ukraine
Fédération de Russie	Fédération de Russie – Mesure affectant l'importation de produits laitiers ukrainiens (ID 426)	Prévention de pratiques de nature à induire en erreur et protection des consommateurs	Produits laitiers	Ukraine
Fédération de Russie	Fédération de Russie – Mesure affectant l'importation de produits à base de jus en provenance d'Ukraine	n/a	Produits à base de jus	Ukraine
Fédération de Russie	Fédération de Russie – Mesure affectant l'importation de bières ukrainiennes	n/a	Bières (alcool)	Ukraine

Membre maintenant la mesure (par ordre alphabétique)	Titre de la PCS	Objectif déclaré	Produits visés	Membres soulevant la préoccupation
Fédération de Russie	Fédération de Russie – Projet de Décision du Collège de la Commission économique eurasiatique modifiant les exigences sanitaires et d'hygiène communes pour les produits soumis à surveillance (contrôle) sanitaires (ID 419)	Sécurité sanitaire des produits alimentaires	Viande, huile de palme, pesticides	Indonésie; Ukraine
France	France – Marque "Triman" pour le recyclage: "Décret relatif à la signalétique commune informant le consommateur des produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur qui relève d'une consigne de tri" (ID 420)	Protection de l'environnement	Produits recyclables	Canada; États-Unis; Mexique; Nouvelle-Zélande
France	France – Proposition visant à introduire un emballage neutre pour les produits du tabac	n/a	Produits du tabac	Cuba; Honduras; Indonésie; Malawi; Nicaragua; Nigéria; République dominicaine; Ukraine; Zimbabwe
Inde	Inde – Règlement sur l'étiquetage de l'huile de colza (ID 413)	Information des consommateurs, étiquetage	Huile de colza	Canada
Indonésie	Indonésie – Règlement du Ministre du commerce n° 10/M-DAG/PER/1/2014 portant modification du Règlement du Ministre du commerce n° 67/M-DAG/PER/11/2013 relatif à l'apposition obligatoire d'une étiquette en indonésien sur les marchandises (ID 436)	Information des consommateurs, étiquetage	n/a	Corée, Rép. de; États-Unis; Japon; Union européenne
Israël	Israël – Résistance à l'inflammation des matelas, des alèses, des divans et des bases de lit	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes	Matelas	Union européenne
Mexique	Mexique – Projet de norme officielle mexicaine PROY NOM 142 SSA1/SCFI 2013. Boissons alcooliques. Spécifications sanitaires. Étiquetage sanitaire et commercial	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes	Boissons alcooliques	Chili; États-Unis; Union européenne

Membre maintenant la mesure (par ordre alphabétique)	Titre de la PCS	Objectif déclaré	Produits visés	Membres soulevant la préoccupation
République de Moldova	République de Moldova – Tabac (IMS ID 437)	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes; information des consommateurs, étiquetage	Produits du tabac et boîtes, étuis, enveloppes et tous autres objets destinés à masquer ou camoufler entièrement ou partiellement les mises en garde sanitaires	Ukraine
Royaume d'Arabie saoudite	Royaume d'Arabie saoudite – Certificat de conformité (non notifié) et prescriptions en matière de marquage de l'Organisation de normalisation du Golfe (GSO) pour les jouets (ID 435)	Protection de la santé et de la sécurité des personnes	Jouets	États-Unis; Union européenne
Royaume d'Arabie saoudite	Royaume d'Arabie saoudite – Décret du Conseil des ministres d'Arabie saoudite du 4 mars 2014 sur la vente et la commercialisation des boissons énergétiques	Sécurité sanitaire des produits alimentaires	Boissons énergétiques	Suisse; Union européenne
Royaume-Uni	Royaume-Uni – Proposition d'introduction d'un emballage neutre pour les produits du tabac (ID 424)	Protection de la santé ou de la sécurité des personnes	Produits du tabac	Cuba; Guatemala; Honduras; Malawi; Nicaragua; Nigéria; République dominicaine
Thaïlande	Thaïlande – Projet de notification concernant la réglementation des boissons alcooliques. Règles, procédures et conditions régissant l'étiquetage des boissons alcooliques (E.B.) (ID 427)	Information des consommateurs, étiquetage; protection de la santé ou de la sécurité des personnes	Boissons alcooliques	Canada; États-Unis; Mexique; Nouvelle-Zélande; Union européenne
Union européenne	Union européenne – Le Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires définit les principes généraux, les exigences et les responsabilités générales régissant l'information sur les denrées alimentaires et, en particulier, l'étiquetage des denrées alimentaires (ID 431)	Information des consommateurs, étiquetage	Tous produits alimentaires	Indonésie; Malaisie

Membre maintenant la mesure (par ordre alphabétique)	Titre de la PCS	Objectif déclaré	Produits visés	Membres soulevant la préoccupation
Union européenne	Union européenne – Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 96/53/CE du 25 juillet 1996, fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (COM(2013) 195 final) (ID 434)	Protection de l'environnement	Poids lourds, autocars long-courriers et autobus urbains	États-Unis
Union européenne	Union européenne – Critères communs en matière d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information – Certification dans l'UE (critères communs)	n/a	n/a	Chine
Union européenne	Union européenne – Limites pour le chrome hexavalent dans les jouets (2009/48/EC)	n/a	Jouets	Chine
Union européenne	Union européenne – Norme sur la sécurité des appareils électrodomestiques et analogues (EN60335-1:2012)	n/a	Appareils électrodomestiques et analogues	Chine
Union européenne	Union européenne – Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant le Règlement (CE) n° 1924/2006 et le Règlement (CE) n° 1925/2006 et abrogeant la Directive 87/250/CEE de la Commission, la Directive 90/496/CEE du Conseil, la Directive 1999/10/CE de la Commission, la Directive 2002/67/CE de la Commission, la Directive 2008/5/CE de la Commission et le Règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission	Information des consommateurs, étiquetage	Aliments contenant de l'épeautre et du khorasan; aliments et ingrédients alimentaires avec adjonction de phytostérol, d'esters de phytostérol, de phytostanols et/ou d'esters de phytostanol	Indonésie

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.5 Questions SPS et OTC soulevées dans d'autres organes

3.54. Durant la période visée par le présent rapport, plusieurs questions relatives à des mesures non tarifaires, y compris des mesures SPS et OTC, ont été soulevées dans d'autres organes de l'OMC que ceux dans lesquels elles sont normalement examinées. Cette section énonce, de façon non exhaustive, ces questions telles qu'elles ont été portées à l'attention du Secrétariat de l'OMC.³⁸

3.55. Durant la période considérée, plusieurs questions SPS ont été soulevées au niveau du Comité ainsi qu'à la réunion du Conseil du commerce des marchandises (CCM) qui s'est tenue le 19 juin 2014. Il s'agissait, entre autres, de préoccupations relatives à la conformité de certaines mesures SPS prises par l'Union douanière entre le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan avec les normes internationales. Des préoccupations ont également été soulevées au sujet de l'interdiction appliquée par la Fédération de Russie à l'importation de porc en provenance de tous les États membres de l'UE et de l'application par la Fédération de Russie de certaines mesures SPS aux pommes de terre, à la viande, aux animaux vivants et aux produits laitiers (Union européenne).³⁹ Une préoccupation a été mentionnée dans le domaine OTC au sujet de la Directive de l'UE sur les énergies renouvelables (DER), en vertu de laquelle des produits étaient étiquetés "sans huile de palme" (Indonésie). Certaines délégations ont fait référence au compte rendu de la réunion du CCM du 9 avril⁴⁰ dans lequel des préoccupations étaient soulevées au sujet de la conformité de la Fédération de Russie avec les obligations en matière de transparence énoncées dans l'Accord OTC (États-Unis; Union européenne).

3.56. Au cours des dernières années, il y a eu des cas où des mesures OTC proposées ou adoptées et examinées au Comité OTC ont également été soulevées au Conseil des ADPIC. Durant la période considérée, cela a été le cas pour les mesures relatives à l'emballage neutre du tabac adoptées par l'Australie et proposées dans un certain nombre d'autres pays, parmi lesquels l'Irlande, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni.

3.57. Plusieurs autres questions ont été soulevées par des délégations à la réunion du CCM de juin. Parmi elles figurait la prolifération des mesures appliquées par l'Indonésie à l'importation et à l'exportation (question soulevée par l'Australie, le Canada, les États-Unis, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Thaïlande, le Taipei chinois et l'Union européenne). Des questions ont également été soulevées au sujet du programme de points pour l'utilisation de bois du Japon (Canada, États-Unis, Indonésie, Norvège, Nouvelle-Zélande et Union européenne). Enfin, à la réunion du CCM d'avril, une préoccupation a été soulevée au sujet des critères de durabilité figurant dans la Directive de l'UE sur les énergies renouvelables (Indonésie).

3.58. À la réunion du Conseil général de juillet 2014, plusieurs délégations ont soulevé des préoccupations au sujet des mesures non tarifaires en général, qui posaient de plus en plus de problèmes à leurs exportateurs.⁴¹

3.6 Évolution des politiques dans le domaine de l'agriculture

3.59. L'article 17 de l'Accord sur l'agriculture a établi un Comité de l'agriculture. Ce comité offre aux Membres un cadre pour examiner les questions relatives au commerce des produits agricoles et tenir des consultations sur les questions intéressant la mise en œuvre des engagements contractés au titre de l'Accord, y compris ceux qui reposent sur des règles. Le travail d'examen du Comité est fondé sur les notifications présentées par les Membres au sujet de leurs engagements. De plus, l'article 18:6 permet aux Membres de soulever toute question intéressant la mise en œuvre des engagements contractés au titre de l'Accord sur l'agriculture.

3.60. Dans le cadre des réunions que le Comité de l'agriculture a tenues en janvier, mars et juin 2014, les Membres ont soulevé au total 200 questions, tant au sujet de diverses notifications

³⁸ Les Membres sont encouragés à communiquer à la Division de l'examen des politiques commerciales de l'OMC les questions relatives aux mesures non tarifaires qu'ils ont soulevées dans d'autres organes et dont ils estiment qu'elles ont un rapport avec l'activité de suivi.

³⁹ Document de l'OMC G/C/M/119 du 31 octobre 2014.

⁴⁰ Document de l'OMC G/C/M/118 du 6 juin 2014.

⁴¹ Document de l'OMC WT/GC/M/152 du 9 octobre 2014.

qu'au titre de l'article 18:6, dont plus de la moitié (110) portaient sur les notifications concernant le soutien interne ou la mise en œuvre des engagements en matière de soutien interne.

3.61. Au total, 11 Membres ont soulevé 61 questions sur 30 questions liées à la mise en œuvre (article 18:6) lors des réunions susmentionnées. Comme le montre le graphique 3.15, l'année 2014 est celle où le plus grand nombre de questions ont été soulevées au titre de l'article 18:6.

Graphique 3.15 Nombre de questions soulevées au titre de l'article 18:6 (1995-2014^a)



a Jusqu'au 15 octobre 2014.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.62. Sur les 61 questions liées à la mise en œuvre, 11 étaient examinées pour la première fois, les autres ayant été examinées une ou plusieurs fois au cours des années précédentes dans le cadre des questions soulevées au titre de l'article 18:6. Le tableau 3.11 indique les mesures spécifiques relatives aux engagements en matière de mise en œuvre qui ont été examinées pour la première fois au Comité de l'agriculture lors de ces trois réunions.

Tableau 3.11 Nouvelles questions soulevées au titre de l'article 18:6

Numéro de la réunion du Comité de l'agriculture	Date de la réunion du Comité de l'agriculture	Question soulevée par	Réponse fournie par	Résumé de la question	Produits
72	29/01/2014	États-Unis	Égypte	Restriction sur les exportations de riz	Riz
72	29/01/2014	Canada	Union européenne	Prélèvement appliqué sur les fruits et légumes	Fruits et légumes
72	29/01/2014	Pakistan	Inde	Exportations de riz	Riz
72	29/01/2014	Canada	Japon	Nouvelle politique agricole	
73	21/03/2014	États-Unis	Canada	Modifications du tarif douanier proposées	
73	21/03/2014	Pakistan	Inde	Prix de soutien du marché pour le riz	Riz
73	21/03/2014	Australie; Brésil; Colombie; Union européenne	Inde	Subventions à l'exportation de sucre	Sucre
73	21/03/2014	Union européenne	Turquie	Soutien interne et subventions à l'exportation	Fruits

Numéro de la réunion du Comité de l'agriculture	Date de la réunion du Comité de l'agriculture	Question soulevée par	Réponse fournie par	Résumé de la question	Produits
73	21/03/2014	Indonésie	États-Unis	Loi sur l'agriculture	
74	05/06/2014	Union européenne	Brésil	Plan de récolte 2014-2015 du Brésil	
74	05/06/2014	États-Unis	Honduras	Exonérations fiscales du Honduras	

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.63. Certaines de ces questions se rapportaient à des politiques spécifiques de Membres de l'OMC, telles que la restriction de l'Égypte sur les exportations de riz⁴², le prélèvement appliqué par l'Union européenne sur les ventes de fruits et légumes frais⁴³, les modifications du tarif douanier proposées par le Canada⁴⁴ et les subventions à l'exportation de sucre de l'Inde.⁴⁵ Dans d'autres cas, les Membres ont demandé des explications sur ce qu'ils considéraient comme un manque de transparence de certaines politiques agricoles, telles les questions posées à la Turquie sur le soutien interne et les subventions à l'exportation.⁴⁶ Certaines questions exprimaient des préoccupations au sujet de changements observés dans la structure des échanges, comme dans le cas des exportations de riz et de blé et du soutien des prix du marché pour le riz en Inde.⁴⁷ Plusieurs questions nouvelles portaient sur des changements systémiques apportés aux politiques agricoles nationales, à savoir la nouvelle politique agricole du Japon⁴⁸ et la Loi sur l'agriculture des États-Unis⁴⁹, qui sont décrits brièvement ci-dessous. Les deux nouvelles questions soulevées à la réunion de juin concernaient des renseignements complémentaires demandés par les Membres au sujet des nouvelles politiques agricoles du Brésil et du Honduras. L'Union européenne a demandé au Brésil de donner des précisions sur le fonctionnement de son Plan de récolte 2014/15 et d'indiquer les bénéficiaires admis à recevoir une aide au titre de ce plan⁵⁰; et les États-Unis ont demandé au Honduras de préciser comment leur politique d'exonération de la taxe sur les ventes serait mise en œuvre.⁵¹

3.64. Les autres mesures examinées portaient sur des questions complémentaires relatives à des domaines de préoccupation persistants. Le tableau 3.12 indique les questions examinées en janvier, mars et juin 2014.

Tableau 3.12 Questions soulevées précédemment au titre de l'article 18:6

Numéro de la réunion du Comité de l'agriculture	Date de la réunion du Comité de l'agriculture	Question soulevée par	Réponse fournie par	Résumé de la question	Produits	Question soulevée (nombre de fois)
72	29/01/2014	Canada	Union européenne	Prélèvements appliqués sur le sucre	Sucre	6
73	21/03/2014	États-Unis	Chine	Soutien interne pour le coton	Coton	3
73	21/03/2014	États-Unis	Équateur	Octroi de licences d'importation pour certains produits agricoles		6
73	21/03/2014	États-Unis	Inde	Projet de loi sur la sécurité alimentaire		2
73	21/03/2014	États-Unis	Turquie	Destination des ventes de farine de blé	Blé	3
74	05/06/2014	Argentine, Inde et Indonésie	États-Unis	Loi sur l'agriculture des États-Unis		4
74	05/06/2014	Australie et Brésil	Inde	Subventions à l'exportation de sucre	Sucre, sucre de canne ou de betterave, autres	7

⁴² G/AG/W/118, page 10, du 7 mars 2014.

⁴³ G/AG/W/118, pages 11 et 12, du 7 mars 2014.

⁴⁴ G/AG/W/118, pages 4 à 7, du 7 mars 2014.

⁴⁵ G/AG/W/126, pages 15 à 18, du 16 mai 2014.

⁴⁶ G/AG/W/126, page 23, du 16 mai 2014.

⁴⁷ G/AG/W/118, pages 14 et 15, et G/AG/W/126, pages 13, 14 et 18.

⁴⁸ G/AG/W/118, page 16, du 7 mars 2014.

⁴⁹ G/AG/W/126, pages 24 à 29, du 16 mai 2014.

⁵⁰ Document de l'OMC G/AG/W/135, page 4, du 30 septembre 2014.

⁵¹ Document de l'OMC G/AG/W/135, pages 9 et 10, du 30 septembre 2014.

Numéro de la réunion du Comité de l'agriculture	Date de la réunion du Comité de l'agriculture	Question soulevée par	Réponse fournie par	Résumé de la question	Produits	Question soulevée (nombre de fois)
74	05/06/2014	Canada et États-Unis	Inde	Stocks et exportations de blé	Blé	6
74	05/06/2014	Union européenne	Turquie	Soutien interne et subventions à l'exportation		2
74	05/06/2014	Canada, États-Unis, Inde et Pakistan	Thaïlande	Programme de garantie sur le paddy	Riz	14
74	05/06/2014	États-Unis et Nouvelle-Zélande	Canada	Politiques laitières	Produits laitiers, lait, lait en poudre, beurre, fromage, autres	8
74	05/06/2014	Pakistan	Inde	Politique de subventionnement	Blé, riz	1
74	05/06/2014	États-Unis	Inde	Système national d'assurance agricole		1
74	05/06/2014	États-Unis	Inde	Lois foncières		1
74	05/06/2014	États-Unis	Équateur	Prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur		2
74	05/06/2014	États-Unis	Canada	Modifications du tarif douanier proposées		3
74	05/06/2014	États-Unis	Sainte-Lucie	Prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur pour les volailles et le porc	Porc, volaille	4
74	05/06/2014	États-Unis	Brésil	Programmes de soutien interne		7
74	05/06/2014	Canada et États-Unis	Costa Rica	Respect des engagements concernant la MGS	Riz	14

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.65. Durant la période visée par le présent rapport, plusieurs pays développés Membres – États-Unis, Japon et Union européenne – ont apporté des changements importants à leurs politiques d'aide en faveur de l'agriculture. Le 5 décembre 2013, le Japon a promulgué une loi établissant un dispositif de redistribution des terres agricoles. Le but de cette mesure est de promouvoir une réforme structurelle de l'agriculture et de réduire les coûts en regroupant les terres agricoles au profit d'entités motivées. Dans le cadre de ce dispositif, des entités intermédiaires loueront une grande partie des terres agricoles dans une région, petites parcelles comprises, et les reloueront ensuite à des entités motivées telles que les exploitations agricoles constituées en société et les grosses exploitations familiales.

3.66. Les États-Unis ont promulgué la Loi sur l'agriculture de 2014 qui apporte des changements majeurs à leur politique alimentaire et agricole. Ils ont présenté les détails de ce texte au Comité de l'agriculture lors de la réunion de mars 2014, donnant aux autres Membres de l'OMC la possibilité de poser des questions dans un contexte informel. Des questions ont également été posées au cours des réunions formelles de mars et de juin. Les États-Unis ont fait savoir que la Loi sur l'agriculture de 2014 mettait fin en particulier aux programmes de versements directs et anticycliques et au programme fondé sur le revenu moyen des cultures. Cette loi introduisait deux nouveaux programmes de gestion des risques: le Programme de couverture du manque à gagner (PLC), qui est un nouveau type de programme anticyclique, et le Programme de couverture des risques agricoles (ARC), qui est un programme de compensation des pertes de revenu. Parmi les autres changements, la Loi sur l'agriculture de 2014 supprimait le Programme de soutien des prix des produits laitiers, le Programme d'incitations à l'exportation de produits laitiers et les contrats pour perte de revenus sur les produits laitiers et les remplaçait par le Programme de protection à la marge des produits laitiers (MPP).

3.67. La nouvelle Politique agricole commune (PAC) de l'Union européenne entrera pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2015. En marge de la réunion du Comité de l'agriculture de juin 2014, l'Union européenne a présenté aux Membres de l'OMC un exposé sur la nouvelle PAC, afin de faciliter un échange de vues à ce sujet. Elle a évoqué en particulier les motivations et le processus qui avaient conduit à réformer la PAC et a donné des précisions sur les principales modifications apportées aux paiements directs, aux mesures concernant les marchés et au développement rural. Elle a indiqué

que le pilier qui avait subi le plus de changements dans la nouvelle PAC était celui des paiements directs, avec une répartition plus ciblée de l'aide et une plus grande flexibilité accordée aux États membres. Elle a également signalé que les modifications apportées aux mesures concernant les marchés étaient destinées à renforcer leur fonction de filet de sécurité et que celles apportées au pilier du développement rural étaient axées sur la durabilité.

3.68. Deux pays en développement Membres, les Philippines et la République de Corée, étaient confrontés à l'expiration des dérogations accordant un traitement spécial pour les importations de riz au titre de l'Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture. Le 18 août 2014, les Philippines ont distribué une demande de prorogation de leur dérogation au titre de l'Annexe 5. En l'absence d'objections de la part des Membres, elles continueront à être exemptées de la mise en œuvre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne le riz jusqu'au 30 juin 2017. Elles ont le droit d'appliquer des droits de douane non ordinaires, à condition d'accorder un accès au marché minimal sous la forme d'un contingent tarifaire. Au titre de la prorogation, les Philippines devront porter à 805 200 tonnes leur engagement en matière d'accès au marché minimal. La dérogation accordée à la République de Corée au titre de l'Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture expirera fin 2014. Contrairement aux Philippines, la République de Corée a décidé de ne pas demander de prorogation et de supprimer son régime de contingents de riz, proposant plutôt l'établissement d'un système tarifaire pour le commerce du riz, à compter de janvier 2015. En l'absence d'objections de la part des Membres, le tarif proposé sera adopté en décembre 2014.

3.69. Au cours du processus d'examen mené dans le cadre du Comité de l'agriculture, les Membres ont exprimé des préoccupations concernant les modalités du soutien agricole dans certains pays en développement. Les programmes de soutien du riz en Thaïlande, y compris le "Programme de garantie sur le paddy", étaient examinés de près au Comité depuis 2006. Au titre de ce programme, la Thaïlande fixait des prix d'intervention supérieurs aux prix du marché, ce qui avait entraîné une forte hausse des dépenses budgétaires consacrées au soutien du riz durant la période d'application de cette mesure. Le Programme de garantie sur le paddy a pris fin officiellement en février 2014, et une nouvelle politique concernant le riz a été annoncée en septembre 2014. La Thaïlande n'a pas notifié les détails de cette politique au Comité de l'agriculture.

3.70. Les Membres réunis au Comité de l'agriculture ont également appelé l'attention sur l'évolution du soutien agricole en Inde. L'année dernière, ils se sont intéressés de près à la mise en œuvre des politiques de l'Inde en matière de soutien et de commerce pour le blé, le sucre et le riz. Les programmes de détention de stocks publics de blé et de riz ont fait l'objet d'une attention particulière, car ils comportent un soutien des prix du marché pour les agriculteurs qui cultivent ces produits. La notification présentée récemment par l'Inde concernant le soutien interne, distribuée le 10 septembre 2014, comporte six années de données jusqu'en 2011 sur la répartition du soutien dans l'ensemble du secteur agricole.⁵² Au cours de cette période de six ans, les dépenses notifiées au titre de la catégorie verte ont été multipliées par plus de quatre, en partie à cause de dépenses élevées consacrées à la détention de stocks publics.

3.7 Évolution des politiques relatives au commerce des services⁵³

3.7.1 Mesures affectant divers secteurs de services

3.71. Plusieurs mesures adoptées par la **Chine** durant la période considérée sont à noter. Premièrement, les modifications apportées à la Loi sur les sociétés auront un effet sur les entreprises à participation étrangère.⁵⁴ Avec effet au 1^{er} mars 2014, l'organe législatif chinois et le Conseil d'État ont modifié la Loi sur les sociétés de la République populaire de Chine ("Loi sur les sociétés"), le Règlement d'application des Lois de la République populaire de Chine sur les entreprises à capital entièrement étranger, le Règlement d'application des Lois de la République populaire de Chine sur les coentreprises coopératives sino-étrangères et le Règlement d'application des Lois de la République populaire de Chine sur les coentreprises avec participation au capital. Les principaux changements sont le remplacement des termes "capital enregistré versé" par

⁵² Document de l'OMC G/AG/N/IND/10 du 10 septembre 2014.

⁵³ Sauf indication contraire, tous les renseignements présentés dans cette section ont été vérifiés par les Membres concernés.

⁵⁴ Les entreprises à participation étrangère comprennent les entreprises à capital entièrement étranger, les coentreprises avec participation au capital et les coentreprises coopératives.

"capital enregistré souscrit", la suppression de l'exigence minimale de fonds propres et la suppression du ratio obligatoire entre les apports en numéraire et les apports en nature.

3.72. Le remplacement des termes "capital enregistré versé" par "capital enregistré souscrit" constitue l'un des changements les plus importants. Avant les modifications, les entreprises à participation étrangère étaient tenues de verser un montant fixe de capital enregistré dans un délai de 2 ans, dont 15% dans les 90 jours suivant la délivrance de la licence commerciale. Les modifications suppriment l'obligation relative au capital enregistré versé et autorisent le ou les actionnaires d'une entreprise à participation étrangère à déterminer le montant du capital enregistré et le calendrier des apports en capital qui peuvent être nécessaires pour mener à bien le plan d'entreprise. Ce changement ne s'applique cependant pas à 27 types de sociétés, à savoir: les sociétés limitées par actions établies à l'issue d'une offre au public; les banques commerciales; les banques à participation étrangère; les sociétés de gestion d'actifs financiers; les sociétés fiduciaires; les sociétés financières; les sociétés de crédit-bail; les sociétés de crédit automobile; les sociétés de crédit à la consommation; les sociétés de courtage en devises; les banques de village; les sociétés de prêt; les coopératives de crédit rural; les coopératives mutuelles rurales; les maisons de titres; les sociétés d'opérations à terme; les sociétés de gestion de fonds; les compagnies d'assurance; les agents et courtiers d'assurance spéciaux; les compagnies d'assurance à participation étrangère; les entreprises de vente directe; les entreprises de coopération en matière de main-d'œuvre étrangère; les sociétés de garanties financières; les entreprises d'envoi de personnel; les prêteurs sur gages; les sociétés de gestion d'actifs d'assurance; et les petites sociétés de prêt. Les modifications suppriment également l'exigence minimale de capital enregistré pour les sociétés nationales et l'obligation que "le capital enregistré d'une entreprise à capital entièrement étranger corresponde à l'échelle de ses opérations commerciales".

3.73. Les modifications suppriment en outre l'obligation selon laquelle les apports en numéraire des actionnaires d'une société ne doivent pas être inférieurs à 30% du capital enregistré, ainsi que l'obligation (énoncée dans le Règlement d'application sur les entreprises à capital entièrement étranger) selon laquelle la valeur capitalisée des droits de propriété industrielle ou des technologies exclusives investis par des investisseurs étrangers ne doit pas excéder 20% du capital enregistré d'une entreprise à capital entièrement étranger. La suppression de ces dispositions signifie en pratique que le ratio exigé entre les apports en numéraire et les apports en nature ne s'applique plus et que l'apport en capital des investisseurs étrangers dans une entreprise à participation étrangère peut être entièrement constitué de technologies industrielles, de matériel ou d'autres types d'apports en nature.

3.74. Outre les modifications apportées à la Loi sur les sociétés, la Chine a entrepris, dans le cadre de la mise en œuvre de son 12^{ème} plan quinquennal, des réformes fiscales importantes qui auront des répercussions sur divers secteurs de services. L'une de ces réformes consiste à remplacer progressivement la taxe sur les transactions commerciales par une taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La réforme de la TVA vise, d'une manière générale, à réduire la charge fiscale qui pèse sur les entreprises de services et à promouvoir le secteur des services. Le programme pilote en matière de TVA applicable au secteur des transports et à d'autres services a débuté à Shanghai le 1^{er} janvier 2012, puis a été appliqué au niveau national à partir du 1^{er} août 2013. Il est prévu que la réforme de la TVA soit étendue à tous les secteurs actuellement soumis à la taxe sur les transactions commerciales d'ici à la fin de 2015. Dans ce contexte, le Ministère des finances et l'Administration fiscale nationale (SAT) ont publié conjointement le 12 décembre 2013 la Circulaire n° 106 [2013], qui intègre le secteur des transports ferroviaires et le secteur postal dans le programme pilote en matière de TVA à partir du 1^{er} janvier 2014. Le 29 avril 2014, ils ont publié conjointement la Circulaire n° 143 [2014], qui intègre le secteur des télécommunications dans le programme pilote en matière de TVA à compter du 1^{er} juin 2014. À la suite de ces mesures successives, un large éventail de secteurs de services est désormais couvert par ce programme, y compris les transports (terrestres, par eau, aériens et par conduite), les services postaux, la R-D, les technologies de l'information, la culture, la logistique (manutention, services de transitaires, dédouanement, entreposage, services de courrier, etc.), la location de biens mobiliers, les services d'authentification et de consultation, et les services de radiodiffusion, de cinéma et de télévision. Les fournisseurs de services en Chine peuvent désormais réclamer des crédits de TVA sur l'achat de marchandises, d'immobilisations et de services utilisés dans leurs activités commerciales. Les entreprises, y compris celles d'autres secteurs que les services, seront également plus incitées à recourir à des fournisseurs de services puisqu'elles peuvent désormais récupérer la TVA acquittée sur les dépenses, sachant que la taxe sur les transactions commerciales n'est pas déductible.

3.75. La Circulaire n° 106 [2013] prévoit diverses mesures d'incitations fiscales. Les services postaux et de courrier fournis pour l'exportation de marchandises ainsi que les services de transitoires internationaux sont exonérés de TVA. En outre, l'exportation des services suivants est également exonérée de TVA: services externalisés, y compris l'ITO, la BPO et la KPO (du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018)⁵⁵; services de consultation; services informatiques et services connexes; services liés aux droits de propriété intellectuelle; services de radiodiffusion, de cinéma et de télévision; et services de location de biens mobiliers. Enfin, les services suivants sont assujettis à un taux de TVA nul: services de transports internationaux et services de R-D et de conception fournis à des clients étrangers.

3.76. Depuis la mise en place de la Zone de libre-échange pilote de Shanghai (PFTZ) en septembre 2013, la Chine a pris un certain nombre de mesures pour adapter les lois et règlements existants, de façon que le fonctionnement de la Zone ne crée pas de conflit entre les lois. Fin 2013, le Conseil d'État chinois a adopté deux décisions apportant des ajustements temporaires aux dispositions d'approbation administrative inscrites dans les lois et les règlements administratifs pertinents, qui s'appliquent à la PFTZ de Shanghai. En application de ces deux décisions, le Congrès municipal de Shanghai a adopté le Règlement de la PFTZ le 25 juillet 2014. Conformément à l'approche dite de la "liste négative" en matière d'administration des investissements étrangers, le Règlement de la PFTZ de Shanghai stipule que les secteurs ou industries ne figurant pas sur la liste sont soumis à un régime de dépôt plutôt que d'approbation administrative (article 13). Ce règlement prescrit en outre l'ouverture accrue de plusieurs secteurs de services, parmi lesquels les services financiers, le transport maritime, les services professionnels, culturels et sociaux et les services fournis aux industries manufacturières. Les mesures à prendre à cette fin sont, entre autres, la suspension, la suppression ou l'assouplissement des prescriptions en matière de qualifications pour les investisseurs, des limites à la participation de capitaux étrangers et des restrictions au champ d'activité des investisseurs étrangers (article 12). Le Règlement de la PFTZ contient aussi un chapitre sur les services financiers qui prévoit des mesures spécifiques destinées à faciliter encore la libéralisation financière.

3.77. Le 28 septembre 2014, le Conseil d'État chinois a publié une autre décision apportant des ajustements temporaires aux mesures d'accès inscrites dans les règlements administratifs et les règles des départements, qui s'appliqueront à la PFTZ de Shanghai. Conformément à cette décision, les investisseurs étrangers sont autorisés à détenir jusqu'à 51% des actions d'une agence maritime internationale publique en coentreprise dans la PFTZ. La limite fixée actuellement dans la réglementation nationale est de 49%. Les entreprises à capitaux entièrement étrangers sont autorisées à exercer des activités dans la PFTZ dans plusieurs secteurs de services où la coentreprise est actuellement la seule forme juridique prévue pour l'investissement étranger en Chine. Ces activités sont, entre autres les suivantes: manutention des cargaisons internationales et gestion des parcs à conteneurs; recherche-développement sur de nouvelles technologies relatives à l'exploration et à l'exploitation pétrolières; conception de yachts et de paquebots de luxe; conception, fabrication et maintenance de parties de moteurs d'avions civils; recherche, conception et fabrication partielle de matériel et d'installations de transport ferroviaire; transport de fret par voie ferrée; agences de transport aérien, etc. Les restrictions à l'investissement étranger ont également été levées pour plusieurs secteurs de services importants dans la PFTZ de Shanghai, par exemple la vente par correspondance et sur Internet, la vente en gros et au détail d'huile, de sucre et d'engrais, les services immobiliers à forfait ou sous contrat, etc. La liste négative des investissements étrangers a été ramenée de 190 à 139 postes.

3.78. Le 14 mai 2014, le **Ministère français de l'économie** a élargi la portée du mécanisme d'examen des investissements étrangers aux activités suivantes: i) approvisionnement en électricité, gaz, hydrocarbures ou autre source énergétique; ii) approvisionnement en eau; iii) réseaux et services de transport; iv) réseaux et services de communications électroniques; v) exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'un ouvrage d'importance vitale pour la défense; et vi) protection de la santé publique. En vertu des nouvelles règles, les investissements étrangers dans ces secteurs relèveront d'une procédure d'autorisation afin de préserver les intérêts nationaux dans les domaines de l'ordre public, de la sécurité publique et de la défense nationale. Le nouveau décret, intitulé "Décret n° 2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable", dispose que le gouvernement français

⁵⁵ L'ITO est l'externalisation de technologies de l'information, la BPO est l'externalisation des fonctions de l'entreprise et la KPO est l'externalisation des processus de connaissance.

peut imposer des conditions relatives à l'investissement projeté ou, si aucune condition ne suffit à assurer la préservation des intérêts nationaux susmentionnés, refuser l'autorisation de l'investissement projeté.⁵⁶

3.79. En avril 2014, le gouvernement **indonésien** a annoncé une révision importante de la liste négative d'investissements du pays (Daftar Negatif Investasi).⁵⁷ Cette révision, qui n'est pas encore entièrement publiée, est fondée sur le Décret présidentiel n° 39 de 2014 concernant la Liste des secteurs ouverts et fermés à l'investissement (Perpres 39 – 2014 tentang Daftar Bidang Usaha Tertutup dan Bidang Usaha Terbuka dengan Persyaratan di Bidang Penanaman Modal). La liste négative d'investissements indique les secteurs de l'économie indonésienne ouverts à l'investissement étranger ainsi que le pourcentage de participation étrangère autorisée. La nouvelle liste libéralise davantage certains secteurs de services, mais en limite d'autres. Dans plusieurs secteurs, le gouvernement indonésien autorise une participation étrangère plus élevée si les investisseurs nouent des partenariats public-privé (PPP) avec l'État. Le tableau 3.13 résume les révisions annoncées au sujet des services.⁵⁸

Tableau 3.13 Indonésie – Liste négative révisée concernant les investissements

Augmentation de la participation étrangère		
	Précédemment	Actuellement
Énergie et ressources minérales Production d'électricité > 10MW	Maximum 95%	Maximum 100% par le biais de PPP durant la période de concession; maximum 95% sans PPP
Transports i. Fourniture d'installations portuaires ii. Organisation d'essais périodiques de véhicules automobiles, développement de terminaux	Maximum 49% Fermé à l'IED	Maximum 95% par le biais de PPP; 49% sans PPP Maximum 45% (recommandation du Ministère des transports exigée)
Économie créative Production de films	Fermé à l'IED	Maximum 51% pour les investisseurs de l'ASEAN
Finances Capital-risque	Maximum 80%	Maximum 85%
Réduction de la participation étrangère		
	Précédemment	Actuellement
Énergie et ressources minérales i. Production d'électricité 1-10MW ii. Services de forage sur terre iii. Services de forage en mer iv. Services d'appui dans le domaine du pétrole et du gaz v. Installation destinée à l'utilisation de l'énergie électrique	Maximum 100% par le biais de PPP Maximum 95% Maximum 95% Maximum 95% Maximum 95%	Maximum 49% Fermé à l'IED Maximum 75% Fermé à l'IED Fermé à l'IED
Communication et information i. Exploitation de services de télécommunication ii. Services de systèmes de transmission de données iii. Services Internet	Maximum 100% Maximum 95% Maximum 65%	Maximum 49% Maximum 49% Maximum 49%

Source: [Indonesia-investments.com \(Indonesia Revises Negative Investment List to Boost Foreign Investments, 7 mai 2014. Voir: "<http://www.indonesia-investments.com/news/todays-headlines/indonesia-revises-negative-investment-list-to-boost-foreign-investments/item1966>".](http://www.indonesia-investments.com/Indonesia-Revises-Negative-Investment-List-to-Boost-Foreign-Investments)

3.80. La **Fédération de Russie** a modifié la Loi fédérale n° 160-FZ du 9 juillet 1999 sur les investissements étrangers dans la Fédération de Russie.⁵⁹ Ces modifications, qui figurent dans la Loi fédérale n° 106-FZ du 5 mai 2014 sur les modifications de certaines lois de la Fédération de Russie, concernent les règles applicables à la création de succursales et à l'ouverture des bureaux de représentation d'entités juridiques étrangères en Russie ainsi qu'à leur accréditation. À partir du 1^{er} janvier 2015, le nouveau règlement relatif à l'accréditation des succursales et des bureaux de

⁵⁶ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028933611>.

⁵⁷ Les mesures adoptées par l'Indonésie n'ont pas encore été vérifiées par le gouvernement.

⁵⁸ *Indonesia Revises Negative Investment List to Boost Foreign Investments*, 7 mai 2014,

"<http://www.indonesia-investments.com/news/todays-headlines/indonesia-revises-negative-investment-list-to-boost-foreign-investments/item1966>".

⁵⁹ <http://government.ru/activities/3260> et <http://www.watersoag.com/oag-publications/accreditation-of-branch-and-representative-offices-of-foreign-companies-in-the-russian-federation-changes-to-be-aware-of/>.

représentation d'entreprises étrangères s'appliquera aux bureaux nouvellement créés et à ceux qui sont déjà accrédités. En vertu des modifications, le statut juridique des bureaux de représentation relèvera désormais de la Loi fédérale n° 160-FZ. Précédemment, cette loi ne réglementait que le statut des succursales d'entités juridiques étrangères. La nouvelle loi établit de nouvelles procédures pour la création et la cessation d'activité des succursales et des bureaux de représentation d'entités juridiques étrangères.

3.81. En juin 2014, la Direction générale de l'investissement d'**Arabie saoudite** a établi un service de délivrance accélérée des licences d'investissement étranger.⁶⁰ Parmi les entreprises qui peuvent bénéficier de ce service figurent les entreprises multinationales, les entreprises cotées à la bourse de leur pays ou à des bourses internationales, les entreprises qui fabriquent des produits agréés par des organismes indépendants et qui utilisent des technologies de transformation certifiées, les petites et moyennes entreprises qui opèrent dans le domaine des DPI enregistrés en leur nom ou qui sont classées comme entreprises innovantes, les entreprises internationales qui ont établi des centres régionaux en Arabie saoudite, les entreprises de construction appartenant à la première classe dans leur pays ou qui ont mis en œuvre un projet d'une valeur au moins égale à 500 millions de riyals, emploient au moins 2 000 salariés et ont un actif total d'au moins 50 millions de riyals, et les entreprises qui ont conclu un partenariat avec d'autres entreprises agréées par un organisme gouvernemental ou par une entité publique ou par une entité dans laquelle l'État détient une participation, ou avec une entreprise cotée à la Bourse saoudienne.

3.7.2 Services audiovisuels et de télécommunication

3.82. Le 1^{er} septembre 2014, l'Autorité fédérale des services de communication audiovisuelle de l'**Argentine** a mis en place son registre de publicité (*Registro de Publicidad de AFSCA*), dans lequel les entreprises nationales peuvent enregistrer leurs publicités. La Loi sur les services audiovisuels et de médias (26.522) exige que 60% au moins de la totalité du contenu publicitaire soit produit dans le pays. Elle autorise cependant un pays étranger à demander une exemption de ce quota si les entreprises argentines ne sont pas soumises à un quota similaire dans ce pays.

3.83. Le Ministère des communications et des hautes technologies d'**Azerbaïdjan** (MCHT) a annoncé que des travaux étaient en cours pour créer un organisme de réglementation des télécommunications indépendant du Ministère. Actuellement, il est responsable de l'ensemble de la réglementation des télécommunications ainsi que de la participation de l'État dans le secteur des télécommunications, ce qui est souvent considéré comme un conflit d'intérêts. Le programme "e-Azerbaijan" signé par le Président en 2010 préconisait la création d'un organisme indépendant de réglementation des télécommunications.⁶¹

3.84. En février 2014, la Commission de réglementation des télécommunications du **Bangladesh** (BTRC) a ordonné aux fournisseurs de services mobiles GrameenPhone et Airtel Bangladesh de cesser d'offrir des services BlackBerry, car les organismes chargés de la sécurité et de l'application de la loi ne pouvaient surveiller les communications sur le système crypté. Selon les modalités et conditions de délivrance des licences, l'État se réserve le droit d'accéder aux réseaux des fournisseurs de services de télécommunication lorsqu'il le juge nécessaire.⁶²

3.85. Le 23 avril 2014, le gouvernement **brésilien** a promulgué une loi précédemment adoptée par le Congrès destinée à garantir l'égalité d'accès à Internet et à protéger la vie privée des usagers. Au sujet de l'égalité d'accès, cette loi interdit aux entreprises de télécommunications de facturer des prix plus élevés pour des contenus différents. Au sujet de la vie privée, elle fixe des limites à la collecte et à l'utilisation de métadonnées sur les usagers d'Internet, tandis qu'une disposition qui aurait exigé que les entreprises sur Internet stockent des données sur des serveurs brésiliens dans le pays a été abandonnée. Au lieu de cela, la loi stipule que les fournisseurs de services Internet relèvent des lois et des tribunaux brésiliens dans les affaires portant sur des

⁶⁰ <http://www.sagia.gov.sa/en/Investor-tools/Press-releases/Attraction-of-promising-investments-into-the-targeted-sectors-which-greatly-impact-the-Saudi-economy>.

⁶¹ *Autonomous regulator in pipeline*, Telegeography, 18 février 2014, "<http://www.telegeography.com/products/commsupdate/articles/2014/02/18/autonomous-regulator-in-pipeline-ict-revenue-nears-usd2bn/>".

⁶² *Regulator halts BlackBerry services*, Telegeography, 21 février 2014, "<http://www.telegeography.com/products/commsupdate/articles/2014/02/21/regulator-halts-blackberry-services/index.html>". Les mesures adoptées par le Bangladesh n'ont pas encore été vérifiées par le gouvernement.

renseignements concernant des Brésiliens, même si les données se trouvent sur des serveurs extérieurs au Brésil.

3.86. Le 31 juillet 2014, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications **canadiennes** (CRTC), après avoir conclu dans sa Décision de télécom CRTC 2014-398 qu'"il y a eu des cas évidents de discrimination injuste et de préférence indue de la part du Rogers Communications Partnership en ce qui a trait à l'imposition de clauses d'exclusivité dans les ententes d'itinérance des services sans fil mobiles de gros conclues avec certains nouveaux joueurs, de même qu'aux tarifs d'itinérance des services sans fil mobiles de gros imposés à certains nouveaux joueurs", a interdit l'inclusion de dispositions relatives à l'exclusivité dans les ententes d'itinérance des services sans fil mobiles de gros que concluent entre elles des entreprises canadiennes en vue de la prestation de services au Canada.⁶³

3.87. Au **Chili**, l'autorité de surveillance des télécommunications Subtel a interdit, à compter du 1^{er} juin 2014, aux fournisseurs de services Internet qui offrent un accès gratuit à des sites Web et à des applications de réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter et WhatsApp de fournir ces types de services, car cela constituait une infraction aux lois sur la neutralité du Net. Selon Subtel, en offrant une connexion gratuite à des réseaux sociaux spécifiques accessibles seulement par Internet, ces fournisseurs donnent un avantage arbitraire à l'utilisation de ces services sur le Web par rapport à d'autres services. La Loi chilienne sur la neutralité du Net permet aux fournisseurs de gérer leurs réseaux et leur trafic, à condition que cela ne constitue pas une discrimination ou une menace pour la concurrence. De même, la gestion du trafic ne peut être utilisée pour bloquer l'accès à des contenus et à des applications sur Internet ou interférer avec cet accès.⁶⁴

3.88. Le 9 mai, le Ministère de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT) de la **Chine** et la Commission nationale pour le développement et la réforme (NDRC) ont annoncé leur décision de ne plus réglementer les tarifs des services de télécommunication.⁶⁵ Les tarifs de toutes les entreprises de télécommunications seront régulés par le marché, et les entreprises pourront établir de façon indépendante des structures tarifaires, des normes et des méthodes de facturation spécifiques selon les conditions du marché et les besoins de la clientèle.

3.89. Le 13 mars 2014, le **Parlement européen** a approuvé une Directive sur la sécurité des réseaux et de l'information, qui préconise d'améliorer le niveau de préparation, de collaboration et de transparence des États membres afin de remédier aux problèmes de cybersécurité. Il s'agit de renforcer la protection dans un nouvel environnement où des activités peuvent être menées au moyen de ce qu'on appelle les services en nuage. Les États membres devront transposer la Directive dans un délai de 18 mois après son adoption.⁶⁶ Outre cette directive, la Cour européenne de justice (CEJ) a décidé, le 27 mars 2014, qu'il était possible d'enjoindre à un fournisseur de services Internet (FAI) de bloquer l'accès de ses clients à un site Web sur lequel se trouvent des objets portant atteinte au droit d'auteur. La Cour suprême autrichienne avait demandé à la CEJ d'interpréter la législation de l'UE sur le droit d'auteur.⁶⁷ La CEJ a établi qu'une personne qui met à la disposition du public sur un site Internet des objets protégés sans l'accord du titulaire de droits utilise les services du fournisseur d'accès à Internet des personnes qui consultent ces objets. Le FAI qui autorise cet accès est donc un intermédiaire dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit d'auteur.⁶⁸

⁶³ Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Décision de télécom CRTC 2014-398, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2014/2014-398.htm>.

⁶⁴ *Ley de neutralidad y Redes Sociales Gratis*, Subsecretaría de Telecomunicaciones del Gobierno de Chile, 27 mai 2014, "<http://www.subtel.gob.cl/noticias/138-neutralidad-red/5311-ley-de-neutralidad-y-redes-sociales-gratis>".

⁶⁵ Ministère de l'industrie et des technologies de l'information de la République populaire de Chine, 9 mai 2014, <http://www.miit.gov.cn/n11293472/n11293832/n11293907/n11368223/15992413.html>.

⁶⁶ *The EP successfully votes through the Network & Information Security (NIS) directive*, European Commission – STATEMENT/14/68, 13/03/2014, "http://europa.eu/rapid/press-release_STATEMENT-14-68_en.htm". Voir aussi "http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-13-71_en.htm".

⁶⁷ Dans une affaire opposant le FAI UPC Telekabel Wien et les sociétés de production cinématographique Constantin Film Verleih et Wega-Filmproduktionsgesellschaft, ces dernières souhaitaient que le FAI bloque l'accès au site Kino.to, mais UPC Telekabel faisait valoir qu'il n'entretenait aucune relation commerciale avec les exploitants de Kino.to et qu'il n'était pas établi que ses propres clients avaient agi de manière illégale.

⁶⁸ *ECJ rules that ISPs may be ordered to block websites*, Telecompaper, 27 mars 2014, "<http://www.telecompaper.com/news/ecj-rules-that-isps-may-be-ordered-to-block-websites-->

3.90. Le 8 juillet 2014, le Ministre **israélien** des communications a annoncé une décision autorisant les entreprises qui n'exercent pas encore d'activités dans le pays en tant qu'opérateurs de réseaux mobiles à prendre part à la future mise aux enchères de la 4G, ce qui devrait, selon une communication du Ministre, permettre une concurrence de haut niveau et promouvoir l'infrastructure haut débit.⁶⁹

3.91. Dans le cadre des réformes constitutionnelles destinées à moderniser les secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion au **Mexique**, qui sont entrées en vigueur le 12 juin 2013⁷⁰, la nouvelle Loi fédérale sur les télécommunications et la radiodiffusion et la nouvelle Loi sur le système de radiodiffusion publique ont été publiées au Journal officiel mexicain le 14 juillet 2014. Elles établissent un nouveau cadre réglementaire dans le secteur des télécommunications et de la radiodiffusion, qui a pour objet de promouvoir la concurrence, d'améliorer la couverture et la qualité des services et de réduire les coûts et les prix. Cette réforme a ouvert la voie à une participation étrangère allant jusqu'à 100% dans les entreprises qui fournissent des services de télécommunication, y compris les communications par satellite (contre 49% précédemment) et jusqu'à 49% dans les stations de radio et de télévision (contre 0% précédemment), sous réserve cependant de réciprocité.

3.92. Le 27 mars 2014, la **République de Moldova** a adopté la Loi n° 40, qui modifie la Loi sur les communications électroniques n° 241-XVI du 15 novembre 2007. Ces modifications visent à assurer une utilisation efficace du spectre des radiofréquences en interdisant la "thésaurisation de fréquences" conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 7), de la Directive 2009/140/CE de l'UE.⁷¹

3.93. L'Autorité de réglementation des télécommunications (TRA) d'**Oman** instituera une limite de consommation (sous la forme d'une limite d'itinérance) pour les abonnés mobiles qui passent des appels et utilisent des données à l'étranger. Cette limite de 100 rials omanais (259 dollars EU) a été décidée en raison du grand nombre de plaintes de clients au sujet des "factures chocs" d'itinérance. Elle devrait entrer en vigueur plus tard dans l'année.⁷²

3.94. Le 21 juillet 2014, le Président de la **Fédération de Russie** a signé la Loi fédérale n° 242-FZ portant modification de certaines lois de la Fédération de Russie relative à la clarification du traitement des données personnelles dans les réseaux d'information et de télécommunication. Cette loi impose aux entreprises qui recueillent et traitent des données personnelles, y compris par Internet, d'utiliser des bases de données situées sur le territoire de la Fédération de Russie pour enregistrer, systématiser, accumuler, stocker et extraire les données personnelles des ressortissants russes. Elle s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2016.⁷³

3.95. Au **Sénégal**, l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes (ARTP) a mis en application deux nouvelles décisions destinées à modifier la portée de l'interconnexion dans le pays, car elle cherche à promouvoir la concurrence sur le marché local. Selon l'Agence Ecofin, la première décision de l'Autorité est destinée à identifier les opérateurs qui détiennent un pouvoir important sur le marché; les opérateurs ainsi identifiés sont Sonatel, Tigo Senegal (Sentel) et Expresso, qui appartient à Sudatel. Ces trois opérateurs devront approuver un projet de tarif d'interconnexion dans les 30 jours suivant la publication de la décision. Aux termes d'une

1004599?utm_source=headlines_-_english&utm_medium=email&utm_campaign=28-03-2014&utm_content=textlink".

⁶⁹ *The Fourth Generation Frequencies Tender is open – Ministry of Communications Publishes Tender to operate Fourth Generation Cellular Networks*, Ministère israélien des communications, 8 juillet 2014, http://www.moc.gov.il/sip_storage/FILES/0/3720.pdf.

⁷⁰ Voir le paragraphe 3.52 du *Tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international*, Rapport annuel du Directeur général, document WTO/TPR/OV/16 du 31 janvier 2014.

⁷¹ La "thésaurisation de fréquences" consiste à acquérir des fréquences sans les utiliser, afin d'empêcher de nouvelles entrées sur le marché et de réduire la concurrence.

⁷² *Regulator to introduce cap on roaming charges*, Telegraphy CommsUpdate, 27 mars 2014, <http://www.telegeography.com/products/commsupdate/articles/2014/03/27/regulator-to-introduce-cap-on-roaming-charges/index.html>". Les mesures adoptées par Oman n'ont pas encore été vérifiées par le gouvernement.

⁷³ <http://www.pravo.gov.ru/laws/acts/57/5052504510601047.html> et <http://www.whitecase.com/articles/092014/recent-amendments-to-the-procedure-of-personal-data-processing-in-russia/#.VC5QRksTslI>.

deuxième modification, l'ARTP a identifié une liste de marchés sur lesquels les trois opérateurs jouiraient d'une position dominante et s'est prononcée à leur sujet.⁷⁴

3.96. Le Journal officiel de la République d'**Afrique du Sud** a publié le 7 avril 2014 la Loi modificative n° 1 de 2014 sur les communications électroniques, qui modifie la Loi de 2005 sur les communications électroniques.⁷⁵ Ce texte⁷⁶ modifie, entre autres choses, les dispositions de la Loi pour les harmoniser avec les initiatives de grande ampleur en faveur de l'autonomisation économique des Noirs, améliorer les dispositions en matière de gouvernance du Conseil de l'Agence sud-africaine pour le service et l'accès universels⁷⁷ et renforcer les dispositions relatives à la procédure de licences et à l'attribution des fréquences.

3.97. Le 21 mars 2014, l'Autorité **turque** des technologies de l'information et de la communication (ICTA) a limité l'accès à Twitter parce que des contenus illicites n'avaient pas été retirés de certains comptes. Elle a pris cette décision conformément aux décisions des autorités judiciaires et à l'article 8 de la Loi n° 5661 sur la réglementation des publications sur Internet et la lutte contre les infractions commises au moyen de ces publications. Elle a ensuite publié une déclaration indiquant que le site avait été bloqué "conformément aux décisions de justice pour éviter que d'autres citoyens en soient victimes", en observant que l'entreprise n'avait pas supprimé les contenus lorsqu'elle y avait été invitée. Le blocage de l'accès à Twitter a été levé par une décision de la Cour constitutionnelle turque datée du 2 avril 2014.

3.98. La Commission fédérale des communications des **États-Unis** (FCC) a clarifié sa politique relative à l'investissement étranger dans les sociétés titulaires de licences de radiodiffusion en ce qui concerne les politiques et procédures d'examen des transactions qui aboutiraient à une participation étrangère supérieure à 25%. L'article 310 b) 4) de la Loi sur les communications de 1934 limite à 25% la participation étrangère dans des entités organisées des États-Unis qui contrôlent des titulaires de licences de radiodiffusion lorsque la Commission constate que cette limite est dans l'intérêt général. La décision précise l'intention de la FCC d'examiner au cas par cas les demandes de décisions déclaratoires proposant une telle participation. Elle fixe également la procédure de dépôt des demandes d'approbation de participation étrangère supérieure à 25%. Selon la FCC, ces clarifications ne modifient pas son obligation de protéger l'intérêt général, y compris la sécurité nationale, les particularismes locaux et la diversité des médias.⁷⁸

3.99. En vertu d'un nouveau règlement du **Viet Nam** sur la gestion de la télévision payante, entré en vigueur le 15 mai 2013, tous les contenus diffusés sur les chaînes de cinéma et tous les programmes de reportages et de documentaires diffusés sur les chaînes générales, les chaînes de divertissement général, les chaînes de sport et les chaînes de musique doivent être préalablement traduits en vietnamien.⁷⁹ Les chaînes étrangères doivent collaborer avec un partenaire local agréé par les pouvoirs publics, qui sous-trirera leurs contenus et les adaptera à l'auditoire local.⁸⁰

3.7.3 Services relatifs à l'énergie

3.100. En décembre 2013, le Congrès **mexicain** a approuvé un amendement constitutionnel visant à moderniser le secteur énergétique. Le 11 août 2014, 9 lois secondaires relatives au

⁷⁴ ARTP Senegal amends interconnection rules to boost competition, Telegraphy CommsUpdate, 15 novembre 2013, "<http://www.telegeography.com/products/commsupdate/articles/2013/11/15/artp-senegal-amends-interconnection-rules-to-boost-competition/index.html>". Les mesures adoptées par le Sénégal n'ont pas encore été vérifiées par le gouvernement.

⁷⁵ Notification au titre de l'article III:3 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (S/C/N/768), Afrique du Sud, 29 septembre 2014.

⁷⁶ *Electronic Communications Act 2014*, Independent Communications Authority of South Africa, 3 juin 2014, "<https://www.icasa.org.za/LegislationRegulations/Acts/ElectronicCommunicationsAct/tabid/86/ctl/ItemDetails/mid/649/ItemID/3986/Default.aspx>".

⁷⁷ President Zuma signs into law the *Electronic Communications Amendment Act*, Présidence de la République d'Afrique du Sud, 11 avril 2014, <http://www.thepresidency.gov.za/pebble.asp?relid=17173>.

⁷⁸ *FCC Clarifies Policy for Foreign Investment in Broadcast Licensees*, communiqué de presse de la FCC, 14 novembre 2013, <http://www.fcc.gov/document/fcc-clarifies-policy-foreign-investment-broadcast-licensees>. Pour le texte intégral de l'ordonnance de la Commission, voir MCI v. FCC. 515 F 2d 385 (D.C. Circ 1974).

⁷⁹ Talk Vietnam, 7 mai 2013, "<http://www.talkvietnam.com/2013/05/all-foreign-films-on-pay-television-to-be-translated/>"; Than Nien News, 27 mai 2013, "<http://thanhniennews.com/special-report/new-rule-injects-more-confusion-into-vietnam-paytv-market-2401.html>".

⁸⁰ Les mesures adoptées par le Viet Nam n'ont pas encore été vérifiées par le gouvernement.

secteur du pétrole et du gaz et à celui de l'électricité ont été publiées au Journal officiel, et 12 autres règlements ont été modifiés par le gouvernement mexicain. L'ensemble de ces nouveaux textes a pour but de renforcer le cadre juridique afin de mettre en œuvre la réforme du secteur énergétique.

3.101. La Loi **ukrainienne** n° 1645-VII portant modifications de certaines lois de l'Ukraine relatives à la réforme du système de gestion du Système unifié de transport de gaz de l'Ukraine, datée du 14 août 2014, est entrée en vigueur le 10 septembre 2014; elle permet aux entreprises étrangères d'accéder au marché ukrainien du transport et du stockage de gaz. Les entreprises détenues et contrôlées par des résidents des pays de l'UE, des États-Unis ou de la Communauté européenne de l'énergie peuvent établir et posséder des entités agissant comme opérateurs du système de gazoducs et des installations souterraines de stockage de gaz de l'Ukraine.⁸¹

3.7.4 Services financiers

3.102. Plusieurs faits positifs ont eu lieu durant la période considérée, dans le cadre des efforts faits par les Membres pour libéraliser davantage les services financiers ou remanier leurs cadres réglementaires.

3.103. La Commission **chinoise** de réglementation de l'assurance (CIRC) a publié, avec effet au 1^{er} juin 2014, le nouveau Règlement sur les fusions et acquisitions de compagnies d'assurance, qui permettra aux assureurs ayant des entreprises concurrentes de réaliser des acquisitions et des fusions entre eux en Chine.⁸² Le règlement actuel limite les fusions et acquisitions dans le secteur de l'assurance, car les compagnies d'assurance contrôlées par un même actionnaire n'ont pas le droit de vendre des produits qui se font concurrence. Le nouveau règlement permettra, sous certaines conditions, à un acquéreur de contrôler deux compagnies d'assurance opérant dans le même domaine d'activité. Bien qu'il offre des possibilités aux investisseurs étrangers, ceux qui détiendront plus de 25% du capital ou des actions d'une compagnie d'assurance à l'issue d'une fusion ou d'une acquisition devront toujours se conformer aux prescriptions en matière de qualifications figurant dans le Règlement administratif concernant les compagnies d'assurance à participation étrangère, qui exige que 1) l'investisseur étranger opère dans le secteur de l'assurance depuis au moins 30 ans, 2) l'investisseur étranger ait établi un bureau de représentation en Chine depuis au moins 2 ans, 3) les actifs totaux de l'investisseur étranger à la fin de l'année précédente ne soient pas inférieurs à 5 milliards de dollars EU, 4) le pays ou la région d'origine de l'investisseur étranger ait un système bien établi de réglementation de l'assurance et l'assureur soit assujetti à une réglementation effective relevant des autorités compétentes, 5) l'investisseur étranger respecte les normes de solvabilité de son pays ou de sa région d'origine, 6) les autorités compétentes du pays ou de la région d'origine de l'investisseur étranger aient accepté de déposer la demande d'autorisation de l'opération de fusion et acquisition en Chine, et 7) l'investisseur étranger respecte toutes les autres obligations prudentielles imposées par la CIRC. Les investisseurs étrangers devront en outre se conformer à toutes les règles applicables à l'investissement étranger, y compris l'actuelle limitation à 50% de la participation dans une compagnie d'assurance-vie nationale.

3.104. Le 13 mars 2014, la Commission chinoise de réglementation bancaire (CBRC) a publié les nouvelles mesures administratives modifiées applicables aux sociétés de crédit-bail (Ordonnance n° 3 [2014] de la Commission chinoise de réglementation bancaire), qui modifient les dispositions relatives aux conditions d'entrée sur le marché, au champ d'activité, aux règles d'exploitation, à la supervision et à l'administration des sociétés de crédit-bail. Ces nouvelles mesures sont entrées en vigueur à la date de leur promulgation, et les anciennes sont devenues caduques le même jour. Les nouvelles mesures abaisse les obstacles à l'entrée pour l'établissement d'une société de crédit-bail en supprimant la distinction entre "investisseur principal" et "investisseur ordinaire" et en prévoyant que tout établissement relevant d'un des cinq types spécifiques (banques commerciales nationales et étrangères, grandes entreprises manufacturières nationales, sociétés de crédit-bail étrangères, autres établissements nationaux et autres établissements financiers étrangers) peut présenter une demande d'établissement d'une société de crédit-bail en tant que créateur. Les nouvelles mesures exigent en outre qu'au moins une banque commerciale, une grande entreprise manufacturière nationale ou une société de

⁸¹ <http://zakon2.rada.gov.ua/laws/show/1645-18> et <http://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=d748292e-e886-4180-b939-27493a612f86>.

⁸² Cette information n'a pas encore été vérifiée par les autorités chinoises compétentes.

crédit-bail étrangère admissible parmi les créateurs ait une participation au moins égale à 30%. Elles élargissent le champ d'activité des sociétés de crédit-bail, qui sont désormais autorisées à acheter et transférer des actifs de crédit-bail (et pas seulement à des banques commerciales comme l'exigeaient les mesures précédentes), à accepter des dépôts (d'une durée minimale de trois mois) de la part d'actionnaires non bancaires et à investir dans des titres à revenu fixe. Elles autorisent aussi les sociétés de crédit-bail à établir des succursales et des filiales, sous réserve de l'approbation de la CBRC.

3.105. Le 11 septembre 2014, la CBRC a promulgué les Mesures d'application concernant les critères d'autorisation administrative pour les banques à capitaux étrangers. Ces nouvelles mesures ont supprimé la restriction selon laquelle une banque financée par des capitaux étrangers ne pouvait pas demander l'autorisation d'établir plus d'une sous-succursale à la fois dans la même ville, ainsi que l'exigence minimale en matière de capital pour les sous-succursales de banques financées par des capitaux étrangers. Les règles relatives aux conditions et procédures d'émission de titres de créance et d'instruments de capitaux propres supplémentaires par des banques financées par des capitaux étrangers sont incorporées dans les nouvelles mesures, afin d'aider ces banques à étoffer leur capital.

3.106. En mai 2014, l'**Union européenne** a approuvé le nouveau cadre réglementaire applicable aux marchés financiers. La première règle se présente sous la forme d'une nouvelle "Directive sur les marchés d'instruments financiers" (MiFID II), et la seconde sous la forme d'un règlement ("Règlement sur les marchés d'instruments financiers" ou MiFIR), qui modifie le Règlement européen sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR).⁸³ Ces deux textes constituent ensemble le nouveau cadre juridique de l'UE applicable aux services de négociation et de placement dans l'Union européenne, qu'il s'agisse d'instruments financiers traditionnels, de dérivés, de devises, de certains investissements structurés ou d'autres types de contrats. Les États membres de l'UE ont deux ans pour transposer les nouvelles règles, qui s'appliqueront à compter de janvier 2017. La MiFID II institue un régime harmonisé d'octroi aux entreprises hors UE de l'accès au marché de l'UE, sur la base d'une vérification par la Commission de l'équivalence des juridictions des pays tiers. De même, le MiFIR établit de nouvelles règles concernant l'accès au marché de l'UE des contreparties centrales et des plates-formes de négociation hors UE, à condition que la Commission considère comme équivalent le cadre du pays extérieur à l'UE.

3.107. Par ailleurs, le règlement adopté récemment au sujet des dépositaires centraux de titres (DCT) vise à harmoniser à la fois le calendrier et le déroulement du règlement de titres en Europe et les règles régissant les DCT qui gèrent les infrastructures permettant le règlement des transactions.⁸⁴ Ce règlement crée, pour la première fois au niveau européen, un cadre commun d'agrément, de surveillance et de réglementation pour les DCT. En vertu des nouvelles règles, un DCT d'un pays tiers peut offrir ses services dans l'Union européenne. Pour certains services de base et pour la création de succursales dans l'Union européenne, un DCT d'un pays tiers devra être reconnu par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

3.108. Le 27 décembre 2013, **Hong Kong, Chine** a publié la Loi n° 3 de 2013 sur l'Administration des contributions (modification), qui prévoit, entre autres choses, certains avantages fiscaux pour inciter les compagnies d'assurance étrangères à établir leurs activités d'assurance captives à Hong Kong, Chine et renforcer son statut de plaque tournante régionale de l'assurance grâce au développement d'autres activités connexes, parmi lesquels la réassurance et les services juridiques et actuariels. Cette loi a été adoptée le 19 mars 2014, et les avantages fiscaux sont entrés en vigueur à partir de l'exercice fiscal 2013/14. Les sociétés d'assurance captives qui remplissent les conditions requises bénéficieront des mêmes avantages que les entreprises de réassurance qui remplissent les conditions requises. Ainsi, l'impôt sur les bénéfices sera égal à la moitié du taux imposé aux entreprises. Pour pouvoir bénéficier de l'allégement de l'impôt sur les bénéfices, la société d'assurance captive doit être un assureur captif agréé selon la définition de l'Ordonnance sur les compagnies d'assurance et être agréée par l'Autorité de l'assurance.

⁸³ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE (MiFID II); et Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012.

⁸⁴ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les Directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le Règlement (UE) n° 236/2012.

3.109. Le 6 novembre 2013, la Banque de réserve de l'**Inde** (RBI) a publié son Régime relatif à l'établissement en Inde de filiales contrôlées à 100% par des banques étrangères.⁸⁵ Ce régime repose sur deux principes: la réciprocité et le mode de présence unique. Les filiales contrôlées à 100%, en tant que banques constituées en société dans le pays, se verront accorder un "traitement presque national" qui leur permettra d'ouvrir des succursales partout dans le pays au même titre que les banques indiennes (sauf dans certaines zones sensibles où elles devront obtenir l'accord préalable de la Banque de réserve). Des mesures sont prévues afin d'inciter les succursales de banques étrangères qui opèrent dans le cadre de l'engagement de l'Inde à l'égard de l'OMC à se transformer en filiales contrôlées à 100%.

3.110. Les principales caractéristiques du cadre sont les suivantes:

- a. Les banques étrangères ayant des structures complexes, celles qui ne procèdent pas à une divulgation adéquate dans leur juridiction d'origine, celles qui ne sont pas largement détenues et celles appartenant à des juridictions dont la législation accorde un crédit privilégié aux déposants de leur pays d'origine dans une procédure de liquidation seront autorisées à s'implanter en Inde seulement selon le mode de la filiale contrôlée à 100%.
- b. Les banques étrangères auxquelles ces conditions ne s'appliquent pas peuvent choisir d'implanter une succursale ou une filiale contrôlée à 100%.
- c. Une banque étrangère qui choisit d'implanter une succursale devra la transformer en filiale contrôlée à 100% si les conditions ci-dessus lui deviennent applicables ou si cela devient important sur le plan systémique en raison de la taille de son bilan en Inde.
- d. Les banques étrangères qui ont commencé à exercer des activités bancaires en Inde avant août 2010 auront le choix de poursuivre leurs activités sur le mode de la succursale, mais elles seront encouragées à se transformer en filiales contrôlées à 100% en raison de l'attractivité du "traitement presque national" accordé à ces filiales.
- e. Pour empêcher la domination par des banques étrangères, des restrictions seront imposées concernant l'entrée de nouvelles filiales contrôlées à 100% par des banques étrangères ou l'apport de capitaux lorsque le capital et les réserves des filiales contrôlées à 100% et des succursales de banques étrangères en Inde dépassent 20% du capital et des réserves du système bancaire.
- f. Le capital initial versé comportant droit de vote d'une filiale contrôlée à 100% est au minimum de 5 milliards de roupies pour les nouveaux entrants. Les succursales existantes de banques étrangères qui souhaitent se transformer en filiales contrôlées à 100% doivent avoir une valeur nette minimale de 5 milliards de roupies.
- g. La société mère d'une filiale contrôlée à 100% devra remettre à la RBI une lettre garantissant qu'elle assumera les engagements de sa filiale.
- h. Gouvernance d'entreprise: i) les administrateurs ne participant pas à la gestion ne peuvent représenter moins des deux tiers des administrateurs; ii) un tiers au moins des administrateurs doivent être indépendants de la gestion de la filiale en Inde, de sa société mère ou de ses entreprises associées; iii) 50% au moins des administrateurs doivent être des ressortissants indiens, et un tiers d'entre eux au moins doivent être des ressortissants indiens résidant en Inde.
- i. Les directives concernant l'expansion des succursales applicables aux banques commerciales agréées nationales s'appliqueront de manière générale aux filiales contrôlées à 100% des banques étrangères, sauf que ces dernières devront obtenir l'approbation de la RBI pour ouvrir des succursales dans certains lieux sensibles du point de vue de la sécurité nationale.

⁸⁵ Adresse consultée: http://www.rbi.org.in/Scripts/bs_viewcontent.aspx?Id=2758. Cette information n'a pas encore été vérifiée par l'Inde.

- j. L'"obligation de prêt aux secteurs prioritaires" est de 40% pour les filiales contrôlées à 100%, comme pour les banques commerciales nationales, avec une période de transition adéquate accordée aux succursales existantes de banques étrangères qui se transforment en filiales contrôlées à 100%.
- k. Dans des conditions de libre concurrence, les filiales contrôlées à 100% sont autorisées à utiliser la notation de garantie/crédit de leur société mère uniquement pour la fourniture de services de garde et pour leurs opérations internationales. Toutefois, les filiales contrôlées à 100% ne doivent pas fournir de contre-garantie à leur société mère pour ce soutien.
- l. Les filiales contrôlées à 100% peuvent, à leur choix, ramener leur participation à 74% ou moins selon la politique existante en matière d'IED. En cas de dilution, elles devront s'inscrire en bourse.

3.111. La question de savoir si les filiales contrôlées à 100% seront autorisées à procéder à des opérations de fusion et acquisition avec des banques privées en Inde, actuellement soumises à une limite de 74% de l'investissement global, sera étudiée après examen de l'étendue de la pénétration de l'investissement étranger dans les banques indiennes ainsi que du fonctionnement des banques étrangères (sous la forme de succursales ou de filiales contrôlées à 100%).

3.112. Dans une circulaire publiée le 3 septembre 2014⁸⁶, la BRI a autorisé les banques étrangères non résidentes à accorder des prêts aux entreprises locales en roupies indiennes. Elle a indiqué que les banques étrangères ne pouvaient consentir des emprunts commerciaux extérieurs en monnaie indienne que si elles mobilisaient des roupies au moyen de swaps avec une banque locale. Pour procéder à ces swaps, les prêteurs agréés peuvent établir des bureaux de représentation en Inde.

3.113. Le 25 mars 2014, le gouverneur de la Banque centrale du **Koweït** (CBK) a annoncé que le Conseil d'administration de la banque avait approuvé les principes, règles et règlements applicables à la délivrance de licences et aux opérations des succursales de banques étrangères, ainsi que le Règlement relatif à l'ouverture de bureaux de représentation des banques étrangères dans l'Etat du Koweït ("Koweït").⁸⁷ Les banques étrangères seront autorisées à ouvrir plusieurs succursales dans le pays. Précédemment, une banque étrangère ne pouvait ouvrir qu'une succursale au Koweït; cette restriction est désormais supprimée, bien que la Banque centrale continue d'approuver au cas par cas les nouvelles succursales. Les nouvelles règles permettent aussi aux prêteurs étrangers d'ouvrir des bureaux de représentation au Koweït.⁸⁸

3.114. La nouvelle Loi sur les marchés de capitaux de **Moldova** (Loi n° 171 du 11 juillet 2012) est entrée en vigueur le 14 septembre 2013. Cette loi, qui a été modifiée en avril 2014, a remplacé la Loi de 1998 sur le marché des valeurs mobilières; elle a pour objet d'adopter l'acquis communautaire en transposant onze Directives de l'UE relatives au marché des capitaux, parmi lesquelles la MiFID, la Directive concernant les offres publiques d'acquisition, la Directive relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs, la Directive sur les abus de marché, la Directive sur l'adéquation des fonds propres et la Directive OPCVM.

3.115. Pour être agréé en tant que société d'investissement, le requérant doit être une société par actions et avoir un plan d'opérations ainsi que des dirigeants dûment certifiés. Le capital minimal initial est fixé en fonction du champ d'activité. Ainsi, un capital initial minimal de 8 000 euros permet aux acteurs du marché d'offrir des services et activités basiques en matière d'investissement, par exemple la réception, la transmission et l'exécution d'ordres au nom des clients, tandis qu'un capital initial de 100 000 euros leur permet d'offrir tous les types de services et activités d'investissement. Ces seuils doivent être portés respectivement à 50 000 et 300 000 euros d'ici à dix ans. Les sociétés d'investissement agréées par un organisme de réglementation de l'UE peuvent ouvrir des succursales et offrir des services sans autorisation de l'organisme de réglementation moldove. Toutefois, elles ne peuvent offrir que les services et

⁸⁶ A.P. (DIR Series) Circular n° 25, 3 septembre 2014.

⁸⁷ "<http://www.arabtimesonline.com/NewsDetails/tabid/96/smid/414/ArticleID/204755/reftab/96/t/CBK-OKs-opening-of-multiple-branches-of-foreign-banks/Default.aspx>".

⁸⁸ Les mesures adoptées par le Koweït n'ont pas encore été vérifiées par le gouvernement.

activités d'investissement mentionnés dans l'agrément délivré par l'organisme de réglementation compétent de l'UE.

3.116. À compter du 1^{er} juillet 2014, la Banque centrale des **Philippines** (Bangko Sentral ng Pilipinas, BSP) a levé la restriction à l'ouverture de succursales bancaires dans huit zones de l'agglomération de Manille: Makati, Mandaluyong, Manila, Parañaque, Pasay, Pasig, Quezon et San Juan. Cette mesure est conforme à une circulaire de 2011 de la BSP qui prévoyait la levée progressive des restrictions à l'ouverture de succursales.⁸⁹ Pour implanter une succursale, il faudra acquitter un droit de licence de 20 millions de pesos.

3.117. Le 15 juillet 2014, le Congrès philippin a promulgué la Loi de la République n° 10641 (R.A. 10641) portant modification de la Loi de la République n° 7721 – Loi portant libéralisation de l'admission et du champ des opérations des banques étrangères aux Philippines et énonçant d'autres dispositions.⁹⁰ Concrètement, la R.A. 10641 autorise jusqu'à 100% de participation étrangère dans les banques existantes et les nouvelles filiales bancaires, ainsi que l'établissement de succursales entièrement habilitées à offrir des services bancaires. Elle supprime également la limitation appliquée au nombre de banques étrangères s'implantant aux Philippines. En outre, les banques étrangères peuvent ouvrir jusqu'à cinq sous-succursales avec l'accord du Conseil monétaire, et les filiales de banques étrangères constituées en société de droit local jouissent des mêmes priviléges bancaires que les banques nationales de la même catégorie. Il faut noter que le Conseil monétaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que 60% au moins des ressources ou actifs de l'ensemble du système bancaire soient détenus par des banques nationales à participation majoritaire philippine.

3.118. Le 5 septembre 2014, la Commission de réglementation prudentielle du **Royaume-Uni** (PRA) a achevé la révision de sa politique de surveillance des banques étrangères qui exploitent des succursales au Royaume-Uni.⁹¹ En vertu de cette nouvelle politique, les banques étrangères qui opèrent au Royaume-Uni sans avoir de filiales établies soit dans le pays, soit dans un pays membre de l'Espace économique européen seront autorisées à établir directement des succursales au Royaume-Uni, à condition que: i) la PRA soit assurée que le régime de surveillance et de résolution du pays d'origine est suffisamment équivalent au sien; ii) la banque étrangère qui reçoit des dépôts ait moins de 100 millions de livres de solde dans les comptes des détaillants et des petites et moyennes entreprises (PME) et moins de 5 000 clients; et iii) la banque étrangère puisse présenter un plan de résolution adéquat pour la succursale au Royaume-Uni.

3.119. Le Ministère de l'économie, des finances et du secteur public bancaire du **Venezuela** a publié une mesure au Journal officiel n° 40 457 du 18 juillet 2014 autorisant 34 sociétés de courtage à opérer en tant qu'opérateurs en devises à titre permanent dans le Système complémentaire d'administration des devises (SICAD II).⁹² Jusqu'à présent, l'Inspection nationale des valeurs mobilières n'avait accordé que des permis temporaires d'opérateurs en devises à 24 sociétés de courtage. Ces permis temporaires ont été annulés à la publication de la résolution.

3.120. Le 3 janvier 2014, le gouvernement **vietnamien** a publié le Décret n° 01/2014/ND-CP (Décret n° 01) réglementant l'investissement étranger dans les établissements de crédit vietnamiens, qui est entré en vigueur le 20 février 2014.⁹³ Le nouveau décret fixe les limites suivantes en matière de participation étrangère dans un établissement de crédit vietnamien (les pourcentages entre parenthèses sont ceux qui étaient précédemment en vigueur): i) particulier étranger, 5% (identique); ii) organisation étrangère, 15% (10%); iii) investisseur stratégique étranger, 20% (15%, sauf que, dans des "cas particuliers", le Premier Ministre était déjà autorisé à relever cette limite à 20%); iv) organisation étrangère et ses parties liées, 20% (comme ii) et iii), selon le cas); v) participation étrangère totale dans une banque vietnamienne, 30% (identique); et vi) participation étrangère totale dans un établissement de crédit non bancaire,

⁸⁹ Disponible à l'adresse suivante:

<http://www.bsp.gov.ph/regulations/regulations.asp?type=1&id=2757>.

⁹⁰ <https://www.senate.gov.ph/republic Acts/ra%2010641.pdf>.

⁹¹ Policy Statement PS8/14 et Supervisory Statement SS10/14, toutes deux intitulées: "Supervising international banks: the Prudential Regulation Authority's approach to branch supervision", septembre 2014.

⁹² <http://www.tsj.gov.ve/gaceta/julio/1872014/1872014-4029.pdf#page=9>.

⁹³ Le nouveau décret remplace le Décret n° 69/2007/ND-CP (Décret n° 69) du 20 avril 2007. Il est disponible à l'adresse suivante:

<http://www.freshfields.com/uploadedFiles/SiteWide/Knowledge/Foreign%20investment%20in%20Vietnamese%20banks%20-%20January%202014.PDF>.

49% (non visée dans le décret précédent). Au titre du nouveau règlement, aucune exigence minimale en matière de base d'actifs totale n'est imposée aux investisseurs étrangers qui souhaitent acquérir moins de 10% du capital d'un établissement de crédit vietnamien. En revanche, les investisseurs étrangers qui souhaitent acquérir au moins 10% d'un établissement de crédit vietnamien doivent avoir des actifs totaux au moins égaux à 10 milliards de dollars EU (si ce sont des banques étrangères, des institutions financières étrangères ou des institutions de crédit-bail étrangères) ou à 1 milliard de dollars EU (si ce sont d'autres types d'organisation). Ceux qui souhaitent devenir investisseurs stratégiques étrangers doivent avoir au moins 20 milliards de dollars EU d'actifs totaux.

3.121. Le 18 février 2014, le Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale des **États-Unis** a publié le "Règlement final" d'application des "Normes prudentielles renforcées applicables aux sociétés de holding bancaires et aux institutions bancaires étrangères".⁹⁴ Ce règlement, prescrit par l'article 165 de la Loi Dodd-Frank sur la réforme de Wall Street et la protection du consommateur, établit un certain nombre de normes prudentielles renforcées à l'intention des grandes sociétés de holding bancaires des États-Unis et des grandes institutions bancaires étrangères, y compris au sujet des liquidités, de la gestion des risques et du capital. Il dispose également qu'une institution bancaire étrangère ayant une présence importante aux États-Unis doit établir une société de holding intermédiaire couvrant ses filiales aux États-Unis.⁹⁵ Le Règlement final contient des prescriptions applicables principalement à deux types de banques: 1) les sociétés de holding bancaires de premier ordre des États-Unis ayant des actifs consolidés totaux égaux ou supérieurs à 50 milliards de dollars EU; et 2) les institutions bancaires étrangères ayant des actifs consolidés totaux égaux ou supérieurs à 50 milliards de dollars EU.

3.122. Pour les sociétés de holding bancaires des États-Unis ayant des actifs consolidés totaux égaux ou supérieurs à 50 milliards de dollars EU, le Règlement final incorpore en tant que norme prudentielle renforcée les exigences précédemment publiées en matière de planification des immobilisations et de tests de résistance. Il exige aussi que ces sociétés respectent les normes renforcées de gestion des risques et de gestion du risque de liquidité, procèdent à des tests de résistance des liquidités et détiennent une réserve d'actifs très liquides basée sur les besoins de financement projetés durant une période de tension de 30 jours. Il exige également que les sociétés de holding bancaires des États-Unis ayant des actifs consolidés totaux égaux ou supérieurs à 50 milliards de dollars EU établissent un comité des risques à l'échelon de l'entreprise, présidé par un directeur indépendant, ayant au moins un membre expérimenté dans l'identification, l'évaluation et la gestion des risques des grandes entreprises financières complexes. Ces sociétés doivent également nommer un responsable des risques. En outre, les sociétés de holding bancaires cotées en bourse ayant des actifs consolidés totaux égaux ou supérieurs à 10 milliards de dollars EU mais inférieurs à 50 milliards de dollars EU doivent également établir un comité des risques présidé par un directeur indépendant et comprenant au moins un membre expérimenté dans l'identification, l'évaluation et la gestion des risques des grandes entreprises complexes.

3.123. Les institutions bancaires étrangères ayant des actifs hors succursales aux États-Unis égaux ou supérieurs à 50 milliards de dollars EU doivent établir une société de holding intermédiaire couvrant leurs filiales aux États-Unis. D'une manière générale, les sociétés de holding intermédiaires à capitaux étrangers aux États-Unis sont assujetties aux mêmes normes que les sociétés de holding bancaires des États-Unis en ce qui concerne les fonds propres pondérés en fonction des risques et les capitaux empruntés. Elles sont aussi assujetties aux règles de la Réserve fédérale qui imposent des plans d'immobilisations et des tests de résistance réguliers. Comme les sociétés de holding bancaires des États-Unis ayant des actifs égaux ou supérieurs à 50 milliards de dollars EU, les institutions bancaires étrangères ayant des actifs combinés aux États-Unis égaux ou supérieurs à 50 milliards de dollars EU doivent établir un comité des risques aux États-Unis et employer un responsable des risques aux États-Unis, de façon à mieux comprendre et gérer les risques liés à leurs opérations combinées aux États-Unis. Elles doivent en outre respecter les normes renforcées en matière de gestion du risque de liquidité, procéder à des tests de résistance des liquidités et détenir une réserve d'actifs très liquides basée sur les besoins de financement projetés durant une période de tension de 30 jours. Les institutions bancaires étrangères ayant des actifs consolidés totaux égaux ou supérieurs à 50 milliards de dollars EU

⁹⁴ Federal Register, vol. 79, n° 59, jeudi 27 mars 2014, Rules and Regulations.

⁹⁵ Voir le communiqué de presse de la Réserve fédérale à l'adresse suivante:

<http://www.federalreserve.gov/news/press/bcreg/20140218a.htm>

mais des actifs combinés aux États-Unis inférieurs à 50 milliards de dollars EU sont assujetties aux normes prudentielles renforcées. Toutefois, les prescriptions en matière de capital, de liquidité, de gestion des risques et de tests de résistance qui leur sont applicables sont nettement inférieures à celles applicables aux institutions bancaires étrangères ayant une présence importante aux États-Unis. Le Règlement final impose en outre des prescriptions en matière de tests de résistance aux institutions bancaires étrangères ayant des actifs consolidés totaux supérieurs à 10 milliards de dollars EU, ainsi que des prescriptions relatives au comité des risques aux institutions bancaires étrangères dont les actifs correspondent aux seuils fixés et qui sont cotées en Bourse.

3.124. Au titre de l'article 165 de la Loi Dodd-Frank, si le Conseil de surveillance de la stabilité financière détermine qu'une société représente une menace grave pour la stabilité financière des États-Unis et qu'il faut imposer cette exigence pour atténuer le risque, la Réserve fédérale doit exiger des sociétés de holding bancaires aux États-Unis et des institutions bancaires étrangères ayant des actifs consolidés totaux égaux ou supérieurs à 50 milliards de dollars EU ainsi que des institutions financières non bancaires supervisées par la Réserve fédérale qu'elles maintiennent un ratio d'endettement ne dépassant pas 15 pour 1. Conformément à la Loi Dodd-Frank, le Règlement final définit la limite de 15 pour 1 du ratio d'endettement et adopte des procédures relatives à son application.

3.125. Les sociétés de holding bancaires des États-Unis assujetties au Règlement devront s'y conformer d'ici au 1^{er} janvier 2015, et les institutions bancaires étrangères devront s'y conformer d'ici au 1^{er} juillet 2016. Le Règlement final reporte également à 2018 l'application du ratio de levier aux sociétés de holding intermédiaires à capitaux étrangers. Le Conseil de la Réserve fédérale estime que 24 sociétés de holding bancaires des États-Unis et une centaine d'institutions bancaires étrangères seront visées par le Règlement final et que pas moins de 20 institutions bancaires étrangères se conformeront à l'exigence imposée aux sociétés de holding intermédiaires.⁹⁶

3.7.5 Services de distribution, services postaux et services de transport

3.126. En janvier 2014, l'Administration fédérale des recettes publiques de l'**Argentine** (Administración Federal de Ingresos Pùblicos/AFIP) a publié les Résolutions générales n° 3579 et 3582, qui établissent une procédure pour la présentation de déclarations assermentées afin d'optimiser la traçabilité des transactions. Selon cette nouvelle procédure, les particuliers qui acquièrent des marchandises auprès de fournisseurs étrangers et sont livrés par le service postal public (y compris la livraison au porte-à-porte) ou par des sociétés de messagerie doivent remplir un formulaire en ligne (Formulaire AFIP 4450 – Achats auprès de fournisseurs étrangers) donnant les détails de l'achat et présenter la déclaration assermentée lorsqu'ils prennent possession des marchandises. Les consommateurs sont autorisés à utiliser cette procédure deux fois par an en bénéficiant de la franchise annuelle de 25 dollars EU établie par l'article 80 du Décret n° 1001/82 modifié. Les achats qui dépassent cette franchise sont assujettis à un droit de douane *ad valorem* de 50%. Les acheteurs qui doivent acquitter ce droit de douane de 50% *ad valorem* doivent présenter la déclaration assermentée aux services douaniers appropriés ou au Bureau de poste public, avec le justificatif du paiement.

3.127. En décembre 2013, le Ministère du commerce de l'**Indonésie** a publié le Règlement n° 70/M-DAG/PER/12/2013 ("Règlement n° 70") sur les marchés traditionnels, les centres commerciaux et les magasins modernes, qui doit entrer en vigueur le 12 juin 2014. Ce règlement limite à 150 le nombre total de magasins de détail modernes. Un exploitant de magasins modernes qui souhaite dépasser ce nombre doit entrer en coopération avec des micro, petites et moyennes entreprises. Les fournisseurs qui ont déjà plus de 150 points de vente doivent se mettre en conformité avec le nouveau règlement dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur. Le Règlement exige en outre que 80% au moins de la quantité et des types de produits vendus dans les magasins modernes soient des produits nationaux. Des exemptions peuvent être accordées. Le Règlement limite également à 15% la vente de produits sous des marques de distributeurs. Les fournisseurs ont deux ans pour se conformer aux limites applicables aux produits vendus sous des marques de distributeurs et aux produits étrangers. Par ailleurs, les magasins modernes qui sont des minimarchés n'ont pas le droit de vendre des produits frais en vrac. Les magasins modernes comprennent les minimarchés, les supermarchés, les grands magasins, les hypermarchés et les points de vente en gros.

⁹⁶ Voir: http://www.federalreserve.gov/aboutthefed/boardmeetings/memo_20140218.pdf.

3.7.6 Services fournis par le biais du mouvement des personnes physiques

3.128. Depuis le 23 novembre 2013, les employeurs qui souhaitent bénéficier du programme de visa de sous-catégorie 457 de l'**Australie** pour employer des travailleurs étrangers dans certaines professions doivent procéder à une analyse des besoins du marché. Cette obligation ne s'applique pas dans le cas où elle serait incompatible avec un engagement commercial au titre d'un traité international.

3.129. À compter du 1^{er} juin 2014, les titulaires de permis d'études au **Canada** inscrits à des programmes de formation générale, théorique ou professionnelle d'une durée d'au moins six mois seront automatiquement autorisés à travailler au plus 20 heures par semaine.⁹⁷ Précédemment, ils devaient obtenir un permis de travail pour accepter un emploi.

3.130. Le 20 juin 2014, le Canada a annoncé une réforme globale de son Programme des travailleurs étrangers temporaires. Ce programme a été restructuré en deux volets: le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) et un nouveau Programme de mobilité internationale (PMI).⁹⁸

3.131. Le PTET restructuré ne fait référence qu'aux volets dans le cadre desquels les travailleurs étrangers temporaires arrivent au Canada à la demande d'employeurs pour remédier aux pénuries temporaires de main-d'œuvre et de compétences, après en avoir obtenu l'approbation par l'entremise d'une étude impact sur le marché du travail (EIMT). L'EIMT, qui remplace le précédent Avis relatif au marché du travail, est une évaluation plus rigoureuse et plus complète du marché du travail. Les employeurs doivent fournir des renseignements complémentaires, y compris le nombre de Canadiens qui ont présenté leur candidature et ont eu un entretien pour l'emploi disponible, et expliquer pourquoi ils n'ont pas été embauchés. Les frais à acquitter pour l'EIMT ont été portés de 257 à 1 000 dollars canadiens. En outre, le PTET introduit une limitation à la proportion des travailleurs étrangers temporaires à bas salaires qu'une entreprise peut employer par lieu de travail et réduit la durée des permis de travail de ces travailleurs à un an au maximum, au lieu de deux ans précédemment.

3.132. Le nouveau Programme de mobilité internationale (PMI) intègre les volets qui n'assujettissent pas les ressortissants étrangers au processus de demande d'EIMT, et dont l'objectif principal est d'avancer l'intérêt national économique et culturel du Canada, plutôt que de combler des emplois particuliers. Les personnes transférées à l'intérieur d'une société et les personnes autorisées à travailler temporairement au Canada au titre d'un accord de libre-échange font partie des catégories relevant du PMI. Le PMI impose de nouveaux frais pour les permis de travail demandés dans le cadre du programme, établit un nouveau système de conformité des employeurs similaire à celui mis en place pour le PTET et apporte des modifications supplémentaires à certains volets du programme.

3.133. Ces changements s'ajoutent à une évolution récente: depuis le 1^{er} juin 2014, les titulaires de permis d'études au Canada inscrits à des programmes de formation générale, théorique ou professionnelle d'une durée d'au moins six mois sont automatiquement autorisés à travailler au plus 20 heures par semaine. Précédemment, ils devaient obtenir un permis de travail pour accepter un emploi.

3.134. Le 15 mai 2014, l'**Union européenne** a adopté une "Directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe".⁹⁹ Cette directive est entrée en vigueur le 28 mai 2014, et c'est maintenant à chacun des Etats membres de l'UE de la transposer dans sa législation nationale. La date limite de transposition est fixée au 29 novembre 2016. Les nouvelles règles harmonisent et simplifient les conditions d'admission, de résidence et de mobilité au sein de l'Union des étrangers faisant l'objet d'un transfert intragroupe et de leur famille. Elles concernent les cadres, experts et stagiaires diplômés détachés par une entreprise étrangère dans une entité du même groupe établie dans l'Union européenne. La Directive apporte des améliorations dans quatre domaines principaux. Premièrement, en ce qui concerne la mobilité au sein de l'Union, le nouveau régime offre aux

⁹⁷ Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, SOR/2014 du 29 janvier 2014. Voir: <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2014/2014-02-12/html/sor-dors14-fra.php>.

⁹⁸ http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/nouvelles_regles_travailler.asp.

⁹⁹ Directive 2014/66/UE.

ressortissants des pays tiers le droit de séjourner et de travailler dans un autre État membre de l'UE sans avoir à obtenir un nouveau visa ou à présenter une nouvelle demande. Il permet donc aux personnes transférées de continuer à travailler sans interruption. Les conditions de travail sont analogues à celles dont bénéficient les travailleurs détachés dans l'UE mais avec des salaires un peu plus élevés. Les États membres doivent mettre à disposition, de manière facilement accessible, des informations sur ce régime, afin de le rendre plus transparent pour les utilisateurs.

3.135. Deuxièmement, en ce qui concerne le regroupement familial, la Directive stipule que les membres de la famille peuvent rejoindre la personne faisant l'objet d'un transfert, travailler dans le premier État membre où a lieu le détachement et dans tout autre État membre où cette personne séjourne ensuite pendant plus de trois mois, sans qu'un examen du marché de l'emploi soit nécessaire. Les demandes de permis des membres de la famille sont traitées parallèlement à celle de la personne faisant l'objet d'un transfert, afin d'éviter des retards dans le regroupement familial.

3.136. Troisièmement, en ce qui concerne les droits des personnes faisant l'objet d'un transfert intragroupe, la Directive prévoit l'égalité de traitement entre ces personnes et les ressortissants de l'UE pour ce qui est de la sécurité sociale, de la liberté d'association, de la reconnaissance des qualifications et des pensions. Il existe quelques exceptions limitées, comme les cas où le droit aux prestations familiales pouvait être limité dans le premier État membre si le séjour de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire était de courte durée.

3.137. Quatrièmement, en ce qui concerne les procédures, la facilitation et les droits à acquitter, la Directive prévoit la non-application des examens du marché de l'emploi, l'adoption des décisions relatives à l'admission dans un délai maximal de 90 jours et l'adoption possible de procédures simplifiées pour les entreprises agréées (y compris des exemptions de pièces justificatives, une procédure d'admission accélérée et des procédures simplifiées et/ou accélérées de délivrance des visas). Les droits à acquitter ne doivent pas être disproportionnés ni excessifs.

3.138. Des modifications apportées à la Loi fédérale **russe** sur le statut juridique des ressortissants étrangers (Loi n° 115-FZ) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les étrangers peuvent obtenir des invitations et des permis de travail indépendamment du quota annuel, sous réserve de certaines conditions. Plus particulièrement, ils doivent être affectés à des bureaux de représentation, des succursales ou des filiales d'entités commerciales étrangères constituées en société dans un Membre de l'OMC et opérant dans le secteur des services; ils doivent avoir été employés par l'entité étrangère pendant au moins un an avant leur affectation en Russie; leur nombre ne doit pas être supérieur à cinq dans chaque bureau de représentation, et à deux s'il s'agit du bureau de représentation d'un établissement bancaire; ils doivent percevoir un salaire minimal prescrit s'ils sont employés dans une succursale ou une filiale; et la durée de leur séjour est limitée à trois ans.

3.139. Depuis le 1^{er} août 2014, les entreprises de **Singapour** doivent publier leurs vacances de postes sur une nouvelle banque d'emplois administrée par l'Agence pour le développement de la main-d'œuvre avant de déposer les demandes correspondantes de permis de travail. Cette obligation ne s'applique cependant pas aux emplois à pourvoir par des personnes transférées à l'intérieur d'une société si le demandeur du permis de travail répond à la définition des personnes transférées à l'intérieur d'une société figurant dans les engagements pris par Singapour au titre de l'Accord général sur le commerce des services ou de tout accord de libre-échange applicable auquel Singapour est partie.

3.140. Les quotas applicables aux permis de travail de longue durée (permis "B") des ressortissants de l'UE instaurés par la **Suisse** en 2013 ont expiré fin mai 2014 pour la plupart des ressortissants de l'UE.¹⁰⁰ Ils avaient été mis en place après l'invocation d'une clause de sauvegarde figurant dans l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse et l'UE et ses États membres.

3.141. En **Turquie**, la nouvelle Loi sur les étrangers et la protection internationale (Loi n° 6458) est entrée en vigueur le 12 avril 2014. Elle apporte les changements progressifs suivants à la

¹⁰⁰ Les quotas applicables aux permis de travail restent en place pour les ressortissants bulgares et roumains; le 1^{er} juin 2014, ils ont été prorogés jusqu'au 31 mai 2016. Des quotas distincts ont été instaurés en juillet 2014 pour les ressortissants croates dans le cadre de l'admission des ressortissants de pays tiers.

procédure et aux conditions d'obtention du permis de résidence, ainsi qu'au traitement des demandes de visa et d'immigration. Premièrement, la durée de séjour des visiteurs d'affaires est limitée à un montant cumulé de 90 jours au cours d'une période quelconque de 180 jours. Deuxièmement, le permis de résidence n'est plus exigé pour les séjours inférieurs à 90 jours, alors qu'il était précédemment exigé après 30 jours. Le permis de travail et le certificat d'exemption du permis de travail peuvent être utilisés à la place du permis de résidence. Autrement dit, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de résidence distinct s'il existe déjà un permis de travail délivré par le Ministère du travail et de la Sécurité sociale. Le permis de résidence est toujours exigé s'il est délivré pour d'autres raisons. Troisièmement, le "visa autocollant" obtenu à l'arrivée sera remplacé par un système de visa électronique pour les visiteurs remplissant les conditions requises.¹⁰¹

3.142. Les **Émirats arabes unis** ont adopté une réforme de l'immigration qui restructure les programmes de visas de courte durée en modifiant les catégories et la durée des visas. Lorsque cette réforme sera appliquée, il y aura trois types de visas de courte durée pour les voyages d'affaires. Premièrement, un visa à entrées multiples permettant des séjours d'une durée maximale de 30 jours à l'intérieur d'une période totale de validité de 180 jours. Ces visas sont délivrés aux fins des relations commerciales avec un établissement public ou privé autorisé conformément au droit commercial de l'État. Deuxièmement, un visa d'affaires de courte durée pour une mission urgente, qui peut être obtenu au point d'entrée et permet un seul séjour non renouvelable de 14 jours au maximum, mais interdit à son titulaire de travailler pour des tiers avec ou sans rémunération. Troisièmement, un visa d'affaires de longue durée à entrées multiples, qui exige l'approbation préalable du Ministère du travail et qui, contrairement au visa correspondant existant, ne peut être renouvelé au-delà de la période de séjour initiale de 90 jours maximum.

3.8 Mesures d'aide publique

3.143. Le taux de réponses à la demande de renseignements sur les mesures générales de soutien économique a été décevant, à l'instar des rapports précédents. Trois Membres seulement ont communiqué des renseignements sur leurs mesures de soutien économique, contre cinq lors du dernier tour d'horizon annuel et quatre pour le rapport de milieu d'année. Conformément à la pratique normale, le Secrétariat de l'OMC a demandé confirmation de plusieurs de ces mesures, dont beaucoup émanaient d'autres sources publiques, auprès d'un groupe plus large de Membres, mais la plupart du temps sans succès et souvent avec une réponse demandant de ne pas mentionner ces renseignements dans le rapport.

3.144. Par conséquent, selon les renseignements communiqués au Secrétariat ou obtenus auprès d'autres sources publiques, 69 nouvelles mesures générales de soutien économique ont été mises en place par les Membres de l'OMC durant la période considérée. Un peu moins du tiers de ces mesures n'ont pas été confirmées ou vérifiées par le Membre concerné. De même, le tiers des renseignements confirmés sur les mesures générales de soutien économique concerne l'Union européenne ou ses États membres et correspond aux renseignements disponibles sur les subventions de ce Membre de l'OMC. Bien qu'une telle transparence soit indispensable pour présenter un compte rendu équilibré du nombre total de mesures générales de soutien économique mises en place durant la période considérée, le fait demeure que l'aperçu général présenté dans l'annexe 4 reflète pour une large part les mesures prises par un Membre, alors que de nombreux autres appliquent de telles mesures.

3.145. L'annexe 4 mentionne les mesures qui constituent des aides économiques et des soutiens financiers destinés à certains secteurs, y compris divers programmes d'aide financière en faveur d'industries spécifiques. Comme pour les rapports précédents, les producteurs agricoles et certaines industries du secteur manufacturier ont été indiqués comme étant les principaux secteurs bénéficiaires des programmes de subventions publiques. Parmi les mesures en faveur de l'agriculture énumérées dans l'annexe 4, plusieurs semblent offrir des exonérations fiscales spécifiques, des réductions sur les intrants énergétiques ou les semences, des prix minimum garantis pour certains produits et une aide temporaire aux producteurs de fruits et légumes périssables. En ce qui concerne le secteur manufacturier, les mesures comprennent plusieurs exonérations ou abattements fiscaux, divers hybrides de garanties de prêt et une aide à la promotion des exportations. Fait nouveau, l'annexe 4 mentionne un nombre élevé de mesures

¹⁰¹ Voir: <http://www.evisa.gov.tr/>.

d'aide au secteur des transports en général ou à des industries manufacturières au sein de ce secteur, dont diverses mesures d'aide au secteur automobile.

3.146. Malgré le fait qu'un certain nombre de mesures de soutien visent spécifiquement les PME, cette catégorie n'occupe pas une place aussi importante dans le présent rapport que dans les précédents. Bien que les programmes généraux d'aide régionale continuent de figurer dans ce rapport, les Membres n'ont communiqué aucun renseignement sur le soutien économique général lié à l'infrastructure durant la période considérée. Enfin, il faut noter que plusieurs programmes d'aide financière destinés, entre autres, au secteur énergétique, aux produits alimentaires et à l'exportation, tout en restant en place, semblent avoir été réduits.

3.147. Comme le soulignaient les rapports précédents, le suivi des mesures générales de soutien économique et l'établissement de rapports à leur sujet restent très problématiques. Pour combler le manque de participation active des gouvernements à la communication des renseignements pertinents, il faudrait donner au Secrétariat des ressources supplémentaires importantes qui ne sont pas disponibles actuellement. Par ailleurs, comme le processus de vérification entraîne bien souvent des demandes de suppression des renseignements de la part des Membres, même lorsqu'ils proviennent de sources publiques officielles, toute évaluation des tendances globales est non seulement partielle, mais aussi potentiellement inexacte.

3.148. Enfin, il importe de répéter que l'annexe 4 du présent rapport ne se limite pas aux mesures générales de soutien économique liées à la crise financière. Les premiers rapports mentionnaient certes un grand nombre de mesures directement liées – dans l'esprit ou dans les termes – à la crise financière, mais d'autres ne l'étaient pas, ce qui ne les empêchait pas d'avoir des effets potentiellement importants sur le commerce.

3.9 Examens des politiques commerciales effectués entre la mi-novembre 2013 et la fin octobre 2014

3.149. Durant la période considérée, 16 examens des politiques commerciales (EPC) ont été effectués.¹⁰² Tous ces EPC ont permis aux Membres de l'OMC de mieux comprendre l'évolution de la situation économique et commerciale de chacun des Membres visés par l'examen. Il s'agissait du cinquième examen pour la Chine et du troisième pour Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sainte-Lucie en tant que membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OEKO). Pour Djibouti et Maurice, il s'agissait du premier examen conjoint. Ces examens ont tous été caractérisés par une discussion complète et franche entre les délégations aux réunions de l'OEPC et par la participation constructive et éclairante des intervenants.

3.150. Bien que tous les EPC de la période considérée se soient déroulés après la crise économique, les niveaux de chômage qui restent élevés dans plusieurs pays ont rappelé de façon pertinente que sortir de la crise était un long processus pour certains. Par conséquent, dans les discussions qu'ils ont eues à l'occasion des examens, les Membres ont souvent évoqué la manière dont chaque pays ou entité avait fait face à la crise, y compris l'adoption de nouvelles mesures. D'une manière générale, il est ressorti des examens que la plupart des Membres avaient affronté la crise économique mondiale sans avoir recours à des mesures ouvertement protectionnistes. Néanmoins, des questions de transparence concernant un certain nombre de mesures d'aide publique ont été examinées de près.

3.151. Comme dans le rapport précédent, le respect des obligations de notification à l'OMC a fait l'objet de nombreuses observations et plusieurs Membres ont été instamment invités à mieux respecter ces obligations afin d'assurer la transparence et la prévisibilité sur lesquelles repose le système commercial multilatéral. Dans la plupart des EPC, il a été noté que les régimes SPS et OTC restaient trop restrictifs ou manquaient de transparence. L'importance de la mise en œuvre et du maintien de politiques prévisibles en matière d'investissement a fait l'objet d'une attention considérable dans plusieurs des examens. Enfin, comme l'avait déjà indiqué le rapport précédent, un certain nombre d'examens soulignaient qu'il restait important de réduire l'écart entre les droits consolidés et les droits appliqués et de simplifier des régimes tarifaires complexes.

¹⁰² Il a été rendu compte des EPC du Pérou, de la République kirghize et de l'ex-République yougoslave de Macédoine dans le document de l'OMC WT/TPR/OV/16 du 31 janvier 2014.

3.152. À la fin de la présente section, le tableau 3.14 montre quelques indicateurs tarifaires récapitulatifs importants concernant les Membres de l'OMC qui ont fait l'objet d'un examen au cours de la période considérée, ainsi que quelques autres Membres.

11 et 13 février 2014: Tonga

3.153. Lors de l'examen consacré aux Tonga, les Membres ont reconnu les défis importants que les Tonga doivent relever en tant que petit État insulaire en développement du Pacifique, y compris le fait qu'elles sont occasionnellement exposées à d'importantes catastrophes naturelles. Ils ont souligné la nécessité de prendre dûment en considération ces vulnérabilités dans le cadre des différentes activités de l'OMC. Malgré les bons résultats enregistrés pendant la période considérée, la taille très limitée de l'économie nationale et l'éloignement par rapport aux marchés étrangers contraignent les Tonga à beaucoup importer pour répondre à leurs besoins, alors qu'elles n'exportent qu'un éventail limité de marchandises et de services.

3.154. Bien qu'ils restent cruciaux pour l'économie tongane, les envois de fonds de l'étranger, les revenus des travailleurs saisonniers à l'étranger et le soutien des donateurs représentent aussi une source d'insécurité pour la trajectoire économique du pays. Les Membres ont reconnu les problèmes de capacités auxquels les Tonga étaient confrontées et ont félicité le pays de maintenir un régime commercial ouvert et libéral, de donner effet à l'ambitieux ensemble de textes relatifs à son accession, de respecter ses engagements dans le cadre de l'OMC et de présenter des notifications à cet effet. Les Membres ont salué les avancées importantes accomplies par le pays pour améliorer la facilité de faire des affaires, notamment un examen de la législation sur l'investissement étranger s'inscrivant dans son Cadre de développement stratégique quadriennal. À cet égard, il a été noté qu'un Ministère des entreprises publiques avait été créé en 2002 pour renforcer la gestion des entreprises d'État et faciliter les privatisations.

3.155. Les Membres ont également évoqué des améliorations possibles dans un certain nombre de domaines, notamment un renforcement du cadre réglementaire et institutionnel, la promulgation d'une loi formelle sur les faillites et la mise en place de moyens effectifs pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Plus spécifiquement, pour ce qui est des mesures tarifaires et non tarifaires, plusieurs Membres ont prié instamment les Tonga de s'assurer que tous les taux de droits appliqués ne dépassaient pas les niveaux consolidés et de traiter tous les produits importés et les produits nationaux similaires de la même façon dans le cadre de leur régime de droits d'accise, conformément à leurs engagements dans le cadre de l'OMC. En ce qui concerne le régime SPS des Tonga, les délégations ont pris note de l'examen en cours de la Loi nationale sur l'alimentation et de l'établissement possible d'un Office national de l'alimentation et ont cherché à obtenir des renseignements supplémentaires sur les modifications apportées par les Tonga à leurs processus SPS et leur conformité avec l'Accord SPS de l'OMC. S'agissant des accords et arrangements commerciaux, les Membres ont noté l'attachement des Tonga à l'achèvement des négociations dans le cadre de l'ACP-UE et de l'Accord PACER Plus, ainsi que les efforts qu'elles déployaient pour mettre en œuvre l'Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique (PICTA). En outre, une série de questions et d'observations a été formulée au sujet du fait qu'il est important que les Tonga parviennent à tirer davantage de bénéfices de leurs exportations de produits agricoles et des licences de pêche qu'elles vendent aux autres pays et qu'elles adoptent des politiques qui contribuent à renforcer leur connectivité avec le reste du monde.

3 et 5 mars 2014: Malaisie

3.156. Lors de l'examen, la Malaisie a été félicitée pour ses résultats économiques solides et sa résilience, notamment ses taux de croissance et ses faibles niveaux de chômage et taux d'inflation, malgré les conditions économiques mondiales défavorables durant la période considérée. Plusieurs délégations ont mentionné le rééquilibrage de l'économie malaisienne grâce à la demande intérieure qui avait compensé la faiblesse de la demande extérieure; les projets d'assainissement budgétaire et de réforme fiscale; l'amélioration générale des conditions de l'activité des entreprises; et l'intégration réussie du pays dans les chaînes de valeur mondiales. Les Membres ont reconnu les efforts constants réalisés par la Malaisie pour libéraliser les échanges aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral et ont noté que sept nouveaux accords étaient entrés en vigueur pendant la période considérée. La participation de la Malaisie à d'importantes négociations d'ACR en cours a aussi été évoquée. En outre, plusieurs délégations ont salué les efforts de la Malaisie en rapport avec les négociations sur la facilitation des échanges et l'actualisation de l'ATI.

3.157. Mention a été faite de certains domaines spécifiques dans lesquels, selon de nombreuses délégations, des améliorations étaient possibles. S'agissant des défis macroéconomiques, des Membres ont exprimé leur préoccupation au sujet de la dépendance financière de la Malaisie envers les recettes pétrolières et ont souligné l'importance des réformes fiscales et de la rationalisation des subventions. Quant à la transparence du cadre réglementaire et institutionnel, la Malaisie pouvait améliorer la prévisibilité de ses procédures administratives et veiller à notifier dans les délais à l'OMC ses mesures commerciales et liées au commerce. Certains Membres l'ont encouragée à aller plus loin dans le domaine de la gouvernance, y compris en renforçant les moyens de lutte contre la corruption. À propos des droits de douane, plusieurs Membres se sont dits préoccupés par la complexité de la structure tarifaire de la Malaisie, la progressivité des droits, la persistance de droits non *ad valorem* et de contingents tarifaires, surtout pour l'agriculture, la fréquence des taxes à l'exportation, le nombre relativement élevé de lignes tarifaires non consolidées et l'écart grandissant entre taux consolidés et taux appliqués. S'agissant des obstacles non tarifaires et des mesures réglementaires, il a été pris note des progrès de la Malaisie concernant l'antidumping, les droits de propriété intellectuelle et la politique de la concurrence. Cependant, de nombreux Membres ont également exprimé leur préoccupation quant à l'utilisation encore très fréquente des licences d'importation non automatiques et ont posé des questions, entre autres choses, sur l'évaluation en douane, les restrictions/interdictions à l'exportation et à l'importation, les subventions à l'exportation, les droits d'accise, les impôts et incitations, les conditions relatives à la teneur en éléments locaux et la certification des aliments halal. Plusieurs Membres ont en outre encouragé la Malaisie à devenir partie à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. En ce qui concerne les subventions et l'intervention de l'État, plusieurs délégations ont noté avec préoccupation que l'économie malaisienne demeurait largement subventionnée et que l'intervention de l'État dans l'économie, y compris par le biais d'entreprises liées à l'État, restait importante. Au sujet des questions sectorielles, les Membres ont félicité la Malaisie pour ses efforts autonomes de libéralisation des échanges dans le domaine des services et l'ont encouragée à poursuivre l'ouverture. En ce qui concerne les marchandises, malgré des droits en moyenne assez faibles, des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la protection et du soutien encore accordés au secteur automobile et à certains produits agricoles, ainsi que des droits élevés sur les produits des industries extractives.

11 et 13 mars 2014: Myanmar

3.158. Lors du premier examen de la politique commerciale du Myanmar depuis son accession à l'OMC, les Membres ont accueilli favorablement la réorientation politique et économique du pays, laquelle lui avait permis de prendre résolument le chemin d'une réintégration dans l'économie mondiale. Les délégations ont félicité le Myanmar pour ses réformes macroéconomiques, en particulier les réformes du régime de taux de change, l'adoption et la révision d'un certain nombre de lois liées au commerce, par exemple la Loi de 2012 sur l'investissement étranger, et ses progrès en matière de libéralisation du commerce, tels que la suppression de diverses prescriptions en matière de licences d'importation non automatiques et taxes à l'exportation. Les Membres ont également reconnu que le Myanmar avait encore un long chemin à parcourir et se sont félicités des réformes prévues, notamment en ce qui concerne la politique de la concurrence, les lois sur la protection des consommateurs et la législation sur la propriété intellectuelle ainsi qu'une révision de la Loi sur l'investissement étranger. Les Membres ont prié instamment le Myanmar de continuer à ouvrir, à rationaliser et à simplifier les politiques et procédures commerciales et liées au commerce, de manière à instaurer les conditions de transparence et de responsabilisation qui sont essentielles pour créer un environnement sain propice à l'activité des entreprises et pour s'intégrer aux chaînes d'approvisionnement mondiales. Les Membres ont apprécié l'attachement au système commercial multilatéral exprimé par le Myanmar et ont observé que le pays avait participé activement à des initiatives d'intégration et de coopération régionale, dont l'ASEAN.

3.159. L'attention a été appelée sur un certain nombre de domaines fondamentaux, dans lesquels les Membres ont jugé que des progrès étaient possibles. En ce qui concerne les procédures douanières, l'évaluation en douane et la facilitation des échanges, les Membres ont salué les initiatives du Myanmar visant à améliorer la facilitation des échanges, y compris ses efforts en vue de l'adoption d'un système national de guichet unique. Un certain nombre de délégations ont prié instamment le pays de mettre en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane et d'autres ont souligné la nécessité de réformer davantage le régime de licences d'importation et d'exportation. Pour ce qui est des droits de douane et des autres taxes, tout en reconnaissant que le droit NPF moyen effectivement appliqué était relativement bas, de nombreux Membres s'inquiétaient

toujours de l'écart considérable entre les droits NPF appliqués moyens et les taux consolidés moyens, de la faible proportion de lignes tarifaires consolidées et du grand nombre de droits de nuisance. Plusieurs délégations ont appelé le pays à améliorer la transparence du régime d'imposition. En ce qui concerne l'intervention de l'État dans l'économie, les Membres ont encouragé le Myanmar à continuer de privatiser ses entreprises commerciales d'État et à présenter des notifications sur son commerce d'État à des fins de transparence. Dans le domaine des services, les Membres ont reconnu les actions menées par le Myanmar pour ouvrir un certain nombre de ses secteurs de services, y compris l'octroi récent de licences de télécommunication à des entreprises étrangères, la promotion des partenariats public-privé pour les transports, l'autorisation d'une participation étrangère de 100% dans le secteur hôtelier et les secteurs connexes, et les efforts de la banque centrale pour développer un plan directeur pour le secteur financier. S'agissant de l'investissement étranger et de l'environnement économique, les Membres ont encouragé le Myanmar à ouvrir davantage son régime d'investissement en réduisant le nombre de secteurs interdits ou restreints, à progresser encore dans des domaines tels que la protection des investisseurs et les moyens de faire respecter les contrats, et à faciliter la création d'entreprises. Les Membres ont également souligné qu'une diffusion adéquate, en ligne, des renseignements sur les différents nouveaux projets de législation, lois et règlements liés au commerce et à l'investissement ainsi qu'une consultation appropriée des parties prenantes avant l'introduction de nouvelles politiques et mesures étaient essentielles pour garantir la prévisibilité pour les investisseurs et les négociants. Certains Membres ont demandé, entre autres choses, plus d'informations sur les projets du Myanmar relatifs à la création de zones économiques spéciales et ont souhaité savoir en quoi consistaient les incitations à l'investissement et les priviléges octroyés aux investisseurs. Enfin, les Membres ont reconnu les problèmes de capacités du Myanmar en tant que PMA et se sont dits prêts à fournir une aide en matière de renforcement des capacités, y compris dans les domaines de la propriété intellectuelle, de la transparence et des notifications, de l'électricité (énergie hydraulique), etc.

22 et 24 avril 2014: Bahreïn, Oman et Qatar

3.160. Lors de l'examen des politiques commerciales du Qatar, de Bahreïn et d'Oman, les Membres ont félicité les trois pays pour les forts taux de croissance du PIB, les faibles taux d'inflation, les situations budgétaires généralement équilibrées et les excédents du compte courant enregistrés pendant la période considérée. D'une manière générale, les programmes mis en place dans les domaines de l'éducation, de la santé et du développement durable et les initiatives prises pour instaurer un climat favorable à l'activité commerciale ont été accueillis avec satisfaction. Il a été reconnu que, malgré leurs nombreuses similarités, notamment en tant que membres du CCG, ces pays se distinguaient par leurs caractéristiques spécifiques. Néanmoins, de nombreuses délégations ont rappelé que ces pays avaient aussi les mêmes défis à relever pour assurer leur résilience à plus long terme: ils devaient notamment diversifier leur économie pour l'affranchir des hydrocarbures, élargir leur base économique et d'exportation et leur assise fiscale, et gérer une vaste main-d'œuvre étrangère. Plusieurs délégations ont souhaité en savoir davantage sur les instruments de politique actuels et futurs destinés à régler cette dernière question. S'agissant des politiques du Qatar, de Bahreïn et d'Oman en matière de commerce et d'investissement, les Membres ont félicité ces pays pour leurs droits de douane généralement peu élevés, obstacles non tarifaires au commerce peu nombreux et régimes de commerce et d'investissement relativement ouverts. Il a été noté que les réformes des trois pays en matière de procédures douanières, dont la mise en place du système de guichet unique au Qatar et à Bahreïn, leur permettraient de prendre une bonne avance par rapport aux mesures qu'ils seraient prochainement appelés à mettre en œuvre dans le domaine de la facilitation des échanges. Les trois Membres ont été félicités de n'avoir jamais eu recours à des mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde et il a été noté qu'aucun d'entre eux n'avait utilisé le mécanisme de règlement des différends de l'OMC. En tant que signataires de l'ATI, les trois pays devaient prendre part à l'élargissement de cet accord, qui faisait actuellement l'objet de négociations. En tant que membres de l'union douanière du CCG, le Qatar, Bahreïn et Oman appliquent un tarif extérieur commun, ainsi qu'une législation commune en matière de procédures douanières, d'évaluation en douane et de mesures contingentes. Chaque pays conserve toutefois les bureaux de douane situés sur son territoire, ses listes de marchandises soumises à restrictions ou interdites, et applique certaines exceptions au tarif extérieur commun. Il a de même été reconnu que l'union douanière du CCG n'intégrait pas encore les politiques commerciales et les politiques connexes de ses membres dans d'autres domaines tels que les services, les DPI et les marchés publics, et que des divergences persistaient s'agissant de l'application de certaines normes ou de certains règlements techniques. A cet égard, les Membres ont demandé de quelle manière le Qatar, Bahreïn et Oman

prévoient d'harmoniser plus avant leur législation se rapportant au commerce dans le cadre du CCG et ont souhaité connaître les intentions du CCG au sujet des accords bilatéraux de libre-échange nouveaux ou dont les négociations étaient au point mort.

3.161. Les Membres ont également évoqué un certain nombre de domaines fondamentaux dans lesquels des améliorations seraient possibles. En ce qui concerne les procédures douanières et droits de douane, les délégations ont observé que les taux consolidés étaient dans la plupart des cas passablement plus élevés que les taux appliqués, ce qui pouvait rendre les régimes tarifaires nettement moins prévisibles. De plus, plusieurs délégations ont encouragé Bahreïn à étendre la portée de ses consolidations et le Qatar à publier son tarif douanier. Par ailleurs, les Membres ont demandé davantage de renseignements sur les projets de Bahreïn et d'Oman concernant la modification ou l'élimination de l'obligation d'authentification par les consulats. Pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle, les délégations ont encouragé le Qatar, Bahreïn et Oman à améliorer la protection des DPI, notamment en renforçant leurs cadres institutionnels. Dans le domaine des services et de l'investissement, les Membres ont demandé si les trois pays avaient l'intention de réduire les restrictions et les obstacles en matière d'IED qui existaient dans chacun d'eux à divers degrés, par exemple les restrictions à la participation étrangère. Certains ont soulevé la question de l'importance du rôle joué par les entreprises d'État dans les économies des trois pays et ont demandé s'il était prévu de les privatiser. Plusieurs Membres ont noté que les trois pays avaient des niveaux d'engagement différents au titre de l'AGCS et les ont encouragés à libéraliser davantage les services, étant donné que ce secteur, en particulier les services de tourisme, de télécommunication, de construction, de finance et de transport, offre des possibilités de croissance et de diversification économique. En ce qui concerne les notifications et la transparence, il a été noté que les trois délégations s'étaient déjà engagées à mettre leurs notifications à l'OMC à jour, de manière à améliorer la transparence des régimes de politique commerciale de leur pays. S'agissant des marchés publics, les Membres ont souhaité savoir si les trois pays avaient l'intention d'accéder à l'AMP ou d'obtenir le statut d'observateur dans le cadre de cet accord. Plusieurs Membres ont demandé des renseignements sur l'interdiction d'importer de la viande bovine et ovine, ainsi que la principale loi du Qatar et de Bahreïn sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et sa compatibilité avec les normes alimentaires du Codex Alimentarius, de l'ISO et d'autres organismes. Enfin, les Membres se sont dits satisfaits des stratégies menées par chacun de ces pays, qui étaient exposées dans la Vision nationale 2030 du Qatar, la Vision 2030 de Bahreïn et la Vision 2040 d'Oman, et la manière dont les régimes de commerce et d'investissement ouverts s'intégraient dans ces stratégies.

26 et 28 mai 2014: Ghana

3.162. Lors de l'examen concernant le Ghana, les Membres ont félicité le pays pour sa stabilité politique, ses solides fondements démocratiques et son renforcement de la protection juridique, passant notamment par la création récente de tribunaux commerciaux spécialisés. Tous ces facteurs ont permis d'améliorer les conditions de l'activité des entreprises et ont contribué à attirer des investissements étrangers directs. Il a été observé que le Ghana avait enregistré une croissance économique et un développement social impressionnantes ces dernières années, ce qui avait permis de réduire de moitié le niveau de pauvreté extrême et de classer le Ghana dans le groupe des pays en développement à revenu moyen. Toutefois, les Membres se sont dits préoccupés par de graves déséquilibres macroéconomiques récents et ont donc demandé au Ghana ce qu'il envisageait de faire pour stabiliser sa situation macroéconomique. En particulier, les Membres ont demandé des précisions sur les récentes restrictions de change et ont souhaité savoir comment le pays entendait diversifier ses activités et améliorer la gouvernance de son secteur pétrolier. Ils ont vivement incité le Ghana à adopter une politique de la concurrence et ont exprimé des préoccupations concernant l'accroissement du nombre de secteurs faisant l'objet de restrictions et le relèvement du niveau de capital minimal requis au-delà des engagements dans le cadre de l'AGCS. Les Membres ont également demandé des renseignements sur l'augmentation générale des dispositions relatives à la participation locale dans la législation récente du Ghana concernant les secteurs du transport maritime et de l'énergie, y compris le pétrole. Un certain nombre de délégations ont encouragé le pays à améliorer la transparence de son système juridique et à mieux respecter ses obligations de notification dans le cadre de l'OMC. D'une manière générale, l'attachement du Ghana au système commercial multilatéral a été accueilli avec satisfaction et il a été noté que le Ghana avait participé activement aux négociations dans le cadre de la CEDEAO en vue de l'établissement d'un tarif extérieur commun (TEC), et aux négociations sur un accord de partenariat économique avec l'Union européenne.

3.163. Les Membres ont également évoqué un certain nombre de domaines dans lesquels, de leur avis, des améliorations seraient possibles. Dans le domaine de la facilitation des échanges, les Membres ont demandé des réformes rapides et en profondeur des procédures à la frontière, en particulier pour ce qui est de l'inspection, du contrôle par scanner et du dédouanement dans les ports, et ont vivement incité le Ghana à réduire le nombre des entités intervenant à la frontière pour la perception des redevances. En ce qui concerne les droits de douane et les autres taxes, il a été constaté le très faible niveau d'engagements en matière de consolidation tarifaire du Ghana, ainsi que l'écart important entre les taux appliqués et les taux consolidés. Il a également été noté que le Ghana maintenait plusieurs autres droits et impositions, malgré leur consolidation à zéro dans le cadre du GATT, et que de nombreuses exemptions des taxes à la frontière compliquaient encore le régime fiscal. De plus amples renseignements ont été demandés au sujet des systèmes d'incitations du Ghana, y compris dans le cadre du régime des zones franches. Un certain nombre de délégations ont évoqué l'importance d'une nouvelle législation qui clarifierait certaines questions liées aux OTC et ont pris note de la modernisation du cadre SPS du Ghana menée à bien en 2012. Des préoccupations ont été exprimées au sujet des moyens de faire respecter la législation sur les DPI. D'une manière générale, les Membres ont applaudi les bons résultats du Ghana dans le secteur agricole, mais ont invité les autorités à notifier la Cocoa Marketing Company au Comité des entreprises commerciales d'État de l'OMC. Enfin, les Membres ont salué les efforts du Ghana – notamment la délivrance récente de licences à des sociétés de télécommunications étrangères – visant à accélérer la modernisation de ses secteurs de services, en particulier les technologies de l'information et de la communication. S'agissant des services financiers, les Membres se sont félicités des mesures prises dans le cadre de nouvelles lois en vue de faciliter l'accès au crédit pour les petits opérateurs.

17 et 19 juin 2014: Organisation des États des Caraïbes orientales (OEKO)¹⁰³

3.164. Lors du troisième examen consacré l'OEKO, les Membres ont reconnu que les États de l'OEKO Membres de l'OMC étaient dotés d'une base économique étroite, fortement tributaires des importations et souvent touchés par des catastrophes naturelles, en particulier des ouragans. Ils ont félicité les États de l'OEKO Membres de l'OMC pour les politiques macroéconomiques prudentes qu'ils avaient adoptées au lendemain de la crise financière mondiale, y compris leurs programmes d'assainissement des finances publiques et de restructuration de la dette, la simplification de leurs régimes fiscaux et la mise en place d'une taxe sur la valeur ajoutée. Les délégations ont félicité les États de l'OEKO Membres de l'OMC pour leur solide attachement au système commercial multilatéral, et leur participation aux négociations sur la facilitation des échanges a été particulièrement appréciée. Le régime d'investissement ouvert des États de l'OEKO Membres de l'OMC a été généralement reconnu, bien que des efforts supplémentaires soient nécessaires en ce qui concerne la facilité de faire des échanges afin d'attirer les investissements étrangers. Les Membres ont salué la signature du Traité révisé de Basseterre et l'établissement ultérieur de l'Union économique de l'OEKO, qui permettait la libre circulation des personnes, des marchandises et des capitaux dans la région de l'OEKO. Cette union servirait de modèle d'intégration économique et financière et pourrait se traduire par une croissance économique soutenue. Certaines délégations ont noté que la pleine mise en œuvre de l'Accord de partenariat économique CARIFORUM-UE nécessiterait d'apporter des modifications législatives qui pourraient permettre aux États de l'OEKO Membres de l'OMC de donner plus facilement effet aux engagements pris à l'OMC dans les domaines où ils étaient en retard.

3.165. Les Membres ont soulevé un certain nombre de domaines fondamentaux dans lesquels ils estimaient que des améliorations étaient possibles. Par exemple, bien que les États de l'OEKO Membres de l'OMC aient été félicités d'une manière générale pour l'ouverture de leurs économies, la plupart d'entre eux appliquaient toujours des redevances pour opérations douanières et d'autres taxes à l'importation. Un autre sujet de préoccupation concernait le fait que des licences d'importation, qui pouvaient être restrictives pour le commerce, continuaient d'être appliquées. Les États de l'OEKO Membres de l'OMC ont aussi été encouragés à harmoniser leurs listes tarifaires. Les délégations se sont félicitées du fait que les États de l'OEKO Membres de l'OMC avaient commencé à mettre fin à leurs programmes de subventions à l'exportation et ont dit espérer que ces derniers seraient supprimés d'ici à la fin de 2015, comme l'exigeaient les règles de l'OMC. Certain Membres ont fait observer qu'un certain nombre de questions identifiées lors de

¹⁰³ Les États de l'Organisation des Caraïbes orientales qui sont Membres de l'OMC (États de l'OEKO Membres de l'OMC) sont: Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sainte-Lucie.

l'examen précédent restaient en suspens, y compris l'adoption d'une législation concernant la politique de la concurrence et les mesures contingentes et le respect des prescriptions en matière de notification, en particulier dans le domaine SPS, et ont prié instamment les États de l'OECO Membres de l'OMC d'y remédier. Compte tenu des difficultés auxquelles font face les États de l'OECO Membres de l'OMC, la collaboration et l'assistance technique des autres Membres de l'OMC dans ce domaine seraient très utiles.

1^{er} et 3 juillet 2014: Chine

3.166. Lors du cinquième examen de la politique commerciale de la Chine, les Membres ont félicité la Chine pour sa volonté résolue d'entreprendre des réformes ardues et ont fait ressortir que l'examen en cours intervenait à un moment particulièrement opportun, après l'annonce d'un vaste et ambitieux programme de réformes. Ils ont en outre fait remarquer que, en tant que première puissance mondiale pour le commerce de marchandises, la Chine devait reconnaître les responsabilités accrues qui vont de pair avec le fait de devenir un acteur de premier plan dans le système commercial multilatéral. Il a été noté que la Chine avait déjà pris des dispositions pour rééquilibrer la croissance économique en adoptant des politiques visant à stimuler la consommation et il a généralement été admis qu'une plus grande libéralisation du marché intérieur pourrait faire beaucoup à cet égard.

3.167. À la réunion, un certain nombre de domaines systémiques et fondamentaux dans lesquels des améliorations étaient possibles ont été évoqués. Au sujet de la transparence, plusieurs délégations ont indiqué que, en tant que première puissance commerciale mondiale, la Chine avait la lourde responsabilité d'œuvrer en faveur d'un système commercial mondial prévisible et transparent. Pour ce faire, elle devait veiller à s'acquitter en temps voulu de ses obligations de notification. Bien que s'étant engagée à publier toutes les lois, réglementations et autres mesures concernant le commerce des marchandises, les services, les DPI ou la politique de change dans un journal officiel unique et à les communiquer dans une langue de l'OMC, elle ne l'avait toujours pas fait. Les Membres ont dit comprendre les difficultés auxquelles la Chine était confrontée pour appliquer d'une manière cohérente ses lois, ses réglementations et ses politiques sur l'ensemble de son territoire, mais ils ont mis en relief des questions qui demeuraient cruciales pour améliorer les conditions de l'activité des entreprises et limiter le risque de traitement discrétionnaire. S'agissant du rôle de l'État, certains Membres ont fait observer que le pays menait toujours des politiques de soutien en faveur de ses branches de production, y compris celles contrôlées par des entreprises publiques. Étant donné la taille et l'importance de la Chine, cela avait parfois abouti à des capacités excédentaires et à une expansion excessive du crédit. Pour ce qui est des OTC, un certain nombre de Membres se sont dits préoccupés par l'utilisation de prescriptions techniques ne correspondant pas aux normes internationales et par la participation insuffisante des parties intéressées au processus de normalisation. Les Membres ont contesté la justification scientifique des mesures SPS dans certains cas et ont demandé à la Chine de s'efforcer encore d'améliorer la transparence et la prévisibilité dans ce domaine. Les autres préoccupations fondamentales exprimées par les Membres concernaient les politiques de soutien de la Chine; l'utilisation de restrictions et de taxes à l'exportation; les restrictions à l'accès au marché des services; le recours à des mesures commerciales correctives de rétorsion; l'application des DPI; la protection des secrets commerciaux; et les restrictions appliquées à l'égard des investisseurs étrangers dans certains domaines. Certains Membres ont demandé des renseignements complémentaires sur le fonctionnement de la Zone de libre-échange pilote de Chine (Shanghai). La Chine a été félicitée pour le leadership dont elle avait fait preuve avec la notification des dispositions de la catégorie A conformément au nouvel Accord sur la facilitation des échanges et l'ouverture de ses marchés aux produits des PMA. Certains Membres ont exhorté la Chine à poursuivre ses efforts en vue de la conclusion des négociations concernant l'élargissement de l'Accord sur les technologies de l'information et de son accession à l'AMP.

23 et 25 juillet 2014: Panama

3.168. Lors de l'examen concernant le Panama, les Membres ont félicité le pays pour ses résultats, à savoir une croissance économique exceptionnelle, une meilleure intégration dans le commerce mondial et des niveaux élevés d'investissement étranger direct. Ces réalisations ont été largement favorisées par une politique commerciale et d'investissement ouverte, qui a permis au Panama de devenir l'un des principaux exportateurs de services internationaux. Le Panama a été encouragé à renforcer les liens entre les secteurs porteurs et le reste de l'économie, à réduire les inégalités sociales et à allouer davantage de ressources aux programmes sociaux, y compris à

l'éducation. Les politiques macroéconomiques du Panama, globalement saines et stables, ont été reconnues, mais plusieurs délégations ont mis en garde contre les difficultés posées par un déficit budgétaire qui se creuse et ont encouragé le Panama à assainir ses finances publiques. Le solide engagement du Panama envers le système commercial multilatéral a été accueilli avec satisfaction et il a été noté que le recours actif aux accords régionaux et bilatéraux avait permis au pays de renforcer son intégration dans l'économie mondiale. Le Panama a été félicité d'avoir procédé à d'importantes réformes législatives et réglementaires, notamment le renforcement de son cadre juridique en matière de concurrence et de marchés publics, la refonte de son régime de protection de la propriété intellectuelle aux fins de sa mise en conformité avec les obligations internationales, la modification du régime des zones franches et la libéralisation du secteur de la téléphonie mobile. Les Membres ont aussi accueilli positivement les mesures prises par le Panama en vue de faciliter le commerce, notamment la modernisation des procédures douanières et la création d'un guichet unique pour les exportations et d'un programme d'opérateurs économiques agréés. À cet égard, le Panama a été encouragé à créer également un guichet unique pour les importations.

3.169. Dans un certain nombre de domaines, les Membres ont dit espérer que d'autres améliorations puissent être réalisées. Pour ce qui est des droits de douane, tout en reconnaissant les efforts déployés par le Panama en vue de simplifier sa structure tarifaire, les Membres ont exprimé leur préoccupation quant au fait que les droits appliqués à un certain nombre de produits dépassaient les taux consolidés. Certaines délégations ont souhaité savoir pourquoi le Panama appliquait des taxes différentes sur les carburants mélangés à de l'éthanol selon qu'ils provenaient du Panama ou qu'ils étaient importés, et ont appelé le pays à supprimer les taxes discriminatoires. S'agissant des OTC et des mesures SPS, les Membres ont mis en évidence plusieurs questions concernant l'élaboration et l'application des réglementations techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires, en particulier pour ce qui est de l'importation de produits alimentaires et d'animaux vivants, et ont demandé au Panama de s'employer à améliorer encore la transparence et les notifications y relatives. Un certain nombre de délégations se sont félicitées des modifications apportées par le Panama à sa législation sur les zones de libre-échange et de la suppression des subventions à l'exportation, conformément à ses obligations au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Certaines délégations ont demandé des informations complémentaires concernant les contrôles douaniers au niveau de la zone franche de Colón visant à suivre l'entrée, le transit et la sortie des marchandises, ainsi que concernant les incitations accordées en la matière. Bien que les Membres aient reconnu d'une manière générale le régime de commerce et d'investissement ouvert du Panama dans le secteur des services, des questions ont été soulevées en ce qui concerne les restrictions visant l'investissement étranger dans les services maritimes auxiliaires. Enfin, certaines délégations ont demandé des éclaircissements quant aux restrictions imposées par le Panama dans le domaine du commerce de détail et l'ont encouragé à libéraliser davantage ce secteur.

16 et 18 septembre: Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois)

3.170. Lors de l'examen consacré au Taipei chinois, les Membres ont félicité celui-ci pour ses progrès continus vers la libéralisation des échanges et des investissements, l'intégration plus poussée dans l'économie mondiale et la diversification économique qui avaient caractérisé sa reprise après 2009. Les délégations ont salué les efforts de libéralisation unilatérale déployés par le Taipei chinois, avec l'établissement de zones franches économiques pilotes, de nouvelles réductions des limitations à l'investissement étranger et des mesures visant à faciliter les échanges, y compris la mise en place d'un système de guichet unique afin d'accélérer le dédouanement. Plusieurs délégations ont en outre loué les efforts faits par le Taipei chinois pour mettre en œuvre d'importantes réformes juridiques visant à améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle. Certaines délégations ont souligné qu'il était nécessaire de continuer à identifier des secteurs de services comme domaines essentiels à développer et à diversifier. Les Membres ont pris note de l'engagement et de la participation active du Taipei chinois dans le cadre d'initiatives multilatérales ou plurilatérales de libéralisation des échanges et ont reconnu son engagement actif en faveur de l'intégration économique bilatérale et régionale, par exemple la signature d'ACR avec la Chine, la Nouvelle-Zélande et Singapour au cours de la période à l'examen. Constatant que l'économie du Taipei chinois était de plus en plus liée à la Chine, à la faveur des négociations dans le cadre de l'Accord-cadre de coopération économique (ECFA), plusieurs Membres ont demandé des renseignements plus détaillés concernant la situation actuelle des accords complémentaires de l'ECFA. Les Membres ont déclaré qu'ils appréciaient le travail et le

soutien du Taipei chinois dans les domaines de l'Aide pour le commerce et de l'assistance technique liée au commerce.

3.171. Les Membres ont également relevé un certain nombre de questions et de domaines susceptibles d'améliorations. S'agissant des zones franches économiques pilotes, certains Membres ont encouragé le Taipei chinois à étendre les avantages de ces zones à l'ensemble de son territoire. Pour ce qui est du régime d'investissement étranger, les Membres ont salué la réduction progressive des limitations appliquées par le Taipei chinois aux investisseurs étrangers en vertu de la liste négative concernant les investissements des ressortissants étrangers. Certaines délégations ont incité le Taipei chinois à poursuivre ses progrès dans l'amélioration de la transparence et de la prévisibilité du processus d'examen des investissements. En ce qui concerne les droits de douane, la structure tarifaire demeurerait complexe, comprenant une multitude de taux différents. Les Membres ont encouragé le Taipei chinois à simplifier le tarif pour offrir une prévisibilité et une transparence accrues aux négociants. S'agissant des OTC et des mesures SPS, les Membres ont prié instamment le Taipei chinois de mieux aligner ses normes et prescriptions techniques sur les normes internationales, afin de simplifier les exigences en matière de certification et d'essais et de rationaliser les procédures d'évaluation de la conformité. Les Membres ont demandé au Taipei chinois d'améliorer ses procédures de notification pour veiller à ce que les OTC et les mesures SPS soient notifiés à l'OMC à l'étape du projet, de sorte que les autres Membres aient suffisamment de temps pour présenter des observations et que ces dernières puissent être prises en considération. L'agriculture continue de bénéficier d'une aide publique conséquente, dont un soutien interne et une protection à la frontière. Plusieurs délégations ont constaté que le tarif douanier n'avait pour ainsi dire pas changé depuis le dernier examen et que la moyenne des droits dans le secteur agricole était bien supérieure à celle des droits appliqués aux produits non agricoles. Un certain nombre de Membres ont demandé des renseignements sur les subventions à l'achat de carburant destinées à l'agriculture et à la pêche. Les Membres ont en outre évoqué le fait que les contingents tarifaires pour certains produits agricoles avaient été en constante sous-utilisation et ont encouragé le Taipei chinois à reconstruire la nécessité de maintenir ces restrictions. Le Taipei chinois a été encouragé à améliorer la base scientifique des mesures visant le commerce des produits agricoles ainsi que le régime d'essais et d'inspection à la frontière. Enfin, pour ce qui est des services, tout en reconnaissant l'importance de ce secteur pour le Taipei chinois, plusieurs délégations ont prié instamment le pays de continuer à l'ouvrir et à éliminer les obstacles au commerce qui subsistaient, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès aux marchés.

24 et 26 septembre: Mongolie

3.172. Lors de l'examen concernant la Mongolie, les Membres ont constaté qu'il existait certains goulets d'étranglement et obstacles au commerce et à l'investissement dans le pays après plusieurs années de croissance économique rapide, de hausse des revenus et de prospérité accrue. L'essor économique de ces dernières années a reposé sur les investissements dans l'industrie extractive et les exportations de minéraux et, d'une manière générale, il a été dit que la croissance de ce secteur devrait se poursuivre pourvu qu'il y ait suffisamment de nouveaux investissements. Plusieurs délégations ont fait observer que, si l'exploitation des minéraux était une chance à exploiter pour la Mongolie, elle rendait aussi l'économie vulnérable aux variations soudaines des prix et de la demande. Dans ce contexte, l'importance de la diversification économique a été soulignée. Plusieurs délégations ont pris note de programmes récents visant à améliorer la productivité de l'agriculture. Bien qu'elle ne soit partie à aucun accord commercial régional, la Mongolie remplit les conditions requises par les régimes SGP d'un certain nombre de Membres. Elle négocie aussi avec le Japon en vue d'un accord de partenariat économique et entend adhérer à l'Accord commercial Asie-Pacifique. Par ailleurs, plusieurs délégations ont indiqué qu'elles avaient tenu des réunions de haut niveau et conclu des accords avec la Mongolie en lien avec le commerce et l'investissement. Plusieurs délégations ont reconnu l'importance que le pays attache au système commercial multilatéral, illustrée par le fait qu'il avait, en juillet 2014, notifié ses engagements relevant de la catégorie A pour la facilitation des échanges. Les Membres ont également pris note des problèmes d'infrastructures, et donc du coût des transports qui en résulte pour ce grand pays sans littoral. Plusieurs délégations ont reconnu que la Mongolie avait démontré sa volonté de progresser, permettant plus de concurrence, réduisant les obstacles au commerce et introduisant des mesures pour encourager la diversification de son économie.

3.173. Les Membres ont également évoqué plusieurs domaines dans lesquels ils encourageaient la Mongolie à poursuivre les améliorations. Pour ce qui est de l'investissement, il a été largement admis que la nouvelle Loi de 2013 sur l'investissement et les procédures d'investissement

simplifiées avaient amélioré le climat de l'investissement. Toutefois, il subsistait des inquiétudes concernant la nouvelle législation et sa mise en œuvre, notamment s'agissant de la différenciation entre les investisseurs étrangers et les investisseurs nationaux au moyen de prescriptions minimales en matière de capital versé et du rétrécissement de la fourchette des taxes et redevances stabilisées. Dans le domaine des marchés publics, plusieurs délégations ont laissé entendre que les procédures d'appel d'offres et la transparence des processus de sélection pourraient être améliorées et que la Mongolie aurait avantage à accéder à l'Accord sur les marchés publics. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que l'élaboration d'une nouvelle loi sur les minéraux avait retardé l'octroi de licences d'exploration et d'exploitation minières, ce qui avait des répercussions sur l'investissement dans ce secteur. Il a été constaté que des taux de droits de 5% étaient toujours appliqués pour des droits consolidés au taux zéro, que les droits d'accise appliqués à certains produits de fabrication nationale étaient plus faibles que ceux appliqués aux importations et que certains produits faisaient toujours l'objet de prohibitions à l'importation. Certaines délégations ont souligné que beaucoup de règlements techniques, normes et mesures SPS en vigueur en Mongolie n'étaient pas alignés sur les normes internationales. S'agissant de questions plus institutionnelles, certaines délégations ont signalé que, dans de nombreux domaines, y compris les licences d'importation, l'approbation des investissements et même l'assistance technique, l'obtention d'une approbation nécessitait beaucoup de temps et d'argent et ont appelé à d'autres améliorations à cet égard.

22 et 24 octobre: Djibouti et Maurice

3.174. Lors de l'examen conjoint des politiques commerciales de Djibouti et de Maurice, les Membres ont reconnu que ces derniers étaient de petits pays fortement exposés aux chocs exogènes, y compris les fluctuations du marché international et les conditions climatiques. Les deux pays ont enregistré une croissance du PIB relativement satisfaisante malgré la crise économique mondiale. Des stratégies de développement sont mises en œuvre pour continuer de stimuler la croissance à long terme et améliorer le niveau de vie. Les Membres ont félicité Djibouti et Maurice pour les réformes engagées en vue de faciliter les échanges et d'améliorer encore les conditions de l'activité des entreprises, y compris en supprimant les dernières restrictions à l'investissement et en investissant dans les infrastructures nécessaires. Ils ont demandé instamment à Maurice de faire en sorte que son système de permis d'importation ne soit pas utilisé pour protéger les producteurs nationaux, et à Djibouti de mettre pleinement en œuvre l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Certains Membres ont encouragé les deux pays à pérenniser les réformes en cours afin de diversifier davantage leurs économies, en particulier dans le cas de Djibouti.

3.175. Les Membres ont rendu hommage à Djibouti et à Maurice pour leur soutien en faveur du système commercial multilatéral et ont félicité Maurice d'avoir déjà notifié ses engagements relevant de la catégorie A pour la facilitation des échanges. Ils ont aussi encouragé Djibouti et Maurice à remplir leurs obligations de notification et à harmoniser davantage leurs procédures d'élaboration et de mise en œuvre des normes et règlements techniques avec les pratiques internationales. Plusieurs délégations ont dit que l'assistance technique était importante dans ce contexte. Certains Membres ont en outre demandé de plus amples renseignements sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du COMESA, tandis que d'autres ont soulevé des doutes sur l'efficacité et la cohérence des politiques et des pratiques fiscales de Djibouti et de Maurice. Il a été signalé que le niveau de consolidations tarifaires de Maurice était peu élevé et certaines délégations ont demandé au pays de respecter ses engagements en matière de traitement national en ce qui concerne l'imposition de droits d'accise sur les spiritueux. Les dispositions prises par Djibouti et Maurice pour améliorer leur cadre réglementaire ont été saluées d'une manière générale et il a été reconnu que les deux pays avaient pris des initiatives pour renforcer leur régime de propriété intellectuelle. Certains Membres ont évoqué l'ampleur de l'intervention des pouvoirs publics dans les deux économies et ont demandé des précisions sur les entreprises d'État à Maurice et sur l'arrêt des processus de privatisation à Djibouti. Certains Membres ont demandé des renseignements sur la participation étrangère aux marchés publics, et en particulier sur les mécanismes qui existent pour garantir le caractère international des appels d'offres. Enfin, les réformes menées à Maurice dans le domaine agricole et les réformes de l'énergie et des services dans les deux pays, considérées comme des étapes importantes pour attirer d'autres investissements, ont été largement saluées.

Tableau 3.14 Examens des politiques commerciales effectués entre la mi-novembre 2013 et la fin octobre 2014 – indicateurs tarifaires récapitulatifs

	Moyenne simple des taux appliqués (%)			Franchise de droits ^a	Droits non <i>ad valorem</i> ^a
	Total	Produits agricoles (définition OMC)	Produits non agricoles (définition OMC)		
Tonga	11,5	10,7	11,7	15,0	0,0 ^b
Malaisie	5,6	2,9	6,0	64,6	0,9
Myanmar	6,1	8,9	5,7	4,0 ^c	0,0
Bahreïn	5,1	7,5	4,6	11,1	0,4
Oman	5,5	10,1	4,6	11,1	0,3
Qatar	5,0	7,1	4,6	11,1	0,3
Ghana	12,8	17,3	12,0	12,2	0,0
Antigua-et-Barbuda	11,3	18,1	9,9	9,5	0,0
Dominique	12,3	26,9	9,5	22,4	0,0
Grenade	11,4	19,2	9,9	5,4	0,0 ^b
Saint-Kitts-et-Nevis	10,3	16,1	9,2	24,0	0,3
Sainte-Lucie	9,7	17,8	8,0	39,6	0,1
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10,9	17,6	9,6	8,8	0,2
Chine	9,4	14,8	8,6	9,8	0,5
Panama	7,6	13,7	6,4	34,5	0,3
Taipei chinois	7,8	23,0	5,2	30,2	1,8
Djibouti	21,0	15,0	21,9	0,1	0,0
Maurice	2,3	1,8	2,3	88,8	4,8
<i>Autres:</i>					
Union européenne	6,5	14,8	4,4	24,7	10,7
Japon	6,3	17,5	3,7	40,5	6,7
États-Unis	4,7	8,5	4,0	37,0	10,9

a % du total des lignes tarifaires.

b Une ligne est soumise à un droit non *ad valorem*.

c 46,9% des lignes tarifaires présentent un taux de nuisance (>0%=<2%).

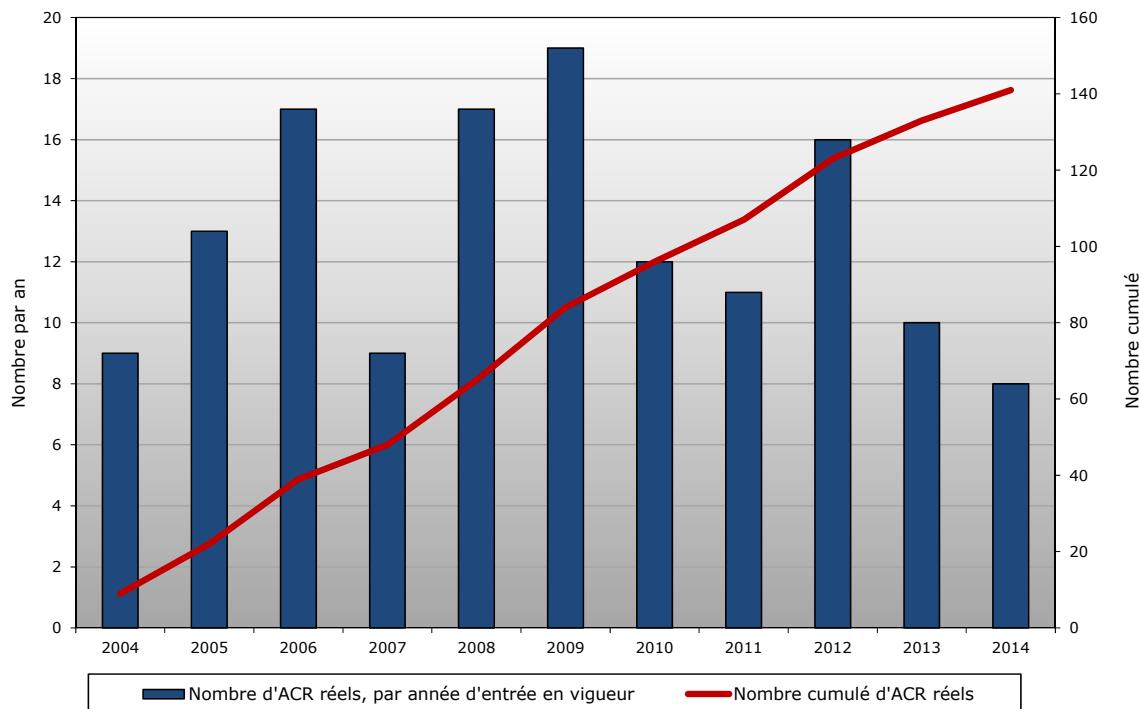
Note: Les calculs sont basés sur les lignes tarifaires nationales, y compris les EAV lorsque ceux-ci sont disponibles. Lorsqu'ils ne le sont pas, on emploie la composante *ad valorem* des droits composites et des droits alternatifs; les taux contingentaires sont exclus. Tous les calculs sont basés sur les chiffres de 2013, sauf pour Oman et Maurice (2014), le Japon (exercice 2012) et les États-Unis (exercice 2012).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, fondés sur les données communiquées par les autorités.

3.10 Accords commerciaux régionaux

3.176. Durant la période du 15 novembre 2013 au 15 octobre 2014, les Membres de l'OMC ont notifié 9 ACR à l'Organisation (16 notifications), contre 23 ACR (36 notifications) pour la période du 15 octobre 2012 au 15 novembre 2013. Au 15 octobre 2014, le nombre total d'ACR notifiés à l'OMC et, auparavant, au GATT s'élevait à 253 (117 accords portant sur les marchandises et les services, 135 ne portant que sur les marchandises et un ne portant que sur les services). Le Secrétariat de l'OMC a en outre identifié et vérifié, par l'intermédiaire des parties concernées, 63 ACR en vigueur mais non encore notifiés à l'Organisation.¹⁰⁴ Si le nombre d'ACR notifiés pendant la période actuelle est moins élevé que lors de la période précédente, un certain nombre de négociations sont en cours ou ont été achevées mais les accords correspondants ne sont pas encore entrés en vigueur, c'est pourquoi le nombre d'ACR devrait continuer d'augmenter.

¹⁰⁴ Document de l'OMC WT/REG/W/85 du 17 septembre 2014.

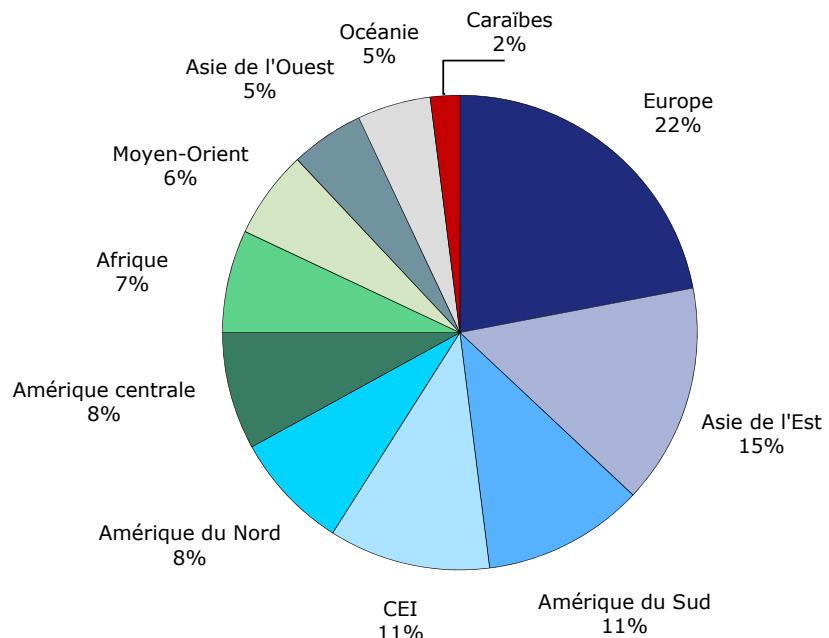
Graphique 3.16 Nombre d'ACR réels entrés en vigueur depuis 2004


Source: Secrétariat de l'OMC.

3.177. La plupart des Membres de l'OMC continuent de négocier de nouveaux ACR. Au vu de l'ensemble des notifications, l'activité en la matière est la plus intense en Europe (22% des ACR en vigueur), à la faveur des élargissements successifs de l'UE et des accords conclus avec des pays d'Europe de l'Est et du pourtour du bassin méditerranéen, ainsi que des ACR notifiés par l'Association européenne de libre-échange (AELE); viennent ensuite l'Asie de l'Est (15%) et l'Amérique du Sud et la CEI (11% chacune) (graphique 3.17).¹⁰⁵ Ces régions restent elles aussi actives en ce qui concerne la négociation d'ACR.

¹⁰⁵ Toutefois, comme indiqué plus haut, un certain nombre d'ACR en vigueur n'ont pas encore été notifiés. Si ces accords étaient pris en compte, la répartition régionale des ACR pourrait changer.

Graphique 3.17 Accords commerciaux régionaux en vigueur par région



Source: Secrétariat de l'OMC.

3.178. Parmi les ACR actuellement en cours de négociation, certains suscitent un intérêt considérable, en particulier le Partenariat transpacifique (TPP), actuellement négocié entre 12 partenaires, le Partenariat économique régional global (RCEP) entre 16 partenaires et le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) entre l'Union européenne et les États-Unis.¹⁰⁶ D'autres négociations clés sont suivies avec intérêt, notamment l'Accord tripartite en Afrique, l'Alliance du Pacifique en Amérique latine et l'union douanière entre le Bélarus, le Kazakhstan et la Fédération de Russie, qui devient l'Union économique eurasienne et dont l'élargissement à d'autres membres de la CEI est prévu. Certaines négociations en particulier, auxquelles participent un certain nombre de parties, sont en cours depuis plusieurs années et on ne sait pas au juste quand elles sont susceptibles d'être achevées ni quelle serait l'étendue des nouvelles libéralisations qui en résulteraient, d'autant qu'elles visent à aborder des questions complexes à l'intérieur des frontières. Par exemple, les négociations entre le Canada et l'Union européenne semblent vouées à durer longtemps, ce qui laisse peut-être présager des difficultés pour d'autres négociations en cours.

Les ACR et le système commercial multilatéral

3.179. Il est clairement établi que les ACR connaissent une tendance à la hausse et les négociations en vue de nouveaux ACR se poursuivent, mais on en sait moins sur la portée et la couverture des accords eux-mêmes et sur l'incidence qu'ils peuvent avoir sur les relations commerciales internationales. En particulier, libéralisent-ils une partie seulement ou la totalité des lignes tarifaires? Comprendent-ils de nouveaux engagements concernant les services ou de nouvelles dispositions touchant à des domaines pour lesquels il n'existe pas de règles de l'OMC, tels que l'investissement ou la concurrence? Et, s'ils contiennent de nouveaux éléments, quelle en est l'importance?

3.180. Parmi les accords notifiés à l'OMC pour lesquels des renseignements sont contenus dans la base de données de l'OMC sur les ACR, plus de 55% des accords notifiés depuis 2000 contiennent

¹⁰⁶ Les parties au TPP sont: l'Australie, le Brunei Darussalam, le Canada, le Chili, les États-Unis, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour et le Viet Nam; le Brunei Darussalam, le Chili, la Nouvelle-Zélande et Singapour étaient déjà les signataires de l'Accord de partenariat économique stratégique transpacifique (SEP ou P4), notifié à l'OMC en mai 2007 et examiné par le CACR en septembre 2008. Les parties au RCEP sont les dix membres de l'ASEAN (Brunei Darussalam, Cambodge, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Philippines, RDP lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam) ainsi que l'Australie, la Chine, la Corée, l'Inde, le Japon et la Nouvelle-Zélande.

des dispositions concernant les marchandises et les services. Cette proportion atteint près de 65% si l'on ne considère que les notifications présentées au cours des cinq dernières années (depuis 2009), ce qui dénote une tendance des ACR récents à viser à la fois les marchandises et les services, entre autres choses. De plus, il ne s'agit pas seulement d'accords entre des Membres développés de l'OMC. La grande majorité de ces accords englobe au moins un pays en développement, tandis que 45% des accords notifiés depuis 2000 et contenant des dispositions sur les services sont des ACR entre Membres en développement seulement. De façon similaire, les ACR contenant des dispositions ou des chapitres sur l'investissement sont de plus en plus nombreux: ils représentent environ la moitié des ACR notifiés à l'OMC depuis 2000. Aujourd'hui, bon nombre d'ACR couvrent aussi d'autres éléments, comme les mesures de défense commerciale (mesures antidumping, mesures compensatoires et sauvegardes), les mesures SPS, les OTC, les droits de propriété intellectuelle et le règlement des différends, mais aussi des questions pour lesquelles il n'existe pas de dispositions de l'OMC, par exemple la politique de la concurrence, les marchés publics, le commerce électronique, l'environnement et le travail.

3.181. Ainsi, et comme le confirment les documents sur les ACR qui ont été publiés, non seulement les ACR gagnent rapidement en importance, mais on constate aussi une évolution de leur portée et de leur capacité de traiter des mesures à la frontière et à l'intérieur des frontières. Toutefois, il n'y a pas nécessairement lieu d'en conclure que les ACR dépassent de façon significative le cadre des règles multilatérales dans tous les domaines. Des recherches menées actuellement par le Secrétariat de l'OMC et par d'autres organisations, y compris l'OCDE, semblent confirmer que les ACR innovent effectivement sur certaines questions, mais que, pour d'autres questions, ils tendent simplement à réaffirmer les engagements pris à l'OMC par les parties.

3.182. La quasi-totalité des ACR augmentent en général les préférences dont bénéficient les parties, que ce soit pour les marchandises ou les services; c'est ce qu'ils sont censés faire, par définition. S'agissant des préférences relatives aux marchandises, de nombreux ACR tendent à libéraliser 80 à 90% des échanges visés à la fin de la période de mise en œuvre. Toutefois, dans bon nombre d'ACR, la libéralisation ne s'étend pas aux crêtes tarifaires pour les produits sensibles (tels que les produits agricoles, les textiles et les vêtements), ce qui montre peut-être les limites de la libéralisation tarifaire préférentielle.¹⁰⁷

3.183. Du côté des services, dans certains cas, l'accès aux marchés additionnel obtenu, en particulier par rapport aux engagements au titre de l'AGCS, est limité. Même si les ACR comportent des améliorations notables par rapport aux engagements au titre de l'AGCS, dans bien des cas, le régime appliqué est beaucoup plus libéral, de sorte qu'il n'y a pas de gains additionnels sur le plan de l'accès aux marchés. Cela étant, il y a une volonté de consolidation à un niveau plus libéral que dans le cadre de l'AGCS.

L'utilisation de modèles et la création de familles d'ACR

3.184. Si la libéralisation des droits de douane et de l'accès aux marchés pour les services reflète les sensibilités des pays vis-à-vis de leurs partenaires dans le cadre des ACR, pour d'autres dispositions, il y a une grande similitude de structures et de langages entre certains ACR. L'approche basée sur des "modèles" aboutit à des "familles de dispositions d'ACR" similaires. Ainsi, pour ce qui est des services, les deux approches les plus fréquentes en ce qui concerne l'établissement des listes d'engagements sont l'approche de la liste positive inspirée de l'AGCS et l'approche de la liste négative inspirée de l'ALENA. Les négociateurs d'ACR ont en général une préférence pour l'une ou l'autre compte tenu de considérations historiques et géographiques, les pays des Amériques préférant généralement l'approche inspirée de l'ALENA tandis que l'Afrique et l'Asie privilégient l'approche de la liste positive. Les accords de l'Union européenne relèvent souvent d'une approche hybride, en partie en raison de la nature de l'UE. Il ressort de recherches récentes du Secrétariat de l'OMC qu'une approche similaire de liste négative ou positive est adoptée en ce qui concerne les règles relatives aux services et que les accords de l'UE relèvent d'une approche hybride.¹⁰⁸

¹⁰⁷ Crawford, J.-A. (2012), "Market Access Provisions in Trade in Goods in Regional Trade Agreements," *document de travail de l'OMC*, ERSD-2012-20.

¹⁰⁸ Latrille, P. et J. Lee (2012), "Services rules in regional trade agreements: How diverse and how creative as compared to the GATS multilateral rules?" *document de travail de l'OMC*, ERSD-2012-19, octobre.

3.185. D'autres dispositions présentent également de telles similitudes. Par exemple, les accords qui contiennent des dispositions relatives à la politique de la concurrence tendent à avoir une préférence similaire pour les règles inspirées des accords négociés par les États-Unis ou l'Union européenne. Selon le modèle choisi, la structure du chapitre sur la concurrence peut être très différente. En ce qui concerne également le règlement des différends, les accords auxquels sont parties des pays des Amériques ou de l'Europe de l'Ouest (à l'exception de la Turquie) semblent nettement privilégier le modèle de l'arbitrage *ad hoc*, selon lequel les parties peuvent demander le règlement d'un différend par une tierce partie via l'établissement d'un organe juridictionnel. Le modèle politique davantage axé sur des consultations et le règlement des différends par la voie politique est privilégié dans les accords de la CEI et en Asie, tandis que les ACR plurilatéraux africains recourent plutôt à des tribunaux permanents. Même dans le cas des règles d'origine, où l'on pourrait s'attendre à trouver (et où l'on trouve effectivement dans de nombreux cas) les règles les plus divergentes, près de la moitié des accords notifiés à l'OMC (71 sur 192) reprennent soit les règles d'origine de l'UE, soit celles de l'ALENA.¹⁰⁹

Une préférence pour les règles de l'OMC en ce qui concerne certaines questions

3.186. Pour certaines dispositions, la divergence entre les règles des ACR et les règles NPF semble moins marquée et la norme multilatérale est privilégiée, même dans les ACR. Par exemple, des travaux récents du Secrétariat de l'OMC montrent une préférence marquée pour la réaffirmation des droits et obligations des parties aux ACR dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les mesures antidumping.¹¹⁰ Sur 192 ACR examinés, 68% réaffirment les dispositions des Accords de l'OMC ou en reprennent largement la formulation, tandis que 21% ne font pas explicitement mention des mesures antidumping, maintenant par conséquent les droits et obligations des parties dans le cadre de l'OMC. De même, la plupart des ACR s'en tiennent aux règles de l'OMC existantes en ce qui concerne les mesures SPS et les OTC. En effet, il est probablement plus aisé de privilégier des mémorandums d'accord sur l'évaluation de la conformité. S'agissant des droits de propriété intellectuelle (DPI), sur les 174 ACR comportant des engagements en la matière, 76% font mention de la protection des DPI et 61% réaffirment simplement les droits et obligations des parties au titre de l'Accord sur les ADPIC.¹¹¹

3.187. Enfin, certaines questions telles que les subventions, à l'exception des subventions à l'exportation, sont notablement absentes des textes des ACR. Ainsi, un certain nombre d'ACR interdisent explicitement aux parties de recourir à des subventions à l'exportation, mais ces mêmes ACR ne se prononcent pas sur la question des subventions ou du soutien interne.

Mais aussi en ce qui concerne de nouvelles questions pour lesquelles il n'existe pas de règles de l'OMC

3.188. Certaines dispositions pour lesquelles il n'existe pas de règles de l'OMC équivalentes sont de plus en plus fréquentes dans les ACR, en particulier ceux qui ont été négociés ces dernières années. Si certaines questions, telles que les engagements concernant l'environnement et les conditions d'emploi, sont traitées dans un nombre relativement peu important d'ACR, d'autres, comme l'investissement (non limité au secteur des services) et, dans une moindre mesure, la concurrence, deviennent de plus en plus habituelles dans les ACR modernes. S'agissant de la concurrence, certaines caractéristiques communes se retrouvent dans de nombreux ACR, par exemple la reconnaissance des comportements anticoncurrentiels et du fait que la politique de la concurrence doit servir à lutter contre ces comportements. En outre, la plupart des accords énonçant des principes relatifs à la concurrence s'entendent en général pour dire que les monopoles d'État ne devraient pas établir de discrimination ni avoir de comportements anticoncurrentiels.

3.189. Les dispositions relatives au travail et à l'environnement se limitent généralement à une coopération entre les parties, qui conviennent de respecter les traités internationaux et de ne pas se prévaloir de leur législation pour restreindre les échanges. Toutefois, l'utilisation de ces

¹⁰⁹ Donner, M. (2013), "Preferential Rules of Origin in Regional Trade Agreements", *document de travail de l'OMC*, ERSD-2013-05, mars.

¹¹⁰ Rey, J.-D. (2012), "Anti-dumping Regional Regimes and the Multilateral Trading System: Do regional anti-dumping regimes make a difference?" *document de travail de l'OMC*, ERSD-2012-22, octobre.

¹¹¹ Valdes, R. et M. McCann (2014), "Intellectual Property Provisions in Regional Trade Agreements: Revision and Update", *document de travail de l'OMC*, ERSD-2014-14, septembre.

dispositions a évolué au fil du temps: les objectifs de politique générale énoncés dans le préambule ont fait place à des sections, chapitres ou lettres d'accompagnement plus détaillés sur ces questions. De même, de plus en plus d'ACR contiennent des dispositions relatives au commerce électronique, même si, pour l'heure, cela se limite généralement aux accords auxquels sont parties les pays de l'OCDE.

3.190. Si ces nouvelles questions sont le reflet des nouvelles réalités du commerce international, à l'exception possible de l'investissement, les engagements pris dans le cadre des ACR à leur sujet restent relativement limités par rapport aux questions couvertes par des dispositions de l'OMC. En outre, plusieurs de ces questions sont souvent exclues des mécanismes de règlement des différends prévus dans les ACR, si bien que les dispositions y relatives n'ont pas réellement force exécutoire. Par exemple, il ressort de travaux de l'OMC sur le règlement des différends dans le cadre des ACR que, sur 147 accords utilisant le modèle du tribunal *ad hoc*, 19% et 12% excluaient les questions liées à l'environnement et au travail, respectivement, des dispositions relatives au règlement des différends, tandis qu'environ 46% excluaient les questions de concurrence.¹¹²

La mise en œuvre reste une inconnue de taille

3.191. Si le Mécanisme de l'OMC pour la transparence des ACR nous a permis de mieux comprendre ces derniers, ce que l'on sait repose sur le texte des accords et les engagements pris par les parties. Il existe peu de renseignements sur la manière dont les accords sont mis en œuvre et, bien que le Mécanisme de transparence prévoie que les Membres doivent communiquer de tels renseignements, le Secrétariat n'a encore reçu aucun rapport de fin de mise en œuvre à cet effet. Même dans les cas où les engagements sont clairement mesurables, par exemple lorsqu'ils visent l'élimination de droits de douane, les renseignements sur la mesure dans laquelle ces dispositions sont appliquées sont très fragmentaires; dans certains cas, une faible utilisation des préférences peut indiquer que les règles d'origine sont trop strictes. Si des différends surviennent entre les parties aux ACR, il est difficile d'obtenir des renseignements à ce sujet et, enfin, bien que les ACR prévoient un certain nombre de mécanismes pour la mise en œuvre, la négociation et le suivi de leurs dispositions, il existe peu de renseignements indiquant si ces mécanismes fonctionnent comme il est prévu dans l'accord ou quelle est leur évaluation de l'accord.

3.11 Marchés publics

3.192. Les marchés publics sont un domaine dans lequel des activités et des progrès très importants continuent d'avoir lieu à l'OMC. Un Accord sur les marchés publics (AMP) révisé et amélioré est entré en vigueur pendant la période à l'examen. En outre, les négociations concernant deux accessions à l'Accord – celles du Monténégro et de la Nouvelle-Zélande – ont été achevées et des progrès notables ont été accomplis concernant d'autres accessions en attente. Un Portail intégré d'information sur les marchés publics (le "portail e-GPA") destiné à servir d'outil d'information sur l'accès aux marchés pour les entreprises et les gouvernements a été créé et un nouvel arrangement de coopération a été établi pour faciliter le renforcement des capacités liées aux accessions à l'AMP en Europe centrale et en Europe de l'Est ainsi que dans des pays voisins.

3.11.1 Entrée en vigueur de l'Accord sur les marchés publics (AMP) révisé

3.193. La version révisée de l'Accord sur les marchés publics (AMP) de l'OMC est entrée en vigueur le 6 avril 2014, après que les deux tiers des Parties ont accepté le Protocole portant amendement de l'Accord. Par la suite, deux autres Parties ont déposé leur instrument d'acceptation. Les Parties pour lesquelles l'Accord révisé est entré en vigueur à ce jour sont les suivantes: Canada; États-Unis; Hong-Kong, Chine; Islande; Israël; Japon; Liechtenstein; Norvège; Pays-Bas pour le compte d'Aruba; Singapour; Taipei chinois; et Union européenne, y compris ses 28 États-Membres.¹¹³

3.194. Comme il est indiqué dans le Tour d'horizon annuel de 2013, la version révisée de l'Accord se caractérise par:

¹¹² Chase, C. J.-A. Crawford, P. Ugaz et A. Yanovich (2013), "Mapping of Dispute Settlement Provisions in Regional Trade Agreements: Innovations or Variations on a Theme?" *document de travail de l'OMC*, ERSR-2013-07, juin.

¹¹³ Voir également Comité des marchés publics de l'OMC, Rapport annuel (2014) au Conseil général, à paraître.

- un texte juridique simplifié et modernisé, pour faciliter l'utilisation d'outils électroniques de passation des marchés et offrir des flexibilités additionnelles à toutes les Parties. Des mesures transitoires améliorées (traitement spécial et différencié) ont été prévues pour les Membres de l'OMC en développement qui deviennent parties à l'Accord. La version révisée de l'Accord renforce aussi la marge de manœuvre prévue dans l'accord initial pour favoriser la conservation des ressources naturelles et la protection de l'environnement et incorpore de nouvelles mesures de lutte contre la corruption liées aux marchés couverts par l'Accord.
- une large extension des engagements en matière d'accès aux marchés contractés par les Parties au titre de l'Accord, pour une valeur comprise entre 80 et 100 milliards de dollars EU par an selon les estimations. Il s'agit, entre autres: i) de l'extension du champ d'application à un minimum de 400 à 500 entités contractantes additionnelles par les gouvernements participants; ii) de l'extension du champ d'application aux arrangements de construction-exploitation-transfert (CET) par trois Parties importantes; iii) de l'extension du champ d'application aux marchés de services par la majorité des Parties, notamment en ce qui concerne les services de télécommunication; et iv) de divers autres ajouts au champ d'application de l'Accord.

3.195. Parallèlement aux révisions de l'AMP lui-même, il a également été convenu d'un ensemble de programmes de travail que le Comité des marchés publics mettra à exécution pour favoriser la transparence et améliorer la mise en œuvre de l'Accord.¹¹⁴ Les travaux en rapport avec ces programmes ont formellement commencé en 2014 et devraient s'intensifier en 2015.

3.11.2 Accroissement continu du nombre de Parties à l'AMP

3.196. Avec l'entrée en vigueur de l'AMP révisé, les Parties à l'Accord ont par ailleurs reporté leur attention sur des travaux en cours en vue de l'accession d'autres Membres de l'OMC à l'Accord, notamment celles d'un bon nombre d'économies en développement et/ou en transition. Comme indiqué dans le dernier Tour d'horizon annuel, le 1^{er} juillet 2013, la Croatie est devenue le 43^{ème} Membre de l'OMC à être visé par l'AMP, du fait de son adhésion à l'Union européenne.

3.197. Par la suite, le 29 octobre 2014, les négociations en vue de l'accession du Monténégro et de la Nouvelle-Zélande à l'Accord ont été achevées. Le Monténégro a ainsi honoré un engagement qu'il avait pris lors de son accession à l'OMC en avril 2012. Les négociations ont en gros duré un an pour le Monténégro et deux ans pour la Nouvelle-Zélande. Les deux pays se sont dits très satisfaits du résultat global, de même que les autres Parties à l'AMP, qui ont dit espérer que l'expérience concluante de ces deux Membres de l'OMC en encouragerait d'autres à engager des démarches en vue d'accéder à l'Accord.

3.198. Les faits nouveaux susmentionnés font suite à l'appel lancé par les Ministres des Parties à l'AMP réunis à Bali en décembre 2013: "Nous invitons et encourageons tous les Membres de l'OMC qui ne sont pas encore Parties à l'Accord à envisager la possibilité d'accéder, considérant que les Membres en développement et les Membres les moins avancés peuvent, sous réserve de négociations, tirer bénéfice des mesures transitoires améliorées incorporées dans l'Accord révisé ... De même, nous invitons tous les Membres de l'OMC intéressés à devenir observateurs auprès du Comité des marchés publics (le "Comité"), afin de se familiariser avec les possibilités que l'accession à l'Accord peut offrir."¹¹⁵

3.199. Au total, huit autres Membres de l'OMC – l'Albanie, la Chine, la Géorgie, la Jordanie, Moldova, Oman, la République kirghize et l'Ukraine – ont demandé à accéder à l'AMP (voir encadré 2). Cinq autres Membres de l'OMC ont inclus des dispositions relatives à l'accession à l'Accord dans leur Protocole d'accession à l'OMC: l'Arabie saoudite, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Mongolie et le Tadjikistan.

¹¹⁴ Pour des détails à ce sujet, voir Tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international (document WT/TPR/OV/15 du 29 novembre 2012), page 80.

¹¹⁵ Voir réunion au niveau ministériel du Comité des marchés publics: Déclaration (document GPA/122 du 3 décembre 2013), paragraphe 4.

Encadré 2 Accroissement du nombre de Parties à l'AMP (mise à jour provenant du dernier Tour d'horizon annuel)

43 Membres de l'OMC actuellement visés par l'Accord:

Arménie
 Canada
 Corée, République de
 États-Unis
 Hong Kong, Chine
 Islande
 Israël
 Japon
 Liechtenstein
 Norvège
 Royaume des Pays-Bas pour le compte d'Aruba
 Singapour
 Suisse
 Taipei chinois
 Union européenne et ses 28 États membres

Deux nouvelles accessions approuvées par le Comité en 2014:

Monténégro
 Nouvelle-Zélande

Huit autres Membres de l'OMC ayant formellement engagé leur processus d'accession à l'AMP:

Albanie
 Chine
 Géorgie
 Jordanie
 Moldova
 Oman
 République kirghize
 Ukraine

Cinq autres Membres de l'OMC dont le Protocole d'accession à l'OMC contient des dispositions relatives à l'accession à l'AMP:

Arabie saoudite, Royaume d'
 ex-République yougoslave de Macédoine
 Fédération de Russie
 Mongolie
 Tadjikistan

3.200. D'autres accessions à l'Accord ont fait l'objet d'une attention ciblée durant la période à l'examen, notamment celles de la Chine, de Moldova et de l'Ukraine. Moldova et l'Ukraine ont tous deux récemment distribué de nouvelles offres concernant la portée ainsi que des renseignements sur leur législation nationale pertinente. Il a été formé le vœu que l'accession de ces deux Membres puisse être menée à bien en 2015. Pour sa part, la Chine s'est engagée à présenter une nouvelle offre concernant la portée, sensiblement améliorée, avant la fin de 2014.

3.11.3 Nouvel outil automatisé d'information sur l'accès aux marchés dans le cadre de l'AMP ("portail e-GPA")

3.201. Avec l'encouragement et le soutien des Parties à l'AMP, le Secrétariat a mis au point un nouvel outil automatisé d'accès aux marchés dans le cadre de l'AMP (le "portail e-AMP"). Cette base de données offre un point d'accès unique et commode aux renseignements sur l'accès aux marchés dans le cadre de l'AMP révisé, ainsi qu'aux renseignements connexes que les Parties à l'AMP se sont engagées à fournir. Une première version de cet outil sera mise en service en novembre 2014, ce qui améliorera nettement la transparence des renseignements pertinents pour les utilisateurs.

3.11.4 Renforcement des capacités et coopération avec d'autres organisations intergouvernementales

3.202. Durant l'année, le Secrétariat a mis à exécution un programme intensif d'assistance technique liée à l'AMP, témoin non seulement de l'intérêt grandissant pour l'accession à l'AMP, mais aussi de la relation entre l'Accord et les travaux sur les marchés publics dans le contexte des initiatives commerciales régionales et bilatérales et des réformes de la politique intérieure. Au cours de la période à l'examen, le Secrétariat de l'OMC et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ont mis en œuvre un nouvel arrangement informel reposant sur un échange de lettres, afin de faciliter la coopération entre les deux organisations dans ce domaine. Ce nouvel arrangement a déjà facilité l'organisation/la présentation de plusieurs séminaires nationaux conjoints sur l'Accord à l'intention des pays dont s'occupe la BERD, ainsi que la fourniture d'une assistance au Monténégro dans le contexte de sa demande d'accession à l'Accord, qui a abouti.

4 TRANSPARENCE DES POLITIQUES COMMERCIALES

4.1 Notifications et surveillance dans les conseils et comités de l'OMC

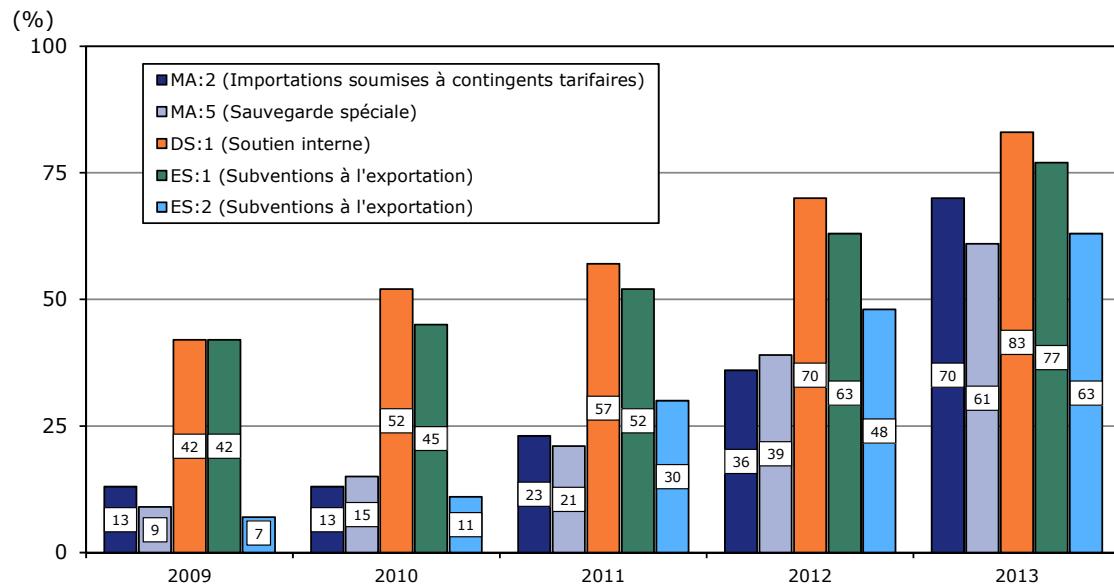
4.1.1 Agriculture

4.1. Le **Comité de l'agriculture** a continué d'examiner la mise en œuvre par les Membres de leurs engagements au titre de l'Accord sur l'agriculture. Les notifications présentées par les Membres demeurent l'élément principal qui permet au Comité de procéder à cet examen, et le Comité dispense des conseils détaillés aux Membres notifiants, y compris les modèles courants de présentation des notifications dans divers domaines ainsi que les délais à respecter pour la présentation de ces notifications. Il existe 12 prescriptions distinctes en matière de notification portant sur les 5 domaines suivants: i) accès aux marchés; ii) soutien interne; iii) subventions à l'exportation; iv) prohibitions ou restrictions à l'exportation; et v) suite donnée à la Décision de Marrakech sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

4.2. La présentation de notifications complètes dans les délais prescrits est fondamentale pour permettre un suivi efficace de la mise en œuvre des engagements. Le graphique 4.1 présente un aperçu du respect par les Membres de leurs obligations de notification pour la période 2009-2013 en ce qui concerne cinq prescriptions de notification "ordinaire" ou "annuelle", c'est-à-dire le tableau MA:2 (importations soumises à contingents tarifaires), le tableau MA:5 (sauvegarde spéciale), le tableau DS:1 (soutien interne) et les tableaux ES:1 et ES:2 (subventions à l'exportation). Les notifications annuelles doivent être présentées peu après la fin de l'année en question.¹¹⁶ La répartition des notifications en suspens par groupe de pays est présentée dans le graphique 4.2.

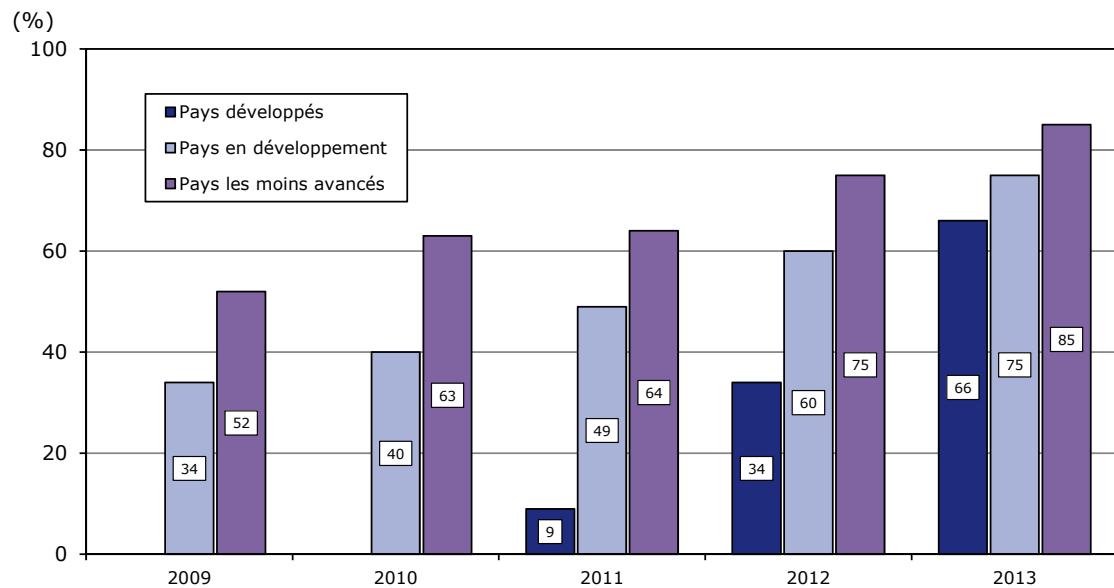
¹¹⁶ La question de savoir si une prescription en matière de notification est applicable à un Membre dépend beaucoup des engagements qu'il a contractés au titre de l'Accord sur l'agriculture. Dans bien des cas, quelques prescriptions seulement s'appliqueront à un Membre donné. Mais il y a aussi quelques prescriptions qui s'appliquent à tous les Membres de l'OMC, notamment dans le domaine des subventions à l'agriculture (c'est-à-dire les tableaux DS:1 et ES:1). Le présent rapport rend compte des notifications présentées jusqu'au 8 octobre 2014.

Graphique 4.1 Notifications en suspens concernant l'agriculture (%)



Source: Secrétariat de l'OMC.

Graphique 4.2 Notifications en suspens par groupe de pays



Source: Secrétariat de l'OMC.

4.3. Il reste des notifications en suspens pour la période considérée en ce qui concerne les cinq prescriptions. Le manque de conformité avec les obligations en matière de notification est particulièrement évident pour les prescriptions relatives aux subventions agricoles (c'est-à-dire DS:1 et ES:1).¹¹⁷ Par exemple, pour la quasi-totalité des cinq années considérées, le taux de conformité avec les obligations en matière de notification concernant le soutien interne et les subventions à l'exportation est généralement inférieur à 50%. Pour l'année considérée la plus récente, c'est-à-dire 2013, les pourcentages de notifications DS:1 et ES:1 en suspens sont, respectivement, de 83% et 77%, ce qui donne des taux de conformité de 17% et 23% pour ces catégories de notifications. Le graphique 4.1 montre également que le nombre de notifications en

¹¹⁷ Ces deux prescriptions s'appliquent à tous les Membres de l'OMC. Les chiffres indiqués dans le graphique 4.1 qui correspondent aux notifications en suspens d'une année pour les tableaux DS:1 et ES:1 représentent donc aussi le pourcentage du nombre total de Membres qui ne se sont pas encore conformés à leurs obligations de notification dans ces deux domaines.

suspens est généralement plus élevé ces dernières années en raison du décalage entre la fin de la période de notification et la présentation des notifications pour de nombreux Membres.

4.4. En raison des différentes dates limites des notifications concernant l'agriculture et des différentes années d'établissement des rapports par les Membres, il peut être difficile de comparer le respect des délais sur l'ensemble des Membres de l'OMC. Il existe cependant un indicateur en la matière: le "nombre moyen d'années considérées par notification". Par exemple, une notification portant sur plus d'une année considérée signifie que le Membre n'a pas respecté les délais prescrits au moins pour les années autres que celle qu'elle vise. Le tableau 4.1 donne des renseignements sur le nombre moyen d'années considérées par notification pour les notifications distribuées durant la période 2009-2014. Cette moyenne reste légèrement supérieure à deux pour toutes les années de cette période. Autrement dit, en moyenne, les Membres n'ont pas respecté les délais prescrits pour la moitié au moins des années considérées.

Tableau 4.1 Nombre de notifications dans le domaine de l'agriculture

Total (MA:2, MA:5, DS:1, ES:1, ES:2)	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de notifications publiées (à l'exclusion des documents Add., Corr. et Rev.)	154	128	134	156	109	155
Nombre d'années considérées	402	321	324	365	238	413
Nombre moyen d'années considérées par notification	2,61	2,51	2,42	2,34	2,18	2,66

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.5. Les 185 notifications publiées entre la mi-novembre 2013 et la mi-octobre 2014 contenaient des renseignements concernant au total 447 années et certaines couvraient à elles-seules jusqu'à 17 années (tableau 4.2). Malgré cela, l'augmentation du nombre de notifications publiées chaque année et du nombre d'années considérées montre que, depuis quelques années, les Membres ont accentué leur effort de mise à jour des notifications.

**Tableau 4.2 Notifications portant sur plus d'une année
(mi-novembre 2013-mi-octobre 2014)**

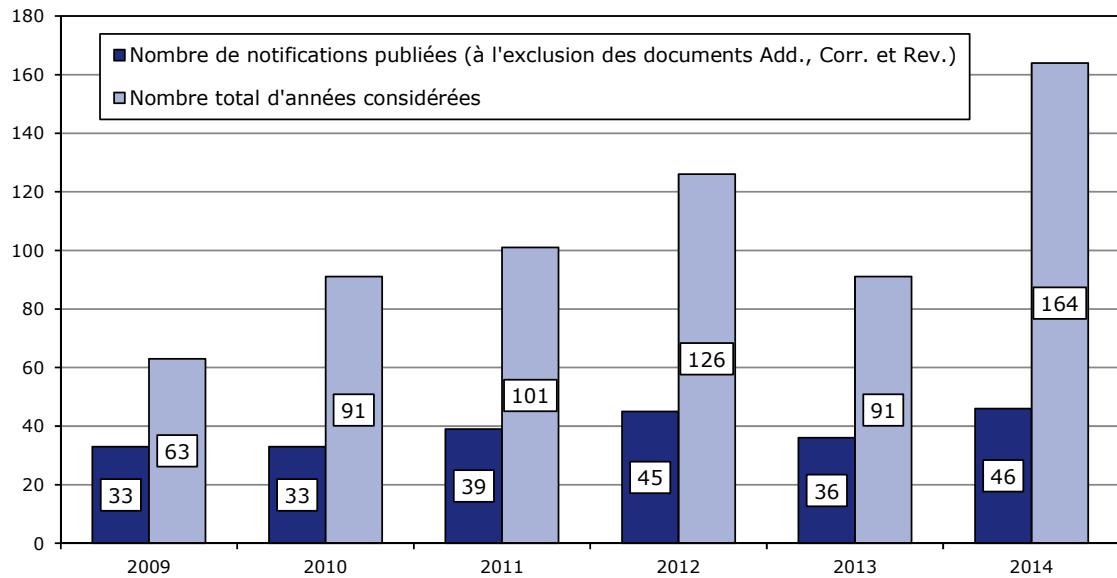
Membre	Notification	Modèle	Date de publication	Nombre d'années considérées
Bahreïn, Royaume de	G/AG/N/BHR/8	ES:1	24 avril 2014	17
Congo	G/AG/N/COG/1	DS:1	24 avril 2014	17
Congo	G/AG/N/COG/2	ES:1	25 avril 2014	17
Sri Lanka	G/AG/N/LKA/3	DS:1	11 juillet 2014	15
Sénégal	G/AG/N/SEN/3	DS:1	7 août 2014	14
Haïti	G/AG/N/HTI/4	ES:1	15 septembre 2014	14
Madagascar	G/AG/N/MDG/4	DS:1	7 juillet 2014	13
Guatemala	G/AG/N/GTM/45	DS:1	15 janvier 2014	11
Bahreïn, Royaume de	G/AG/N/BHR/7	DS:1	24 avril 2014	9
Islande	G/AG/N/ISL/33	DS:1	10 septembre 2014	9
Gambie	G/AG/N/GMB/5	DS:1	10 avril 2014	8
Philippines	G/AG/N/PHL/43	MA:2	21 mai 2014	8
Pérou	G/AG/N/PER/12	DS:1	20 février 2014	7
Inde	G/AG/N/IND/10	DS:1	10 septembre 2014	7
Inde	G/AG/N/IND/10/Corr.1	DS:1	1 ^{er} octobre 2014	7
Géorgie	G/AG/N/GEO/12	ES:1	5 novembre 2013	6
Maroc	G/AG/N/MAR/38	MA:5	5 mai 2014	6
Thaïlande	G/AG/N/THA/76	ES:1, ES:2	14 avril 2014	5
Thaïlande	G/AG/N/THA/77	MA:5	14 avril 2014	5
Jamaïque	G/AG/N/JAM/12	ES:1	16 juin 2014	5
Panama	G/AG/N/PAN/30	MA:5	27 juin 2014	5
Mexique	G/AG/N/MEX/27	ES:1, ES:2	21 juillet 2014	5
Moldova, République de	G/AG/N/MDA/2	MA:2	9 septembre 2014	5
Islande	G/AG/N/ISL/34	MA:5	16 septembre 2014	5
Islande	G/AG/N/ISL/35	ES:1, ES:2	16 septembre 2014	5
Afrique du Sud	G/AG/N/ZAF/82	NF:1	8 octobre 2014	5
République dominicaine	G/AG/N/DOM/22	MA:2	4 février 2014	4
République dominicaine	G/AG/N/DOM/23	DS:1	5 février 2014	4

Membre	Notification	Modèle	Date de publication	Nombre d'années considérées
Maroc	G/AG/N/MAR/39	MA:2	6 mai 2014	4
Maroc	G/AG/N/MAR/40	ES:1	6 mai 2014	4
Honduras	G/AG/N/HND/36	ES:1, ES:2	15 mai 2014	4
Malaisie	G/AG/N/MYS/32	DS:1	23 juillet 2014	4
Suisse	G/AG/N/CHE/64	NF:1	17 décembre 2013	3
Argentine	G/AG/N/ARG/32	ES:1, ES:2	18 février 2014	3
Arabie saoudite, Royaume d'	G/AG/N/SAU/9	ES:1	26 février 2014	3
Japon	G/AG/N/JPN/191	DS:1	31 mars 2014	3
Qatar	G/AG/N/QAT/11	DS:1	6 mai 2014	3
Thaïlande	G/AG/N/THA/78	MA:2	19 mai 2014	3
Cameroun	G/AG/N/CMR/4	ES:1	13 août 2014	3
Cameroun	G/AG/N/CMR/3	DS:1	13 août 2014	3
Australie	G/AG/N/AUS/93	NF:1	8 octobre 2014	3
Afrique du Sud	G/AG/N/ZAF/81	MA:2	8 octobre 2014	3
Union européenne	G/AG/N/EU/16	MA:2	14 novembre 2013	2
Viet Nam	G/AG/N/VNM/4	DS:1	5 novembre 2013	2
Brésil	G/AG/N/BRA/32	DS:1	3 février 2014	2
Brésil	G/AG/N/BRA/33	ES:1, ES:2, ES:3	3 février 2014	2
Malaisie	G/AG/N/MYS/30	ES:1, ES:2	14 février 2014	2
Fédération de Russie	G/AG/N/RUS/3	ES:1	18 mars 2014	2
Croatie	G/AG/N/HRV/19	DS:1	9 mai 2014	2
Jamaïque	G/AG/N/JAM/11	DS:1	9 mai 2014	2
Thaïlande	G/AG/N/THA/79	MA:1	19 mai 2014	2
Brésil	G/AG/N/BRA/32/Corr.1	DS:1	22 mai 2014	2
Mali	G/AG/N/MLI/5	DS:1	17 juin 2014	2
Australie	G/AG/N/AUS/91	MA:2	1 ^{er} juillet 2014	2
Honduras	G/AG/N/HND/37	DS:1	16 juillet 2014	2
Malaisie	G/AG/N/MYS/31	MA:5	16 juillet 2014	2
Mexique	G/AG/N/MEX/25	MA:2	21 juillet 2014	2
Mexique	G/AG/N/MEX/26	MA:5	21 juillet 2014	2
Burkina Faso	G/AG/N/BFA/12	ES:1	5 août 2014	2
Chili	G/AG/N/CHL/43	DS:1	6 août 2014	2
Australie	G/AG/N/AUS/92	ES:1, ES:2, ES:3	15 août 2014	2
Canada	G/AG/N/CAN/100	NF:1	22 septembre 2014	2

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.6. Le non-respect des délais de notification par les Membres est particulièrement évident dans le domaine des subventions agricoles. Le graphique 4.3 donne des renseignements sur le nombre moyen d'années considérées par notification pour les notifications concernant le soutien interne distribuées durant la période 2009-2014. Pour certaines années, cette moyenne reste proche de trois (en 2014, la moyenne est supérieure à trois), ce qui signifie que, sur le nombre total de notifications concernant le soutien interne, moins du tiers ont respecté le délai de présentation prescrit.

Graphique 4.3 Nombre de notifications dans le domaine de l'agriculture – soutien interne



Source: Secrétariat de l'OMC.

4.1.2 Restrictions quantitatives

4.7. La notification des **restrictions quantitatives** est une obligation établie par la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (G/L/59/Rev.1) adoptée en 2012 par le Comité de l'accès aux marchés. En vertu de cette décision, les Membres doivent notifier tous les deux ans les restrictions quantitatives qu'ils appliquent ou les modifications qu'ils y ont apportées dans l'intervalle. La Décision offre également aux Membres la possibilité de présenter des notifications inverses concernant les restrictions quantitatives appliquées par un autre Membre. La Décision sur la notification inverse des mesures non tarifaires (G/L/60) donne aux Membres la possibilité de présenter des notifications inverses concernant les mesures non tarifaires imposées par un autre Membre, sous réserve de certaines conditions. Depuis son adoption en 1995, une seule notification a été présentée (tableau 4.3 ci-dessous).

Tableau 4.3 Procédures de notification des restrictions quantitatives

N°	Prescription en matière de notification	Nombre de notifications au 15 octobre 2014
1	Restrictions quantitatives maintenues (notification ordinaire)	19 Membres ont présenté des notifications couvrant la période biennale 2012-2014. 15 Membres ont présenté des notifications couvrant la période biennale 2014-2016.
2	Modifications apportées aux restrictions quantitatives qui sont maintenues (notification ponctuelle) ou introduction de nouvelles restrictions	2 Membres seulement ont notifié des modifications se rapportant à leur notification couvrant la période 2012-2014.
3	Restrictions quantitatives maintenues par d'autres Membres (notification inverse)	Aucun Membre n'a présenté de notification.
4	Mesures non tarifaires maintenues par d'autres Membres (notification inverse)	Un seul Membre a présenté une notification.

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.1.3 Licences d'importation

4.8. Les prescriptions en matière de notification dans le domaine des procédures de licences d'importation émanent de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation et sont complétées par les "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures

de licences d'importation" adoptées par le Comité des licences d'importation en 1995 (G/LIC/3) et par les "Points convenus au sujet des procédures d'examen des notifications présentées au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation" adoptés le 23 octobre 1996 (G/LIC/4). Les prescriptions en matière de notification sont indiquées dans le tableau 4.4.

Tableau 4.4 Procédures de notification des licences d'importation

N°	Prescription en matière de notification	Document établissant la prescription	Type	Catégorie de notification
1	Communication du texte intégral des lois et réglementations pertinentes et des modifications qui y sont apportées	Article 8:2 b) de l'Accord; G/LIC/3	<i>Unique et ponctuelle</i>	N/1
2	Sources dans lesquelles sont publiés des renseignements concernant les procédures de licences d'importation	Article 1:4 a) de l'Accord; G/LIC/3	<i>Unique et ponctuelle</i>	N/1
3	Nouvelles procédures de licences d'importation et modifications apportées aux procédures existantes	Article 5 de l'Accord	<i>Ponctuelle</i>	N/2
4	Réponse au questionnaire sur les procédures de licences d'importation	Article 7:3 de l'Accord; G/LIC/2	Annuelle pour le 30 septembre de chaque année	N/3

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.9. En vertu de l'obligation de notification N/1, les Membres de l'OMC doivent notifier toutes les lois et réglementations pertinentes relatives aux procédures de licences d'importation et indiquer la source ou les publications contenant ces renseignements. Cette obligation contient à la fois un élément unique (notification des lois et réglementations existantes et indication de la source ou des publications) et un élément ponctuel (notification des modifications apportées par la suite aux lois et réglementations). Théoriquement, un Membre devrait avoir présenté au moins une notification N/1 pour communiquer le texte de ses lois et réglementations sur les licences d'importation et pour indiquer qu'il n'applique pas de régime de licences d'importation.

4.10. En vertu de l'obligation de notification N/2, les Membres doivent notifier les nouvelles procédures de licences ou les modifications apportées aux procédures existantes. Cette notification est ponctuelle par nature et doit être présentée uniquement lorsque des circonstances spécifiques se présentent. Au titre de l'obligation de notification N/3, chaque Membre doit répondre à un questionnaire décrivant toutes les procédures de licences d'importation en place pour le 30 septembre de chaque année.

4.11. Au 20 octobre 2014, le Secrétariat avait reçu et distribué 101 nouvelles notifications au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, dont 25 notifications N/1 présentées par les 18 Membres suivants: Cameroun; Équateur; Fédération de Russie; Israël; Madagascar; Maroc; Mexique; Paraguay; Pérou; Philippines; RDP Iao; République kirghize; Samoa; Sri Lanka; Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu; Trinité-et-Tobago; Turquie; et Ukraine. Le Comité a également examiné 18 notifications N/2 relatives à l'établissement de nouvelles procédures de licences d'importation ou aux modifications apportées à ces procédures, présentées par 9 Membres: Fédération de Russie; Indonésie, Israël; Malaisie; Mexique; Paraguay; RDP Iao; Royaume d'Arabie saoudite; et Ukraine. Enfin, le Comité a reçu et examiné 58 notifications N/3 présentées par les 46 Membres suivants: Albanie; Australie; Burkina Faso; Cameroun; Canada; Chine; Costa Rica; Côte d'Ivoire; Cuba; États-Unis; Ex-République yougoslave de Macédoine; Fédération de Russie; Gambie; Géorgie; Haïti; Honduras; Hong Kong, Chine; Inde; Indonésie; Israël; Jamaïque; Japon; Koweït, État du; Macao, Chine; Malaisie; Mali; Maurice; Mexique; Nouvelle-Zélande; Nicaragua; Oman; Panama; Paraguay; Pérou; Philippines; Qatar; RDP Iao; Sri Lanka; Suisse; Tadjikistan; Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu; Trinité-et-Tobago; Turquie; Ukraine; Union européenne; et Viet Nam.

4.1.4 Règles d'origine

4.12. L'Accord sur les règles d'origine énonce deux obligations en matière de notification, qui sont présentées dans le tableau 4.5. Les notifications présentées récemment ont amélioré la situation d'ensemble en ce qui concerne le respect des obligations de notification; environ 70% des Membres ont déjà communiqué des renseignements sur leurs règles d'origine préférentielles ou non préférentielles (ou notifié l'absence de telles règles).

Tableau 4.5 Procédures de notification pour les règles d'origine

N°	Source juridique	Prescription en matière de notification	Type
1	Article 5 de l'Accord	<p><u>Règles d'origine non préférentielles:</u> Tous les Membres doivent présenter une notification indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'ils appliquent des règles d'origine non préférentielles (en indiquant quelles sont ces règles); - ou s'ils n'appliquent pas de règles d'origine non préférentielles. <p>Les modifications apportées à la législation doivent également être notifiées.</p>	Unique
2	Paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord	<p><u>Règles d'origine préférentielles:</u> Les Membres ne doivent présenter de notification que s'ils adoptent de nouvelles règles d'origine préférentielles ou apportent des modifications aux règles préférentielles existantes (par exemple en cas de nouveaux accords de libre-échange ou d'autres nouvelles préférences commerciales).</p>	Ponctuelle

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.13. À ce jour, 42 Membres ont notifié au Comité qu'ils appliquaient un type quelconque de règles d'origine non préférentielles; 49 Membres ont notifié qu'ils n'appliquaient pas de règles d'origine à des fins non préférentielles; et 37 Membres n'ont jamais présenté de notification au Comité.

4.14. Aucune "préoccupation commerciale" n'a été soulevée récemment dans le cadre des travaux du Comité.

4.15. Toutefois, à l'OMC, la situation dans le domaine des règles d'origine a évolué avec l'adoption récente d'une Décision ministérielle sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (WT/L/917). Cette décision énonce un certain nombre de meilleures pratiques et de lignes directrices concernant les règles d'origine préférentielles afin de faciliter l'accès aux marchés pour les PMA accordé au titre des arrangements commerciaux préférentiels non réciproques. Elle prescrit au Comité des règles d'origine d'examiner l'évolution de la situation dans ce domaine, de faire rapport au Conseil général et d'informer le Sous-Comité des PMA.

4.1.5 Évaluation en douane

4.16. Les prescriptions en matière de notification dans le domaine de l'évaluation en douane n'émanent pas seulement de l'**Accord sur l'évaluation en douane**, mais aussi de plusieurs décisions adoptées par le Comité de l'évaluation en douane. Il y a cinq prescriptions principales en matière de notification (tableau 4.6).

Tableau 4.6 Procédures de notification pour l'évaluation en douane

N°	Prescription en matière de notification	Document établissant la prescription	Type
1	Communication du texte intégral des législations nationales (lois, règlements, etc.)	Décision concernant la notification et la communication des législations nationales conformément à l'article 22 de l'Accord (G/VAL/5, B.2, paragraphe i))	Unique
2	Modifications apportées aux lois et règlements sur l'évaluation en douane	Article 22:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane	Ponctuelle
3	Réponses à la liste de questions	Décision concernant la liste de questions (G/VAL/5, B.3)	Unique

N°	Prescription en matière de notification	Document établissant la prescription	Type
4	Décision concernant le montant des intérêts – Date d'application	Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (G/VAL/5, A.3, dernier paragraphe)	Unique
5	Décision concernant les supports informatiques (logiciels) – Application du paragraphe 2	Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (G/VAL/5, A.4, paragraphe 2)	Ponctuelle

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.17. Les notifications prescrites dans le domaine de l'évaluation en douane sont uniques ou ponctuelles, ce qui signifie qu'il faut des méthodes différentes pour estimer le niveau de conformité. En outre, toute estimation doit tenir compte du fait que l'Union européenne présente des notifications au nom d'un groupe de membres et que le nombre de ces membres a changé plusieurs fois depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

4.18. Compte tenu de tous ces éléments, le nombre maximal possible de notifications uniques au 10 octobre 2014 était de 132 (en comptant l'Union européenne comme un seul Membre). C'est le dénominateur qui a été utilisé pour estimer le degré de conformité pour les notifications suivantes: 1) communication du texte intégral des législations nationales; 2) réponses à la liste de questions; et 3) date d'application de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (tableau 4.7).

Tableau 4.7 Conformité avec les prescriptions en matière de notification dans le domaine de l'évaluation en douane

N°	Prescription en matière de notification	Conformité au 15 octobre 2014
1	Communication du texte intégral des législations nationales (lois, règlements, etc.)	La majeure partie de ces notifications ont été reçues avant 2003; peu de notifications ont été reçues depuis. Le niveau actuel de conformité est d'environ 69,4%, car 40 Membres doivent encore se conformer à cette prescription.
2	Modifications apportées aux lois et règlements sur l'évaluation en douane	Comme il s'agit d'une notification ponctuelle (c'est-à-dire à présenter uniquement si la législation nationale du Membre a été modifiée), il n'est pas possible d'estimer le niveau de conformité. Depuis 1995, 28 Membres seulement ont notifié des modifications apportées à leur législation nationale sur l'évaluation en douane.
3	Réponses à la liste de questions	La majeure partie de ces notifications ont été reçues avant 2003 et les progrès ont ensuite été très lents. Le niveau actuel de conformité est d'environ 48,9%, car 67 Membres doivent encore se conformer à cette prescription.
4	Décision concernant le montant des intérêts – Date d'application	Le niveau de conformité avec cette prescription est très faible puisque 42 Membres seulement ont présenté des notifications. Cela signifie que 89 Membres doivent encore notifier la date à laquelle ils ont appliqué la Décision concernant le montant des intérêts.
5	Décision concernant les supports informatiques (logiciels) – Application du paragraphe 2	Comme il s'agit d'une notification ponctuelle (c'est-à-dire à présenter uniquement si le Membre évalue les supports informatiques importés comportant des données ou des logiciels comme le prévoit le paragraphe 2 de la Décision), il n'est pas possible d'estimer le niveau de conformité. À ce jour, 40 Membres ont présenté cette notification, mais il est impossible de savoir s'il y a des Membres qui appliquent le paragraphe sans avoir présenté la notification.

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.19. Du fait que, par définition, les notifications ponctuelles doivent être présentées uniquement lorsque des circonstances spécifiques se présentent, il n'y a pas de nombre maximal de notifications utilisable pour estimer le degré global de conformité. Tel est le cas pour: 1) les modifications apportées aux lois et règlements sur l'évaluation en douane; et 2) l'application du paragraphe 2 de la Décision concernant les supports informatiques (logiciels).

4.1.6 Subventions et mesures compensatoires

4.20. Le tableau 4.8 indique l'évolution de la situation en ce qui concerne le respect de l'obligation de notifier les subventions au Comité des subventions et des mesures compensatoires au titre de l'article 25.1 durant la période 1995-2013. La proportion des Membres qui ont notifié des subventions est restée comprise entre 39% et 50% depuis 1995. La proportion de ceux qui ont présenté une notification portant la mention "néant" a fortement chuté, tombant de 23% à 14% durant la même période. La proportion des Membres ayant présenté les notifications requises n'a pas dépassé 70%, sauf en 1995, et a généralement tourné autour de 57%. En revanche, la proportion des Membres n'ayant présenté aucune notification a fortement augmenté depuis 1995, passant de 27% à 44%, bien qu'avec quelques fluctuations.

Tableau 4.8 Situation des notifications concernant les subventions

Nouvelles notifications complètes	Pourcentage du total								
	1995	1998	2001	2003	2005	2007	2009	2011	2013
Membres ayant notifié des subventions	50	39	44	44	46	47	46	44	42
Membres ayant présenté une notification portant la mention "néant"	23	15	15	12	11	10	15	16	14
Sous-total, Membres notifiants	73	54	59	56	57	57	61	60	56
Membres n'ayant présenté aucune notification	27	46	41	44	43	43	39	40	44

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.21. Conformément à l'article 25.11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, tous les Membres doivent présenter au Comité des subventions et des mesures compensatoires des rapports semestriels sur toutes les actions en matière de droits compensateurs menées au cours des six mois précédents. Environ 45 Membres (en comptant l'Union européenne comme un seul Membre) présentent régulièrement des rapports semestriels sur leurs actions en matière de droits compensateurs ou sur l'absence de telles actions au cours des 6 mois précédents, et 28 ont présenté des notifications uniques portant la mention "néant". Les Membres restants (une soixantaine) ne présentent généralement pas de rapports semestriels au sujet des actions en matière de droits compensateurs.

4.1.7 Antidumping

4.22. Conformément à l'article 16.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping"), tous les Membres doivent présenter au Comité des pratiques antidumping des rapports semestriels sur toutes les actions antidumping menées au cours des six mois précédents, en utilisant un modèle de présentation uniforme convenu. Les Membres qui n'ont pas établi d'autorité compétente chargée de mener des enquêtes antidumping ont la possibilité de présenter une notification unique portant la mention "néant", jusqu'à ce qu'ils établissent une telle autorité, au lieu de présenter des notifications portant la mention "néant" tous les six mois.

4.23. Environ 45 Membres (en comptant l'Union européenne comme un seul Membre) présentent régulièrement des rapports semestriels sur leurs actions antidumping ou sur l'absence de telles actions au cours des 6 mois précédents, et 37 ont présenté des notifications uniques portant la mention "néant". Les Membres restants (une cinquantaine) ne présentent généralement pas de rapports semestriels sur leurs actions antidumping.

4.1.8 Entreprises commerciales d'État

4.24. Les notifications relatives aux entreprises commerciales d'État sont examinées par le Groupe de travail des entreprises commerciales d'État au nom du Conseil du commerce des marchandises. En juillet 2012, le Conseil du commerce des marchandises est convenu de prolonger pour une durée indéterminée la nouvelle fréquence biennale des notifications. Tous les Membres de l'OMC doivent donc notifier leurs entreprises commerciales d'État tous les deux ans, sans présenter de notification dans l'intervalle.

4.25. Le tableau 4.9 indique les notifications reçues pour les années au cours desquelles une nouvelle notification complète devait être présentée. Une notification portant la mention "néant" signifie que le Membre a indiqué qu'il n'avait pas d'entreprises commerciales d'État, tandis qu'une

notification "ECE" signifie que le Membre a donné des renseignements sur une ou plusieurs entreprises commerciales d'État. Le tableau fait apparaître une baisse du nombre total de notifications durant la période considérée. En effet, la proportion des Membres ayant présenté une notification a diminué d'un peu moins de moitié, tombant de 63% en 1995 à 34% en 2012. Les données pour 2014, qui indiquent que seulement 22% des Membres ont présenté une notification, couvrent la période allant jusqu'au 29 septembre 2014. Cette proportion pourrait donc augmenter d'ici à la fin de l'année.

Tableau 4.9 Situation des notifications relatives aux entreprises commerciales d'État

Nouvelle notification complète	Pourcentage du total								
	1995	1998	2001	2003	2006	2008	2010	2012	2014
Membres ayant notifié des ECE	40	27	21	14	15	19	18	15	11
Membres ayant présenté une notification portant la mention "néant"	23	23	29	24	24	25	24	19	11
Sous-total, Membres notifiants	63	50	50	38	39	44	42	34	22
Membres n'ayant présenté aucune notification	37	50	50	62	61	56	58	66	78

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.1.9 Accords commerciaux régionaux

4.26. Les améliorations apportées aux notifications d'**ACR**, notées dans le rapport de l'année passée, se sont poursuivies en 2014. Elles résultent principalement de la simplification des divers modèles de présentation des notifications et des efforts intenses du Président du CACR et du Secrétariat de l'OMC pour suivre les ACR et rappeler aux Membres leurs obligations de notification. À la suite d'une annonce faite par le Président à la réunion du CACR des 28 et 29 juin 2011, le Secrétariat a continué de distribuer, avant chaque réunion du Comité, un document de travail contenant la liste des accords qui n'ont pas été notifiés à l'OMC, mais dont les parties ont confirmé qu'ils étaient en vigueur. Le plus récent de ces documents, distribué le 17 septembre 2014, mentionnait 63 accords (dont 31 au titre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI)).¹¹⁸ La réaction des Membres a été positive, puisque environ 43 nouveaux ACR ont été notifiés par la suite. Le Secrétariat poursuit ses efforts pour rappeler aux Membres leurs obligations de notification en gardant une trace des dates de signature et d'entrée en vigueur des accords et en vérifiant ces dates auprès des Membres. Les tableaux relatifs aux notifications inclus dans chaque présentation factuelle établie par le Secrétariat et les demandes des Membres visant à ce que des notifications soient présentées à chaque réunion du CACR ont également contribué à améliorer la situation concernant les notifications. Le Secrétariat sait (mais n'a pas encore vérifié) qu'une cinquantaine d'autres accords sont toujours en vigueur mais n'ont pas encore été notifiés à l'OMC.

4.2 Bases de données de l'OMC

4.2.1 Base de données intégrée

4.27. La communication de renseignements tarifaires et commerciaux à la base de données intégrée (BDI) est une prescription en matière de notification prévue dans la Décision du Conseil général du 16 juillet 1997 (WT/L/225).¹¹⁹ Pour combler les lacunes dans les notifications des Membres et supprimer les retards dans la communication de renseignements aux utilisateurs, le Comité de l'accès aux marchés a adopté, en juillet 2009, un cadre destiné à renforcer le respect des prescriptions en matière de notification à la BDI et a donné au Secrétariat de l'OMC une flexibilité pour recueillir les données manquantes auprès d'autres sources officielles, sous réserve de l'approbation des Membres (G/MA/239). Les renseignements contenus dans la BDI sont donc soit directement notifiés au Secrétariat par les Membres, soit recueillis par le Secrétariat, puis approuvés par les Membres concernés.

4.28. La BDI est le seul cas où les Membres ont chargé le Secrétariat de recueillir des données de manière proactive pour les aider à se conformer aux prescriptions de l'OMC en matière de

¹¹⁸ Document de l'OMC WT/REG/W/85.

¹¹⁹ Les dates limites sont le 30 mars pour le tarif de l'année en cours et le 30 septembre pour les importations de l'année précédente (document de l'OMC G/MA/IDB/1/Rev.1/Add.1).

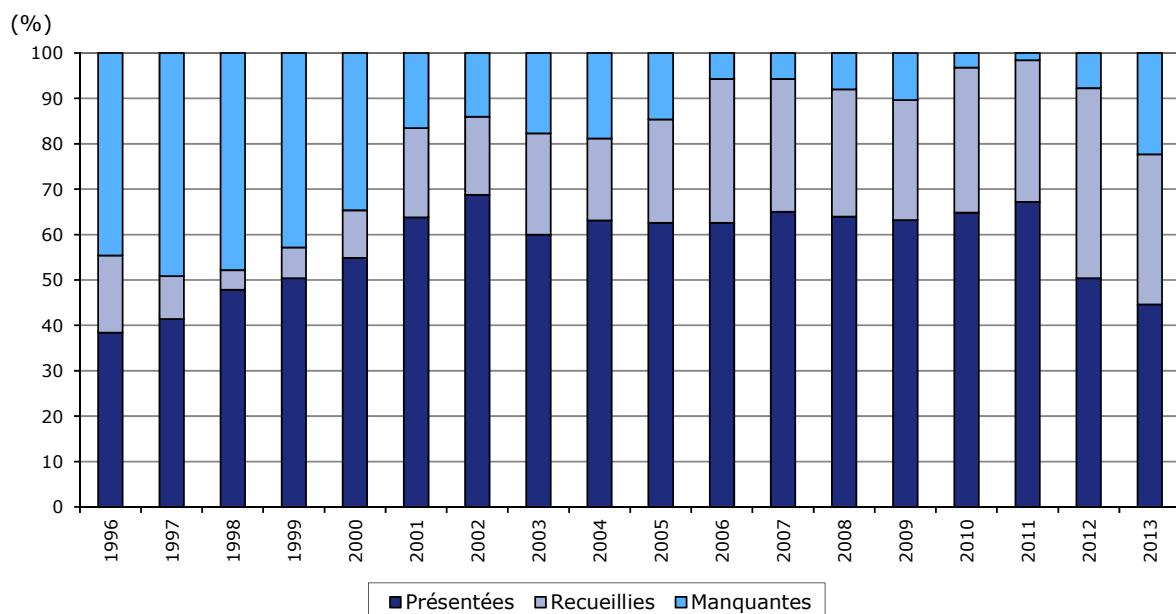
notification. Depuis l'adoption de la Décision-cadre sur la BDI en 2009, l'exhaustivité et le respect des délais se sont sensiblement améliorés. L'approche de la BDI constitue un exemple de "bonne pratique" pour les autres bases de données établies à partir des notifications en ce qui concerne la politique de collecte des données et l'établissement d'un réseau de fournisseurs de données et de sources fiables. Beaucoup de ces renseignements, y compris ceux que les Membres doivent notifier à l'OMC, peuvent désormais être consultés gratuitement sur Internet.

4.29. Les notifications à la BDI couvrent actuellement une moyenne de 77% des Membres, les notifications tarifaires étant généralement plus complètes que celles qui concernent les importations. Globalement, 28% des renseignements sont recueillis par le Secrétariat surtout par le biais des sites Web gouvernementaux, des secrétariats régionaux et des organisations internationales. En ce qui concerne le respect des délais, 30% seulement des notifications en moyenne sont reçues dans les délais prescrits.

4.30. Les graphiques 4.4 et 4.5 indiquent le nombre de notifications concernant les tarifs et les importations reçues par la BDI, le nombre de notifications présentées directement par les Membres et le nombre de notifications recueillies par le Secrétariat. L'exhaustivité des notifications est calculée d'après le nombre de listes des Membres et non d'après le nombre de Membres de l'OMC (c'est-à-dire que les États membres de l'Union européenne relèvent tous de la Liste de l'Union européenne et que le Liechtenstein fait rapport avec la Suisse).

4.31. La portée de la BDI s'est beaucoup améliorée au cours des dernières années car, outre les communications régulières des Membres, de nombreuses lacunes dans les données ont été comblées au moyen des renseignements recueillis par le Secrétariat. Globalement, l'exhaustivité des notifications à la BDI est en moyenne de 80% pour les renseignements tarifaires et de 75% pour les statistiques des importations, avec un maximum de 98% pour les notifications tarifaires en 2011 et de 94% pour les notifications relatives aux importations en 2006. Actuellement, environ 17 Membres, dont 12 Membres en développement, ont présenté des communications complètes.

Graphique 4.4 Exhaustivité des notifications tarifaires à la BDI

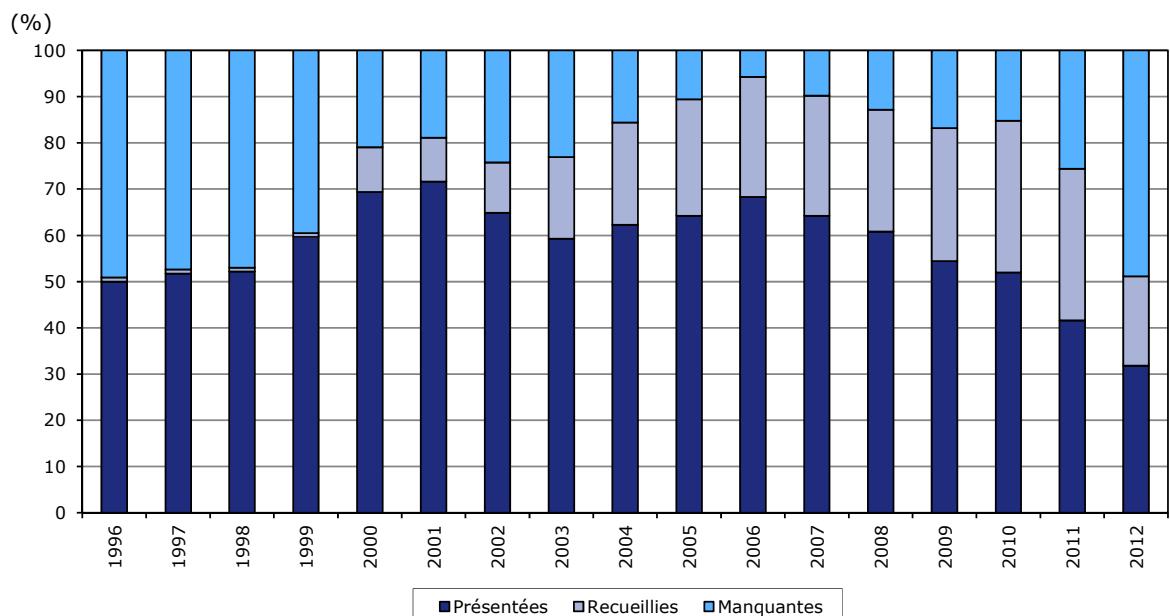


Source: Secrétariat de l'OMC.

4.32. Comme le montre le graphique 4.4, la portée de la BDI est relativement bonne depuis quelques années, puisqu'elle couvre plus de 90% des Membres depuis 2006. Environ 40% des renseignements tarifaires pour la période 2006-2014 ont été recueillis par le Secrétariat, principalement sur Internet, car la plupart des pays publient leurs droits de douane. Pour 2012, plus de la moitié des notifications ont été recueillies par le Secrétariat.

4.33. L'exhaustivité des notifications d'informations statistiques sur les importations est légèrement inférieure à celle des notifications tarifaires (graphique 4.5), surtout parce que peu de pays publient des statistiques détaillées de leurs importations sur Internet et qu'il est difficile au Secrétariat de trouver des sources fiables pour recueillir les renseignements manquants. Néanmoins, pour 2010 et 2011, plus de 40% des statistiques des importations ont été recueillies par le Secrétariat.

Graphique 4.5 Exhaustivité des notifications à la BDI concernant les importations



Source: Secrétariat de l'OMC.

4.34. Les tableaux 4.10 et 4.11 indiquent le nombre de communications reçues par le Secrétariat dans les délais annuels prescrits. Le respect des délais est calculé, comme précédemment, d'après le nombre de listes. Depuis l'établissement de la prescription en matière de notification à la BDI, le nombre de Membres qui ont respecté les délais est assez peu élevé. En moyenne, pour la période 1996-2012, environ 37 Membres ont présenté leurs communications dans le délai annuel prescrit, ce qui représente environ 30% du nombre total de Membres.

4.35. Le pourcentage de Membres qui respectent les délais de notification à la BDI est de 30% pour les renseignements tarifaires et les statistiques des importations. Ce pourcentage a atteint un niveau record ces toutes dernières années – surtout pour les notifications tarifaires –, et cela depuis l'adoption de la Décision-cadre en 2009.

Tableau 4.10 Respect des délais de notification à la BDI – Renseignements tarifaires

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de notifications respectant le délai annuel	1	4	19	22	29	36	44	33	34	31	27	28	33	49	65	84	78	96
présentées par les Membres	1	4	19	22	29	36	44	33	34	31	27	28	33	49	40	54	54	53
recueillies	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	25	30	24	43
Nombre total de notifications	62	59	61	68	81	106	110	107	99	105	116	116	115	112	121	123	119	101
Nombre de listes	112	116	117	119	124	127	128	130	122	123	123	123	125	125	125	129	130	
Notifications respectant le délai (%)	1	3	16	18	23	28	34	25	28	25	22	23	26	39	52	67	60	74

Source: BDI, 22 mai 2014.

Tableau 4.11 Respect des délais de notification à la BDI – Statistiques des importations

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de notifications respectant le délai annuel	12	33	29	30	37	40	33	36	24	24	29	31	43	35	64	57	56
présentées par les Membres	12	33	29	30	37	40	33	37	25	24	30	31	43	28	45	40	33
recueillies	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7	19	17	23
Nombre total de notifications	57	61	62	72	98	103	97	100	103	110	116	111	109	104	106	93	66
Nombre de listes	112	116	117	119	124	127	128	130	122	123	123	123	125	125	125	125	129
Notifications respectant le délai (%)	11	28	25	25	30	31	26	28	20	20	24	25	34	28	51	46	43

Source: BDI, 22 mai 2014.

4.36. I-TIP Services¹²⁰, la base de données intégrée sur le commerce des services, a été lancée en 2013 dans le cadre du Portail intégré d'information commerciale (I-TIP). Cet outil, qui est une initiative conjointe de l'OMC et de la Banque mondiale, comprend des bases de données liées qui donnent des renseignements sur i) les engagements spécifiques et les exemptions NPF au titre de l'AGCS, ii) les engagements en matière de services figurant dans les ACR, iii) les mesures appliquées dans le secteur des services, et iv) les statistiques du commerce des services. Elle a principalement pour objet de faciliter, pour les Membres et les autres parties prenantes, l'accès aux différents types de renseignements utiles pour l'élaboration des politiques relatives au commerce des services. Il est important pour les Membres, le secteur privé et les autres parties prenantes d'accéder facilement à ces données pour suivre et analyser les politiques commerciales et faciliter les négociations commerciales.

4.37. Dans ses quatre modules (engagements dans le cadre de l'AGCS, dans le cadre des ACR, régimes appliqués et statistiques), la base de données intégrée permet de faire des recherches selon des critères tels que le Membre, le secteur, l'accord ou la source de renseignements. Au cours de l'an dernier, la portée de la base de données a été élargie (pour inclure, par exemple, les engagements issus d'ACR additionnels) et plusieurs fonctions nouvelles ont été ajoutées, comme l'accès aux rapports résumés sur les engagements dans le cadre de l'AGCS et les exemptions NPF, et les statistiques sur les services. En centralisant et en organisant les renseignements issus de diverses sources existant à l'OMC, I-TIP Services permet, par exemple, d'obtenir tous les renseignements utiles sur les changements de politique mentionnés dans les rapports du Directeur général sur le suivi du commerce; il sert donc aussi de base de données sur le suivi du commerce des services. Une nouvelle fonction de communication d'information permet en outre maintenant de produire des renseignements succincts sur l'évolution des politiques appliquées, par secteur, par Membre, ainsi que d'une période à une autre.

5 AUTRES FAITS NOUVEAUX RELATIFS AU COMMERCE

5.1 Financement du commerce

5.1. À la réunion du Groupe d'experts sur le financement du commerce créé par le Directeur général, tenue le 25 avril, il a été noté que bien que la situation du marché du financement du commerce se soit quelque peu améliorée en Amérique du Nord et en Asie, la situation sur les marchés dynamiques offrant des débouchés pour le commerce, tels que l'Afrique, restait difficile. La demande de programmes de financement du commerce par l'intermédiaire d'institutions multilatérales, qui constituait un indicateur du manque de financement du commerce pour les pays les plus pauvres, n'avait jamais été aussi élevée. Cette situation pouvait s'expliquer en partie par la réduction de l'effet de levier des institutions financières internationales et la concentration accrue du secteur bancaire qui avaient entraîné une tendance à favoriser de nouveau l'octroi de prêts aux gros clients aux dépends des PME et une réduction de l'exposition aux prêts extraterritoriaux pour les pays à faible revenu.

5.2. Comme l'avaient demandé les Membres de l'OMC à la réunion du Groupe de travail du commerce, de la dette et des finances tenue le 13 juin, une étude sur le manque de financement

¹²⁰ Adresse consultée: <http://i-tip.wto.org/services>.

du commerce intitulée "Améliorer la disponibilité du financement du commerce dans les pays en développement: évaluation des lacunes restantes" a été réalisée.¹²¹ Ce rapport confirme que les difficultés structurelles que rencontrent les pays pauvres pour accéder au financement du commerce n'ont pas disparu – et qu'elles se sont peut-être même aggravées pendant et après la crise financière. En fait, il existe des données concordantes selon lesquelles les marchés du financement du commerce sont toujours caractérisés par une plus grande sélectivité dans la prise de risque et par une préférence pour les clients de "qualité". D'après la Banque des règlements internationaux, la Chambre de commerce internationale et le Forum économique mondial, le manque de financement du commerce est particulièrement important en Afrique.

5.3. Selon une estimation faite par le Secrétariat UE-ACP, le déficit de financement du commerce pourrait atteindre 225 milliards de dollars EU.¹²² Sachant que dans le cas d'un prêt commercial privé accordé sur un an, le taux d'intérêt est supérieur à l'inflation de 13% en Zambie, de 25% en Tanzanie et de 74% au Ghana, il ne fait guère de doute que le manque de financement du commerce constitue un obstacle important au commerce et à la participation aux chaînes d'approvisionnement internationales. Même s'il apparaît que l'Afrique est la région la plus sévèrement touchée par cette situation, les pays d'Amérique latine et d'Asie rencontrent aussi de grandes difficultés. L'intégration de bon nombre de ces pays dans les réseaux de production et les chaînes de valeur mondiaux reste problématique, car les réseaux de production se développent plus rapidement que la capacité des secteurs financiers locaux à faciliter l'essor des échanges et de la production.

5.2 Règlement des différends

5.4. L'année 2014 a été l'une des plus actives en ce qui concerne le règlement des différends depuis la création de l'OMC. Entre janvier et mi-novembre 2014, on a recensé 12 demandes de consultations, 12 groupes spéciaux établis par l'ORD, 3 demandes d'établissement d'un groupe spécial en instance devant l'ORD, 24 rapports de groupes spéciaux en cours, 6 appels, 5 procédures de groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 (y compris les différends en cours relatifs aux aéronefs), et 1 arbitrage au titre de l'article 22:6. Comme les années précédentes, les questions faisant l'objet des différends soumis à l'OMC se rapportent à bon nombre des accords visés: les neuf rapports de groupes spéciaux et les trois rapports de l'Organe d'appel distribués pendant cette période concernent diverses dispositions de l'Accord de Marrakech, du GATT de 1994, de l'Accord SMC, de l'Accord antidumping, de l'Accord OTC, de l'Accord SPS, de l'Accord sur les MIC, du protocole d'accession de la Chine, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Les procédures de règlement des différends en cours portent sur des allégations formulées au titre d'autres accords visés, y compris, mais pas seulement, l'AGCS, l'Accord sur les ADPIC et l'Accord sur les sauvegardes. Une autre tendance s'est poursuivie en 2014, à savoir la participation des pays développés et en développement au système de règlement des différends de l'OMC: chacun des neuf rapports de groupes spéciaux distribués pendant cette période portait sur un différend impliquant au moins un pays en développement, soit en tant que plaignant (cinq affaires), soit en tant que défendeur (quatre affaires).

5.3 Aide pour le commerce

5.5. Un nouveau programme de travail biennal relatif à l'Aide pour le commerce couvrant la période 2014-2015, dont le Conseil général a pris note à sa réunion de mai 2014, a établi le cadre des travaux et activités de l'OMC en 2014 dans ce domaine. Élaboré sur le thème "Réduire les coûts du commerce pour une croissance durable et inclusive", ce programme de travail fait suite à la Décision ministérielle sur l'Aide pour le commerce adoptée à la neuvième Conférence ministérielle; il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du paquet de Bali (ainsi que des Accords existants de l'OMC) et des travaux en cours sur la façon de connecter les pays en développement – et en particulier les pays les moins avancés – aux chaînes de valeur régionales et mondiales, et est placé dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015, qui est en cours d'élaboration, et des objectifs qui y sont associés. Le programme de travail jette

¹²¹ Document de l'OMC WT/WGTDF/W/74 du 4 septembre 2014. Cette note du Secrétariat, qui présente les efforts déployés par l'OMC et les autres institutions multilatérales pour améliorer le financement du commerce dans les pays en développement, sera examinée par les Membres de l'OMC à la réunion du Groupe de travail du commerce, de la dette et des finances en novembre 2014.

¹²² Le Groupe d'experts de l'OMC estime que ce déficit est d'environ 70 milliards de dollars EU.

les bases du cinquième Examen global de l'Aide pour le commerce, qui aura lieu du 30 juin au 2 juillet 2015.

5.6. L'OMC, l'OCDE et d'autres partenaires poursuivent leur collaboration sur tous les aspects du suivi et de l'évaluation de l'Aide pour le commerce. Dans le cadre de l'exercice de suivi et d'évaluation, qui contribuera au cinquième Examen global, plusieurs questionnaires d'auto-évaluation ont été adressés aux pays partenaires, aux donateurs, aux communautés économiques régionales, aux corridors de transport et aux partenaires Sud-Sud, et une invitation à présenter des cas d'expérience a été lancée. Le secteur privé, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales ont eux aussi été invités à présenter des cas d'expérience. L'analyse des réponses reçues figurera dans une publication conjointe OMC-OCDE intitulée "Panorama de l'Aide pour le commerce", qui doit être établie en vue du cinquième Examen global. Conformément au programme de travail relatif à l'Aide pour le commerce pour 2014-2015, l'Examen global a pour thème "Réduire les coûts du commerce pour une croissance durable et inclusive". Les discussions viseront à déterminer l'incidence des coûts du commerce sur la compétitivité des pays en développement et leur capacité à se connecter aux chaînes de valeur régionales et mondiales, les mesures prises pour résoudre ce problème et la façon dont l'Aide pour le commerce peut aider à réduire les coûts du commerce et leurs répercussions afin de favoriser une croissance durable et inclusive.

5.7. Malgré les difficultés économiques et budgétaires actuelles, la mobilisation des ressources financières au titre de l'Aide pour le commerce se poursuit. En 2012, le montant global des engagements a atteint 54 milliards de dollars EU, ce qui représente une augmentation de 9 milliards de dollars EU, soit 21%, par rapport à 2011. Des progrès importants ont été faits en ce qui concerne les approches régionales de l'Aide pour le commerce. En 2012, environ 7 milliards de dollars EU ont été dépensés pour financer des programmes plurinationaux et régionaux, soit plus du triple du montant moyen de 2,3 milliards de dollars EU dépensé pour la période 2002-2005. Si les engagements et les décaissements ont augmenté et devraient continuer d'augmenter, la majeure partie des flux d'Aide pour le commerce vont aux pays à revenu intermédiaire et l'accent a été mis sur la préoccupation concernant la fourniture d'une Aide pour le commerce aux pays les moins avancés. Dans le cadre de leur Plan d'action pluriannuel sur le développement, les dirigeants du G-20 se sont engagés à maintenir les dépenses au titre de l'Aide pour le commerce à un niveau au moins égal à la moyenne de la période 2006-2008 et sont convenus, au Sommet de Brisbane des 15-16 novembre 2014, de continuer à fournir une Aide pour le commerce aux pays en développement ayant besoin d'assistance.

ANNEXE 1**MESURES DE FACILITATION DES ÉCHANGES¹****(MI-NOVEMBRE 2013 À MI-OCTOBRE 2014)****Renseignements confirmés²**

Pays/ État Membre	Mesure	Source/Date	Situation
Algérie	Suppression temporaire des droits d'importation sur certains produits, à savoir: maïs; résidus d'amidonnerie et résidus similaires; drêches et déchets de brasserie ou de distillerie; tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja; graines de tournesol; graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique; minéraux de zinc et leurs concentrés; et produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus (chapitres 10, 23 et 72 du SH)	Loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 portant Loi de finances pour 2014 (30 décembre 2013)	
Arabie saoudite, Royaume d'	Prorogation de la réduction temporaire (de 10%-25% à 5%-zéro) des droits d'importation sur 193 biens de consommation (initialement mise en œuvre en février 2011, pour 3 ans)	Délégation permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'OMC (15 octobre 2014)	En vigueur depuis le janvier 2014, pour 3 ans
Argentine	Mesures visant à faciliter les échanges par la mise en œuvre d'un nouveau système informatique douanier (<i>Sistema Informático Malvinas "SIM"</i>)	Administración Federal de Ingresos Públicos – Resolución General n° 3560/2013 (5 décembre 2013)	En vigueur depuis le 9 décembre 2013
Azerbaïdjan	Suppression temporaire des droits d'importation et réduction des droits d'accise à l'importation sur les huiles de pétrole (SH 2710.12.41; 2710.12.45; 2710.12.49; 2710.12.51; 2710.12.59)	Délégation permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'ONU (16 octobre 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} février 2014
Azerbaïdjan	Exonération des droits d'importation et de la TVA sur certains produits, à savoir: ovins, caprins et volailles vivants; fèves de soja; graines de betteraves à sucre; graines de plantes fourragères; machines et appareils mécaniques utilisés pour des activités économiques extérieures dans les secteurs autres que pétrolier (SH 0104.10.10; 0104.20.10; 0105.11; 1201.00.10; 1206.00.10; 1209.10.00; 1209.22.10; 1209.29.60; 8419.31.00; 8421; 8421.20.90; 8422.20.00; 8422.90.90; 8424.81; 8428.20.30; 8428.90.71; 8432; 8433.20; 8433.30; 8433.40; 8433.51.00; 8433.52.00; 8433.53; 8433.59; 8433.60.00; 8433.90.00; 8434; 8436; 8437; 8438)	Délégation permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'ONU (16 octobre 2014)	Exonération prorogée jusqu'au 1 ^{er} mars 2014

¹ Le fait qu'une mesure figure dans ce tableau n'implique aucun jugement de la part du Secrétariat de l'OMC quant à la nature protectionniste ou non de cette mesure ou de son objet. En outre, aucun élément du tableau ne vaut jugement, direct ou indirect, quant à la compatibilité d'une mesure donnée avec les dispositions d'un quelconque Accord de l'OMC.

² Les renseignements qui figurent dans la présente section ont été fournis par le Membre concerné ou confirmés à la demande du Secrétariat.

Pays/ État Membre	Mesure	Source/Date	Situation
Bolivie, État plurinational de	Suppression temporaire des droits d'importation sur le diesel (SH 2710.19.21)	Decreto Supremo n° 1873 (23 janvier 2014)	En vigueur pour 1 an
Bolivie, État plurinational de	Prorogation de la suppression temporaire des droits d'importation sur le froment (blé) et le méteil (SH 1001.11.00; 1001.19.00), les farines de froment (blé) ou de méteil (SH 1101.00.00) (initialement en vigueur jusqu'en décembre 2013), dans le cadre d'une nouvelle politique de sécurité alimentaire	Decreto Supremo n° 1902 (25 février 2014)	Prorogation de 180 jours
Bolivie, État plurinational de	Augmentation du volume (300 000 tm) du contingent d'exportation de fèves de soja (SH 1201.10.00; 1201.90.00) (initialement mise en œuvre le 6 mars 2013)	Decreto Supremo n° 1925 (13 mars 2014)	
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur le 4-Chloro- α , α , α -trifluoro-3,5-dinitrotoluène (NCM 2904.90.14) (contingent: 3 600 t); la monométhylamine (NCM 2921.11.11) (contingent: 60 t); la monoéthylamine et ses sels (NCM 2921.19.11) (contingent: 738 t); la di-n-propylamine et ses sels (NCM 2921.19.22) (contingent: 1 205 t); et les oxydes de titane (NCM 2823.00.10) (contingent: 8 000 t)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (28 mai 2014), Résolution de la Camex n° 96/2013 (25 novembre 2013) et Ordonnance du Secex n° 50/2013 (12 décembre 2013)	En vigueur du 26 novembre 2013 au 25 novembre 2014
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur 476 lignes tarifaires visant des biens d'équipement (relevant des chapitres 73, 84, 85, 86, 87, 89 et 90 de la NCM) et 11 lignes tarifaires visant des produits informatiques et du matériel de télécommunication (NCM 8517.62.32; 8517.62.49; 8517.62.59; 8528.51.20; 8530.10.10), au moyen d'un régime de positions "ex" (mécanisme visant à réduire provisoirement les droits d'importation sur les biens d'équipement, les produits informatiques et le matériel de télécommunication non produits localement)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (28 mai 2014); Résolutions de la Camex n° 103/2013 (6 décembre 2013), 119/2013, 120/2013 (26 décembre 2013), et 23/2014 (9 avril 2014)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2014
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur les sardines (NCM 0303.53.00) (contingent: 113 000 t)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (28 mai 2014), Résolutions de la Camex n° 125/2013 (26 décembre 2013), 36/2014 (28 avril 2014), 62/2014 (5 août 2014) et Ordonnance du Secex n° 1/2014 (3 janvier 2014)	En vigueur du 26 décembre 2013 au 30 septembre 2015
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur 1 ligne tarifaire visant des biens d'équipement (grues sur portique) (NCM 8426.30.00), au moyen d'un régime de positions "ex"	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (28 mai 2014), et Résolution de la Camex n° 120/2013 (26 décembre 2013)	En vigueur jusqu'au 30 juin 2014
Brésil	Suppression des droits d'importation (de 2%) sur certains antisérum, autres fractions du sang et produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique (<i>concentrado de fator VIII da coagulação recombinante, concentrado de fator IX, concentrado de fator de von Willebrand de alta pureza</i>) (NCM 3002.10.39); et réduction (de 14% à 8%) des droits d'importation sur certains médicaments (NCM 3004.90.99)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (28 mai 2014), et Résolution de la Camex n° 102/2013 (3 décembre 2013)	En vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/Date	Situation
Brésil	Suppression temporaire des droits d'importation sur l' <i>o</i> -Xylène (NCM 2902.41.00) (contingent: 10 200 t)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (28 mai 2014), Résolution de la Camex n° 4/2014 (30 janvier 2014) et Ordonnance du Secex n° 3/2014 (31 janvier 2014)	En vigueur du 31 janvier 2014 au 29 juillet 2014
Brésil	Suppression temporaire des droits d'importation sur certains médicaments constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail (NCM 3004.90.78); et réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur l'aluminium non allié sous forme brute (NCM 7601.10.00) (contingent: 39 000 t)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (28 mai 2014), Résolutions de la Camex n° 6/2014 et 7/2014 (18 février 2014) et Ordonnance du Secex n° 5/2014 (19 février 2014)	En vigueur du 19 février 2014 au 17 août 2014
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur 754 lignes tarifaires visant des biens d'équipement (relevant des chapitres 73, 82, 84, 85, 86, 87 et 90 de la NCM) et 24 lignes tarifaires visant des produits informatiques et du matériel de télécommunication (NCM 8443.32.99; 8528.51.10; 8528.51.20; 8530.10.10; 8537.10.20; 8543.70.99; 9030.40.90; 9030.89.90). Suppression des droits d'importation sur 2 lignes tarifaires visant des produits informatiques et du matériel de télécommunication et 9 lignes tarifaires visant des biens d'équipement (NCM 8528.49.21; 9030.89.90), au moyen d'un régime de positions "ex"	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (28 mai 2014), Résolutions de la Camex n° 19/2014, 20/2014 (13 mars 2014) et 35/2014 (28 avril 2014)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2015
Brésil	Prorogation de la suppression temporaire des droits d'importation sur le méthanol (alcool méthylique) (NCM 2905.11.00) (contingent: 282 500 t) (en vigueur du 5 avril 2014 au 2 octobre 2014); et les voitures de lutte contre l'incendie (NCM 8705.30.00) (contingent: 80 unités) (en vigueur du 17 mars 2014 au 16 mars 2015)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (28 mai 2014), Résolution de la Camex n° 21/2014 (13 mars 2014), Ordonnances du Secex n° 7/2014 et 8/2014 (19 mars 2014)	
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur les feuilles et bandes minces en aluminium (NCM 7607.19.90) (contingent: 3 000 000 m ²) (en vigueur jusqu'au 13 avril 2015); l'adiponitrile (1,4-dicyanobutane) (NCM 2926.90.91) (contingent: 30 700 t) (en vigueur jusqu'au 30 mai 2015); les silicones sous formes primaires (NCM 3910.00.90) (contingent: 132 t) (en vigueur jusqu'au 13 avril 2015); le carbonate de baryum (NCM 2836.60.00) (contingent: 4 125 t) (en vigueur jusqu'au 13 octobre 2014); et les huiles de palmiste ou de babassu (NCM 1513.29.10) (contingent: 99 332 t) (en vigueur jusqu'au 17 octobre 2014). Suppression temporaire des droits d'importation sur le <i>p</i> -Xylène (NCM 2902.43.00) (contingent: 160 000 t) (en vigueur jusqu'au 30 mai 2015)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (28 mai 2014), Résolution de la Camex n° 31/2014 (11 avril 2014), Ordonnances du Secex n° 10/2014 et 11/2014 (14 avril 2014)	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/Date	Situation
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur le 6-hexanelactame (epsilon-caprolactame) (NCM 2933.71.00) (contingent: 16 000 t)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (28 mai 2014), Résolution de la Camex n° 33/2014 (28 avril 2014) et Ordinance du Secex n° 14/2014 (29 avril 2014)	En vigueur du 29 avril 2014 au 25 octobre 2014
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur 1 775 lignes tarifaires visant des biens d'équipement (relevant des chapitres 82, 84, 85, 86, 87, 89 et 90 de la NCM) et 43 lignes tarifaires visant des produits informatiques et du matériel de télécommunication (NCM 8443.32.99; 8471.30.19; 8471.50.20; 8471.80.00; 8517.62.13; 8517.62.41; 8517.62.51; 8525.60.90; 8530.10.10; 8541.30.29; 8543.70.99; 8541.60.10; 8541.60.90; 8542.39.19; 8543.70.99; 9030.40.90; 9030.89.90; 9032.89.30; 9032.89.89). Suppression des droits d'importation sur 3 lignes tarifaires visant des biens d'équipement (NCM 8602.10.00; 9018.90.40), au moyen d'un régime de positions "ex"	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Résolutions de la Camex n° 37/2014, 38/2014 (22 mai 2014), 43/2014, 44/2014 (20 juin 2014), 58/2014, 59/2014 (24 juillet 2014), 79/2014, 80/2014 (11 septembre 2014), 90/2014 et 91/2014 (7 octobre 2014)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2015
Brésil	Suppression temporaire des droits d'importation sur le froment (blé) et le mœteil (NCM 1001.99.00) (contingent: 1 million de t)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Résolution de la Camex n° 42/2014 (20 juin 2014) et Ordinance du Secex n° 20/2014 (25 juin 2014)	En vigueur du 23 juin 2014 au 15 août 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/Date	Situation
Brésil	<p>Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur la diméthylamine (NCM 2921.11.21) (contingent: 12 226 t); les monoamines et leurs sels (<i>monoisopropilamina e seus sais</i>) (NCM 2921.19.23) (contingent: 28 282 t); les isocyanates (NCM 2929.10.30) (contingent: 6 500 t); le 6-hexanelactame (<i>epsilon-caprolactame</i>) (NCM 2933.71.00) (contingent: 32 000 t); les copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle (NCM 3904.30.00) (contingent: 2 500 t); les polycarbonates (NCM 3907.40.90) (contingent: 35 040 t); les produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud (NCM 7208.51.00) (contingent: 18 500 t) (en vigueur du 28 juillet 2014 au 28 avril 2015); les tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm (NCM 7606.12.90) (contingent: 563 t) (en vigueur du 31 juillet 2014 au 30 janvier 2015); feuilles et bandes minces en aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (NCM 7607.11.90) (contingent: 563 t) (en vigueur du 31 juillet 2014 au 30 janvier 2015); et les parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à certains appareils (NCM 8538.90.90) (contingent: 72 t). Suppression temporaire des droits d'importation sur les antisérum, autres fractions du sang et produits immunologiques modifiés (NCM 3002.10.37) (contingent: 600 000 doses)</p>	<p>Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (15 octobre 2014), et Résolutions de la Camex n° 56/2014 (22 juillet 2014), 57/2014 (24 juillet 2014) et Ordonnances du Secex n° 22/2014, 23/2014 (28 juillet 2014) et 28/2014 (15 août 2014)</p>	
Brésil	<p>Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur les pigments et préparations à base de dioxyde de titane (NCM 3206.11.19) (contingent: 120 000 t) (en vigueur du 12 août 2014 au 11 août 2015); le poly(éthylène téréphthalate) (NCM 3907.60.00) (contingent: 20 000 t) (en vigueur du 12 août 2014 au 11 août 2015); les fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature de rayonne viscose (NCM 5504.10.00) (contingent: 4 800 t) (en vigueur du 12 août 2014 au 11 août 2015); les camions-grues (NCM 8705.10.90) (contingent: 2 unités) (en vigueur du 12 août 2014 au 11 février 2015); les esters de l'acide acrylique (NCM 2916.12.20) (contingent: 7 000 t) (en vigueur du 28 août 2014 au 23 février 2015); le poly(butyral de vinyle) (NCM 3920.91.00) (contingent: 5 818 500 kg) (en vigueur pour 180 jours); l'adiponitrile (NCM 2926.90.91) (contingent: 34 000 t) (en vigueur du 31 mai 2014 au 30 mai 2015). Suppression temporaire des droits d'importation sur l'aluminium non allié sous forme brute (NCM 7601.10.00) (contingent: 300 000 t) (en vigueur du 18 août 2014 au 17 août 2015) et le méthanol (alcool méthylique) (NCM 2905.11.00) (contingent: 282 500 t) (en vigueur du 3 octobre 2014 au 3 avril 2015)</p>	<p>Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Résolutions de la Camex n° 61/2014 (5 août 2014), 63/2014, 64/2014 (11 août 2014), 76/2014 (27 août 2014), 77/2014 (29 août 2014); et Ordonnances du Secex n° 25/2014, 26/2014, 27/2014 (8 août 2014), 28/2014 (15 août 2014), 29/2014 (21 août 2014), 30/2014 (28 août 2014), 34/2014 (12 septembre 2014)</p>	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/Date	Situation
Brésil	Réduction (de 10% à 2%) des droits d'importation sur les fluorures d'aluminium (NCM 2826.12.00); et (de 55% à 10%) sur les noix de coco desséchées (NCM 0801.11.00)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Résolutions de la Camex n° 60/2014 (31 juillet 2014) et 71/2014 (14 août 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} août 2014
Brésil	Suppression temporaire des droits d'importation (de 18%) sur certains appareils de commutation (<i>disjuntor</i>) (NCM 8537.20.90)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Résolution de la Camex n° 78/2014 (4 septembre 2014)	En vigueur pour 180 jours
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur les huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions (NCM 1513.29.10) (contingent: 99 332 t) (en vigueur du 18 octobre 2014 au 16 avril 2015); et les caséines (NCM 3501.10.00) (contingent: 1 900 t) (en vigueur du 30 septembre 2014 au 29 septembre 2015)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Résolution de la Camex n° 88/2014 (26 septembre 2014) et Ordonnances du Secex n° 35/2014 et 36/2014 (30 septembre 2014)	
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur certains fils de filaments synthétiques (NCM 5402.46.00) (contingent: 161 600 t)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Résolutions de la Camex n° 31/2014 (11 avril 2014), 92/2014 (7 octobre 2014) et Ordonnance du Secex n° 39/2014 (9 octobre 2014)	En vigueur du 14 avril 2014 au 13 avril 2015
Brésil	Réduction temporaire (à 2%) des droits d'importation sur sulfate de disodium (NCM 2833.11.10) (contingent: 425 500 t); et les produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur excédant 10 mm (NCM 7208.51.00) (contingent: 122 000 t)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Résolutions de la Camex n° 93/2014 et 94/2014 (14 octobre 2014)	En vigueur du 15 octobre 2014 au 15 avril 2015
Canada	Suppression des droits d'importation (de 20%) sur les unités mobiles de forage au large (MODU) (SH 8905.20.11; 8905.90.11) utilisées dans la prospection et l'exploitation de pétrole et de gaz	Délégation permanente du Canada auprès de l'OMC (23 mai 2014)	En vigueur depuis le 5 mai 2014
Canada	Suppression des droits d'importation sur certains produits utilisés dans l'industrie manufacturière (10 lignes tarifaires), à savoir: huile de palmiste et ses fractions; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson ou de crustacés; peintures et vernis; joints; garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles; accumulateurs au plomb; matériel de voies ferrées ou similaires; et radiateurs de véhicules automobiles (chapitres du SH 15, 23, 32, 40, 83, 85, 86, 87)	Délégation permanente du Canada auprès de l'OMC (17 octobre 2014)	En vigueur depuis le 13 juin 2014
Chili	Mesures visant à faciliter les échanges par la mise en œuvre de nouvelles procédures douanières en ligne	Délégation permanente du Chili auprès de l'OMC (13 mai 2014)	En vigueur depuis décembre 2013

Pays/ État Membre	Mesure	Source/Date	Situation
Chine	Publication en décembre 2013 du catalogue des articles soumis à licences d'importation automatiques, à savoir: viandes et abats comestibles, produits d'origine animale, lait et crème de lait, fèves de soja, graines de navette ou de colza, graisses et huiles animales ou végétales, tabacs et tabacs fabriqués, ouates, câbles de filaments artificiels, minéraux, combustibles minéraux, produits chimiques inorganiques, engrains, produits laminés plats, machines et appareils, machines, appareils et matériels électriques, voitures automobiles et leurs parties, aéronefs et navires (chapitres du SH 02, 04, 05, 12, 15, 19, 23, 24, 26, 27, 28, 31, 48, 55, 56, 72, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90 et 95)	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (21 mai 2014) et Avis du Ministère du commerce n° 98/2013	En vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2014
Chine	Programme 2014 de mise en œuvre des droits de douane donnant lieu à la diminution des droits d'importation et d'exportation sur certains produits	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (30 avril 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2014
Chine	Mesures visant à faciliter les échanges par la mise en œuvre de la réforme relative à l'informatisation complète du dédouanement dans l'ensemble du pays	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (21 mai 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} avril 2014
Chine	Publication par le Bureau général du Conseil d'État de la Chine de l'Avis de renforcement de la conformité aux politiques commerciales relatives à certains domaines, à savoir les procédures douanières, les droits de douane, les mesures correctives commerciales, les taxes à l'exportation, les abattements fiscaux, les contrôles des prix, les incitations fiscales, le soutien de l'État et la propriété intellectuelle. La circulaire demande aux départements du Conseil d'État et aux pouvoirs publics provinciaux de veiller à ce que la réglementation, les textes réglementaires et les autres mesures soient compatibles avec les règles de l'OMC et les engagements pris par la Chine dans le cadre de son accession.	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (16 octobre 2014)	
Chine	Avis conjoint de l'Administration générale des douanes (GAC) et de l'Administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ) élargissant la mise en œuvre des mesures relatives à "une déclaration, une inspection et un dédouanement" à toutes les douanes régionales et aux services d'inspection et de quarantaine relevant directement de la GAC et de l'AQSIQ. "Une déclaration" fait référence au document unique utilisé par les douanes et les services d'inspection et de quarantaine; "une inspection" fait référence à l'inspection menée conjointement par les douanes et les autorités d'inspection et de quarantaine; "un dédouanement" fait référence à la procédure de vérification permettant le dédouanement accéléré des marchandises.	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (16 octobre 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} août 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/Date	Situation
Chine	Élargissement du programme pilote d'abattement de la taxe à l'exportation à 8 ports supplémentaires (Nanjing, Suzhou, Lianyungang, Wuhu, Jiujiang, Qingdao, Wuhan, et Yueyang). Les exportateurs peuvent bénéficier d'abattements de la TVA et de la taxe à l'exportation/consommation pour les marchandises admissibles expédiées de ces 8 ports ou du port franc de Yangshan à Shanghai.	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (16 octobre 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} septembre 2014
Colombie	Réduction (de 10% à 5%) des droits d'importation sur le poly(chlorure de vinyle) (SH 3904.10.20)	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (17 octobre 2014) et Decreto n° 2459 Ministerio de Comercio, Industria y Turismo (7 novembre 2013)	
Colombie	"Programa de Fomento de la Industria Automotriz", programme octroyant des réductions et/ou suppressions de droits pour certains équipements et pièces d'automobile (538 lignes tarifaires dans les chapitres 25, 26, 27, 28, 29, 32, 34, 35, 38, 39, 40, 45, 48, 49, 56, 57, 59, 68, 70, 72, 73, 74, 76, 78, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91 et 94 du SH) visant l'industrie automobile	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (17 octobre 2014), Decreto n° 2910 Ministerio de Comercio, Industria y Turismo (17 décembre 2013), et Resolución n° 000150 Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales (17 juillet 2014)	Mise en œuvre le 1 ^{er} novembre 2014
Colombie	Suppression temporaire des droits d'importation sur les véhicules automobiles à moteur hybride pour le transport de 10 personnes ou plus (SH 8702.90.91; 8702.90.99; 8703.90.00; 8704.90.00) (contingent: 750 unités); et les convertisseurs électriques statiques (SH 8504.40.90) (contingent: 1 600 unités). Réduction temporaire (à 5%) des droits d'importation sur les véhicules automobiles à moteur hybride pour le transport de 10 personnes ou plus (SH 8702.90.91; 8703.90.00; 8704.90.00) (contingent: 750 unités); et certains châssis équipés de moteurs (SH 8702.90.99; 8704.31.90; 8704.32.10; 8704.32.20; 8704.32.90; 8704.90.00)	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (17 octobre 2014) et Decreto n° 2909 Ministerio de Comercio, Industria y Turismo (17 décembre 2013)	En vigueur pour 3 ans
Communauté d'Afrique de l'Est (Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie)	Baisse (de 25% à 10%) des droits d'importation sur 35 lignes tarifaires relatives aux papiers et cartons (chapitre 48 du SH)	Journal officiel de la CAE Vol. AT 1 – n° 8 – Avis juridique n° EAC/21/2014 (20 juin 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2014
Communauté d'Afrique de l'Est (Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie)	Prorogation de la suppression temporaire des droits d'importation sur les motocycles à l'état complètement démonté (SH 8711.10.00; 8711.20.00; 8711.30.00; 8711.40.00; 8711.90.00). S'applique uniquement aux fabricants de motocycles assemblant les parties spécifiées qui sont fabriquées dans la CAE (initialement mise en œuvre le 30 juin 2013)	Journal officiel de la CAE Vol. AT 1 – n° 8 – Avis juridique n° EAC/25/2014 (20 juin 2014)	Prorogation le 20 juin 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/Date	Situation
Burundi, Ouganda, Rwanda	Suppression temporaire des droits de douane (de 10%) sur les tracteurs routiers pour semi-remorques; et (de 25%) les véhicules automobiles pour le transport de marchandises d'un poids en charge maximal excédant 20 t. Réduction temporaire (de 25% à 10%) des droits de douane sur les véhicules automobiles pour le transport de marchandises d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t; et les bus pour le transport de plus de 25 personnes (SH 8701.20.90; 8702.10.99; 8704.22.90; 8704.23.90)	Journal officiel de la CAE Vol. AT 1 – n° 8 – Avis juridique n° EAC/21/2014 (20 juin 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2014 pour 1 an
Kenya	Réduction temporaire (de 75% à 35%) des droits d'importation sur le riz, (de 35% à 10%) sur le froment (blé) de semence, et suppression temporaire des droits d'importation (de 10%) sur le glucose et sirop de glucose (SH 1001.90.10; 1001.90.90; 1006.10.00; 1006.20.00; 1006.30.00; 1006.40.00; 1702.30.00)	Journal officiel de la CAE Vol. AT 1 – n° 8 – Avis juridiques n° EAC/21/2014 et EAC/24/2014 (20 juin 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2014 pour 1 an
Ouganda	Suppression temporaire des droits d'importation sur les polymères acryliques sous formes primaires, les agents de surface organiques, les mélanges de substances odoriférantes des types utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires ou des boissons et les kits maternité et (de 10%) sur 13 lignes tarifaires du SH relatives au ciment, aux résines alkydes, au papier, aux filaments synthétiques ou artificiels et aux fibres synthétiques ou artificielles discontinues (chapitres 25, 39, 48, 54, 55 et 56 du SH). Réduction temporaire (de 35% à 10%) des droits d'importation sur le froment (blé) (de semence); (de 25% à 10%) sur l'orge; et (de 25% à 10%) sur 15 lignes tarifaires du SH relatives aux jus de fruits, aux préparations alimentaires diverses, à la vaseline, aux matières plastiques et aux ouvrages en ces matières, au papier, au coton et aux fibres synthétiques ou artificielles discontinues (chapitres 20, 21, 27, 39, 48, 52 et 55 du SH) (SH 1001.99.10; 1001.99.90; 1003.90.00; 3302.10.00; 3402.11.00; 3402.12.00; 3402.19.00; 3906.90.00; 8212.10.00)	Journal officiel de la CAE Vol. AT 1 – n° 8 – Avis juridiques n° EAC/21/2014 et EAC/28/2014 (20 juin 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2014 pour 1 an
Rwanda	Suppression temporaire des droits d'importation (de 35%) sur le froment (blé) (de semence). Réduction temporaire (de 75% à 45%) des droits d'importation sur le riz (SH 1001.99.10; 1001.99.90; 1006.10.00; 1006.20.00; 1006.30.00; 1006.40.00). Réduction temporaire des droits d'importation sur le sucre (SH 1701.99.90) (contingent: 50 000 tm)	Journal officiel de la CAE Vol. AT 1 – n° 8 – Avis juridiques n° EAC/21/2014 et EAC/27/2014 (20 juin 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2014 pour 1 an

Pays/ État Membre	Mesure	Source/Date	Situation
Rwanda	Suppression temporaire des droits d'importation sur 178 lignes tarifaires du SH, à savoir celles relatives au lait, aux produits de la minoterie, au sucre, aux jus de fruits, au tabac, aux produits chimiques, aux colles, aux produits photographiques, aux produits divers des industries chimiques, aux matières plastiques et aux ouvrages en ces matières, aux ouvrages en bois, au papier, aux fibres synthétiques ou artificielles discontinues, au verre et aux ouvrages en verre, à la fonte, au fer et à l'acier, à l'aluminium et aux ouvrages en aluminium, aux articles de literie, et aux ouvrages divers (chapitres 04, 11, 12, 15, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 44, 48, 49, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 62, 63, 70, 72, 73, 74, 76, 79, 83, 94, 96 du SH)	Journal officiel de la CAE Vol. AT 1 – n° 8 – Avis juridique n° EAC/26/2014 (20 juin 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2014 pour 1 an
Tanzanie	Suppression temporaire des droits d'importation sur les agents de surface organiques et les caisses enregistreuses (appareils électroniques). Réduction temporaire (de 35% à 10%) des droits d'importation sur le froment (blé) (de semence) (SH 1001.99.10; 1001.99.90; 3402.11.00; 3402.12.00; 3402.19.00; 8470.50.00)	Journal officiel de la CAE Vol. AT 1 – n° 8 – Avis juridique n° EAC/21/2014 (20 juin 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2014 pour 1 an
Corée, Rép. de	Prorogation des réductions tarifaires applicables à des produits (21 lignes tarifaires) pour prévenir la pollution de l'environnement (chapitres du SH 69, 84, 85, 90) (initialement mise en œuvre en 1993)	Délégation permanente de la Corée auprès de l'OMC (27 mai 2014) et document de l'OMC WT/TPR/OV/16, 31 janvier 2014	Le 1 ^{er} janvier 2014, prorogation de 2 ans pour les PME uniquement
Corée, Rép. de	Réduction temporaire ou suppression des droits d'importation sur 50 articles, à savoir: blé pour la meunerie (SH 1001.99) (contingent: 0,8 million de t; fèves de soja pour l'huile et les tourteaux (SH 1201.90) (contingent: 1 million de t); maïs pour l'alimentation des animaux et la culture des champignons (SH 1005.90) (contingent: 9 millions de t pour l'alimentation et 10 000 t pour la culture des champignons)	Délégation permanente de la Corée auprès de l'OMC (27 mai 2014)	En vigueur du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 (la réduction s'applique seulement jusqu'au 30 juin 2014 pour 7 articles, et jusqu'à la fin de l'année pour les 43 autres)
Costa Rica	Création d'une nouvelle ligne tarifaire, "certains appareils récepteurs de télévision (<i>convertidor de señales digitales de televisión</i>) (SH 8528.71.20)", entraînant la suppression de droits d'importation	Délégation permanente du Costa Rica auprès de l'OMC (14 octobre 2014) et Resolución n° 342-2014 (COMIECO-LXVII)	En vigueur depuis le 25 juin 2014
Égypte	Retrait des phares et projecteurs scellés d'une puissance excédant 40 watts (SH 8539.22.90; 8539.29) de la liste des produits visés par les prescriptions en matière de procédure de contrôle des importations/exportations	Délégation permanente de l'Égypte auprès de l'OMC (28 mai 2014)	En vigueur depuis le 5 janvier 2014
Fédération de Russie	Suppression des droits d'exportation sur le nickel (de 3,75%) et le cuivre (de 10%) (SH 7403.11.00; 7502.10.00)	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2014)	En vigueur depuis le 22 août 2014
Inde	Suppression temporaire des droits d'importation et du "droit additionnel" sur les médicaments antituberculeux et certains matériels de diagnostic et équipements médicaux, au titre du Programme national révisé de lutte contre la tuberculose	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (25 mai 2014) et Notification douanière n° 49/2013, Ministère des finances – Département du Trésor (29 novembre 2013)	En vigueur jusqu'au 1 ^{er} octobre 2015

Pays/ État Membre	Mesure	Source/Date	Situation
Inde	Suppression des droits d'importation sur les embryons humains (SH 0511.99.99), sous réserve d'un "Certificat de non-objection" du Conseil indien de la recherche médicale (ICMR)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (25 mai 2014) et Notification n° 52/RE-2013, Ministère du commerce et de l'industrie (2 décembre 2013)	En vigueur depuis le 2 décembre 2013
Inde	Autorisation d'exporter certains stupéfiants et substances psychotropes (chapitre 29 du SH) (sous réserve d'un "Certificat de non-objection" du Commissaire aux stupéfiants de l'Inde (Gwalior))	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (25 mai 2014) et Notification n° 55/RE-2013, Ministère du commerce et de l'industrie (3 décembre 2013)	En vigueur depuis le 3 décembre 2013
Inde	Suppression de la limite existante pour l'exportation de sucre biologique (10,000 tm/an) (initialement mise en œuvre le 14 mai 2013) (SH 1701)	Notification n° 88 (RE-2013)/2009-2014 Ministère du commerce et de l'industrie (4 juillet 2014)	En vigueur depuis le 4 juillet 2014
Inde	Réduction (à 5%) des droits d'importation sur certaines machines et composants nécessaires à la mise en place initiale d'installations de production d'électricité solaire ou d'usines de gaz naturel "Bio-GNC"	Notifications douanières n° 13/2014 et 14/2014 – Ministère des finances – Département du Trésor (11 juillet 2014)	En vigueur depuis le 11 juillet 2014
Inde	Réduction (de 5% à 2,5%) des droits d'importation sur la dolomie et la pierre à chaux de qualité acier (SH 2518; 2521); (de 10% à 5%) le naphthalène (SH 2707.40.00); (de 10% à 2,5%) les autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 (SH 2707.50.00); et (de 10% à 5%) le brai de goudron de houille (SH 2708)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (2 octobre 2014) et Notification douanière n° 12/2014 – Ministère des finances – Département du Trésor (11 juillet 2014)	En vigueur depuis le 11 juillet 2014
Inde	Suppression des droits d'importation sur les préformes de pierres gemmes et similaires (SH 71)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (2 octobre 2014) et Notification douanière n° 12/2014 – Ministère des finances – Département du Trésor (11 juillet 2014)	En vigueur depuis le 11 juillet 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/Date	Situation
Inde	Suppression des droits d'importation (de 20%/12,5%/10%) sur certaines graisses et huiles animales ou végétales et les produits de leur dissociation (à savoir huiles brutes de palme, de soja, d'olive, de tournesol, de coco, de palmiste, de navette, de colza) (SH 1507; 1508; 1509; 1510; 1511; 1512; 1513; 1514; 1515); (de 5%) sur le gaz naturel liquéfié (GNL) (SH 2711.11.00; 2711.21.00), le diisocyanate de 4,4'-diphénylméthane (MDI) utilisé dans la fabrication de fils spandex (SH 2933.71.00) et le poly(tétraméthylène éther) glycol (PT MEG) utilisé dans la fabrication de fils spandex (SH 3907.20.10); (de 15%/20%) sur toutes les marchandises utilisées dans la fabrication de savons et de produits oléochimiques (SH 2915.70; 3823.11.11; 3823.11.12; 3823.11.19; 3823.11.90; 3823.12.00; 3823.13.00; 3823.19.00); (de 7,5%) sur les fils de cuivre plats utilisés dans la fabrication de rubans photovoltaïques (interconnexion en cuivre étamé) pour la fabrication de cellules ou de modules solaires photovoltaïques (SH 7408); et certaines machines, appareils et matériels électriques et leurs parties (SH 85)	Notification douanière n° 12/2014 – Ministère des finances – Département du Trésor (11 juillet 2014)	En vigueur depuis le 11 juillet 2014
Inde	Réduction (de 12,5% à 7,5%) des droits d'importation sur le glycérol brut (SH 1520.00.00); (de 7,5% à 5%) sur l'alcool éthylique et les eaux-de-vie dénaturées de tous titres (SH 2207.20.00); (de 5% à 2,5%) sur la houille anthracite (SH 2701.11.00; 2701.19.90), le propane (SH 2711.12.00), l'éthylène, le propylène, le butadiène, le <i>o</i> -Xylène (SH 2901.10.00; 2901.21.00; 2901.22.00; 2901.24.00; 2902.41.00), les bateaux et autres engins flottants à dépecer (SH 8908.00.00); (de 7,5% à 5%) sur les anneaux d'acier forgé pour la fabrication de supports spéciaux destinés aux génératrices électriques à roue éolienne (SH 7326.90.99), et (de 10% à 5%) sur les déchets et débris de piles (SH 85)	Notification douanière n° 12/2014 – Ministère des finances – Département du Trésor (11 juillet 2014)	En vigueur depuis le 11 juillet 2014
Inde	Création d'une nouvelle ligne tarifaire, "glycérol brut utilisé dans la fabrication de savons" (SH 1520.00.00), entraînant la suppression de droits d'importation	Notification douanière n° 12/2014 – Ministère des finances – Département du Trésor (11 juillet 2014)	En vigueur depuis le 11 juillet 2014
Inde	Suppression temporaire des droits d'importation sur certains médicaments antirétroviraux (ARV) et matériel et équipements de diagnostic médical	Notification douanière n° 23/2014 – Ministère des finances – Département du Trésor (11 juillet 2014)	En vigueur du 11 juillet 2014 au 31 mars 2014
Inde	Suppression des droits d'importation sur les pois chiches (SH 0713.20.00)	Notification douanière n° 29/2014 – Ministère des finances – Département du Trésor (25 septembre 2014)	
Iraq	Suppression temporaire des prescriptions en matière de licences d'importation pour les produits alimentaires	Délégation permanente de l'Iraq (27 octobre 2014)	En vigueur depuis le 17 juin 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/Date	Situation
Maurice	Retrait de certains produits, à savoir les sucreries et produits contenant du sucre, les jus de fruits et les boissons non alcooliques (SH 1704; 2009; 2202) de la liste des produits dont l'exportation est contrôlée	Délégation permanente de Maurice auprès de l'OMC (16 mai 2014) et Avis du gouvernement n° 297/2013	En vigueur depuis le 10 décembre 2013
Mexique	Mise en œuvre des prescriptions en matière de licences d'importation automatiques (<i>aviso automático de importación</i>) pour 113 lignes tarifaires visant l'acier et les produits en acier; et certaines machines à sous	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (22 mai 2014)	En vigueur depuis décembre 2013
Mexique	Suppression des droits d'importation sur 21 lignes tarifaires visant les médicaments (chapitre 30 du SH), et réduction (à 7%) des droits d'importation sur certains meubles en métal (SH 9403.20.01; 9403.20.02; 9403.20.04)	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (22 mai 2014)	En vigueur depuis le 13 décembre 2013
Mexique	Suppression des droits d'importation sur les viandes et abats comestibles de volailles, réfrigérés ou congelés (<i>productos utilizados en la elaboración de carnes frías y embutidos</i>) (SH 0207)	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (15 octobre 2014)	En vigueur depuis le 30 juillet 2014
Mexique	Prorogation de la réduction (à 20%) des droits d'importation sur les chaussures (chapitre 64 du SH)	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (15 octobre 2014)	En vigueur du 29 août 2014 au 31 janvier 2019
Moldova, Rép. de	Réduction de la TVA (de 20% à 8%) sur les importations de canne à sucre; de déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; et d'actifs corporels à long terme utilisés dans la fabrication de produits. Exonération temporaire de la TVA sur les importations de certaines machines agricoles (en vigueur jusqu'en mars 2014)	Délégation permanente de la République de Moldova (21 octobre 2014) et Loi n° 324	En vigueur depuis le 31 décembre 2013
Nigéria	Réajustement des droits de douane concernant l'industrie automobile, entraînant la suppression des droits d'importation sur les "tracteurs agricoles entièrement montés" (SH 8701.90.00) et sur toutes les machines et équipements importés aux fins de l'assemblage de véhicules	Mesures du Conseil nigérian de l'industrie automobile visant à réformer l'industrie automobile nigériane et à attirer des investissements dans ce secteur – Avis du gouvernement n° 33 (29 janvier 2014)	
Nouvelle-Zélande	Allégements temporaires des droits d'importation sur certains produits, à savoir: compléments d'aliments pour animaux; drague à tarière hydraulique, électrique et contrôlée à distance; étoffes de bonneterie; matériel de construction d'un type utilisé pour la construction de logements résidentiels (chapitres du SH 23, 32, 35, 39, 40, 44, 56, 65, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 76, 78, 80, 83, 84, 85, 89, 94)	Délégation permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'OMC (21 octobre 2014) et Avis d'allégement tarifaire n° 19/2014 et 20/2014 – Journal officiel n° 67 (24 juin 2014)	En vigueur depuis le 24 juin 2014
Pakistan	Réduction/suppression temporaire des droits d'importation sur certaines matières premières, équipements, parties et composants destinés aux industries locales	Délégation permanente du Pakistan auprès de l'OMC (30 mai 2014) faisant référence au SRO n° 221 I)/2014 de l'Office fédéral des recettes publiques	En vigueur depuis le 31 mars 2014
Pakistan	Suppression temporaire des droits d'importation sur les pommes de terre (SH 0701) (contingent: 200 000 tm). Les importations sont également exonérées d'impôt sur les ventes et de retenues à la source.	Délégation permanente du Pakistan auprès de l'OMC (22 octobre 2014) et SRO n° 341 I)/2014 de l'Office fédéral des recettes publiques	En vigueur depuis le 5 mai 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/Date	Situation
Pakistan	Modification de la liste des "importations de produits de base non autorisées". L'importation de cylindres à GNC/en kits/leurs parties par les fabricants d'équipements d'origine (OEM) pour la conversion de véhicules dans leurs installations de construction et d'assemblage est désormais autorisée.	Délégation permanente du Pakistan auprès de l'OMC (22 octobre 2014) et SRO n° 762 I)/2014 du Ministère du commerce	En vigueur depuis le 26 août 2014
Paraguay	Suppression des prescriptions en matière de licences avant importation visant les fèves de soja (NCM 1201) (initialement mise en œuvre en août 2006)	Délégation permanente du Paraguay auprès de l'OMC (22 mai 2014) et Resolución n° 1358 du Ministère de l'agriculture (21 novembre 2013)	En vigueur depuis le 22 novembre 2013
Pérou	Ajout de nouvelles procédures administratives à traiter par le guichet unique. De telles procédures ont été régulièrement ajoutées depuis le 30 novembre 2013.	Délégation permanente du Pérou auprès de l'OMC (20 mai 2014)	
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland)	Suppression des droits d'importation (de 10%) sur le poly(butyral de vinyle) (SH 3920.91)	Délégation permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'OMC (20 mai 2014)	En vigueur depuis le 20 décembre 2013
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland)	Suppression des droits d'importation sur les autres velours, peluches et étoffes bouclées, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles utilisées dans la fabrication de chaussures dont la tige est en matières textiles (SH 6001.92)	Délégation permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'OMC (13 octobre 2014) et Avis n° 377 de 2014 – Commission de l'administration du commerce international – Journal officiel n° 37654 (23 mai 2014)	En vigueur depuis le 23 mai 2014
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland)	Réduction temporaire (de 132 c/kg à 92,6 c/kg) des droits d'importation sur les sucres de canne et de betterave (en vigueur du 27 juin 2014 au 26 septembre 2014). Le 26 septembre 2014, le droit d'importation a été relevé (de 92,6 c/kg à 142,5 c/kg) (SH 1701.12; 1701.13; 1701.14; 1701.91; 1701.99)	Délégation permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'OMC (13 octobre 2014), Avis n° 501 de 2014 – Commission de l'administration du commerce international – Journal officiel n° 37780 (27 juin 2014), et Avis n° R. 743, Journal officiel n° 38027 (26 septembre 2014)	
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland)	Création d'une nouvelle ligne tarifaire "torons, plaqués ou revêtus d'alliages de cuivre-zinc (laiton)" (SH 7312.10.10) entraînant la suppression de droits d'importation (de 5%)	Délégation permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'OMC (13 octobre 2014) et Avis n° 555 de 2014 – Commission de l'administration du commerce international – Journal officiel n° 37831 (18 juillet 2014)	En vigueur depuis le 18 juillet 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/Date	Situation
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland)	Suppression des droits d'importation (de 10%) sur les électrodes en graphite pour fours (SH 8545.11)	Délégation permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'OMC (13 octobre 2014) et Avis n° 659 de 2014 – Commission de l'administration du commerce international – Journal officiel n° 37959 (5 septembre 2014)	En vigueur depuis le 5 septembre 2014
Trinité-et-Tobago	Suppression temporaire des droits d'importation sur certains produits, à savoir viande, poissons séché, fromage, thé, huiles, préparations et conserves de poissons, jus de fruits, levures vivantes, certaines préparations alimentaires, sel, engrâis, ouvrages en matières plastiques, vêtements et accessoires du vêtement, chaussures, fonte, fer et acier, et réservoirs en aluminium (chapitres 02, 03, 04, 09, 15, 16, 20, 21, 25, 31, 39, 62, 64, 72, 73, 76, 87 et 95 du SH)	Délégation permanente de la Trinité-et-Tobago auprès de l'OMC (13 mai 2014)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2014
Trinité-et-Tobago	Suppression temporaire des droits d'importation sur les filets de lieu noir séchés et salés; les lampes fluorescentes compactes; et certains sucrens de canne ou de betterave (SH 0305.30.00; 1701.99.90; 8539.31.00)	Délégation permanente de la Trinité-et-Tobago auprès de l'OMC (13 mai 2014)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2015
Tunisie	Réduction/suppression temporaire des droits d'importation sur certains produits agricoles et alimentaires. Certains produits se voient aussi appliquer une réduction ou une exonération de TVA.	Délégation permanente de la Tunisie auprès de l'OMC (24 octobre 2014) et Décret n° 2 (7 janvier 2014)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2014
Turquie	Suppression des droits d'importation (de 19,3%) sur les haricots secs (SH 0713)	Délégation permanente de la Turquie auprès de l'OMC (13 mai 2014)	En vigueur depuis le 21 janvier 2014
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Réduction temporaire des droits d'importation sur certains condenseurs (SH 8418.99.10)	Délégation permanente de la Fédération de Russie (23 mai 2014) et Décision du Conseil de la Commission économique eurasienne n° 83	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2014
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Suppression temporaire des droits d'importation sur le jus de pomme concentré, les phosphates de calcium naturels, les phosphates alumino-calciques et les craies phosphatées, moulus (SH 2009.79.19; 2009.79.30; 2510.20)	Délégation permanente de la Fédération de Russie (23 mai 2014)	En vigueur du 1 ^{er} décembre 2013 au 30 novembre 2014
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Réduction des droits d'importation sur certains types de véhicules automobiles et de semi-remorques (SH 8702; 8704; 8705; 8716)	Délégation permanente de la Fédération de Russie (23 mai 2014) et Décision du Conseil de la Commission économique eurasienne n° 92	En vigueur depuis le 23 décembre 2013
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Suppression temporaire des droits d'importation sur certains véhicules munis d'un moteur électrique (SH 8703.90.10)	Délégation permanente de la Fédération de Russie (23 mai 2014) et Décision du Conseil de la Commission économique eurasienne n° 98 (23 décembre 2013)	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/Date	Situation
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Suppression temporaire des droits d'importation sur les avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 120 000 kg (SH 8802.40.09)	Délégation permanente de la Fédération de Russie (23 mai 2014) et Décisions du Conseil de la Commission économique eurasienne n° 101 et 28	En vigueur du 23 décembre 2013 au 31 décembre 2017
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Réduction temporaire des droits d'importation sur les pâtes de bois (SH 4703.29.00)	Délégation permanente de la Fédération de Russie (23 mai 2014) et Décision du Conseil de la Commission économique eurasienne n° 266	En vigueur de janvier 2014 à décembre 2015
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Suppression temporaire des droits d'importation sur les automotrices (SH 8603.90.00)	Délégation permanente de la Fédération de Russie (23 mai 2014) et Décision du Conseil de la Commission économique eurasienne n° 14	En vigueur du 5 février 2014 au 31 juillet 2014
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Réduction temporaire des droits d'importation sur certains papiers et cartons (SH 4810.13.80; 4810.19.90)	Délégation permanente de la Fédération de Russie (23 mai 2014) et Décision du Conseil de la Commission économique eurasienne n° 9	En vigueur du 1 ^{er} mars 2014 au 31 août 2014
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Suppression temporaire des droits d'importation sur les minerais de plomb et leurs concentrés (SH 2607.00)	Délégation permanente de la Fédération de Russie (23 mai 2014) et Décision du Conseil de la Commission économique eurasienne n° 25	En vigueur du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Suppression temporaire des droits d'importation sur les minéraux de terres rares (SH 2805.30)	Délégation permanente de la Fédération de Russie (23 mai 2014) et Décision du Conseil de la Commission économique eurasienne n° 24	En vigueur du 1 ^{er} mai 2014 au 30 avril 2015
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Réduction des droits d'importation (4 803 lignes tarifaires) au titre de la mise en œuvre des engagements de la Russie dans le cadre de son accession à l'OMC	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2014); Décisions du Conseil de la Commission économique eurasienne n° 77 et 103; et Décisions du Conseil de la Commission économique eurasienne n° 47 et 52	En vigueur depuis juin 2014
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Réduction des droits d'importation (de 3,5% à 2%) sur les machines de sondage ou de forage (SH 8430.41.00; 8430.49.00) (initialement mise en œuvre le 2 septembre 2013)	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2014)	En vigueur depuis le 26 juillet 2014
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Suppression temporaire des droits d'importation sur certaines parties de turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz (SH 8411.99.00); l'acide téraphthalique et ses sels (SH 2917.36); l'aniline et ses sels (SH 2921.41), et les turbines à gaz (SH 8411)	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2014); Décisions du Conseil de la Commission économique eurasienne n° 48 et 53; et Décisions du Conseil de la Commission économique eurasienne n° 110 et 219	En vigueur du 2 septembre 2014 au 1 ^{er} septembre 2016

Pays/ État Membre	Mesure	Source/Date	Situation
Union européenne	Modifications apportées à la liste des produits agricoles et industriels pour lesquels une "suspension" temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun est en vigueur (chapitres 15, 19, 21, 22, 27, 28, 29, 32, 37, 38, 39, 44, 56, 69, 70, 76, 83, 84, 85, 87, 90 et 94 du SH)	Règlement n° 722/2014 du Conseil (24 juin 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2014
Union européenne	Fin, le 19 août 2014, de l'interdiction temporaire d'importer des harengs ou des maquereaux atlanto-scandinaves (SH 0302; 0303; 0304; 0305; 1604) capturés sous le contrôle des îles Féroé, appliquée pour des raisons de durabilité (initialement mise en œuvre le 28 août 2013)	Règlements d'exécution n° 793/2013 (20 août 2013) et 896/2014 (18 août 2014) de la Commission	
Uruguay	Mesures visant à faciliter les échanges par la mise en œuvre du Programme des "Opérateurs économiques agréés" dans le cadre du Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial	Délégation permanente de l'Uruguay auprès de l'OMC (7 mai 2014) et Resolución n° 1470, Ministerio de Economía y Finanzas (28 février 2014)	En vigueur depuis le 28 février 2014
Venezuela, Rép. bolivarienne du	Mesures visant à faciliter les échanges par la mise en œuvre de procédures de dédouanement améliorées	Délégation permanente du Venezuela auprès de l'OMC (22 mai 2014) et Déclaration du gouvernement, Journal officiel n° 40349 (5 février 2014)	
Venezuela, Rép. bolivarienne du	Prorogation des réductions temporaires des droits d'importation sur 27 lignes tarifaires visant des produits alimentaires, à savoir: animaux vivants de l'espèce bovine (SH 0102.10.00); viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées (SH 0201.10.00; 0201.30.00; 0202.10.00; 0202.30.00); lait et crème de lait (SH 0402.21.19); légumes à cosse secs (SH 0713.10.90; 0713.33.91; 0713.40.90); froment (blé) et mélange (SH 1001.10.90; 1001.90.20); maïs (SH 1005.10.00); fèves de soja (SH 1201.00.10); graines de tournesol (SH 1206.00.10); graines et fruits oléagineux (SH 1207.10.10; 1207.20.10); graines de légumes (SH 1209.91.10; 1209.91.20; 1209.91.30; 1209.91.40; 1209.91.50; 1209.91.90); préparations pour l'alimentation des enfants (SH 1901.10.10); et préparations alimentaires (SH 2106.10.10; 2106.10.20; 2106.90.90)	Résolution conjointe, Journal officiel n° 411.175 (5 mai 2014)	En vigueur du 14 mars 2014 au 14 mars 2015

Renseignements enregistrés, mais non confirmés³

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Bangladesh	Suppression des droits d'importation sur les équipements de sécurité incendie	BDnews24.com (28 avril 2014)	
Brésil	Réduction (de 55% à 35%) des droits d'importation sur les pêches (NCM 2008.70.90); (de 35% à 16%) les pneumatiques pour bicyclettes (NCM 4011.50.00); (de 12% à 6%) le papier pour billets de banque (SH 4802.57.91); et (de 35% à 12%) la porcelaine (SH 6907.90.00)	Global tax news (10 juillet 2014)	En vigueur depuis le 4 juillet 2014
Chine	Suppression des droits et des contingents d'exportation sur certains minéraux de terres rares (chapitres 25, 26, 28, 72, 80 et 81 du SH). Les informations parues dans la presse indiquent que les contingents d'exportation pour le tungstène seront maintenus.	Reuters (4 juin 2014) et Bloomberg News (19 juin 2014)	
Égypte	Interdiction temporaire des importations (initialement mise en œuvre le 16 février 2014) de motocycles, de véhicules à 3 roues (tuk-tuks) et de certaines parties de moteur et de châssis, levée le 26 mai 2014 pour les importations destinées à un usage privé ou personnel uniquement (SH 85; 8703; 8704; 8706; 8707; 8708; 8711; 8714)	Communiqués de presse faisant référence au Décret n° 471 (mai 2014)	
États-Unis d'Amérique	Autorisation temporaire d'exporter des huiles transformées (SH 2710) accordée à 2 sociétés sous certaines conditions	Wall Street Journal (24 juin 2014) faisant référence au Règlement sur l'administration des exportations (CFR, Titre 15, Chapitre VII, Sous-chapitre C)	
Ghana	Suppression de l'interdiction temporaire d'importer du riz (SH 1006) (initialement mise en œuvre le 1 ^{er} novembre 2013)	Communiqués de presse (3 janvier 2014)	En vigueur depuis le 3 janvier 2014
Inde	Réduction des droits d'importation (à 2%) sur 153 produits de haute technologie au titre du "régime de produits ciblés"	Business Monitor International Ltd. n° 121 (16 juillet 2014)	
Maroc	Réduction temporaire (de 45% à 17,5%) des droits d'importation sur le blé tendre (SH 1001)	Agra Europe (30 juillet 2014)	
Nicaragua	Suppression temporaire des droits d'importation sur le maïs (SH 1005) (contingent: 73 000 tm); et sur les haricots rouges (SH 0713) (contingent: 20 000 t)	El Espectador (17 juin 2014)	
Norvège	Mesures visant à faciliter les échanges par la mise en œuvre de formalités de dédouanement pour les produits soumis à des droits préférentiels provenant de pays en développement	Communiqué de presse du Ministère des finances (19 décembre 2013)	
Uruguay	Suppression temporaire des taxes à l'exportation sur les animaux vivants (NCM, chapitre 01)	El Observador (19 juin 2014)	
Viet Nam	Mesures visant à faciliter les échanges par la mise en œuvre d'un système de dédouanement électronique	The Japan News (7 avril 2014)	

³ La présente section contient des renseignements qui ont été obtenus de sources publiques mais qui n'ont pas encore été confirmés par la délégation concernée.

ANNEXE 2**MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES¹****(MI-NOVEMBRE 2013 À MI-OCTOBRE 2014)****Renseignements confirmés²**

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Argentine	Clôture (pas de mesure), le 3 décembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations d'accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire (NCM 8507.90.20) en provenance du Brésil (enquête ouverte le 1 ^{er} juin 2012)	Document de l'OMC G/ADP/N/252/ARG, 20 février 2014	
Argentine	Ouverture, le 5 décembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations d'isolateurs en céramique pour l'électricité (NCM 8546.20.00) en provenance du Brésil, de Chine et de Colombie	Document de l'OMC G/ADP/N/259/ARG, 2 octobre 2014	
Argentine	Clôture (pas de mesure), le 27 décembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé, renforcées seulement de matières textiles (NCM 4010.12.00) en provenance du Brésil (enquête ouverte le 1 ^{er} juin 2012)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/ARG, 2 octobre 2014	
Argentine	Suppression, le 13 février 2014, des droits antidumping sur les importations de chaînes en acier (NCM 7315.82.00) en provenance de Chine (droits imposés le 13 février 2009)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/ARG, 2 octobre 2014	
Argentine	Suppression, le 7 avril 2014, des droits antidumping sur les importations de matières colorantes organiques synthétiques (NCM 3204.12.10; 3204.14.00; 3204.17.00) en provenance de Chine et d'Inde (droits imposés le 29 janvier 2010)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/ARG, 2 octobre 2014	
Argentine	Ouverture, le 17 mai 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de machines et presses à repasser (NCM 8451.30) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/ARG, 2 octobre 2014	
Argentine	Suppression, le 6 juin 2014, des droits antidumping sur les importations d'électrodes jetables pour l'électrocardiographie (NCM 9018.11) en provenance d'Autriche et du Canada (droits imposés le 7 décembre 2007)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/ARG, 2 octobre 2014	
Argentine	Ouverture, le 9 juin 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de clés de serrage à main à ouverture fixe (NCM 8204.11.00) en provenance de Chine, d'Inde et du Taipei chinois	Document de l'OMC G/ADP/N/259/ARG, 2 octobre 2014	

¹ Le fait qu'une mesure figure dans ce tableau n'implique aucun jugement de la part du Secrétariat de l'OMC quant à la nature protectionniste ou non de cette mesure ou de son objet. En outre, aucun élément du tableau ne vaut jugement, direct ou indirect, quant à la compatibilité d'une mesure donnée avec les dispositions d'un quelconque Accord de l'OMC.

² Les renseignements qui figurent dans la présente section ont été fournis par le Membre concerné ou confirmés à la demande du Secrétariat.

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Argentine	Clôture (pas de mesure), le 7 juillet 2014, de l'enquête antidumping sur les importations de bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires (NCM 4412.32.00) en provenance du Brésil, de Chine et d'Uruguay (enquête ouverte le 2 janvier 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/244/ARG, 12 septembre 2013; et Ministerio de Economía y Finanzas Públicas, Resolución n° 97/2014 (3 juillet 2014)	
Argentine	Suppression, le 10 septembre 2014, des droits antidumping sur les importations de produits plats laminés à froid en fer ou en acier (NCM 7209.15.00; 7209.16.00; 7209.17.00; 7209.18.00; 209.25.00; 7209.26.00; 7209.27.00; 7209.28.00; 209.90.00; 7211.23.00; 7225.50.90; 7226.92.00) en provenance d'Afrique du Sud; de Corée, Rép. de; du Kazakhstan; et d'Ukraine (droits imposés le 11 janvier 2003)	Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'OMC (1 ^{er} octobre 2014) et Resolución n° 581/14, Ministerio de Economía y Finanzas Publicas (4 septembre 2014)	
Australie	Suppression, le 4 décembre 2013, des droits antidumping sur les importations de polyéthylène basse densité linéaire (LLDP) (SH 3901.10.00; 3901.90.00) en provenance de Thaïlande (droits imposés le 4 décembre 2003)	Document de l'OMC G/ADP/N/252/AUS, 17 mars 2014	
Australie	Clôture (pas de mesure), le 12 décembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de produits préparés ou conservés à base de pêche (SH 2008.70.00) en provenance d'Afrique du Sud (enquête ouverte le 10 juillet 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/252/AUS, 17 mars 2014	
Australie	Clôture (pas de mesure), le 20 décembre 2013, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de certains produits fruitiers transformés (à savoir agrumes; poires; abricots; pêches, y compris les brugnons et nectarines) (SH 2008.30.00; 2008.40.00; 2008.50.00; 2008.70.00; 2008.97.00; 2008.99.00) (enquête ouverte le 21 juin 2013)	Document de l'OMC G/SG/N/9/AUS/4, 6 janvier 2014	
Australie	Clôture (pas de mesure), le 20 décembre 2013, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de tomates en boîtes (SH 2002.10.00) (enquête ouverte le 21 juin 2013)	Document de l'OMC G/SG/N/9/AUS/3, 6 janvier 2014	
Australie	Suppression, le 1 ^{er} janvier 2014, des droits antidumping sur les importations de jantes démontables en acier pour pneus sans chambre à air (SH 8708.70.99) en provenance de Chine (droits imposés le 31 décembre 2008)	Document de l'OMC G/ADP/N/252/AUS, 17 mars 2014	
Australie	Ouverture, le 8 janvier 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de tôles d'acier trempé et revenu "Q&T" (SH 7225.40.00) en provenance de Finlande, du Japon, et de Suède	Document de l'OMC G/ADP/N/259/AUS, 1 ^{er} septembre 2014	Droit provisoire imposé le 19 mai 2014
Australie	Clôture, le 14 janvier 2014, des droits antidumping sur les importations d'ananas préparés ou conservés dans des contenants n'excédant pas un litre (pour la consommation) (SH 2008.20.00) en provenance de Thaïlande (Thai Pineapple Canning Industry Corp Ltd) (enquête ouverte le 15 avril 2011 et droit définitif imposé le 17 octobre 2011)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/AUS, 1 ^{er} septembre 2014	
Australie	Ouverture, le 6 février 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de silicium métal (SH 2804.61.00; 2804.69.00) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/AUS, 1 ^{er} septembre 2014	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Australie	Ouverture, le 6 février 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de silicium métal (SH 2804.61.00; 2804.69.00) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/SCM/N/274/AUS, 1 ^{er} septembre 2014	
Australie	Ouverture, le 18 mars 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'éviers en acier inoxydable embouti (SH 7324.10.00) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/AUS, 1 ^{er} septembre 2014; et Avis de dumping des douanes australiennes n° 2014/70 (13 août 2014)	Droit provisoire imposé le 13 août 2014
Australie	Ouverture, le 18 mars 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations d'éviers en acier inoxydable embouti (SH 7324.10.00) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/SCM/N/274/AUS, 1 ^{er} septembre 2014	
Australie	Ouverture, le 10 avril 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de fil machine (SH 7213.91.00; 7227.90.90) en provenance d'Indonésie, du Taïpeï chinois et de Turquie	Document de l'OMC G/ADP/N/259/AUS, 1 ^{er} septembre 2014	
Australie	Ouverture, le 14 avril 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'extrusions d'aluminium (SH 7604.10.00; 7604.21.00; 7604.29.00; 7608.10.00; 7608.20.00; 7610.10.00; 7610.90.00) en provenance de Chine (contournement possible des mesures antidumping imposées le 29 octobre 2010)	Avis de dumping des douanes australiennes n° 2014/31 (14 avril 2014) et Document de l'OMC G/ADP/N/259/AUS, 1 ^{er} septembre 2014	
Australie	Ouverture, le 22 avril 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de papier journal (SH 4801.00.20; 4801.00.31; 4801.00.39) en provenance de Corée, Rép. de; et de France	Document de l'OMC G/ADP/N/259/AUS, 1 ^{er} septembre 2014	
Australie	Ouverture, le 14 mai 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de certains modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin (SH 8501.61.00; 8501.62.00; 8501.63.00; 8501.64.00; 8541.40.00) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/AUS, 1 ^{er} septembre 2014	
Australie	Ouverture, le 11 juillet 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'acier zingué (galvanisé) (SH 7210.49.00; 7212.30.00; 7225.92.00; 7226.99.00) en provenance d'Inde et du Viet Nam	Délégation permanente de l'Australie auprès de l'OMC (16 octobre 2014) et Avis de dumping des douanes australiennes n° 2014/55 (11 juillet 2014)	
Australie	Ouverture, le 21 juillet 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de certains profilés creux en acier (SH 7306.30.00; 7306.50.00; 7306.61.00; 7306.69.00) en provenance de Thaïlande	Délégation permanente de l'Australie auprès de l'OMC (16 octobre 2014) et Avis de dumping des douanes australiennes n° 2014/59 (21 juillet 2014)	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Australie	Clôture (pas de mesure), le 7 août 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de feuilles de papier ni couché ni enduit papiers dits "copiants", coupés aux formats A4 et A3 (SH 4802.56.10; 4802.56.90) en provenance de Chine (enquête ouverte le 10 octobre 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/252/AUS, 17 mars 2014; Délégation permanente de l'Australie auprès de l'OMC (16 octobre 2014) et Avis de dumping des douanes australiennes n° 2014/69 (7 août 2014)	
Brésil	Ouverture, le 18 novembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de tubes sans soudure en alliage acier-chrome (NCM 7304.51.19; 7304.59.11; 7304.59.19) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/BRA, 23 septembre 2014	Droit provisoire imposé le 14 avril 2014
Brésil	Ouverture, le 18 novembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de feuilles d'acrylique (NCM 3920.51.00) en provenance de Chine; des États-Unis d'Amérique; de Hong Kong, Chine; et de Malaisie	Document de l'OMC G/ADP/N/252/BRA, 28 mars 2014	
Brésil	Ouverture, le 18 novembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de pyrophosphate acide de sodium (SAPP) (NCM 2835.39.20) en provenance du Canada, de Chine et des États-Unis d'Amérique	Document de l'OMC G/ADP/N/252/BRA, 28 mars 2014; Résolutions de la Camex n° 22/201 (17 mars 2014) et 67/2014 (14 août 2014); et Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (28 mai 2014)	Droits provisoires et définitifs imposés le 19 mars et le 15 août 2014, respectivement
Brésil	Ouverture, le 16 décembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations d'acide adipique (NCM 2917.12.10) en provenance d'Allemagne, de Chine, des États-Unis d'Amérique, de France et d'Italie	Document de l'OMC G/ADP/N/252/BRA, 28 mars 2014	
Brésil	Ouverture, le 16 décembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de polypropylène bi-orienté, sans motifs (NCM 3920.20.19) en provenance d'Argentine, du Chili, de Colombie, d'Inde, du Pérou, et du Taipei chinois	Document de l'OMC G/ADP/N/252/BRA, 28 mars 2014	
Brésil	Clôture (pas de mesure), le 19 décembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de pneumatiques neufs en caoutchouc pour motocycles (NCM 4011.40.00) en provenance du Taipei chinois (enquête ouverte le 25 juin 2012)	Document de l'OMC G/ADP/N/252/BRA, 28 mars 2014	
Brésil	Clôture (demande du requérant), le 19 décembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de crayons en résine (NCM 9609.10.00) en provenance de Chine (enquête ouverte le 16 septembre 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/252/BRA, 28 mars 2014	
Brésil	Suspension temporaire, le 20 décembre 2013, des droits antidumping sur les importations de fibres de viscose (NCM 5504.10.00) en provenance d'Autriche, de Chine, d'Indonésie, du Taipei chinois et de Thaïlande (droits imposés le 9 avril 2009)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (28 mai 2014) et Résolution de la Camex n° 116/2013 (18 décembre 2013)	En vigueur pour 1 an

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Brésil	Ouverture, le 23 décembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de tubes en cuivre à rainures internes (NCM 7411.10.90) en provenance de Chine et du Mexique	Document de l'OMC G/ADP/N/252/BRA, 28 mars 2014	
Brésil	Clôture (demande du requérant), le 31 décembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de résine époxy liquide (NCM 3907.30.11; 3907.30.19; 3907.30.21; 3907.30.22; 3907.30.29) en provenance d'Arabie saoudite, Royaume d'; de Chine; de Corée, Rép. de; d'Inde; du Mexique; et du Taipei chinois (enquête ouverte le 3 janvier 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/252/BRA, 28 mars 2014	
Brésil	Suppression, le 5 février 2014, des droits antidumping sur les importations de glyphosate (NCM 2931.00.32; 2931.00.39; 3808.93.24) en provenance de Chine (droits imposés le 12 février 2003)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/BRA, 23 septembre 2014	
Brésil	Ouverture, le 17 février 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de tubes et tuyaux pour oléoducs et gazoducs en acier au carbone sans soudure (NCM 7304.19.00) en provenance d'Ukraine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/BRA, 23 septembre 2014	Droit provisoire imposé le 20 juin 2014
Brésil	Ouverture, le 24 février 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de caoutchouc styrène-butadiène (SBR) polymérisé en émulsion à froid (NCM 4002.19.11; 4002.19.19) en provenance d'Argentine et de l'Union européenne	Document de l'OMC G/ADP/N/259/BRA, 23 septembre 2014	Clôture (pas de mesure) le 7 avril 2014
Brésil	Ouverture, le 25 février 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de plaques d'aluminium présensibilisées pour impression offset (NCM 3701.30.21; 3701.30.31) en provenance de Chine; des États-Unis d'Amérique; de Hong Kong, Chine; du Taipei chinois; et de l'Union européenne	Document de l'OMC G/ADP/N/259/BRA, 23 septembre 2014; et Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (29 septembre 2014)	Droit provisoire imposé le 25 juillet 2014
Brésil	Suppression, le 9 avril 2014, des droits antidumping sur les importations de fibres de viscose (NCM 5504.10.00) en provenance d'Autriche, de Chine, d'Indonésie, du Taipei chinois et de Thaïlande (droits imposés le 9 avril 2009)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/BRA, 23 septembre 2014	
Brésil	Clôture (demande du requérant), le 10 avril 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (NCM 3922.10.00; 3924.90.00) en provenance de Chine (enquête ouverte le 22 juillet 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/BRA, 23 septembre 2014	
Brésil	Ouverture, le 22 avril 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus (NCM 7208.51.00; 7208.52.00) en provenance de Chine et d'Ukraine (contournement possible des mesures antidumping imposées en 2013)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (28 mai 2014) et Circulaire du Secex n° 19/2014 (17 avril 2014)	
Brésil	Clôture (pas de mesure), le 24 avril 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de dioxyde de silicium précipité (NCM 2811.22.10) en provenance d'Inde (enquête ouverte le 26 octobre 2012)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/BRA, 23 septembre 2014	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Brésil	Clôture (pas de mesure), le 16 mai 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de chambres à air en caoutchouc pour bicyclettes (NCM 4013.20.00) en provenance de Chine (enquête ouverte le 7 octobre 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/BRA, 23 septembre 2014	
Brésil	Ouverture, le 26 mai 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de caoutchouc styrène-butadiène (SBR) polymérisé en émulsion à froid (NCM 4002.19.11; 4002.19.19) en provenance de l'Union européenne	Document de l'OMC G/ADP/N/259/BRA, 23 septembre 2014	
Brésil	Ouverture, le 9 juin 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de diisocyanate de diphenylmethane (polymère MDI) (NCM 3909.30.20) en provenance d'Allemagne; de Belgique; de Corée, Rép. de; d'Espagne; de Hongrie; des Pays-Bas; et du Portugal	Document de l'OMC G/ADP/N/259/BRA, 23 septembre 2014	
Brésil	Clôture (pas de mesure), le 13 juin 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de mixeurs d'une puissance ne dépassant pas 800 W (NCM 8509.40.10) en provenance de Chine (enquête ouverte le 13 décembre 2012)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/BRA, 23 septembre 2014	
Brésil	Ouverture, le 16 juin 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'aimants à segments de ferrite (NCM 8505.19.10) en provenance de Chine et de Corée, Rép. de	Document de l'OMC G/ADP/N/259/BRA, 23 septembre 2014	
Brésil	Ouverture, le 16 juin 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de coupe-cuticules (NCM 8214.20.00) en provenance de Chine et du Pakistan	Document de l'OMC G/ADP/N/259/BRA, 23 septembre 2014; et Circulaire du Secex n° 47/2014 (14 août 2014)	Clôture (pas de mesure) le 15 août 2014
Brésil	Ouverture, le 20 juin 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de tuyaux en élastomère (NCM 4009.11.00) en provenance d'Allemagne; de Corée, Rép. de; des Émirats arabes unis; d'Israël; d'Italie; et de Malaisie	Document de l'OMC G/ADP/N/259/BRA, 23 septembre 2014	
Brésil	Clôture (pas de mesure), le 20 juin 2014, de l'enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de fils contenant principalement des fibres acryliques (NCM 5509.31.00; 5509.32.00; 5509.61.00; 5509.62.00; 5509.69.00) en provenance d'Indonésie (enquête ouverte le 27 décembre 2012)	Document de l'OMC G/SCM/N/274/BRA, 23 septembre 2014	
Brésil	Ouverture, le 30 juin 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de films de PET (NCM 3920.62.19; 3920.62.91; 3920.62.99) en provenance de Chine, d'Égypte, et d'Inde	Document de l'OMC G/ADP/N/259/BRA, 23 septembre 2014	
Brésil	Ouverture, le 7 juillet 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'ascenseurs et monte-charge (NCM 8428.10.00) en provenance de l'Union européenne	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Circulaires du Secex n° 42/2014 (4 juillet 2014) et 48/2014 (20 août 2014)	Clôture (pas de mesure) le 21 août 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Brésil	Clôture (pas de mesure), le 24 septembre 2014, de l'enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de résine de polypropylène (NCM 3902.10.20; 3902.30.00) en provenance d'Afrique du Sud et d'Inde (enquête ouverte le 26 mars 2013)	Document de l'OMC G/SCM/N/259/BRA, 8 octobre 2013; Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Circulaire du Secez n° 56/2014 (23 septembre 2014)	
Canada	Suppression, le 20 décembre 2013, des droits antidumping sur les importations de profilés structurels creux (SH 7306.30; 7306.50; 7306.61) en provenance d'Afrique du Sud (droits imposés le 23 décembre 2003)	Document de l'OMC G/ADP/N/252/CAN, 3 mars 2014	
Canada	Suppression, le 17 avril 2014, des droits antidumping sur les importations de certaines tôles en acier (SH 7208.51.00; 7208.52.00) en provenance du Taipei chinois (enquête ouverte le 5 septembre 2013 et droit provisoire imposé le 17 janvier 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/CAN, 22 août 2014; et Délégation permanente du Canada auprès de l'OMC (17 octobre 2014)	
Canada	Ouverture, le 13 juin 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de certaines barres d'armature pour béton (SH 7213.10.00; 7214.20.00) en provenance de Chine; de Corée, Rép. de; et de Turquie	Document de l'OMC G/ADP/N/259/CAN, 22 août 2014; et Délégation permanente du Canada auprès de l'OMC (17 octobre 2014)	Droit provisoire imposé le 11 septembre 2014
Canada	Ouverture, le 13 juin 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de certaines barres d'armature pour béton (SH 7213.10.00; 7214.20.00) en provenance de Chine; de Corée, Rép. de; et de Turquie	Document de l'OMC G/SCM/N/274/CAN, 29 août 2014; et Délégation permanente du Canada auprès de l'OMC (17 octobre 2014)	Droit provisoire imposé le 11 septembre 2014
Canada	Ouverture, le 21 juillet 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de produits tubulaires pour champs pétroliers (SH 7304.29.00; 7304.39.00; 7304.59.00; 7306.29.00; 7306.30.00; 7306.50.00; 7306.90.00) en provenance de Corée, Rép. de; d'Inde; d'Indonésie; des Philippines; du Taipei chinois; de Thaïlande; de Turquie; d'Ukraine; et du Viet Nam	Délégation permanente du Canada auprès de l'OMC (17 octobre 2014) et Avis n° 4214-43/AD 1404 de l'Agence des services frontaliers du Canada (21 juillet 2014)	
Canada	Ouverture, le 21 juillet 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de produits tubulaires pour champs pétroliers (SH 7304.29.00; 7304.39.00; 7304.59.00; 7306.29.00; 7306.30.00; 7306.50.00; 7306.90.00) en provenance de Corée, Rép. de; d'Inde; d'Indonésie; des Philippines; de Thaïlande; de Turquie; d'Ukraine; et du Viet Nam	Délégation permanente du Canada auprès de l'OMC (17 octobre 2014) et Avis n° 4218-40/CV 139 de l'Agence des services frontaliers du Canada (21 juillet 2014)	
Chili	Clôture (pas de mesure), le 8 avril 2014, de l'enquête antidumping sur les importations de matières auto-adhésives (SH 3919.10; 3919.90; 4811.41) en provenance d'Argentine (enquête ouverte le 25 juin 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/CHL, 13 octobre 2014	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Chine	Suppression, le 15 décembre 2013, des droits antidumping sur les importations de voitures de tourisme et de voitures tout-terrain d'une cylindrée excédant 2 000 cm ³ (SH 8703.23; 8703.24; 8703.32; 8703.33; 8703.90) en provenance des États-Unis (enquête ouverte le 6 novembre 2009). Décision préliminaire publiée le 2 avril 2011, sans imposition de droit provisoire. Décision finale publiée le 5 mai 2011, conformément à laquelle les autorités n'appliquent pas temporairement de mesure antidumping. Droit définitif imposé le 15 décembre 2011)	Document de l'OMC G/ADP/N/252/CHN, 5 février 2014	
Chine	Suppression, le 15 décembre 2013, des droits compensateurs sur les importations de voitures de tourisme et de voitures tout-terrain d'une cylindrée excédant 2 000 cm ³ en provenance des États-Unis d'Amérique (SH 8703.23; 8703.24; 8703.32; 8703.33; 8703.90) (enquête ouverte le 6 novembre 2009). Décision préliminaire publiée le 2 avril 2011, sans imposition de droit provisoire. Décision finale publiée le 5 mai 2011, conformément à laquelle les autorités n'appliquent pas temporairement de mesure compensatoire. Droit définitif imposé le 15 décembre 2011	Document de l'OMC G/SCM/N/267/CHN, 5 février 2014	
Chine	Suppression, le 19 février 2014, des droits antidumping sur les importations d'appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne (SH 9022.19.10) (enquête ouverte le 23 octobre 2009; droits provisoires et définitifs imposés les 9 juin 2010 et 23 janvier 2011, respectivement)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/CHL, 13 octobre 2014	
Chine	Ouverture, le 19 mars 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de préformes de fibre optique (SH 7002.20.10) en provenance des États-Unis d'Amérique et du Japon	Document de l'OMC G/ADP/N/259/CHN, 18 septembre 2014	
Chine	Clôture (pas de mesure), le 24 mars 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de vin en provenance de l'Union européenne (SH 2204.10.00; 2204.21.00; 2204.29.00) (enquête ouverte le 1 ^{er} juillet 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/CHN, 18 septembre 2014	
Chine	Clôture (pas de mesure), le 24 mars 2014, de l'enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de vin en provenance de l'Union européenne (SH 2204.10.00; 2204.21.00; 2204.29.00) (enquête ouverte le 1 ^{er} juillet 2013)	Document de l'OMC G/SCM/N/274/CHN, 15 septembre 2014	
Chine	Suppression, le 8 avril 2014, des droits antidumping sur les importations d'esters d'acrylate (SH 2916.12) en provenance d'Indonésie, de Malaisie et de Singapour (droits imposés le 10 avril 2003)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/CHN, 18 septembre 2014	
Chine	Suppression, le 9 mai 2014, des droits antidumping sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en aciers alliés pour usage à haute température et à haute pression en provenance du Japon (SH 7304.51.10; 7304.51.90; 7304.59.10; 7304.59.90) (enquête ouverte le 10 mai 2013 et droit provisoire imposé le 13 décembre 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/CHN, 18 septembre 2014	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Chine	Suppression, le 28 mai 2014, des droits antidumping sur les importations de diméthyl cyclosiloxane (SH 2931.00; 3824.90) en provenance de Corée, Rép. de; et de Thaïlande (droits imposés le 27 mai 2009)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/CHN, 18 septembre 2014	
Chine	Ouverture, le 13 juin 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de matériel d'hémodialyse (SH 9018.90.40) en provenance du Japon et de l'Union européenne	Document de l'OMC G/ADP/N/259/CHN, 18 septembre 2014	
Chine	Suppression, le 5 août 2014, des droits antidumping sur les importations de papier couché (SH 4810.13.00; 4810.14.00; 4810.19.00) en provenance de Corée, Rép. de; et du Japon (droits imposés le 6 août 2003)	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (16 octobre 2014) et Avis du Ministère du commerce n° 48/2014 (4 août 2014)	
Chine	Ouverture, le 8 août 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de méthacrylate de méthyle (SH 2916.14.00) en provenance du Japon, de Singapour et de Thaïlande	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (16 octobre 2014) et Avis du Ministère du commerce n° 53/2014 (8 août 2014)	
Chine	Suppression, le 26 août 2014, des droits antidumping sur les importations de catéchol (SH 2907.29) en provenance de l'UE (droits imposés le 27 août 2003)	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (16 octobre 2014) et Avis du Ministère du commerce n° 55/2014 (25 août 2014)	
Chine	Suppression, le 31 août 2014, des droits antidumping sur les importations d'anhydride phthalique (SH 2917.35) en provenance de Corée, Rép. de; d'Inde; et du Japon (droits imposés le 31 août 2003)	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (16 octobre 2014) et Avis du Ministère du commerce n° 59/2014 (21 août 2014)	
Chine	Suppression, le 8 septembre 2014, des droits antidumping sur les importations de caoutchouc styrène-butadiène (SH 4002.19.11; 4002.19.12; 4002.19.19) en provenance de Corée, Rép. de; de Fédération de Russie; et du Japon (droits imposés le 9 septembre 2003)	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (16 octobre 2014) et Avis du Ministère du commerce n° 15/2014 (7 mars 2014)	
Colombie	Ouverture, le 20 février 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'orthophtalates de dioctyle (SH 2917.32.00) en provenance de Corée, Rép. de; et du Mexique	Document de l'OMC G/ADP/N/259/COL, 18 septembre 2014; et Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (17 octobre 2014)	Droit définitif imposé le 20 août 2014
Colombie	Suppression, le 26 février 2014, des droits antidumping sur les importations de vis (SH 7318.15.90) en provenance de Chine (droits imposés le 26 février 2009)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/COL, 18 septembre 2014	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Colombie	Clôture (pas de mesure), le 11 avril 2014, de l'enquête antidumping sur les importations de fils en fer ou en aciers non alliés non revêtus, même polis (<i>alambre recocido negro</i>) (SH 7217.10.00) en provenance de Chine (enquête ouverte le 19 juin 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/COL, 18 septembre 2014	
Colombie	Suppression, le 11 avril 2014, des droits antidumping sur les importations de ronces artificielles en fer ou en acier (<i>alambre de púas</i>) (SH 7217.10.00; 7217.20.00; 7313.00.10) en provenance de Chine (enquête ouverte le 19 juin 2013 et droit provisoire imposé le 26 août 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/COL, 18 septembre 2014	
Colombie	Suppression, le 7 mai 2014, des droits antidumping sur les importations d'agrafes présentées en barrettes (SH 8305.20.00) en provenance de Chine (droits imposés le 7 mai 2009)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/COL, 18 septembre 2014	
Colombie	Ouverture, le 4 juin 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'acide citrique (SH 2918.14.00) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/COL, 18 septembre 2014	
Colombie	Ouverture, le 4 juin 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de sels et esters de l'acide citrique (SH 2918.15.30) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/COL, 18 septembre 2014	
Colombie	Ouverture, le 13 juin 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de torons et câbles (SH 7312.10.90) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/COL, 18 septembre 2014	
Corée, Rép. de	Ouverture, le 2 décembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de films en PET (SH 3920.62) en provenance du Japon	Document de l'OMC G/ADP/N/259/KOR, 10 septembre 2014	
Corée, Rép. de	Ouverture, le 23 décembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations d'éthanolamine (SH 2922.11.10; 2922.12.10; 2922.13.10) en provenance des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Malaisie et de Thaïlande	Document de l'OMC G/ADP/N/252/KOR, 4 mars 2014	
Corée, Rép. de	Ouverture, le 21 février 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de valves pour transmissions pneumatiques (SH 8481.20.20; 8481.90.90) en provenance du Japon	Document de l'OMC G/ADP/N/259/KOR, 10 septembre 2014	
Corée, Rép. de	Ouverture, le 30 mai 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de fils de filaments de polyester, partiellement orientés (SH 5402.46) en provenance d'Inde, de Malaisie et de Thaïlande	Document de l'OMC G/ADP/N/259/KOR, 10 septembre 2014	
Corée, Rép. de	Ouverture, le 31 juillet 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de profilés structurels en H en acier (SH 7216.33.30; 7216.33.40; 7216.33.50; 7228.70.10) en provenance de Chine	Délégation permanente de la Corée auprès de l'OMC (15 octobre 2014)	
Costa Rica	Ouverture, le 11 février 2014, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de riz poli (SH 1006.30.90)	Document de l'OMC G/SG/N/6/CRI/3, 28 février 2014	
Égypte	Suppression, le 21 novembre 2013, des droits de sauvegarde sur les importations de barres d'armature en acier (SH 7213; 7214) (enquête ouverte le 30 novembre 2012 et droit provisoire imposé le 2 décembre 2012)	Documents de l'OMC G/SG/N/6/EGY/9, 5 décembre 2012; et G/SG/N/7/EGY/8/ Suppl.1, 4 décembre 2013	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Égypte	Ouverture, le 24 décembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature de polyesters (SH 5503.20.00) en provenance de Chine et d'Inde	Document de l'OMC G/ADP/N/252/EGY, 17 janvier 2014	
Égypte	Ouverture, le 16 juin 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations d'Edam, fromage à pâte mi-dure (40% de matière grasse dans la matière sèche) (SH 0406.90.90) en provenance des Pays-Bas	Document de l'OMC G/SCM/N/274/EGY, 22 juillet 2014	
Égypte	Suppression, le 23 juin 2014, des droits antidumping sur les fermetures à glissière (SH 9607.11; 9607.19) en provenance de Chine (droits imposés le 3 août 2008)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/EGY, 30 juillet 2014	
Égypte	Ouverture, le 2 juillet 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de polyéthylène téraphthalate (PET) (SH 3907.60) en provenance de Chine, d'Inde, de Malaisie, d'Oman et du Pakistan	Avis n° 7 de l'année 2014 (2 juillet 2014)	
Égypte	Ouverture, le 25 août 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de polyéthylène téraphthalate (PET) (SH 3907.60) en provenance de Chine, des Émirats arabes unis, d'Inde, de Malaisie, d'Oman, du Pakistan, du Taipei chinois et de Thaïlande	Avis n° 8 de l'année 2014 (25 août 2014)	
Équateur	Ouverture, le 28 août 2014, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de parquets en bois et en bambou et de leurs accessoires (SH 4409.10.10; 4409.10.20; 4409.10.90; 4409.21.00; 4409.29.10; 4409.29.20; 4409.29.90)	G/SG/N/6/ECU/9, 2 septembre 2014	
États-Unis d'Amérique	Ouverture, le 18 novembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations d'acières magnétiques à grains non orientés (SH 7225.19.00; 7225.50; 7225.99; 7226.19.10; 7226.19.90; 7226.92; 7226.99) en provenance d'Allemagne; de Chine; de Corée, Rép. de; du Japon; de Suède; et du Taipei chinois	Document de l'OMC G/ADP/N/259/USA, 5 septembre 2014	Droit provisoire imposé le 22 mai 2014
États-Unis d'Amérique	Ouverture, le 9 décembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de 1,1,1,2-Tétrafluoroéthane (SH 2903.39.20) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/USA, 5 septembre 2014	Droit provisoire imposé le 29 mai 2014
États-Unis d'Amérique	Ouverture, le 9 décembre 2013, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de 1,1,1,2-Tétrafluoroéthane (SH 2903.39.20) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/SCM/N/274/USA, 5 septembre 2014	Droit provisoire imposé le 18 avril 2014
États-Unis d'Amérique	Suppression, le 12 décembre 2013, des droits antidumping provisoires sur les importations de briques et profilés en silice (SH 6901.00.00; 6902.20.10; 6902.20.50) en provenance de Chine (enquête ouverte le 12 décembre 2012 et droit provisoire imposé le 20 juin 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/252/USA, 6 mars 2014	
États-Unis d'Amérique	Ouverture, le 14 janvier 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'hypochlorite de calcium (SH 2828.10.00; 3808.94; 3808.99) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/USA, 5 septembre 2014	
États-Unis d'Amérique	Ouverture, le 14 janvier 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations d'hypochlorite de calcium (SH 2828.10.00) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/SCM/N/274/USA, 5 septembre 2014	Droit provisoire imposé le 27 mai 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
États-Unis d'Amérique	Suppression, le 28 janvier 2014, des droits antidumping sur les importations d'alcool polyvinyle (SH 3905.30) en provenance du Taipeï chinois (enquête ouverte le 4 octobre 2004 et droits imposés le 15 mars 2011)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/USA, 5 septembre 2014	
États-Unis d'Amérique	Ouverture, le 29 janvier 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de certains produits photovoltaïques en silicium cristallin (SH 8501.31.80; 8501.61.00; 8507.20.80; 8541.40.60) en provenance de Chine et du Taipeï chinois	Document de l'OMC G/ADP/N/259/USA, 5 septembre 2014	
États-Unis d'Amérique	Ouverture, le 29 janvier 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de certains produits photovoltaïques en silicium cristallin (SH 8501.31.80; 8501.61.00; 8507.20.80; 8541.40.60) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/SCM/N/274/USA, 5 septembre 2014	Droit provisoire imposé le 10 juin 2014
États-Unis d'Amérique	Ouverture, le 27 février 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de fil machine en acier au carbone et en certains aciers alliés (SH 7213.91.30; 7213.91.45; 7213.91.60; 7213.99.00; 7227.20.00; 7227.90.60) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/USA, 5 septembre 2014	
États-Unis d'Amérique	Ouverture, le 27 février 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de fil machine en acier au carbone et en certains aciers alliés (SH 7213.91.30; 7213.91.45; 7213.91.60; 7213.99.00; 7227.20.00; 7227.90.60) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/SCM/N/274/USA, 5 septembre 2014	
États-Unis d'Amérique	Suppression, le 26 mars 2014, des droits antidumping sur les importations de roulements à billes et leurs parties (SH 3926.90; 4016.93; 6909.19; 8431.20; 8431.39; 8482.10; 8482.80; 8482.91; 8482.99; 8483.20; 8483.30; 8483.50; 8483.90; 8708.30; 8708.40; 8708.50; 8708.60; 8708.70; 8708.80; 8708.93; 8708.94; 8708.95; 8708.99; 8803.10; 8803.20; 8803.30; 8803.90) en provenance du Japon et du Royaume-Uni	Documents de l'OMC G/ADP/N/252/USA, 6 mars 2014 et G/ADP/N/259/USA, 5 septembre 2014	Droits initialement imposés le 15 mai 1989 et supprimés le 15 juillet 2011. Le 16 décembre 2013, les droits ont été rétablis.
États-Unis d'Amérique	Suppression, le 7 avril 2014, des droits compensateurs sur les importations de glutamate monosodique (SH 2103.90; 2922.42.10) en provenance de Chine et d'Indonésie (enquête ouverte le 31 octobre 2013 et droits provisoires imposés le 11 mars 2014)	Document de l'OMC G/SCM/N/274/USA, 5 septembre 2014	
États-Unis d'Amérique	Ouverture, le 24 avril 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de sucre (SH 1701) en provenance du Mexique	Document de l'OMC G/ADP/N/259/USA, 5 septembre 2014	
États-Unis d'Amérique	Ouverture, le 24 avril 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de sucre (SH 1701) en provenance du Mexique	Document de l'OMC G/SCM/N/274/USA, 5 septembre 2014	
États-Unis d'Amérique	Suppression, le 5 mai 2014, des droits antidumping provisoires sur les importations de fils de ligature pour barres d'acier, pour béton précontraint (SH 7217.10.80; 7217.10.90; 7229.90.10; 7229.90.50; 7229.90.90; 7312.10.30) en provenance de Thaïlande (enquête ouverte le 20 mai 2013 et droit provisoire imposé le 12 décembre 2013)	Délégation permanente des États-Unis auprès de l'OMC (24 mai 2014) et Administration du commerce international [A-549-829] (5 mai 2014)	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
États-Unis d'Amérique	Suppression, le 14 mai 2014, des droits antidumping sur les importations de vannes de service de tête de ligne (SH 8415.90; 8481.80; 8481.90) en provenance de Chine (droits imposés le 28 avril 2009)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/USA, 5 septembre 2014	
États-Unis d'Amérique	Ouverture, le 19 mai 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de conteneurs pour marchandises solides de 53 pieds (SH 8609.00.00; 9803.50.00) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/USA, 5 septembre 2014	
États-Unis d'Amérique	Ouverture, le 19 mai 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de conteneurs pour marchandises solides de 53 pieds (SH 8609.00.00; 9803.50.00) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/SCM/N/274/USA, 5 septembre 2014	
États-Unis d'Amérique	Suppression, le 2 juin 2014, des droits antidumping sur les importations d'acide hydroxyéthylidène diphosphonique (HEDP) (SH 2811.19.60; 2931.00.90) en provenance de Chine et d'Inde (droits imposés le 28 avril 2009)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/USA, 5 septembre 2014	
États-Unis d'Amérique	Ouverture, le 25 juin 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de certains clous en acier (SH 7317.00.55; 7317.00.65; 7317.00.75; 8206.00.00) en provenance de Corée, Rép. de; d'Inde; de Malaisie; d'Oman; du Taipei chinois; de Turquie; et du Viet Nam	Document de l'OMC G/ADP/N/259/USA, 5 septembre 2014; Délégation permanente des États-Unis auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Administration du commerce international du Département du commerce A-533-859, A-489-820 Federal Register/Vol 79 FR n° 42049 (18 juillet 2014)	Clôture le 18 juillet 2014 pour les importations en provenance d'Inde et de Turquie
États-Unis d'Amérique	Ouverture, le 25 juin 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de certains clous en acier (SH 7317.00.55; 7317.00.65; 7317.00.75; 8206.00.00) en provenance de Corée, Rép. de; d'Inde; de Malaisie; d'Oman; du Taipei chinois; de Turquie; et du Viet Nam	Document de l'OMC G/SCM/N/274/USA, 5 septembre 2014; Délégation permanente des États-Unis auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Administration du commerce international du Département du commerce C-533-860, C-489-821 Federal Register/Vol 79 FR n° 42049 (18 juillet 2014)	Clôture le 18 juillet 2014 pour les importations en provenance d'Inde et de Turquie

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
États-Unis d'Amérique	Suppression, le 3 juillet 2014, des droits antidumping sur les importations de fil machine en acier au carbone et en certains aciers alliés (SH 7213.91.30; 7213.91.45; 7213.91.60; 7213.99.00; 7227.20.00; 7227.90.60) en provenance d'Ukraine (droits imposés le 29 octobre 2002)	Délégation permanente des États-Unis auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Administration du commerce international du Département du commerce A-823-812 Federal Register/Vol 79 FR n° 38009 (3 juillet 2014)	
États-Unis d'Amérique	Suspension, le 18 juillet 2014, de l'enquête antidumping sur les importations de produits tubulaires pour champs pétroliers (OCTG) (SH 7304.29.10; 7304.29.20; 7304.29.31; 7304.29.41; 7304.29.50; 7304.29.61; 7304.39.00; 7304.59.60; 7304.59.80; 7305.20.20; 7305.20.40; 7305.20.60; 7305.20.80; 7305.31.40; 7305.31.60; 7306.29.10; 7306.29.20; 7306.29.31; 7306.29.41; 7306.29.60; 7306.29.81; 7306.30.50; 7306.50.50) en provenance d'Ukraine (enquête ouverte le 29 juillet 2013 et droit provisoire imposé le 25 février 2014)	Délégation permanente des États-Unis auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Administration du commerce international du Département du commerce A-823-815 Federal Register/Vol 79 FR n° 41969 (18 juillet 2014)	
États-Unis d'Amérique	Ouverture, le 21 juillet 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers (SH 4011.10.10; 4011.10.50; 4011.20.10; 4011.20.50; 4011.99.45; 4011.99.85; 8708.70.45; 8708.70.60) en provenance de Chine	Délégation permanente des États-Unis auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Administration du commerce international du Département du commerce A-570-016 Federal Register/Vol 79 FR n° 42292 (21 juillet 2014)	
États-Unis d'Amérique	Ouverture, le 21 juillet 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers (SH 4011.10.10; 4011.10.50; 4011.20.10; 4011.20.50; 4011.99.45; 4011.99.85; 8708.70.45; 8708.70.60) en provenance de Chine	Délégation permanente des États-Unis auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Administration du commerce international du Département du commerce A-570-017 Federal Register/Vol 79 FR n° 42285 (21 juillet 2014)	
États-Unis d'Amérique	Ouverture, le 29 juillet 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de pellicules, feuilles et lames de polyéthylène téréphtalate (SH 3920.62.00) en provenance des Émirats arabes unis (contournement possible des mesures antidumping imposées le 10 novembre 2008)	Administration du commerce international du Département du commerce A-520-803 (18 juillet 2014)	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
États-Unis d'Amérique	Suppression, le 22 août 2014, des droits antidumping sur les importations de tiges filetées en acier (SH 7318.15.20; 7318.15.50) en provenance d'Inde et de Thaïlande (enquête ouverte le 24 juillet 2013, droits provisoires imposés le 31 décembre 2013 sur les importations en provenance Thaïlande et le 18 février 2014 sur les importations en provenance d'Inde)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/USA, 5 septembre 2014; Délégation permanente des États-Unis auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Administration du commerce international du Département du commerce A-533-855 Federal Register/ Vol 79 FR n° 49810 (22 août 2014)	Suppression le 17 avril 2014 pour les importations en provenance de Thaïlande
États-Unis d'Amérique	Suppression, le 22 août 2014, des droits compensateurs sur les importations de tiges filetées en acier (SH 7318.15.20; 7318.15.50) en provenance d'Inde (enquête ouverte le 24 juillet 2013 et droit provisoire imposé le 19 décembre 2013)	Document de l'OMC G/SCM/N/267/USA, 10 mars 2014; Délégation permanente des États-Unis auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Administration du commerce international du Département du commerce C-533-856 Federal Register/ Vol 79 FR n° 49810 (22 août 2014)	
États-Unis d'Amérique	Suppression (pas de mesure), le 5 septembre 2014, des droits antidumping sur les importations de produits tubulaires pour champs pétroliers (OCTG) (SH 7304.29.10; 7304.29.20; 7304.29.31; 7304.29.41; 7304.29.50; 7304.29.61; 7304.39.00; 7304.59.60; 7304.59.80; 7305.20.20; 7305.20.40; 7305.20.60; 7305.20.80; 7305.31.40; 7305.31.60; 7306.29.10; 7306.29.20; 7306.29.31; 7306.29.41; 7306.29.60; 7306.29.81; 7306.30.50; 7306.50.50) en provenance d'Arabie saoudite, des Philippines et de Thaïlande (enquête ouverte le 29 juillet 2013 et droit provisoire imposé le 25 février 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/USA, 5 septembre 2014; Délégation permanente des États-Unis auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Administration du commerce international du Département du commerce A-517-804 Federal Register/ Vol 79 FR n° 49051 (20 août 2014) et A-565-802, A-549-832 Federal Register/Vol 79 FR n° 53080 (5 septembre 2014)	Suppression le 20 août 2014 pour les importations en provenance du Royaume d'Arabie saoudite

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
États-Unis d'Amérique	Suppression, le 12 septembre 2014, des droits antidumping sur les importations de ferrosilicium (SH 7202.21.10; 7202.21.50; 7202.21.75; 7202.21.90; 7202.29.00) en provenance de la Fédération de Russie et du Venezuela (enquête ouverte le 14 août 2013 et droit provisoire imposé le 11 mars 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/USA, 5 septembre 2014; Délégation permanente des États-Unis auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Administration du commerce international du Département du commerce A-821-820 Federal Register/ Vol 79 FR n° 44393 (31 juillet 2014) et A-307-824 Federal Register/Vol 79 FR n° 54744 (12 septembre 2014)	Suppression le 31 juillet 2014 pour les importations en provenance de la Fédération de Russie
États-Unis d'Amérique	Suppression, le 12 septembre 2014, des droits antidumping sur les importations d'acières magnétiques à grains orientés (SH 7225.11.00; 7226.11.10; 7226.11.90) en provenance d'Allemagne, du Japon et de Pologne (enquête ouverte le 31 octobre 2013 et droit provisoire imposé le 12 mai 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/USA, 5 septembre 2014; Délégation permanente des États-Unis auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Federal Register/ Vol. 79 n° 54744	
États-Unis d'Amérique	Suppression, le 15 septembre 2014, des droits antidumping sur les importations de barres d'armature en acier pour le béton (SH 7213.10.00; 7214.20.00; 7215.90; 7221.00; 7221.11; 722.30; 7227.20; 7227.90; 7228.20; 7228.30.80; 7228.60) en provenance de Turquie (enquête ouverte le 2 octobre 2013 et droit provisoire imposé le 24 avril 2014)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/USA, 5 septembre 2014; Délégation permanente des États-Unis auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Administration du commerce international du Département du commerce A-489-818 Federal Register/ Vol 79 FR n° 54965 (15 septembre 2014)	
États-Unis d'Amérique	Ouverture, le 22 septembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'unités de rayonnage métallique enclenchable préconditionnées pour la vente (SH 9403.10.00; 9403.20.00) en provenance de Chine	Délégation permanente des États-Unis auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et USITC 701-TA-523 et 731-TA-1259 (préliminaire), Federal Register/ Vol 79 n° 56562 (22 septembre 2014)	
États-Unis d'Amérique	Ouverture, le 22 septembre 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations d'unités de rayonnage métallique enclenchable préconditionnées pour la vente (SH 9403.10.00; 9403.20.00) en provenance de Chine	Délégation permanente des États-Unis auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et USITC 701-TA-523 et 731-TA-1259 (préliminaire), Federal Register/ Vol. 79 n° 56567 (22 septembre 2014)	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
États-Unis d'Amérique	Suppression, le 23 septembre 2014, des droits compensateurs sur les importations de certaines tondeuses à gazon tractées et certaines de leurs parties (SH 8432.40.00; 8432.80.00; 8432.90.00; 8479.89.98; 8479.90.94; 9603.50.00) en provenance de Chine (droits imposés le 3 août 2009)	Délégation permanente des États-Unis auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Administration du commerce international du Département du commerce C-570-940, Federal Register/Vol. 79 n° 56769 (23 septembre 2014)	
Guatemala	Ouverture en mars 2014 d'une enquête antidumping sur les importations de certains produits en acier et en acier zingué (SH 7210.41; 7210.49; 7212.30) en provenance de Chine	Délégation permanente du Guatemala auprès de l'OMC (30 octobre 2014)	
Inde	Suppression, le 21 novembre 2013, des droits antidumping sur les importations de lampes fluorescentes compactes (SH 8539.31; 8539.90) en provenance du Viet Nam (droits imposés le 21 novembre 2008)	Document de l'OMC G/ADP/N/252/IND, 15 avril 2014	
Inde	Suppression, le 2 décembre 2013, des droits antidumping sur les importations de polypropylène (SH 3902.10.00; 3902.30.00) en provenance d'Oman (enquête ouverte le 24 février 2009 et droits provisoires et définitifs imposés les 30 juillet 2009 et 19 novembre 2010)	Document de l'OMC G/ADP/N/252/IND, 15 avril 2014	
Inde	Ouverture, le 20 décembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de verre en feuilles (SH 7004.20) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/252/IND, 15 avril 2014	
Inde	Suppression, le 31 décembre 2013, des droits de sauvegarde (Chine uniquement) sur les importations de noirs de carbone (SH 2803.00.10) (enquête ouverte le 2 décembre 2011 et droit définitif imposé le 5 octobre 2012)	Document de l'OMC G/SG/N/16/IND/8, 9 janvier 2012; Notification n° 4/2012-Douanes (SG), Ministère des finances – Département du Trésor (5 octobre 2012); et Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (25 mai 2014)	
Inde	Suppression, le 31 décembre 2013, des droits de sauvegarde (Chine uniquement) sur les importations d'isolateurs pour l'électricité en porcelaine/céramique ou en verre, assemblés ou non assemblés (SH 8546.10; 8546.20) (enquête ouverte le 30 mai 2012 et droit définitif imposé le 20 décembre 2012)	Document de l'OMC G/SG/N/16/IND/9, 19 juin 2012; Notification n° 5/2012-Douanes (SG), Ministère des finances – Département du Trésor (20 décembre 2012); et Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (25 mai 2014)	
Inde	Suppression, le 5 janvier 2014, des droits antidumping sur les importations de soie grège Mulberry (SH 5002.00.10) en provenance de Chine (droits imposés le 2 janvier 2003)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/IND, 10 septembre 2014	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Inde	Ouverture, le 22 janvier 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de pâte/émulsion de résine de polychlorure de vinyle (SH 3904.22.10) en provenance du Mexique et de Norvège	Document de l'OMC G/ADP/N/259/IND, 10 septembre 2014	
Inde	Suppression, le 4 février 2014, des droits antidumping sur les importations de polyol pour blocs de mousse souple – I (SH 3907.20) en provenance des États-Unis d'Amérique et du Japon (droits imposés le 11 février 2002)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/IND, 10 septembre 2014	
Inde	Ouverture, le 13 février 2014, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations d'alcools gras saturés présentant une chaîne carbonée de C8, C10, C12, C14, C16 ou C18 (SH 2905.17.00; 3823.70.10; 3823.70.20; 3823.70.40; 3823.70.90)	Document de l'OMC G/SG/N/6/IND/34, 20 février 2014; et Notification n° 3/2014-Douanes (SG), Ministère des finances (28 août 2014)	Droit provisoire imposé le 28 août 2014
Inde	Ouverture, le 24 février 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de fibre acrylique (SH 55) en provenance d'Égypte	Document de l'OMC G/ADP/N/259/IND, 10 septembre 2014	
Inde	Ouverture, le 28 février 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de citrate de sodium (SH 2918.15.20) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/IND, 10 septembre 2014	
Inde	Ouverture, le 28 février 2014, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de fils de filaments d'élastomère dénudés (SH 5402.44.00; 5404.11.00)	Documents de l'OMC G/SG/N/6/IND/35, 5 mars 2014 et G/SG/N/9/IND/11, 13 octobre 2014	Clôture (pas de mesure) le 29 septembre 2014
Inde	Ouverture, le 4 mars 2014, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de citrate de sodium (SH 2918.15.20)	Document de l'OMC G/SG/N/6/IND/36, 11 mars 2014	
Inde	Ouverture, le 11 mars 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de produits plats en acier inoxydable laminés à chaud de la série 304 (SH 7219; 7220) en provenance de Chine; de Corée, Rép. de; et de Malaisie	Document de l'OMC G/ADP/N/259/IND, 10 septembre 2014	
Inde	Ouverture, le 25 mars 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'hexaméthylénététramine (hexamine) (SH 2921.29.10) en provenance de Chine et des Émirats arabes unis	Document de l'OMC G/ADP/N/259/IND, 10 septembre 2014	
Inde	Suppression, le 26 mars 2014, des droits antidumping sur les importations de tubes cathodiques pour récepteurs de télévision – II (SH 8540.11) en provenance d'Indonésie (droits imposés le 9 décembre 2009)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/IND, 10 septembre 2014	
Inde	Suppression, le 26 mars 2014, des droits antidumping sur les importations d'hexamine-II (SH 2921.29.10) en provenance d'Iran (droits imposés le 17 mars 2003)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/IND, 10 septembre 2014	
Inde	Ouverture, le 7 avril 2014, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de lingots d'aluminium non allié sous forme brute (SH 7601.10.10)	Document de l'OMC G/SG/N/6/IND/37, 29 avril 2014	
Inde	Suppression, le 12 avril 2014, des droits antidumping sur les importations d'hydrosulphite de sodium-II en provenance d'Allemagne; et de Corée, Rép. de (droits imposés le 1 ^{er} avril 2003)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/IND, 10 septembre 2014	
Inde	Suppression, le 24 avril 2014, des droits de sauvegarde sur les importations de PX-13 ou 6-PDD (SH 2921; 2925; 2934; 2942; 3810; 3812) (droits imposés le 30 août 2011)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (25 mai 2014)	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Inde	Suppression, le 28 avril 2014, des droits antidumping sur les importations de nappes trameées de nylon pour pneumatiques (SH 5902.10.00) en provenance du Bélarus (droits imposés le 30 octobre 2009)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/IND, 10 septembre 2014	
Inde	Ouverture, le 9 mai 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'anhydride phthalique (SH 2917.35.00) en provenance de la Fédération de Russie et du Japon	Document de l'OMC G/ADP/N/259/IND, 10 septembre 2014	
Inde	Suppression, le 12 mai 2014, des droits antidumping sur les importations de soude caustique-IV (SH 2815.11.01; 2815.11.02; 2815.12.00) en provenance d'Indonésie et de l'UE (sauf la France) (droits imposés le 27 mars 2003)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/IND, 10 septembre 2014	
Inde	Clôture (pas de mesure), le 16 mai 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de peroxydisulfates (aussi dénommés persulphates) (SH 2833.40.00) en provenance de Turquie (enquête ouverte le 28 septembre 2012)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/IND, 10 septembre 2014	
Inde	Ouverture, le 22 mai 2014, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de polyol pour blocs de mousse souple d'un poids moléculaire de 3 000 à 4 000 (SH 3907.20.10)	Document de l'OMC G/SG/N/6/IND/38, 27 mai 2014	
Inde	Clôture (pas de mesure), le 22 mai 2014, de l'enquête antidumping sur les importations de photopiles même partiellement ou complètement assemblées en cellules ou constituées en panneaux, ou en verre ou autre substrat adéquat (SH 8541.40.11) en provenance de Chine, des États-Unis d'Amérique, de Malaisie et du Taipei chinois (enquête ouverte le 23 novembre 2012)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (2 octobre 2014) et document de l'OMC G/ADP/N/237/IND, 27 mars 2013	
Inde	Ouverture, le 26 mai 2014, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de dichromate de sodium (SH 2841.30.00)	Document de l'OMC G/SG/N/6/IND/39, 2 juin 2014	
Inde	Ouverture, le 29 mai 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de moules pour génératrices électriques à roue éolienne, usinés ou non, sous forme brute, finie ou de sous-assemblage, ou en tant que partie d'un sous-assemblage ou d'un équipement/composant de génératrice électrique à roue éolienne (SH 8503) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/SCM/N/274/IND, 10 septembre 2014	
Inde	Suppression, le 13 juin 2014, des droits antidumping sur les importations de résine de polychlorure de vinyle (suspension) (SH 3904) en provenance de Corée, Rép. de (droits imposés le 23 janvier 2008)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/IND, 10 septembre 2014	
Inde	Suppression, le 14 juin 2014, des droits antidumping sur les importations de carreaux en céramique (SH 6908.90.90) en provenance de Chine (enquête ouverte le 17 octobre 2008, droits provisoires et définitifs imposés les 15 juin et 2 décembre 2009)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/IND, 10 septembre 2014	
Inde	Ouverture, le 20 juin 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de pigment rouge 254 DPP (dikétopyrrolopyrroles) (SH 3204) en provenance de Chine et de Suisse	Document de l'OMC G/ADP/N/259/IND, 10 septembre 2014	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Inde	Suppression, le 21 juin 2014, des droits antidumping sur les importations de chlorure de diéthylthio-phosphoryle (SH 2812.10.90; 2812.90.00; 2827.39.90; 2905.11.00; 2909.19.00; 2909.50.90; 2919.00.90; 2919.90.10; 2919.90.90; 2920.10.00; 2920.10.10; 2920.10.20; 2920.11.00; 2920.19.10; 2920.19.20; 2920.19.90; 2920.90.10; 2920.90.20; 2920.90.30; 2920.90.90; 2920.90.99; 2924.19.00; 2931.00.90; 2942.00.11; 2942.00.90; 3808.90.10) en provenance de Chine (enquête ouverte le 17 novembre 2008, droits provisoires et définitifs imposés les 22 juin 2009 et 7 juillet 2010)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/IND, 10 septembre 2014	
Inde	Suppression, le 4 août 2014, des droits antidumping sur les importations de dioxyde de titane (SH 2823.00.10) en provenance de Chine (droits imposés le 11 juillet 2003)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (2 octobre 2014)	
Inde	Ouverture, le 28 août 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de gliclazide (SH 2911.00.90; 2912.19.90; 2921.59.90; 2924.19.00; 2927.00.90; 2930.90.99; 2932.99.00; 2933.19.90; 2933.59.90; 2933.99.00; 2934.99.00; 2935.00.90; 2937.19.00; 2941.90.11; 2941.90.90; 2942.00.11; 2942.00.90; 3822.00.11; 3822.00.19) en provenance de Chine	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (2 octobre 2014)	
Inde	Ouverture, le 11 septembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'albendazole (SH 2933.29.50; 2309.90.90; 2933.11.00; 2933.29.90; 2933.59.90; 2933.90.90; 2941.90.90) en provenance de Chine	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (2 octobre 2014)	
Indonésie	Clôture (pas de mesure), le 20 novembre 2013, de l'enquête en matière de sauvegardes sur les importations de préservatifs (SH 4014.10.00) (enquête ouverte le 28 novembre 2012)	Document de l'OMC G/SG/N/9/IDN/8, 20 décembre 2013	
Indonésie	Clôture (pas de mesure), le 25 novembre 2013, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de compteurs d'électricité, y compris les parties et accessoires (SH 9028.30.10; 9028.90.90) (enquête ouverte le 28 décembre 2012)	Document de l'OMC G/SG/N/9/IDN/9, 10 janvier 2014	
Indonésie	Clôture (pas de mesure), le 2 décembre 2013, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de "maquereaux", à l'exception des filets, foies, œufs et laitances, frais ou réfrigérés, ou congelés (SH 0302.64.00; 0303.74.00) (enquête ouverte le 27 janvier 2012)	Document de l'OMC G/SG/N/9/IDN/7, 20 décembre 2013	
Indonésie	Ouverture, le 17 janvier 2014, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de fil machine en fer ou en aciers non alliés, ou en autres aciers alliés (SH 7213.91.10; 7213.91.20; 7213.91.90; 7213.99.10; 7213.99.20; 7213.99.90; 7227.90.00)	Document de l'OMC G/SG/N/6/IDN/24, 24 janvier 2014	
Indonésie	Ouverture, le 12 février 2014, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de profilés en I ou en H en autres aciers alliés (SH 7228.70.10; 7228.70.90)	Document de l'OMC G/SG/N/6/IDN/25, 13 février 2014	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Indonésie	Clôture (pas de mesure), le 26 février 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de polyéthylène téréphthalate (PET) (SH 3907.60.10; 3907.60.20; 3907.60.90) en provenance de Chine; de Corée, Rép. de; de Singapour; et du Taïpei chinois (enquête ouverte le 29 juin 2012)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/IDN, 15 octobre 2014	
Indonésie	Suppression, le 23 mars 2014, des droits de sauvegarde sur les importations de fils en fer/en aciers non alliés, non revêtus, contenant en poids moins de 0,25% de carbone (SH 7217.10.10) (enquête ouverte le 19 janvier 2010 et droit définitif imposé le 23 mars 2011)	Documents de l'OMC G/SG/N/6/IDN/7, 5 février 2010 et G/SG/N/8/IDN/8, 12 avril 2011 et Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (30 mai 2014)	
Indonésie	Suppression, le 23 mars 2014, des droits de sauvegarde sur les importations de fils en fer/en aciers non alliés, zingués (SH 7217.20.10) (enquête ouverte le 21 janvier 2010 et droit définitif imposé le 23 mars 2011)	Documents de l'OMC G/SG/N/6/IDN/8, 5 février 2010 et G/SG/N/8/IDN/7, 12 avril 2011; et Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (30 mai 2014)	
Indonésie	Suppression, le 23 mars 2014, des droits de sauvegarde sur les importations de torons et câbles pour câbles clos, câbles à torons triangulaires et câbles antigiratoires (SH 7312.10.10) (enquête ouverte le 5 février 2010 et droit définitif imposé le 23 mars 2011)	Documents de l'OMC G/SG/N/6/IDN/9, 18 février 2010 et G/SG/N/8/IDN/6, 12 avril 2011; et Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (30 mai 2014)	
Indonésie	Suppression, le 23 mars 2014, des droits de sauvegarde sur les importations de torons et câbles, à l'exclusion des câbles clos, câbles à torons triangulaires et câbles métalliques antigiratoires, plaqués ou recouverts de laiton, d'un diamètre nominal n'excédant pas 3 mm; et torons d'un diamètre de moins de 3 mm (SH 7312.10.90) (enquête ouverte le 30 avril 2010 et droit définitif imposé le 23 mars 2011)	Document de l'OMC G/SG/N/6/IDN/10, 21 mai 2010 et G/SG/N/8/IDN/5, 12 avril 2011; et Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (30 mai 2014)	
Indonésie	Suppression, le 23 mars 2014, des droits de sauvegarde sur les importations de tissus de coton blanchis et écrus (SH 5208.11.00; 5208.12.00; 5208.13.00; 5208.19.00; 5208.23.00; 5208.29.00; 5209.29.00; 5210.11.00; 5211.11.00; 5211.12.00; 5212.11.00) (enquête ouverte le 25 juin 2010 et droit définitif imposé le 23 mars 2011)	Documents de l'OMC G/SG/N/6/IDN/12, 16 juillet 2010 et G/SG/N/8/IDN/9, 12 avril 2011; et Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (30 mai 2014)	
Indonésie	Ouverture, le 20 juin 2014, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de papiers et cartons, autres que le papier pour billets de banque (SH 4810.13.11; 4810.13.19; 4810.13.91; 4810.13.99; 4810.14.11; 4810.14.19; 4810.14.91; 4810.14.99; 4810.19.11; 4810.19.19; 4810.19.91; 4810.19.99)	Document de l'OMC G/SG/N/6/IDN/26, 24 juin 2014	
Indonésie	Ouverture, le 25 juillet 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de polyéthylène téréphthalate bi-orienté (SH 3920.62.00) en provenance de Chine, d'Inde et de Thaïlande	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (15 octobre 2014)	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Indonésie	Ouverture, le 27 août 2014, d'une enquête antidumping sur la farine de froment (blé) (SH 1101.00.10) en provenance d'Inde, de Sri Lanka, et de Turquie	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (15 octobre 2014)	
Israël	Suppression, le 31 décembre 2013, des droits antidumping sur meules à couper et à aiguiser (SH 6804.22) en provenance de Chine (droits imposés le 26 novembre 2007 et suppression initiale le 18 novembre 2012)	Document de l'OMC G/ADP/N/252/ISR, 2 avril 2014	En raison de procédures judiciaires, la procédure antidumping a été rétablie le 10 juin 2013.
Israël	Clôture (pas de mesure), le 5 février 2014, de l'enquête antidumping sur les tapis mécaniques en provenance de Turquie (SH 5701; 5702; 5703; 5704; 5705) (enquête ouverte le 5 mai 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/ISR, 29 août 2014	
Israël	Clôture (pas de mesure), le 23 février 2014, de l'enquête antidumping sur les membranes bitumineuses en provenance d'Italie (SH 6807.10) (enquête ouverte le 16 décembre 2012)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/ISR, 29 août 2014	
Japon	Ouverture, le 14 février 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de toluène diisocyanate (SH 2929.10) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/JPN, 22 juillet 2014	
Jordanie	Ouverture, le 28 août 2014, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de papiers de format A4 pour l'écriture et l'impression (SH 4802.56)	Document de l'OMC G/SG/N/6/JOR/17, 1 ^{er} septembre 2014	
Malaisie	Ouverture, le 17 juin 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de polyéthylène téraphthalate (SH 3907.60.00) en provenance de Chine; de Corée, Rép. de; et d'Indonésie	Document de l'OMC G/ADP/N/259/MYS, 10 octobre 2014	
Malaisie	Ouverture, le 18 juin 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de rouleaux laminés à chaud (SH 7208; 7225) en provenance de Chine; de Corée, Rép. de; et d'Indonésie	Document de l'OMC G/ADP/N/259/MYS, 10 octobre 2014	
Malaisie	Ouverture, le 18 août 2014, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de tôles en aciers laminés à chaud (SH 7208.51.00; 7208.52.00; 7225.40.00)	Document de l'OMC G/SG/N/6/MYS/2, 18 août 2014	
Malaisie	Ouverture, le 2 septembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de barres d'armature en acier pour le béton (SH 7214; 7228) en provenance de Chine; et de Corée, Rép. de	Délégation permanente de la Malaisie auprès de l'OMC (20 octobre 2014)	
Maroc	Ouverture, le 2 juin 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois, dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm (SH 4412) en provenance d'Égypte	Avis Public n° 11/14, Direction de la politique des échanges commerciaux (28 mai 2014)	
Maroc	Ouverture, le 11 juin 2014, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues (SH 7209; 7210; 7211; 7212; 7225; 7226)	Document de l'OMC G/SG/N/6/MAR/8, 17 juin 2014	Certains codes sont exemptés (SH 7210.11; 7210.12; 7210.90.21; 7210.90.22; 7210.90.23; 7211.13; 7211.14; 7211.19; 7212.10)
Mexique	Ouverture, le 14 mars 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'éviers en aciers inoxydables (SH 7324.10.01) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/MEX, 9 septembre 2014	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Mexique	Ouverture, le 24 avril 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de feuilles laminées à froid (SH 7209.16.01; 7209.17.01) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/MEX, 9 septembre 2014	
Mexique	Suppression, le 23 juin 2014, des droits antidumping sur les importations de sorbitol liquide de qualité USP (SH 2905.44.01) en provenance de France (droits imposés le 28 septembre 1990)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/MEX, 9 septembre 2014	
Mexique	Ouverture, le 12 août 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de poignées en acier et en zamac (SH 8302.42.99; 8302.49.99) en provenance de Chine	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Diario Oficial de la Federación (Journal officiel), 12 août 2014	
Mexique	Ouverture, le 12 août 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de sulfate d'ammonium (SH 3102.21.01) en provenance de Chine et des États-Unis d'Amérique	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Diario Oficial de la Federación (Journal officiel), 12 août 2014	
Mexique	Ouverture, le 26 septembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de rouleaux en acier laminé à chaud (SH 7208.36.01; 7208.37.01; 7208.38.01; 7208.39.01; 7225.30.02; 7225.30.03; 7225.30.99) en provenance d'Allemagne, de Chine et de France	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Diario Oficial de la Federación (Journal officiel), 26 septembre 2014	
Nouvelle-Zélande	Clôture (pas de mesure), le 5 décembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations d'agendas, avec ou sans couvertures, servant à consigner les rendez-vous et les événements survenus au cours d'une journée/d'une semaine/d'une année, ainsi que des observations (SH 4820.10.00) en provenance de Corée, Rép. de (enquête ouverte le 11 juin 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/252/NZL, 7 février 2014	
Nouvelle-Zélande	Suppression, le 16 mars 2014, des droits antidumping sur les importations de brosses et pinceaux à peindre en soies de porc (SH 9603.40) en provenance de Chine (droits imposés le 31 mai 1988)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/NZL, 1 ^{er} août 2014	
Nouvelle-Zélande	Suspension temporaire, le 1 ^{er} juin 2014, des droits antidumping sur les panneaux de plâtre (SH 6809.11.00) (droits imposés le 21 décembre 1989) et les barres d'armature en acier (SH 7213.10; 7213.91; 7213.99; 7214.20; 7214.99; 7227.90; 7228.30; 7228.50; 7228.60) (droits imposés le 5 mars 2004) en provenance de Thaïlande	Document de l'OMC G/ADP/N/259/NZL, 1 ^{er} août 2014	En vigueur pour 3 ans
Nouvelle-Zélande	Suspension temporaire, le 1 ^{er} juin 2014, des droits antidumping sur les importations de clous en fils métalliques, brillants (lisses) et galvanisés (enduits), de différentes longueurs et de différents diamètres (autres que les clous en rouleau) (SH 7317.00.09) en provenance de Chine (enquête ouverte le 15 novembre 2010 et droit définitif imposé le 3 juin 2011)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/NZL, 1 ^{er} août 2014	En vigueur pour 3 ans

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Pakistan	Ouverture, le 18 novembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de polychlorure de vinyle (SH 3904.10.90) en provenance de Corée, Rép. de et du Taipeï chinois	Document de l'OMC G/ADP/N/259/PAK, 29 août 2014	Clôture (pas de mesure) le 15 mai 2014
Pakistan	Suppression, le 3 décembre 2013, des droits antidumping sur les importations de fibres discontinues de polyester (SH 5402.33.00; 5402.47.00) en provenance de Corée, Rép. de; d'Indonésie; de Malaisie; et de Thaïlande (droits imposés le 12 novembre 2005)	Document de l'OMC G/ADP/N/252/PAK/Corr.1, 11 mars 2014	
Pakistan	Clôture (pas de mesure), le 3 juin 2014, de l'enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de papiers non couchés ni enduits pour l'écriture/l'impression d'un poids au m ² compris entre 50 g et 130 g et de papiers couchés ou enduits pour l'écriture/l'impression d'un poids au m ² compris entre 73 g et 170 g (à l'exclusion des papiers imprégnés), produits intégralement à partir de pâtes de bois (SH 4802.55.10; 4802.56.00; 4802.57.00; 4802.61.00; 4802.62.00; 4810.13.10; 4810.13.20; 4810.14.00; 4810.19.10; 4810.19.90) en provenance d'Indonésie et de Thaïlande (enquête ouverte le 23 novembre 2011)	Document de l'OMC G/SCM/N/274/PAK, 29 août 2014	Enquête suspendue pour presque 1 année sur ordre de la Cour de Peshawar
Pakistan	Suppression, le 15 juillet 2014, des droits antidumping sur les importations de tôles en étain (SH 7210.12.10) en provenance d'Allemagne, de Belgique, des États-Unis d'Amérique, de France et des Pays-Bas (enquête ouverte le 16 janvier 2009, droits provisoires et définitifs imposés les 16 juillet et 14 novembre 2009, respectivement)	Document de l'OMC G/ADP/N/195/PAK/Rev.1, 23 avril 2010; et Délégation permanente du Pakistan auprès de l'OMC (22 octobre 2014)	
Pakistan	Suppression, le 9 septembre 2014, des droits antidumping sur les importations de résines de PVC (SH 3904.10.90) en provenance de Corée, Rép. de; et d'Iran (droits imposés le 26 octobre 2004)	Délégation permanente du Pakistan auprès de l'OMC (22 octobre 2014)	
Pérou	Clôture (pas de mesure), le 24 novembre 2013, de l'enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de fibres de coton, non cardées ni peignées (SH 5201.00.10; 5201.00.20; 5201.00.30; 5201.00.90) en provenance des États-Unis d'Amérique (enquête ouverte le 2 juin 2012)	Document de l'OMC G/SCM/N/267/PER, 2 avril 2014	
Pérou	Suppression, le 5 juin 2014, des droits antidumping sur les importations de tissus de coton et de coton mélangé à du polyester ("drill") (SH 5208; 5209; 5514) en provenance de Chine (droits imposés le 11 novembre 2005)	Délégation permanente du Pérou auprès de l'OMC (20 octobre 2014), Resolución nº 58-2014/CFD-INDECOP et Informe nº 24-2011/CFD-INDECOP	
Pérou	Ouverture, le 28 juillet 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de biodiesel (B100) (SH 3826.00.00) en provenance d'Argentine	Délégation permanente du Pérou auprès de l'OMC (20 octobre 2014)	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Pérou	Suppression, le 1 ^{er} octobre 2014, des droits antidumping sur les importations de mules, claquettes, tongs et flip flop; sandales; chaussons et babouches; espadrilles; et chaussures de type clogs ou sabots à dessus en matière textile (SH 6404.11.10; 6404.11.20; 6404.19.00; 6405.20.00) en provenance du Viet Nam (droits imposés le 7 novembre 2009)	Délégation permanente du Pérou auprès de l'OMC (20 octobre 2014), Resolución nº 115-2014/CFD-INDECOPI (1 ^{er} octobre 2014) et nº 30-2014/CFD-INDECOPI	
République dominicaine	Ouverture, le 18 novembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de barres ou tiges en acier pour béton armé (SH 7214.10.00; 7214.20.00; 7214.30.00; 7214.99.00) en provenance d'Espagne et du Portugal	Document de l'OMC G/ADP/N/259/DOM, 30 septembre 2014	Droit provisoire imposé le 19 mars 2014 sur les importations en provenance d'Espagne
République dominicaine	Suppression, le 9 décembre 2013, des droits de sauvegarde sur les importations de chaussettes de sport et de bas et mi-bas pour femmes, hommes, enfants et bébés, de coton ou de fibres synthétiques, à l'exclusion des bas et mi-bas de laine, des bas-culottes, des bas à varices et autres, utilisés dans le secteur de la santé (SH 6115.95.00; 6115.96.20) (enquête ouverte le 2 mars 2010, droits provisoires et définitifs imposés les 20 mai et 6 décembre 2010, respectivement)	Documents de l'OMC G/SG/N/6/DOM/5, 10 mars 2010; G/SG/N/7/DOM/2, 20 mai 2010; G/SG/N/10/DOM/2, 3 novembre 2010; et G/SG/N/10/DOM/2/ Suppl.3, 12 décembre 2013	
République dominicaine	Suppression, le 31 décembre 2013, des droits de sauvegarde (Chine uniquement) sur les importations d'éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique, en porcelaine (SH 6910.10.10; 6910.10.30) (enquête ouverte le 5 avril 2010, droits provisoires et définitifs imposés les 15 juin 2010 et 1 ^{er} janvier 2011, respectivement)	Documents de l'OMC G/SG/N/16/DOM/1, 8 avril 2010; G/SG/N/16/DOM/1/ Suppl.2, 16 juin 2010; et G/SG/N/16/DOM/1/ Suppl.8, 13 décembre 2013	
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland)	Ouverture, le 22 novembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations d'électrodes de graphite (SH 8545.11) en provenance de Chine et d'Inde	Document de l'OMC G/ADP/N/259/ZAF, 27 août 2014	Clôture (pas de mesure) le 28 mars 2014
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland)	Suppression, le 11 février 2014, des droits compensateurs sur les importations de câbles en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité, d'un diamètre excédant 8 mm (SH 7312.10) en provenance d'Inde (droits imposés le 28 août 2002)	Document de l'OMC G/SCM/N/274/ZAF, 27 août 2014	
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland)	Suppression, le 21 février 2014, des droits antidumping sur les importations de papiers et cartons couchés (SH 4810.19.90) en provenance de Chine; et de Corée, Rép. de (enquête ouverte le 25 janvier 2013 et droit provisoire imposé le 27 septembre 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/ZAF, 27 août 2014	
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland)	Suppression, le 11 avril 2014, des droits antidumping sur les importations de torons et câbles (SH 7312.10.20) en provenance d'Allemagne et du Royaume-Uni (droits imposés le 28 août 2002)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/ZAF, 27 août 2014	Cette mesure a été supprimée pour la position tarifaire 7312.10.20 du SH.

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland)	Suppression, le 11 avril 2014, des droits antidumping sur les importations de torons et câbles (SH 7312.10.40) en provenance de Corée, Rép. de (droits imposés le 28 août 2002)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/ZAF, 27 août 2014	
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland)	Suppression, le 11 avril 2014, des droits antidumping sur les importations de torons et câbles (SH 7312.10.25; 7312.10.40; 7312.10.90) en provenance de Chine (droits imposés le 28 août 2002)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/ZAF, 27 août 2014	Cette mesure a été supprimée pour les positions tarifaires 7312.10.25; 7312.10.40; et 7312.10.90 du SH.
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland)	Suppression, le 9 mai 2014, des droits antidumping sur les importations de chaînes à maillons soudés en acier (SH 7315.82) en provenance de Chine (droits imposés le 9 mai 2008)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/ZAF, 27 août 2014	
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland)	Ouverture, le 20 juin 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de brouettes (SH 8716.80.10) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/ZAF, 27 août 2014	
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland)	Ouverture, le 1 ^{er} août 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de ciment Portland (SH 2523.29) en provenance du Pakistan	Délégation permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'OMC (13 octobre 2014) et Avis n° 675/201 de la Commission de l'administration du commerce international (22 août 2014)	
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Ouverture, le 25 novembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de système direct de l'ordinateur à la plaque (SH 3701.30; 3701.91) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/252/TPK, 27 janvier 2014	
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Clôture (pas de mesure), le 30 avril 2014, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de polyéthylène haute densité (HDPE) et de polyéthylène basse densité linéaire (LLDPE) (SH 3901.10.00; 3901.20.00) (enquête ouverte le 18 octobre 2013)	Document de l'OMC G/SG/N/9/TPKM/1, 14 mai 2014	
Thaïlande	Ouverture, le 30 janvier 2014, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de produits plats en aciers non alliés laminés à chaud, enroulés ou non enroulés (SH 7208.36.00; 7208.37.00; 7208.38.00; 7208.39.00; 7208.51.00; 7208.52.00; 7208.53.00; 7208.54.00)	Documents de l'OMC G/SG/N/6/THA/4, 3 février 2014 et G/SG/N/7/THA/3/ Suppl.1, 25 septembre 2014	Droit provisoire imposé le 7 juin 2014
Turquie	Ouverture, le 18 décembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de parquets laminés (SH 4411.13.90; 4411.14.90; 4411.92.90; 4411.93.90) en provenance d'Allemagne	Document de l'OMC G/ADP/N/252/TUR, 24 janvier 2014	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Turquie	Ouverture, le 21 décembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm, sans support (SH 7607.11; 7607.19) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/252/TUR, 24 janvier 2014; et Délégation permanente de la Turquie auprès de l'OMC (17 octobre 2014)	Droit définitif imposé le 26 juillet 2014
Turquie	Suppression, le 31 décembre 2013, des droits antidumping sur les importations de fils texturés de polyesters (SH 5402.33) en provenance de Thaïlande (droits imposés le 31 décembre 2008)	Document de l'OMC G/ADP/N/252/TUR, 24 janvier 2014	
Turquie	Ouverture, le 10 janvier 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de verre flotté non teinté (SH 7005.29) en provenance d'Israël	Document de l'OMC G/ADP/N/259/TUR, 14 octobre 2014	
Turquie	Ouverture, le 26 mars 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de motobineuses (motohoues) (SH 8432.29.90) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/TUR, 14 octobre 2014	
Turquie	Suppression, le 1 ^{er} avril 2014, des droits antidumping sur les importations de monoéthylène glycol (MEG) (SH 2905.31) en provenance du Koweït (enquête ouverte le 26 décembre 2008 et droit définitif imposé le 2 mai 2010)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/TUR, 14 octobre 2014	
Turquie	Clôture (pas de mesure), le 8 avril 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (SH 5508; 5509; 5510; 5511) en provenance d'Égypte (enquête ouverte le 18 octobre 2012)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/TUR, 14 octobre 2014	Codes du SH exclus: 5509.52; 5509.61; 5509.91; 5510.20
Turquie	Ouverture, le 21 juin 2014, d'une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de papiers d'impression, d'écriture et de copie (SH 4802.55.15; 4802.55.25; 4802.55.30; 4802.55.90; 4802.56.20; 4802.56.80; 4802.57.00; 4802.58.10; 4802.58.90)	Document de l'OMC G/SG/N/6/TUR/18, 15 juillet 2014	
Turquie	Suppression, le 25 juin 2014, des droits antidumping sur les importations de polychlorure de vinyle (SH 3904.10) en provenance d'Italie et de Roumanie (droits imposés le 6 février 2003)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/TUR, 14 octobre 2014	
Turquie	Ouverture, le 22 juillet 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de papiers et cartons pour couverture, dits "Kraftliner", écrus (SH 4804.11.11; 4804.11.15; 4804.11.90) en provenance de Chine	Délégation permanente de la Turquie auprès de l'OMC (17 octobre 2014)	
Turquie	Ouverture, le 11 août 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de tissus de fils de filaments synthétiques (SH 5407) en provenance de Bulgarie (contournement possible des mesures antidumping visant les importations en provenance de Chine; de Corée, Rép. de; de Malaisie; et du Taipei chinois imposées le 13 février 2002)	Délégation permanente de la Turquie auprès de l'OMC (17 octobre 2014)	
Turquie	Ouverture, le 11 août 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de tissus de fibres synthétiques et artificielles discontinues (SH 5513; 5514; 5515; 5516) en provenance de Bulgarie et de Pologne (contournement possible des mesures antidumping visant les importations en provenance de Chine imposées le 15 février 2001)	Délégation permanente de la Turquie auprès de l'OMC (17 octobre 2014)	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Ukraine	Ouverture, le 28 novembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de courroies transporteuses en caoutchouc (SH 4010.12.00) en provenance de la Fédération de Russie	Document de l'OMC G/ADP/N/252/UKR, 15 avril 2014	
Ukraine	Ouverture, le 2 juillet 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de lampes électriques à incandescence (SH 8539.22.90) en provenance de la République kirghize	Décision n° AD-311/2014/442 1-06 de la Commission interdépartementale du commerce extérieur (24 juin 2014)	
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Ouverture, le 20 novembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de barres (SH 7213.10; 7213.91; 7213.99; 7214.20; 7214.99; 7227.20; 7227.90; 7228.20; 7228.30; 7228.60) en provenance d'Ukraine	Document de l'OMC G/ADP/N/252/RUS, 12 mars 2014	
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Suppression, le 25 décembre 2013, des droits antidumping sur les importations de produits en acier laminé plat contenant du nickel en provenance d'Afrique du Sud; du Brésil; de Chine; de Corée, Rép. de; de Hong Kong, Chine; de Macao, Chine; et du Taipei chinois (droits imposés le 26 décembre 2010)	Document de l'OMC G/ADP/N/252/RUS, 12 mars 2014	
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Ouverture, le 31 janvier 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de couverts en acier inoxydable (SH 8211.91.00; 8215.99.10; 8215.20.10) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/RUS, 30 juillet 2014	
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Ouverture, le 21 février 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'acide citrique (SH 2918.14) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/RUS, 30 juillet 2014	
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Ouverture, le 31 mars 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de produits tubulaires pour champs pétrolifères, en acier sans soudure (SH 7304.22; 7304.23; 7304.24; 7304.29) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/ADP/N/259/RUS, 30 juillet 2014	
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Ouverture, le 2 juillet 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de bouteurs à chenilles à lame orientable ou fixe, d'une puissance allant jusqu'à 250 ch (SH 8429.11.00) en provenance de Chine	Enquête de la Commission économique eurasienne n° AD-17-CN (2 juillet 2014)	
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Ouverture, le 10 septembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de pneumatiques pour véhicules utilitaires (SH 4011.20.10; 4011.20.90) en provenance de Chine	Enquête de la Commission économique eurasienne n° AD-18-CN (10 septembre 2014)	
Union européenne	Clôture (pas de mesure), le 26 novembre 2013, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de biodiesel (esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ou intégrés dans un mélange) (SH 1516.20.98; 1518.00.91; 1518.00.95; 1518.00.99; 2710.19.43; 2710.19.46; 2710.19.47; 2710.20.11; 2710.20.15; 2710.20.17; 3824.90.97; 3826.00.10; 3826.00.90) en provenance d'Argentine et d'Indonésie (enquête ouverte le 10 novembre 2012)	Document de l'OMC G/SCM/N/267/EU, 11 mars 2014	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Union européenne	Ouverture, le 29 novembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de glutamate monosodique (SH 2922.42.00) en provenance d'Indonésie	Document de l'OMC G/ADP/N/252/EU, 14 mars 2014; et Règlement d'exécution n° 904/2014 de la Commission (20 août 2014)	Droit provisoire imposé le 21 août 2014
Union européenne	Ouverture, le 12 décembre 2013, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de fils de fibre de verre coupés, d'une longueur n'excédant pas 50 mm; stratifils de fibre de verre, à l'exclusion de ceux qui sont imprégnés et enrobés et dont la perte au feu est supérieure à 3% (conformément à la norme ISO 1887); et matts en filaments de fibre de verre, à l'exclusion de ceux en laine de verre (SH 7019.11.00; 7019.12.00; 7019.31.10) en provenance de Chine	Document de l'OMC G/SCM/N/267/EU, 11 mars 2014	
Union européenne	Suppression, le 17 décembre 2013, des droits antidumping sur les importations de câbles en acier, y compris les câbles clos, autres qu'en acier inoxydable, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 3 mm, avec ou sans raccords (SH 7312.10.81; 7312.10.83; 7312.10.85; 7312.10.89; 7312.10.98) en provenance de la Fédération de Russie (droits imposés le 4 août 2001)	Document de l'OMC G/ADP/N/252/EU, 14 mars 2014	
Union européenne	Ouverture, le 18 décembre 2013, d'une enquête antidumping sur les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte légèrement modifiés, dont la cellule mesure plus de 1,8 mm, tant en longueur qu'en largeur, et dont le poids est supérieur à 35 g/m ² , à l'exclusion des disques en fibre de verre (SH 7019.40.00) en provenance de Chine (contournement possible des mesures antidumping visant les importations en provenance de Chine imposées en 2011)	Règlement n° 1356/2013 de la Commission (17 décembre 2013) et Règlement d'exécution n° 976/2014 de la Commission (15 septembre 2014)	Droit définitif prorogé le 16 septembre 2014
Union européenne	Ouverture, le 19 décembre 2013, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de fibres synthétiques discontinues de polyester (SH 5503.20.00) en provenance de Chine, d'Inde et du Viet Nam	Document de l'OMC G/SCM/N/267/EU, 11 mars 2014	
Union européenne	Suppression, le 20 décembre 2013, des droits antidumping sur les importations de tubes et tuyaux soudés, en fer ou en aciers non alliés (SH 7306.30.41; 7306.30.49; 7306.30.72; 7306.30.77) en provenance de Thaïlande (droits imposés le 19 décembre 2008)	Document de l'OMC G/ADP/N/252/EU, 14 mars 2014	
Union européenne	Suppression, le 23 décembre 2013, des droits antidumping sur les importations de cordes de fibres synthétiques (SH 5607.49.11; 5607.49.19; 5607.50.11; 5607.50.19) en provenance d'Inde (droits imposés le 26 juin 1998)	Document de l'OMC G/ADP/N/252/EU, 14 mars 2014	
Union européenne	Suppression, le 13 février 2014, des droits antidumping sur les importations de dicyandiamide (DCD) (SH 2926.20.00) en provenance de Chine (droits imposés le 15 novembre 2007)	Document de l'OMC G/ADP/N/259/EU, 5 septembre 2014	
Union européenne	Ouverture, le 15 février 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de truites arc-en-ciel (SH 0301.91.90; 0302.11.80; 0303.14.90; 0304.42.90; 0304.82.90; 0305.43.00) en provenance de Turquie	Document de l'OMC G/ADP/N/259/EU, 5 septembre 2014	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Union européenne	Ouverture, le 15 février 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de truites arc-en-ciel (SH 0301.91.90; 0302.11.80; 0303.14.90; 0304.42.90; 0304.82.90; 0305.43.00) en provenance de Turquie	Document de l'OMC G/SCM/N/274/EU, 5 septembre 2014	
Union européenne	Clôture (pas de mesure), le 13 mai 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de pierres agglomérées (SH 6810.11.90; 6810.19.00; 6810.91.00; 6810.99.00; 7016.10.00; 7016.90.40; 7016.90.70; 7020.00.80) en provenance de Chine (enquête ouverte le 28 juin 2013)	Document de l'OMC G/ADP/N/244/EU, 20 septembre 2013; et Décision d'exécution de la Commission n° 2014/272 (12 mai 2014)	
Union européenne	Ouverture, le 26 juin 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables (SH 7219.31.00; 7219.32.10; 7219.32.90; 7219.33.10; 7219.33.90; 7219.34.10; 7219.34.90; 7219.35.10; 7219.35.90; 7220.20.21; 7220.20.29; 7220.20.41; 7220.20.49; 7220.20.81; 7220.20.89) en provenance de Chine et du Taipei chinois	Document de l'OMC G/ADP/N/259/EU, 5 septembre 2014	
Union européenne	Ouverture, le 14 août 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de produits laminés plats à grains orientés en aciers au silicium dits "magnétiques", d'une épaisseur de plus de 0,16 mm (SH 7225.11.00; 7226.11.00) en provenance de Chine; de Corée, Rép. de; des États-Unis; de Fédération de Russie; et du Japon	Communication de la Commission 2014/C 267/05 (14 août 2014)	
Union européenne	Ouverture, le 14 août 2014, d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid (SH 7219.31.00; 7219.32.10; 7219.32.90; 7219.33.10; 7219.33.90; 7219.34.10; 7219.34.90; 7219.35.10; 7219.35.90; 7220.20.21; 7220.20.29; 7220.20.41; 7220.20.49; 7220.20.81; 7220.20.89) en provenance de Chine	Communication de la Commission 2014/C 267/06 (14 août 2014)	
Union européenne	Suppression, le 19 août 2014, des droits antidumping sur les importations de charbons activés en poudre (SH 3802.10.00) en provenance de Chine (droits imposés le 5 juin 1996)	Règlement d'exécution n° 898/2014 de la Commission (18 août 2014)	
Union européenne	Ouverture, le 3 septembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs, mais à l'exclusion des monocycles) (SH 8712.00.30; 8712.00.70) en provenance du Cambodge, du Pakistan et des Philippines (contournement possible des mesures antidumping visant les importations en provenance de Chine imposées en 2011)	Règlement d'exécution de la Commission n° 938/2014 (2 septembre 2014)	
Union européenne	Ouverture, le 4 septembre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations d'acésulfame potassium et d'acésulfame potassium contenu dans certaines préparations et/ou mélanges (SH 2106.90.92; 2106.90.98; 2934.99.90; 3824.90.97) en provenance de Chine	Communication de la Commission 2014/C 297/02 (4 septembre 2014)	
Union européenne	Suppression, le 5 septembre 2014, des droits antidumping sur les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (SH 7307.93.11; 7307.93.19; 7307.99.30; 7307.99.90) en provenance de Thaïlande (droits imposés le 3 avril 1996)	Communication de la Commission 2014/C 297/03 (4 septembre 2014)	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Union européenne	Suppression, le 7 octobre 2014, des droits antidumping sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium (SH 7607.11.19) en provenance d' Arménie (droits imposés le 6 octobre 2009)	Communication de la Commission 2014/C 350/10 (4 octobre 2014)	
Union européenne	Ouverture, le 8 octobre 2014, d'une enquête antidumping sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium (SH 7607.11.19) en provenance de la Fédération de Russie	Communication de la Commission 2014/C 354/13 (8 octobre 2014)	

Renseignements enregistrés, mais non confirmés³

Pays/ État Membre	Mesure	Source/Date	Situation
Égypte	Ouverture en juillet 2014 d'une enquête antidumping sur les importations de barres d'armature en acier (SH 7213; 7214) en provenance de Chine, de Turquie et d'Ukraine	Reuters (22 juillet 2014)	Égypte

³ La présente section contient des renseignements qui ont été obtenus de sources publiques mais qui n'ont pas encore été confirmés par la délégation concernée.

ANNEXE 3**AUTRES MESURES COMMERCIALES ET LIÉES AU COMMERCE¹****(MI-NOVEMBRE 2013 À MI-OCTOBRE 2014)****Renseignements confirmés²**

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Algérie	Autorisation d'importer des équipements d'occasion (de moins de 2 ans) accordée uniquement en l'absence de production locale	Loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 portant Loi de finance pour 2014 (30 décembre 2013)	
Argentine	Mise à jour de la liste des "valeurs de référence" pour les exportations d'airelles (<i>arándanos</i>) (NCM 0810.40.00), vers certaines destinations spécifiées	Administración Federal de Ingresos Públicos – Resolución General n° 3542/2013 (14 novembre 2013)	En vigueur depuis le 20 novembre 2013
Argentine	Mise à jour de la liste des "valeurs critères" (<i>valores criterio de carácter preventivo</i>) pour les importations de certains produits, à savoir: microphones et leurs supports; chandails, pull-overs, cardigans et gilets, en bonneterie; et piscines (NCM 6110.11.00; 6110.12.00; 6110.19.00; 6110.20.00; 6110.30.00; 6110.90.00; 8518.10.10; 8518.10.90; 9506.99.00), d'origines spécifiques	Administración Federal de Ingresos Públicos – Resoluciones Generales n° 3544/2013, 3546/2013 et 3547/2013 (14 novembre 2013)	En vigueur depuis le 20 novembre 2013
Argentine	Accroissement (à 32%) des droits d'exportation sur les résidus de soja et les sous-produits du soja (NCM 2302.50.00; 2308.00.00; 2309.90.90)	Decreto n° 2014/2013 (2 décembre 2013)	
Argentine	Mise à jour de la liste des "valeurs critères" pour les importations de certains produits, à savoir: châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires; manteaux, cabans, capes et articles similaires pour hommes ou garçonnets; et jouets; articles pour fêtes de Noël (NCM 6201.11.00; 6201.12.00; 6201.13.00; 6201.91.00; 6201.92.00; 6201.93.00; 6117.10.00; 9503.00.10; 9503.00.21; 9503.00.22; 9503.00.31; 9503.00.39; 9503.00.60; 9503.00.80; 9503.00.91; 9503.00.97; 9503.00.98; 9503.00.99; 9504.90.90; 9505.10.00), d'origines spécifiques	Administración Federal de Ingresos Públicos – Resoluciones Generales n° 3554/2013, 3555/2013 et 3556/2013 (2 décembre 2013)	En vigueur depuis le 5 décembre 2013

¹ Le fait qu'une mesure figure dans ce tableau n'implique aucun jugement de la part du Secrétariat de l'OMC quant à la nature protectionniste ou non de cette mesure ou de son objet. En outre, aucun élément du tableau ne vaut jugement, direct ou indirect, quant à la compatibilité d'une mesure donnée avec les dispositions d'un quelconque Accord de l'OMC.

² Les renseignements qui figurent dans la présente section ont été fournis par le Membre concerné ou confirmés à la demande du Secrétariat.

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Argentine	Mise à jour de la liste des "valeurs de référence" pour les exportations de peaux (autres que les pelleteries) et cuirs (NCM 4101.20.00; 4101.50.10; 4101.50.20; 4101.50.30; 4101.90.10; 4101.90.20; 4101.90.30; 4104.11.11; 4104.11.13; 4104.11.14; 4104.11.21; 4104.11.23; 4104.11.24; 4104.19.10; 4104.19.30; 4104.19.40), vers certaines destinations spécifiées	Administración Federal de Ingresos Públicos – Resoluciones Generales n° 3557/2013 (2 décembre 2013) et 3578/2013 (7 janvier 2014)	En vigueur depuis le 5 décembre 2013. Valeurs de référence mises à jour le 9 janvier 2014
Argentine	Mise à jour de la liste des "valeurs critères" pour les importations de certains produits, à savoir: ganterie, en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc (NCM 6116.10.00); châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires; et embrayages et leurs parties (NCM 6117.10.00; 8708.93.00), d'origines spécifiques	Administración Federal de Ingresos Públicos – Resoluciones Generales n° 3644/2014 (10 juillet 2014), 3650/2014 et 3651/2014 (16 juillet 2014)	
Argentine	Mise à jour de la liste des "valeurs critères" pour les importations de certains produits, à savoir: tissus de fibres synthétiques discontinues (NCM 5514); manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires (NCM 6202); et châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires (NCM 6214), d'origines spécifiques	Administración Federal de Ingresos Públicos – Resoluciones Generales n° 3657/2014, 3658/2014 et 3659/2014 (7 août 2014)	En vigueur depuis le 7 août 2014
Argentine	Mise à jour de la liste des "valeurs critères" pour les importations de certains produits, à savoir: malles, valises et mallettes, y compris mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires (NCM 4202.12.10; 4202.12.20; 4202.19.00; 4202.32.00); et presse-fruits (NCM 8509.40.40), d'origines spécifiques	Administración Federal de Ingresos Públicos – Resoluciones Generales n° 3670/2014 et 3672/2014 (9 septembre 2014)	En vigueur depuis le 9 septembre 2014
Argentine	Augmentation des droits d'importation sur certains produits, à savoir: (de 14% à 20%) sur les articles pour feux d'artifice (NCM 3604.10.00); (de 14% à 35%) sur les herbicides et les moules (NCM 3808.93.23; 8480.41.00); et (de 20% à 35%) sur les bateaux (NCM 8903.99.00)	Ministerio de Economía y Finanzas Públicas, Decreto n° 1676/2014 (25 septembre 2014)	En vigueur depuis le 25 septembre 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Argentine	Prorogation de l'augmentation temporaire des droits d'importation (de 20% à 35%) sur certains produits, à savoir: les fruits, le café, les produits des industries alimentaires, les boissons, le tabac, les produits chimiques organiques, le caoutchouc, le bois, les ouvrages en bois, le liège, les chaussures, les produits en céramique, les ouvrages en fonte, fer ou acier, les ouvrages en métaux communs, les machines et appareils, le matériel électrique, les motocycles, les instruments de musique et les marchandises et produits divers (100 positions tarifaires à 8 chiffres) (chapitres 08, 09, 15, 21, 22, 23, 24, 29, 33, 36, 38, 40, 44, 45, 64, 68, 69, 71, 73, 82, 83, 84, 85, 87, 89, 90, 92, 94, 95 et 96 de la NCM), conformément à la Décision n° 39/11 du Mercosur (autorisation spéciale d'augmenter les taux appliqués au titre du Tarif extérieur commun du Mercosur sur 100 lignes tarifaires) (initialement mise en œuvre le 23 janvier 2013)	Ministerio de Economía y Finanzas Públicas, Decreto n° 1676/2014 (25 septembre 2014)	En vigueur depuis le 25 septembre 2014
Argentine	Mise à jour de la liste des "valeurs de référence" pour les exportations de raisins frais (NCM 0806.10.00), vers certaines destinations spécifiées	Administración Federal de Ingresos Públicos – Resolución General n° 3679/2014 (29 septembre 14)	En vigueur depuis le 29 septembre 2014
Brésil	Prorogation de l'autorisation provisoire d'augmenter (à 55%) les taux appliqués au titre du Tarif extérieur commun du Mercosur, mais sans excéder les niveaux consolidés, pour les importations de pêches en conserve (NCM 2008.70.90)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (28 mai 2014) et Résolution de la Camex n° 47/2013 (24 juin 2013)	En vigueur du 1 ^{er} décembre 2013 au 31 décembre 2014
Brésil	Nouveaux décrets accordant temporairement une préférence dans les marchés publics (jusqu'à 25% de marge préférentielle) pour certains équipements informatiques et de télécommunication, logiciels et services connexes et avions d'entreprises produits localement	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (28 mai 2014) et Décrets n° 8.184, 8.185, 8.186 (17 janvier 2014) et 8.194 (12 février 2014)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2015

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Brésil	Augmentation temporaire (à 20%) des droits d'importation sur certains produits, à savoir: graisses et huiles végétales et leurs fractions (NCM 1516.20.00); huiles légères et préparations (<i>óleos de vaselina ou de parafina</i>) (NCM 2710.19.91); hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium (NCM 2836.30.00); centres d'usinage (NCM 8457.10.00); engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple (NCM 8483.40.10); et autres acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage (NCM 3823.19.00)	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Résolution de la Camex n° 54/2014 (4 juillet 2014)	En vigueur depuis le 8 juillet 2014
Chine	Programme 2014 de mise en œuvre des droits de douane donnant lieu au réajustement des droits d'importation et d'exportation sur certains produits, au rétablissement des droits d'importation NPF ou à la réduction des droits d'importation sur certains produits	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (30 avril et 15 octobre 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2014
Chine	Publication en décembre 2013 du catalogue des marchandises soumises au régime de licences d'exportation, à savoir: animaux vivants, viande, céréales, farines de céréales, réglisse, sucs et extraits végétaux, bambous, produits chimiques organiques, matelas, minerais, produits divers des industries chimiques, fonte, fer et acier, étain et ouvrages en étain, combustibles et huiles minérales, bois et ouvrages en bois, coton, métaux précieux, machines et appareils et voitures automobiles et leurs parties (chapitres du SH 01; 02; 10; 11; 12; 13; 14; 25; 26; 27; 28; 29; 32; 38; 44; 46; 52; 71; 72; 75; 80; 81; 84; 87; 94)	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (21 mai 2014) et Avis du Ministère du commerce n° 96/2013	En vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Chine	Publication en décembre 2013 du catalogue des marchandises soumises au régime de licences d'importation non automatiques, à savoir: dérivés halogénés des hydrocarbures; produits divers des industries chimiques; chauffe-eau à chauffage instantané à gaz; convertisseurs; palans; bigues; chariots-gerbeurs; machines et appareils pour la fabrication de la pâte ou du papier; moteurs et machines génératrices électriques; centrifugeuses; machines à laver la vaisselle; machines et appareils de laiterie; machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles; machines et appareils servant à l'impression; métiers à tisser; machines et métiers à bonneterie; machines pour le nettoyage à sec; et navires et bateaux (SH 2903; 3824; 8419; 8425; 8454; 8426; 8427; 8428; 8439; 8501; 8502; 8515; 8421; 8422; 8434; 8438; 8433; 8443; 8446; 8447; 8451; 8453; 8901; 8903)	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (30 avril 2014) et Avis du Ministère du commerce n° 97/2013	En vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2014
Chine	Première allocation des contingents d'exportation de 2014 pour les minéraux de terres rares (15 110 tm) et pour les métaux non ferreux (à savoir: le tungstène et ses produits (13 583 tm), l'antimoine et ses produits (47 774 tm), l'argent (3 405 tm), l'étain et ses produits (11 900 tm), l'indium (162 tm) et le molybdène et ses produits (25 146 tm)) (chapitres du SH 25; 26; 28; 72; 80; 81)	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (21 mai 2014)	
Chine	Modifications apportées en juin 2014 au catalogue des articles soumis à licences d'importation automatiques donnant lieu à l'élimination de 81 produits, à savoir: le matériel pour la production de CD, les produits automobiles, les machines pour le génie civil, les machines textiles et les machines-outils pour la transformation des métaux	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (16 octobre 2014) et Avis du Ministère du commerce n° 47/2014	En vigueur depuis juin 2014
Chine	Le contingent d'importation visant le coton pour 2015 est limité à 894 000 t (SH 5201.00.00; 5203.00.00). Les importations hors contingent sont assujetties à des droits d'importation de 40%	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (16 octobre 2014)	
Colombie	Contingent d'exportation temporaire visant les peaux (12 682 t) (SH 4101.20.00; 4101.50.00; 4101.90.00); et cuirs et peaux tannés ou en croute à l'état humide (y compris wet-blue) (27 244 t) (SH 4104.11.00; 4104.19.00) (aucune restriction à l'exportation précédemment établie)	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (17 octobre 2014) et Decreto n° 2469 Ministerio de Comercio, Industria y Turismo (7 novembre 2013)	En vigueur pour 2 ans

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Colombie	Modifications de l'augmentation temporaire des droits de douane (au moyen d'un droit spécifique (3 \$EU/kg pour une valeur f.a.b. déclarée excédant 10 \$EU/kg; et 5 \$EU/kg pour une valeur f.a.b. déclarée égale ou inférieure à 10 \$EU/kg), combiné à un droit <i>ad valorem</i> (10%)) sur les vêtements et accessoires du vêtement (SH 61; 62; 63). Pour les chaussures (SH 64), un droit spécifique a été établi à 5 \$EU/paire pour une valeur f.a.b. déclarée égale ou inférieure à 7 \$EU/paire, et à 1,75 \$EU/paire pour une valeur f.a.b. déclarée excédant 7 \$EU/paire, ainsi qu'un droit <i>ad valorem</i> (10%). Les importations provenant des partenaires d'accords de libre-échange sont exemptées (initialement mise en œuvre le 1 ^{er} mars 2013 pour 1 an)	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (17 octobre 2014) et Decreto n° 456 Ministerio de Comercio, Industria y Turismo (28 février 2014)	Les produits inclus dans les lignes tarifaires relevant de la position 6406 du SH sont exemptés de droit <i>ad valorem</i> (sauf SH 6404.10.00). L'augmentation des droits d'importation est valable pendant 2 ans
Colombie	Interdiction d'importer certains produits, à savoir: viande; huiles; margarine; riz; pneumatiques; débris et déchets de fer, de fonte ou d'acier, de cuivre, d'aluminium, de zinc, d'étain, et d'autres métaux par certains points d'entrée, en provenance du Venezuela (SH 0207.13.00; 0207.14.00; 0207.26.00; 0207.27.00; 0207.54.00; 0207.55.00; 1006; 1507.90.90; 1512.19.10; 1512.19.20; 1517.90.00; 4011; 4012; 4013; 7204; 7404; 7503; 7602; 7802; 7902; 8002; 8101.97.00; 8102.97.00; 8103.30.00; 8104.20.00; 8105.30.00; 8106.00.20; 8107.30.00; 8108.30.00; 8109.30.00; 8110.20.00; 8111.00.12; 8112.13.00; 8112.22.00; 8112.52.00; 8112.92.20)	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (17 octobre 2014) et Resolución n° 70 Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales (28 février 2014)	En vigueur depuis le 28 février 2014
Colombie	Mesures de réglementation, d'enregistrement et de contrôle des importations de certaines machines et leurs parties, à savoir: bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers), pelles mécaniques, excavateurs et chargeuses et chargeuses-pelleteuses (SH 8429; 8431; 8905)	Délégation permanente de la Colombie auprès de l'OMC (17 octobre 2014) et Decreto n° 723 Ministerio de Comercio, Industria y Turismo	En vigueur depuis le 25 avril 2014
Communauté de l'Afrique de l'Est (Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie)	Augmentation (de 10% à 25%) des droits d'importation sur les autres vaporisateurs à aérosol (SH 3808.91.39), les électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs (SS 8311.10.00); (de 0 à 10%) sur les tours et pylônes (SH 7308.20.00); et (de 0 à 25%) sur l'huile d'olive vierge (SH 1509.10.00)	Journal officiel de la CAE, Vol. AT 1 - n° 08 - Avis n° CAE/21/2014 (20 juin 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2014
Communauté de l'Afrique de l'Est (Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie)	Imposition d'un "prélèvement pour l'infrastructure" (15%) sur les importations. La Tanzanie bénéficie d'une dérogation de 1 an pour l'application de cette mesure	Journal officiel de la CAE, Vol. AT 1 - n° 08 - Avis n° CAE/22/2014 (20 juin 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2014 pour 1 an

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Kenya	Augmentation temporaire des droits d'importation (de 0 à 10%) sur les produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus; (de 0 à 25%) sur les ponts et éléments de ponts et le matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage; (de 10% à 25%) sur les appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression, les filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression; les autres constructions préfabriquées; les produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés; les barres en fer ou en aciers non alliés, laminées à chaud; les profilés en fer ou en aciers non alliés (SH 7208.51.00; 7208.52.00; 7208.53.00; 7208.54.00; 7208.90.00; 7212.40.00; 7213.10.00; 7214.20.00; 7214.91.00; 7214.99.00; 7216.10.00; 7216.21.00; 7216.22.00; 7216.31.00; 7216.32.00; 7216.33.00; 7216.50.00; 7216.51.00; 7216.61.00; 7216.69.00; 7216.91.00; 7216.99.00; 7308.10.00; 7308.40.00; 8421.23.00; 8421.31.00; 9406.00.90)	Journal officiel de la CAE, Vol. AT 1 – n° 08 – Avis n° CAE/21/2014 (20 juin 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2014 pour 1 an
Ouganda	Augmentation temporaire des droits d'importation (de 10% à 25%) sur les fils en fer ou en aciers non alliés, zingués; et (de 0 à 10%) sur les produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus (SH 7208.52.00; 7208.53.00; 7208.54.00; 7217.20.00)	Journal officiel de la CAE, Vol. AT 1 – n° 08 – Avis n° CAE/21/2014 (20 juin 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2014 pour 1 an
Égypte	Interdiction temporaire des importations de motocycles, véhicules à 3 roues (tuk-tuks) (valable 1 an) et de certaines parties de moteur et de châssis (valable 3 mois) (SH 85; 8703; 8704; 8706; 8707; 8708; 8711; 8714)	Délégation permanente de l'Égypte auprès de l'OMC (28 mai 2014) et Décret n° 105 Ministère du commerce et de l'industrie	En vigueur depuis le 16 février 2014
Égypte	Augmentation (de 1 LE à 1,5 LE) de la taxe spécifique frappant les importations de cigarettes. Augmentation de 0,5 LE à 0,75 LE de la taxe frappant les cigarettes produites en Égypte (chapitre 24 du SH)	Délégation permanente de l'Égypte auprès de l'OMC (21 octobre 2014)	En vigueur depuis le 2 juillet 2014
Égypte	Droit d'exportation (50 LE/t) sur les sables naturels de toute espèce (SH 2505)	Délégation permanente de l'Égypte auprès de l'OMC (21 octobre 2014)	En vigueur depuis le 17 juillet 2014
Équateur	Modification apportée à la liste des produits (293) soumis à contrôle préalable à l'importation (<i>certificado de reconocimiento</i>) (chapitres du SH 02; 04; 09; 11; 12; 15; 16; 19; 20; 21; 22; 25; 27; 32; 33; 34; 38; 39; 40; 72; 73; 76; 84; 85; 95; 96)	Resolución n° 116 Comité de Comercio Exterior (19 novembre 2013)	
Équateur	Mise en place, au sein du Ministère de l'industrie et de la productivité, d'un Registre des opérateurs où tous les importateurs doivent obligatoirement enregistrer leurs importations	Acuerdo n° 14114 – Ministère de l'industrie et de la productivité (24 janvier 2014)	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
États-Unis	Dispositions "Acheter américain" relatives à l'utilisation de fonte, de fer et d'acier produits localement dans le cadre des projets de partenariat public-privé liés à l'infrastructure hydrique	Loi de 2014 sur la réforme et le développement des ressources en eau – H.R. 3080, 113 ^{ème} Congrès (10 juin 2014)	
États-Unis	Dispositions "Acheter américain" accordant la préférence aux moteurs produits localement pour les véhicules et les bateaux de loisirs à usages publics dans l'État du Minnesota	Projet de loi S.F. n° 2454 de l'État du Minnesota – Article 2.2.2-2.4. (1 ^{er} août 2014)	
Fédération de Russie	Élaboration du programme pour l'industrie pharmaceutique et médicale, favorisant les médicaments produits localement (SH 3004) (jusqu'à 50% d'ici à 2020)	Délégation permanente de la Fédération de Russie (23 mai 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} avril 2014
Fédération de Russie	Modification des droits d'importation sur certains métaux et produits utilisés dans les secteurs de la fabrication de machines et des transports	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2014)	
Fédération de Russie	Interdiction temporaire d'exporter des cuirs tannés (SH 4104.11; 4104.19)	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2014)	En vigueur du 1 ^{er} octobre 2014 au 1 ^{er} avril 2015
Hong Kong, Chine	Exigences en matière de limites d'offre et d'admission révisées concernant la liste des entrepreneurs agréés pour réaliser des travaux publics, établissant: i) une augmentation des limites d'offre pour les 3 groupes d'entrepreneurs; ii) l'exonération pour les entrepreneurs à l'essai de la période d'essai minimale de 24 mois; et iii) l'acceptation de l'expérience acquise lors de contrats publics et privés à Hong Kong pour les entrepreneurs à l'essai demandant leur homologation	Délégation permanente de Hong Kong, Chine auprès de l'OMC (10 octobre 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} décembre 2013
Inde	Les exportations de chlorhydrate de diméthylamine, de cyanure de sodium et de fluorure de sodium sont limitées (SH 2826.19.90; 2837.19.90; 2921.11.90) et seulement autorisées sous licences	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (25 mai 2014) et Notification du Ministère du commerce et de l'industrie n° 56/RE-2013 (12 décembre 2013)	En vigueur depuis le 12 décembre 2013
Inde	Augmentation (de 20% ou 20 Rs/kg à 20% ou 30 Rs/kg) des droits d'importation sur le caoutchouc naturel sous d'autres formes (SH 4001.21; 4001.22; 4001.29)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (25 mai 2014) et Notification n° 51/2013-Douanes, Ministère des finances (20 décembre 2013)	En vigueur depuis le 20 décembre 2013
Inde	Augmentation (de 7,5% à 10%) des droits d'importation sur certaines graisses et huiles animales ou végétales et les produits de leur dissociation, et les graisses alimentaires élaborées (SH 1507; 1508; 1509; 1510; 1512; 1513; 1514; 1515; 1517; 1518)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (25 mai 2014) et Notification n° 2/2014-Douanes, Ministère des finances (20 janvier 2014)	En vigueur depuis le 20 janvier 2014
Inde	Augmentation (de 0 à 5%) des droits d'importation sur les pellets de minerais de fer (SH 2601.12.10)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (25 mai 2014) et Notification n° 3/2014-Douanes, Ministère des finances (27 janvier 2014)	En vigueur depuis le 27 janvier 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Inde	Nouvelle prorogation de l'interdiction d'exporter des légumes secs (SH 0713) (initialement mise en œuvre le 27 juin 2006 et en vigueur jusqu'au 31 mars 2012, et prorogée jusqu'au 31 mars 2014). Les exportations de pois chiche et 10 000 tm/an de légumes secs et lentilles biologiques sont exonérées	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (25 mai 2014) et Notifications n° 78/RE-2013 (31 mars 2014), Ministère du commerce et de l'industrie et n°35(RE-2010)/2009-2014-Douanes, Ministère des finances – Département du Trésor (23 mars 2011)	Prorogation jusqu'au 31 mars 2014 (voir Notification n° 38 datée du 25 mars 2013)
Inde	Prix d'exportation minimum applicable aux exportations de pommes de terre (450 \$EU/tm f.a.b.) (SH 0701.90.00)	Notification n° 85 (RE-2013)/2009-2014, Ministère du commerce et de l'industrie (26 juin 2014)	En vigueur depuis le 26 juin 2014
Inde	Augmentation (de 0 à 2,5%) des droits d'importation sur le charbon à coke (SH 2701.19.10), le coke métallurgique (SH 2704.00) et certains diamants (chapitre 71 du SH); (de 0 à 20%) sur le mineraï de manganèse (SH 2602); (de 2,5% à 5%) sur l'alcool méthylique (SH 2905.11.00); (de 2% à 2,5%) sur les pierres précieuses colorées taillées et polies, les diamants non industriels, le charbon vapeur et la houille bitumineuse (chapitre 71 du SH); (de 5% à 7,5%) sur les produits plats en acier (SH 7219; 7220)	Notifications n° 12/2014-Douanes et 15/2014-Douanes, Ministère des finances – Département du Trésor (11 juillet 2014)	En vigueur depuis le 11 juillet 2014
Inde	Imposition d'un taux de droit additionnel (2%) sur l'anthracite (SH 2701.11.00; 2701.19.90) et le charbon à coke (SH 2701.19.10)	Notification n° 12/2014-Douanes, Ministère des finances – Département du Trésor (11 juillet 2014)	En vigueur depuis le 11 juillet 2014
Inde	Augmentation (de 10% à 20%) des droits d'exportation sur la bauxite (SH 2602)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (2 octobre 2014) et Notification n° 15/2014-Douanes, Ministère des finances – Département du Trésor (11 juillet 2014)	En vigueur depuis le 11 juillet 2014
Inde	Augmentation (de 0 à 10%) des droits d'importation sur les équipements de télécommunication et les produits informatiques non visés par l'Accord sur les technologies de l'information (chapitre 85 du SH)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (2 octobre 2014)	En vigueur depuis le 11 juillet 2014
Inde	Nouvelle augmentation (de 15% à 25%) du "taux courant" des droits d'importation sur le sucre brut et le sucre raffiné ou blanc (SH 1701) (augmentation initiale de 10% à 15% le 8 juillet 2013)	Document de l'OMC WT/TPR/OV/16, 31 janvier 2014; Notification n° 26/2014-Douanes, Ministère des finances – Département du Trésor (21 août 2014); et Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (2 octobre 2014)	En vigueur depuis le 21 août 2014
Inde	Réimposition d'un prix d'exportation minimum applicable aux exportations d'oignons (300 \$EU/tm f.a.b.) (SH 0703) (initialement réinstauré le 1 ^{er} novembre 2013 et supprimé le 4 mars 2014)	Délégation permanente de l'Inde auprès de l'OMC (25 mai 2014); Notifications du Ministère du commerce et de l'industrie n° 72/RE-2013 (4 mars 2014) et n° 49 (RE-2013)/2009-2014	En vigueur depuis le 21 août 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Indonésie	Mesures à l'exportation relatives à la transformation et au raffinage d'engrais à base d'urée non subventionnés	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Règlement n° 73/2013 du Ministère du commerce	En vigueur depuis le 12 décembre 2013
Indonésie	Nouvelle exigence (vérification technique) pour les exportations d'huile de palme, d'huile de palme brute et de leurs produits dérivés	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (30 mai 2014) et Règlement n° 29/M-DAG/PER/6/2013 du Ministère du commerce (24 décembre 2013), modifié le 4 juillet 2014, Règlement n° 35/M-DAG/PER/7/2014	En vigueur depuis le 24 décembre 2013
Indonésie	Nouveau droit d'accise sur les boissons contenant de l'alcool éthylique, le droit frappant les produits importés étant supérieur à celui frappant les produits nationaux pour 2 catégories (catégorie B: supérieur à 5% et inférieur ou égal à 20%; et catégorie C: supérieur à 20%)	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (30 mai 2014 et octobre 2014) et Règlement n° 207/2013 du Ministère des finances	En vigueur depuis le 31 octobre 2013
Indonésie	Prorogation le 1 ^{er} janvier 2014 des procédures d'importation révisées pour les biens d'équipements usagés (mais non les débris). Ils peuvent être importés uniquement par un utilisateur direct ou une entreprise de reconditionnement, de production ou fournissant des équipements de santé (initialement en vigueur du 13 février 2012 au 31 décembre 2013). Les marchandises sont assujetties à une inspection technique effectuée par un contrôleur indépendant dans le pays d'origine. Une recommandation doit être obtenue du Ministère de l'industrie avant l'importation de biens d'équipement usagés	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (30 mai 2014) et Règlement n° 75/M-DAG/PER/12/2013 du Ministère du commerce	Prorogation jusqu'au 31 décembre 2016
Indonésie	Augmentation des droits d'importation sur certains produits (502 lignes tarifaires au niveau à 10 chiffres), à savoir: parfums; ouvrages en matières plastiques; ouvrages en cuir; bois et ouvrages en bois; tapis; vêtements et accessoires du vêtement; chaussures; verre et ouvrages en verre; ouvrages en fonte, fer, acier et aluminium; outils; machines et matériel; véhicules; navires; appareils; et ouvrages divers (chapitres du SH 33; 39; 42; 44; 57; 61; 62; 64; 66; 70; 71; 73; 76; 82; 84; 85; 87; 89; 90; 91; 94; 95; 96) pour les importateurs utilisant le numéro d'identification d'importation API	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (30 mai 2014) et Règlement n° 175/PMK.011/2013 du Ministère des finances	En vigueur depuis le 6 janvier 2014
Indonésie	Imposition de droits d'exportation sur le cuivre (25%) et d'autres matières premières (20%) (SH 2601.11.00; 2601.12.00; 2602.00.00; 2603.00.00; 2607.00.00; 2608.00.00). Nouvelle augmentation des droits jusqu'à 60% en 2016	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (30 mai 2014) et Règlement n° 6/PMK.011/2014 du Ministère des finances	En vigueur depuis le 11 janvier 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Indonésie	Procédures d'exportation révisées concernant la transformation et le raffinage des produits miniers. Interdiction d'exporter les minéraux n'atteignant pas le seuil de transformation/raffinage local minimum. Restrictions établies pour les exportations d'autres minéraux	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (30 mai 2014) et Règlement n° 4/M-DAG/PER/1/2014 du Ministère du commerce	En vigueur depuis le 13 janvier 2014
Indonésie	Interdiction d'exporter des minéraux bruts, des minerais de minéraux et des métaux non transformés, liée à l'obligation des exploitants de mine de traiter les minéraux localement. Certains minéraux métalliques, y compris les concentrés de cuivre, sont exonérés jusqu'en janvier 2017. En janvier 2014, le degré de transformation minimal du cuivre exportable a été réduit de 99% à 15%	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (30 avril 2014), Règlement n° 1 du Ministère de l'énergie et des ressources minérales et Règlement n° 04/M-DAG/PER/1/2014 du Ministère du commerce	En vigueur depuis le 13 janvier 2014
Indonésie	Loi sur l'industrie adoptée en décembre 2013, augmentant la participation de l'État dans les industries stratégiques et l'utilisation des produits et services produits localement. La Loi inclut aussi des prescriptions sur l'interdiction d'exporter certaines matières premières	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (30 mai 2014) et Loi n° 3	En vigueur depuis le 15 janvier 2014
Indonésie	Nouvelle Loi sur le commerce adoptée par le Parlement le 11 février 2014, établissant le cadre réglementaire relatif au commerce national et international, y compris la protection des réserves et de la production nationales, la limitation des exportations (dont les matières premières) et les exigences en matière de diverses licences d'importation/exportation (à savoir enregistrement, approbation, détermination et/ou reconnaissance). De plus, la Loi contient aussi des clauses relatives à la normalisation, aux sauvegardes et au commerce électronique (pour protéger et préserver les intérêts nationaux des effets négatifs du commerce international au moyen de restrictions à l'importation/exportation)	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (30 mai 2014) et Loi n° 7	En vigueur depuis le 11 mars 2014
Indonésie	Prescriptions temporaires révisées concernant le riz (SH 1006.30.30; 1006.30.99) introduisant des procédures de licences non automatiques	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (30 mai 2014); Règlement n° 19/M-DAG/PER/3/2014 du Ministère du commerce; et document de l'OMC G/LIC/N/2/IDN/25, 26 septembre 2014	En vigueur depuis le 28 mars 2014
Indonésie	Lignes directrices relatives à la structuration et au développement des marchés traditionnels, des centres commerciaux et des magasins modernes limitant à 150 le nombre de points de vente et instaurant des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux (80% des produits vendus minimum)	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Règlement n° 70/M-DAG/PER/12/2013 du Ministère du commerce	En vigueur depuis le 12 juin 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Indonésie	Nouvelles prescriptions temporaires applicables aux importations d'acières alliés (chapitre 72 du SH) établissant des procédures de licences automatiques. Pour obtenir le statut d'IT (<i>Importir Terdaftar</i> ou importateur agréé), chaque entreprise doit présenter une demande au Ministère du commerce et pour obtenir une PI (<i>Persetujuan Import</i> ou autorisation d'importer), chaque entreprise doit présenter une demande écrite et une recommandation	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (15 octobre 2014); Règlement n° 28/M-DAG/PER/6/2014 du Ministère du commerce; et document de l'OMC G/LIC/N/2/IDN/24, 24 septembre 2014	En vigueur du 2 juillet 2014 au 31 décembre 2016
Indonésie	Prescriptions en matière de licences d'importation non automatiques applicables aux perles (chapitre 71 du SH)	Document de l'OMC G/LIC/N/2/IDN/24, 24 septembre 2014	En vigueur depuis le 3 juillet 2014
Indonésie	Mise à jour de la liste des "valeurs de référence" pour les exportations de certains produits agricoles, forestiers et miniers (chapitres 12, 15, 23, 25, 26, 38, 68 et 71 du SH), donnant lieu à l'imposition de droits d'exportation	Délégation permanente de l'Indonésie auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Règlements n° 60/M-DAG-PER/9/2014 et 61/M-DAG-PER/9/2014 du Ministère du commerce	En vigueur depuis le 26 septembre 2014
Malaisie	Interdiction temporaire d'exporter certains produits de la pêche (maquereaux et chincharts) (chapitre 03 du SH) mise en œuvre le 29 juin 2014, en raison d'une pénurie	Délégation permanente de la Malaisie auprès de l'OMC (20 octobre 2014)	Supprimée le 26 août 2014
Maurice	Modifications apportées à la Loi sur le tarif douanier donnant lieu, dans certains cas, à une augmentation ou une diminution des droits d'importation	Délégation permanente de Maurice auprès de l'OMC (20 octobre 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2014
Mexique	Augmentation (à 7%) des droits d'importation sur certains meubles en métal (SH 9403.20.03; 9403.20.99)	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (22 mai 2014)	En vigueur depuis le 13 décembre 2013
Mexique	Réimposition de droits d'importation (20%) sur le maïs blanc (SH 1005) (supprimés en 2008); les citrons (SH 0805) (supprimés en mai 2013); (15%) le sorgho (SH 1007) (supprimés en 2012); et (10%) les tomates (SH 0702) (supprimés en mai 2013)	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (22 mai 2014)	En vigueur depuis le 13 décembre 2013
Mexique	Prorogation temporaire de l'exigence d'un permis d'exportation pour les minerais de fer (SH 2601.11.01; 2601.12.01) (initialement mise en œuvre le 22 mars 2011)	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (22 mai 2014)	Prorogation du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014
Mexique	Imposition de prix de référence sur les importations de 57 lignes tarifaires concernant les chaussures (chapitre 64 du SH)	Délégation permanente du Mexique auprès de l'OMC (15 octobre 2014)	En vigueur depuis le 5 septembre 2014
Nigéria	Réajustement des droits pour l'industrie automobile donnant lieu à: i) des droits d'importation et un "prélèvement douanier" sur les voitures entièrement montées (35%); et ii) des droits d'importation (35%) sur les véhicules commerciaux entièrement montés, les véhicules d'occasion et les voitures "vertes" (électriques et hybrides à moteur électrique et moteur à essence ou diesel) (chapitre 87 du SH)	Mesures du Conseil de l'automobile du Nigéria visant à transformer l'industrie automobile nigériane et à attirer des investissements dans ce secteur – Avis n° 33 du gouvernement (29 janvier 2014)	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Nigéria	Réajustement des droits pour l'industrie automobile permettant aux usines d'assemblage locales d'importer: i) (franchise de droits) des véhicules entièrement en pièces détachées (CKD); ii) (droit de 5%) des véhicules semi-assemblés (SKD I); (droit de 10%) des véhicules semi-assemblés (SKD II); iii) (droit de 35%) des voitures commerciales entièrement montées; et iv) (moyennant un droit de 20%) des véhicules commerciaux entièrement montés	Mesures du Conseil de l'automobile du Nigéria visant à transformer l'industrie automobile nigériane et à attirer des investissements dans ce secteur – Avis n° 33 du gouvernement (29 janvier 2014)	
Nigéria	Plan de développement de l'industrie automobile nigériane garantissant que tous les véhicules et composants pour véhicules utilisés par le gouvernement proviennent d'usines d'assemblage locales (à l'exception des véhicules spécialisés qui ne peuvent pas être produits au Nigéria)	Mesures du Conseil de l'automobile du Nigéria visant à transformer l'industrie automobile nigériane et à attirer des investissements dans ce secteur – Avis n° 33 du gouvernement (29 janvier 2014)	
Pakistan	Interdiction temporaire d'exporter du bétail (SH 0102.00.00; 0104.00.00; 01036.19.00)	Délégation permanente du Pakistan auprès de l'OMC (22 octobre 2014) et SRO n° 969(I)2013 du Ministère du commerce	En vigueur depuis novembre 2013
Pakistan	Imposition de droits d'exportation (25%) sur les pommes de terre (SH 0701)	Délégation permanente du Pakistan auprès de l'OMC (22 octobre 2014) et SRO n° 341(I)2014 de l'Office fédéral des recettes publiques	En vigueur depuis le 2 mai 2014
Pakistan	Imposition d'un droit régulateur (5%) sur 284 lignes tarifaires (à 8 chiffres) du SH, à savoir: produits laitiers; fruits; gommes à mâcher (chewing-gum); préparations contenant du chocolat; préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculles ou de lait; pâtisseries; légumes préparés ou conservés au vinaigre; préparations alimentaires diverses; eaux minérales; aliments pour chiens ou chats; parfums; produits de beauté ou de maquillage préparés; savons; ouvrages en fonte, fer ou acier; marbre; granit; ventilateurs; machines et appareils pour le conditionnement de l'air; réfrigérateurs; congélateurs-conservateurs; machines à laver; appareils électromécaniques; sèche-cheveux; fours à micro-ondes; appareils récepteurs de télévision; meubles; bouteilles isolantes (chapitres 04, 08, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 33, 34, 68, 73, 84, 85, 94 et 96 du SH)	Délégation permanente du Pakistan auprès de l'OMC (22 octobre 2014) et Notification (Douanes) SRO 568/(I)/2014 du Ministère des finances, des affaires économiques, des recettes et des statistiques (26 juin 2014)	
Philippines	Modifications apportées au processus de réaccréditation des importateurs introduisant une prescription relative à la délivrance d'un Certificat de conformité des importations (ICC) par l'Administration fiscale avant l'accréditation par l'Office des douanes	Délégation permanente des Philippines auprès de l'OMC (20 octobre 2014)	En vigueur depuis le 6 février 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Philippines	Prorogation du traitement spécial pour le riz (SH 1006) accordant un accès minimal au marché pour les importations de riz et établissant des contingents par pays	Conseil du commerce des marchandises (19 juin 2014)	Prorogation jusqu'au 30 juin 2017
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland)	Augmentation (à 10-20%) des droits d'importation sur certaines vis (SH 7318.15.39; 7318.15.43; 7318.16.20; 7318.16.30) et (à 15%) sur les échangeurs de chaleur (SH 8419.50). Les importations en provenance de l'UE, de l'AELE et des membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) sont exonérées	Délégation permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'OMC (13 octobre 2014) et Journal officiel n° 37393 et 37564 – Avis n° R. 153 et R. 306 (7 mars 2014 et 25 avril 2014)	En vigueur depuis mars 2014
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland)	Augmentation (de 0 à 5%) des droits d'importation sur les compositions vitrifiables et préparations similaires (SH 3207.20.10) et (de 0 à 10%) sur les fils en fer ou en aciers non alliés, revêtus d'autres métaux communs (SH 7217.30). Les importations en provenance de l'UE, de l'AELE et des membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) sont exonérées	Délégation permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'OMC (13 octobre 2014) et Journal officiel n° 37916 – Avis n° R. 632 et R. 633 (22 août 2014)	En vigueur depuis le 22 août 2014
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland)	Augmentation (à 5%) des droits d'importation sur les papiers et cartons en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté excède 360 mm et l'autre excède 150 mm à l'état non plié (SH 4802.56.20), sur le papier fin couché, et sur les papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique et les autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose (SH 4810.13.20; 4810.13.90; 4810.14.10; 4810.14.90; 4810.19.90; 4810.29.90); (à 10%) sur certains papiers et cartons (SH 4802.56.90); et (de 5,5 c/kg à 25%) sur certains crustacés et mollusques, préparés ou conservés (SH 1605.53.20; 1605.53.90). Les importations en provenance de l'UE, de l'AELE et des membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) sont exonérées	Délégation permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'OMC (13 octobre 2014) et Journal officiel n° 38033 et 38052 – Avis n° R. 751 et R. 771 (3 octobre 2014)	En vigueur depuis le 3 octobre 2014
SACU – Union douanière d'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland)	Augmentation (de 0 à 5%) des droits d'importation sur certains papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique ou de feuilles et bandes minces de métal (SH 4811.59.05; 4811.90.05). Les importations en provenance de l'UE, de l'AELE et des membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) sont exonérées. Augmentation (à 15,7 c/kg) des droits d'importation sur le froment (blé) (SH 1001.91; 1001.99), et (à 23,5 c/kg) sur la farine de froment (blé) (SH 1101.00.10; 1101.00.90)	Délégation permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'OMC (13 octobre 2014) et Journal officiel n° 38060 et 38082 – Avis n° R. 774 et R. 781 (10 octobre 2014)	En vigueur depuis le 10 octobre 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Sri Lanka	Nouvelle augmentation (de 5% à 7,5%) des droits d'importation sur l'or (initialement mise en œuvre le 21 juin 2013). Les importations en provenance d'Inde et du Pakistan sont exonérées. La "surtaxe" additionnelle provisoire (5%) applicable aux importations d'or a été supprimée	Délégation permanente de Sri Lanka auprès de l'OMC (24 octobre 2014)	En vigueur depuis le 21 novembre 2013
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Mesure de sauvegarde spéciale (en fonction du volume) sur les importations de champignons shiitake séchés (SH 0712.39.20)	Document de l'OMC G/AG/N/TPKM/110, 31 janvier 2014	En vigueur du 31 décembre 2013 au 31 décembre 2013
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Mesure de sauvegarde spéciale (en fonction du volume) sur les importations d'arachides (SH 1202.30.10; 1202.30.20; 1202.41.00; 1202.42.00; 1208.90.11; 1208.90.21; 1508.10.00; 1508.90.00; 2008.11.11; 2008.11.12; 2008.11.91; 2008.11.92; 2008.19.42)	Document de l'OMC G/AG/N/TPKM/113, 9 mai 2014	En vigueur du 11 avril 2014 au 31 décembre 2014
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Mesure de sauvegarde spéciale (en fonction du volume) sur les importations de noix de bétel (SH 0802.80.00)	Document de l'OMC G/AG/N/TPKM/114, 20 mai 2014	En vigueur du 29 avril 2014 au 31 décembre 2014
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Mesure de sauvegarde spéciale (en fonction du volume) sur les importations de lait frais (SH 0401)	Document de l'OMC G/AG/N/TPKM/116, 25 septembre 2014	En vigueur du 3 septembre 2014 au 31 décembre 2014
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Mesure de sauvegarde spéciale (en fonction du volume) sur les importations de cuisses et ailes de poulet (SH 0207.13.11; 0207.14.11; 0210.99.12; 1602.32.10)	Document de l'OMC G/AG/N/TPKM/117, 9 octobre 2014	En vigueur du 5 septembre 2014 au 31 décembre 2014
Turquie	Augmentation (de 0 à 6%) des droits d'importation sur certains produits laminés plats en aciers alliés (SH 7225.30.90) et les produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm (SH 7226.99.71), et (de 0 à 10%) sur les produits laminés plats, d'une largeur inférieure à 600 mm (SH 7211.14.00; 7211.23.30; 7211.23.80.90)	Délégation permanente de la Turquie auprès de l'OMC (13 mai 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2014
Turquie	Augmentation des droits d'importation (jusqu'à 50%) sur les chaussures (SH 6401; 6402; 6403; 6405; 6404)	Délégation permanente de la Turquie auprès de l'OMC (17 octobre 2014)	En vigueur depuis le 10 août 2014
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Augmentation (de 5% à 11,7%) des droits d'importation sur les compresseurs (SH 8414.30)	Délégation permanente de la Fédération de Russie (23 mai 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2014
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Augmentation des droits d'exportation sur les minerais de tungstène et leurs concentrés (SH 2611.00.00)	Délégation permanente de la Fédération de Russie (23 mai 2014) et Décision du Conseil de la Commission économique eurasienne n° 1202	En vigueur depuis le 25 janvier 2014
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Inclusion des peaux de porcins, de bovins (y compris les buffles) et d'équidés (SH 4103.30.00; 4104; 4106.31.00; 4106.32.00) dans la liste des produits essentiels pour le marché intérieur de l'Union douanière, permettant dans des cas exceptionnels d'interdire les exportations	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Décision du Conseil de la Commission économique eurasienne n° 307 (25 décembre 2013)	En vigueur depuis le 26 janvier 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Augmentation temporaire des droits d'importation (de 0 à 5%) sur les moteurs à courant alternatif (SH 8501.52.30)	Délégation permanente de la Fédération de Russie (23 mai 2014) et Décision du Conseil de la Commission économique eurasienne n° 3	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2015
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Imposition de droits d'importation (25%) sur certains morceaux et abats congelés de volailles (SH 0207.14.10)	Délégation permanente de la Fédération de Russie (23 mai 2014) et Décision du Conseil de la Commission économique eurasienne n° 46 (25 mars 2014)	En vigueur depuis le 26 avril 2014
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Augmentation des droits d'importation sur les laminoirs à métaux et leurs cylindres (SH 8455.30.31; 8455.30.39)	Délégation permanente de la Fédération de Russie (23 mai 2014) et Décisions du Conseil de la Commission économique eurasienne n° 16 et 32	En vigueur depuis le 28 avril 2014
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Augmentation (de 0 à 5%) des droits d'importation sur les parties de machines ou d'appareils, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques (SH 8487.90.51)	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Décision n° 129 du Conseil de la Commission économique eurasienne	En vigueur depuis le 19 septembre 2014
Union européenne	Lignes directrices concernant le remboursement des droits antidumping dont l'objectif est d'informer les parties intéressées par une procédure de remboursement des conditions auxquelles la demande doit satisfaire et des différentes étapes de la procédure susceptible de déboucher sur un remboursement	Communication de la Commission 2014/C 164/09 (29 mai 14)	
Union européenne	Suppression de la suspension temporaire des droits d'importation (à 5,32 €/t) sur certaines céréales, à savoir: le seigle de semence; le seigle, autre que de semence; le maïs de semence, autre qu'hybride; le maïs, autre que de semence; le sorgho à grains autre qu'hybride destiné à l'ensemencement; et le sorgho à grains, autre que de semence (SH 1002.10.00; 1002.90.00; 1005.10.90; 1005.90.00; 1007.10.90; 1007.90.00)	Règlement d'exécution de la Commission n° 774/2014 (15 juillet 2014)	En vigueur depuis le 16 juillet 2014
Union européenne	Suspension temporaire des droits d'importation applicables au sucre (SH 1701) visé par un contingent tarifaire exceptionnel (400 000 t) au cours de la campagne de commercialisation 2014-2017	Règlement d'exécution de la Commission n° 635/2014 (13 juin 2014)	En vigueur du 1 ^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2017
Venezuela, Rép. bolivarienne du	Création du Centre national du commerce extérieur et la Société de commerce extérieur afin de réglementer les questions liées au commerce et aux devises et de coordonner l'exportation de produits non pétroliers	Délégation permanente du Venezuela auprès de l'OMC (22 mai 2014) et Avis du gouvernement, Journal officiel, édition spéciale n° 6116	
Venezuela, Rép. bolivarienne du	Prescriptions révisées concernant l'importation de véhicules automobiles	Délégation permanente du Venezuela auprès de l'OMC (22 mai 2014) et Avis du gouvernement, Journal officiel, édition spéciale n° 6117 (4 décembre 2013)	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Venezuela, Rép. bolivarienne du	Interdiction temporaire d'exporter certains produits, à savoir: huiles végétales; produits des industries alimentaires; riz; sucre; café; viandes; farine; lait; maïs; légumes; shampoing; savon; dentifrice; préparations pour lessives; produits pharmaceutiques; produits en aluminium, en fer ou en acier; textiles et vêtements; et papiers et cartons	Decreto n° 1.190 – Journal officiel n° 40.481 (22 août 2014)	En vigueur depuis le 22 août 2014

Renseignements enregistrés, mais non confirmés³

Pays/ État Membre	Mesure	Source/Date	Situation
Bélarus	Introduction d'une taxe sur le recyclage des véhicules	Communiqués de presse faisant référence au Décret présidentiel n° 64 (1 ^{er} mars 2014)	
Égypte	Interdiction temporaire d'exporter du riz (SH 1006) et des solvants	Oryza (25 septembre 2014) et Daily News Egypt (24 juin 2014)	
Équateur	Restrictions des importations concernant 355 lignes tarifaires (à savoir matières plastiques, produits alimentaires, cosmétiques, produits chimiques et bijouterie)	Gestión (10 mars 2014)	
Fédération de Russie	Nouveau décret favorisant les véhicules de fabrication nationale dans le cadre des passations de marchés publics	Reuters (24 mars 2014)	
Fédération de Russie	Interdiction d'exporter des céréales durant la campagne agricole 2014/15	Agra Europe (5 septembre 2014)	
Fédération de Russie	Modification de la Loi fédérale sur les marchés publics accordant un traitement préférentiel accru aux fournisseurs nationaux de biens et de services. Les producteurs étrangers de produits et de services émanant de l'étranger (par opposition aux produits de marque étrangère fabriqués dans le pays) ne sont pas autorisés à répondre aux appels d'offres concernant des marchés publics lorsqu'au moins 2 producteurs nationaux y participent. Le programme "Logiciels russes" octroyant un traitement préférentiel aux logiciels produits dans le pays est aussi en train d'être mis en œuvre	Articles de presse faisant référence au communiqué de presse du Ministère du développement économique (12 août 2014)	
Fédération de Russie	Interdiction d'importer certains types de produits des industries mécaniques (véhicules et machines), produits de l'industrie légère, et textiles et vêtements aux fins de la passation de marchés par l'État et les collectivités locales	Communiqués de presse faisant référence aux Résolutions n° 656 (14 juillet 2014) et 791 (11 août 2014)	

³ La présente section contient des renseignements qui ont été obtenus de sources publiques mais qui n'ont pas encore été confirmés par la délégation concernée.

Pays/ État Membre	Mesure	Source/Date	Situation
Ghana	Règlement sur la teneur en éléments d'origine locale et la participation locale concernant le pétrole adopté par le Parlement en novembre 2013, prévoyant que les entités de l'industrie pétrolière doivent présenter leurs plans en matière de teneur en éléments d'origine locale concernant l'utilisation des produits et services locaux et le transfert de technologies de pointe et de compétences à la Ghana National Petroleum Corporation (GNPC)	Communiqués de presse faisant référence au Règlement sur la teneur en éléments d'origine locale et la participation locale concernant le pétrole (novembre 2013)	
Inde	Imposition de droits d'exportation (jusqu'à 60%) sur les peaux et certains cuirs semi-finis	Communiqués de presse (avril 2014)	
Inde	Interdiction temporaire d'exporter du froment (blé) (SH 1001)	Business-standard.com (6 avril 2014)	
Inde	Interdiction temporaire d'exporter certains produits alimentaires (SH 0703)	Financial Times (18 juin 2014)	
Indonésie	Restriction temporaire des importations de boissons alcooliques (contingent: 553 000 cartons)	Communiqués de presse faisant référence au Règlement n° 19/2013, Ministère du commerce	En vigueur jusqu'au 31 mars 2014
Tadjikistan	Imposition de droits d'exportation sur plus de 300 sortes de matières premières	Central Asia News (18 mars 2014)	
Turquie	Modification de la Loi sur les marchés publics en vertu de laquelle les entités contractantes sont tenues d'accorder un avantage de prix de 15% aux soumissionnaires nationaux ou internationaux qui proposent des produits de fabrication nationale	Communiqués de presse (août 2014)	
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Interdiction d'importer de la lingerie en dentelle synthétique contenant moins de 6% de coton	International Business Times faisant référence au Règlement TR CU 017/2011 (24 février 2014)	
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Augmentation des droits d'importation (qui étaient nuls) sur certains produits chimiques (chapitre 29 du SH)	Communiqués de presse (août 2014)	
Viet Nam	Augmentation des droits d'importation sur les produits locaux (3 425 lignes tarifaires)	Library.PressDisplay.com (13 novembre 2013)	
Viet Nam	Loi révisée sur les marchés publics octroyant des préférences aux fournisseurs nationaux de biens et de services et aux produits de fabrication nationale	Communiqués de presse faisant référence à la Loi n° 43/2013/QH13 sur les appels d'offres (juillet 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2014

ANNEXE 4**MESURES GÉNÉRALES DE SOUTIEN ÉCONOMIQUE¹****(MI-NOVEMBRE 2013 À MI-OCTOBRE 2014)****Renseignements confirmés²**

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Azerbaïdjan	Prorogation de l'exonération fiscale applicable à la transformation et à la production de produits agricoles	Délégation permanente de l'Azerbaïdjan (2 mai 2014)	En vigueur jusqu'au 1 ^{er} janvier 2019
Azerbaïdjan	Programme d'aide en faveur des producteurs agricoles pour l'achat d'engrais à un prix réduit	Délégation permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'ONU (16 octobre 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} août 2014
Brésil	Prorogation, en vertu de la Loi sur l'informatique, des réductions de l'impôt sur les produits industriels (<i>Imposto sobre Produtos Industrializados</i>) pour les entreprises qui investissent dans la technologie et qui effectuent certains processus de fabrication au Brésil	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (15 octobre 2014)	En vigueur depuis le 8 août 2014 et prorogation jusqu'en 2029
Brésil	Programme de prime privée d'option à la vente de produits agricoles (<i>Prêmio Equalizador Pago ao Produtor – PEPRO</i>) accordant une aide financière (300 millions de R\$) aux producteurs de maïs	Délégation permanente du Brésil auprès de l'OMC (15 octobre 2014)	En vigueur depuis le 16 septembre 2014
Burundi	Réduction temporaire des droits d'importation sur certains intrants et matières premières pour les fabricants de tous les secteurs, sous certaines conditions	Journal officiel de la CAE, Vol. AT 1 – n° 08 – Avis n° CAE/29/2014 (20 juin 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2014 pour 1 an
Chine	Déclaration conjointe publiée par 9 départements gouvernementaux, établissant un programme de soutien aux PME des secteurs à forte intensité de main-d'œuvre permettant le développement des produits et services financiers qui leur sont disponibles	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (21 mai 2014)	
Chine	Aide financière (107,1 milliards d'¥) pour les intrants agricoles destinés aux producteurs de céréales	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (21 mai 2014)	
Chine	Programme d'aide aux transporteurs chinois sous la forme d'abattements fiscaux sur les importations d'aéronefs par des entreprises de crédit-bail	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (30 septembre 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2014
Chine	Mesures relatives à l'administration des fonds spéciaux pour le commerce extérieur et le développement économique	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (16 octobre 2014)	En vigueur depuis le 15 avril 2014

¹ Le fait qu'une mesure figure dans ce tableau n'implique aucun jugement de la part du Secrétariat de l'OMC quant à la nature protectionniste ou non de cette mesure ou de son objet. En outre, aucun élément du tableau ne vaut jugement, direct ou indirect, quant à la compatibilité d'une mesure donnée avec les dispositions d'un quelconque Accord de l'OMC.

² Les renseignements qui figurent dans la présente section ont été fournis par le Membre concerné ou confirmés à la demande du Secrétariat.

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Chine	Exonération de la taxe sur l'achat de véhicules pour 3 catégories de véhicules fonctionnant avec des énergies nouvelles (électrique pur, hybride rechargeable et pile à combustibles). Les modèles visés par l'exonération seront inclus dans le catalogue publié par le Ministère de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT) et la STA. Le catalogue sera révisé par le Ministère des finances, la STA et le MIIT en fonction de l'élaboration de nouvelles normes en matière de véhicules fonctionnant aux énergies nouvelles, d'améliorations techniques ou de changements concernant les modèles de véhicules	Délégation permanente de la Chine auprès de l'OMC (15 octobre 2014)	En vigueur du 1 ^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2017
Corée, Rép. de	Nouveau programme de relance (40 milliards de \$EU) en faveur des PME	Délégation permanente de la Corée auprès de l'OMC (15 octobre 2014)	
Costa Rica	Prorogation du programme de transition établi pour la suppression d'un mécanisme de soutien des prix du riz (<i>esquema de fijación de precios</i>) (suppression initiale prévue le 1 ^{er} mars 2014)	Documents de l'OMC G/AG/GEN/116, 24 janvier 2014 et WT/TPR/OV/16, 31 janvier 2014	Prorogation du 17 janvier 2014 au 1 ^{er} mars 2015
États-Unis	Ordonnance sur la promotion des emballages en papier et à base de papier et sur la recherche et les renseignements sur ces emballages, visant à élargir les marchés des emballages à base de papier. Programme financé au moyen d'une évaluation (0,35 \$EU/t courte (équivalent à 2 000 livres)) concernant les importateurs et les fabricants locaux. Les entités produisant ou important dans le pays moins de 100 000 t courtes par campagne de commercialisation sont exemptées	Département de l'agriculture – Service de commercialisation des produits agricoles – Numéro de document AMS-FV-11-0069 FR – Federal Register, volume 79, n° 14 (22 janvier 2014)	En vigueur depuis le 23 janvier 2014
États-Unis	Octroi, dans le cadre du programme de projets relatifs aux eaux usées, de prêts préférentiels réservés aux utilisateurs de fonte, de fer et d'acier produits localement	Loi de 2014 sur la réforme et le développement des ressources en eau – H.R. 3080, 113 ^{ème} Congrès (10 juin 2014)	
États-Unis	Programme d'aide sous la forme de certaines exonérations fiscales et de tarifs préférentiels pour l'électricité en faveur du fabricant automobile Tesla dans l'État du Nevada	Projet de loi de l'Assemblée du Nevada – Chapitre 2 – BDR 43-10 et 3-BDR 58-9, et Projet de loi du Sénat – Chapitre 4 – BDR 32-1 (11 septembre 2014)	En vigueur depuis le 11 septembre 2014
Fédération de Russie	Programme "Développement de l'industrie et renforcement de sa compétitivité" accordant aux producteurs de produits chimiques une aide financière destinée au paiement des intérêts pour les prêts bancaires concernant des projets d'investissement	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Résolution du gouvernement n° 5 (3 janvier 2014)	En vigueur depuis le 3 janvier 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Fédération de Russie	Programme "Développement de l'industrie et renforcement de sa compétitivité" accordant une aide financière aux constructeurs automobiles russes. Cette aide vise à compenser: i) les dépenses liées au maintien d'emplois; ii) les dépenses liées à la production et à la garantie des véhicules respectant certaines normes (euro 4 et 5); iii) les coûts d'utilisation de ressources énergétiques des entreprises énergivores de l'industrie automobile; et iv) les dépenses liées aux travaux de recherche-développement et aux essais de véhicules	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Résolutions du gouvernement n° 29, 30, 31 et 32 (15 janvier et 2 avril 2014)	En vigueur depuis le 15 janvier 2014
Fédération de Russie	Programme "Développement des activités économiques extérieures" comprenant un sous-programme "Établissement d'un système national de soutien aux activités économiques extérieures" (budget global de 17,8 milliards de Rub). Ce sous-programme vise à renforcer l'efficacité du soutien financier octroyé aux exportateurs et à améliorer l'accès aux marchés étrangers	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Résolution du gouvernement n° 330 (15 avril 2014)	En vigueur depuis le 2 mai 2014
Fédération de Russie	Aide financière (3 milliards de Rub) sous la forme de garanties visant à soutenir les exportations de produits industriels durant l'année 2014	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Loi fédérale n° 349-FZ (2 avril 2014)	
Hong Kong, Chine	Nouvelle prorogation des garanties spéciales limitées dans le temps couvrant 80% des prêts admissibles approuvés par les institutions de prêts participantes (jusqu'à l'engagement de garantie totale de 100 milliards de \$HK), par l'intermédiaire du Mécanisme de garantie des crédits aux PME (SFGS) (initialement en vigueur du 31 mai 2012 à fin février 2013)	Délégation permanente de Hong Kong, Chine auprès de l'OMC (10 octobre 2014) et document de l'OMC WT/TPR/OV/16, 31 janvier 2014	Prorogation jusqu'en février 2015
Inde	Modifications apportées à la réglementation relative aux avances sur exportation à long terme, en vertu desquelles les banques agréées de la catégorie I peuvent permettre aux exportateurs affichant des résultats satisfaisants depuis au moins 3 ans de recevoir des avances sur exportations à long terme avec échéance maximale de 10 ans, qui seront utilisées pour l'exécution de contrats de fourniture à long terme relatifs à l'exportation de marchandises	Banque de réserve de l'Inde – Circulaire RBI/2013-14/597 A.P. (série DIR) n°132 (21 mai 2014)	
Islande	Prolongation jusqu'au 30 juin 2014 de la carte islandaise des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013	Décision de l'AELE 495/13/COL – Affaire n° 74723 (11 décembre 2013)	
Japon	Augmentation de la ligne de crédit mise à disposition par la Société japonaise d'assurances exportation et investissement en faveur des entreprises (de tous les secteurs) dans le domaine du crédit à l'exportation à court-terme	Délégation permanente du Japon auprès de l'OMC (15 octobre 2014)	En vigueur depuis avril 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Malaisie	Nouvelle politique automobile 2014 – programme accordant une aide financière (budget total de 2 milliards de RM) (à savoir, incitations fiscales et prêts à taux préférentiels) au secteur automobile. Ses principaux objectifs sont: i) promouvoir un secteur automobile national compétitif et durable; ii) faire de la Malaisie le pôle régional des véhicules écoénergétiques; iii) favoriser l'augmentation durable des activités à valeur ajoutée; iv) favoriser l'augmentation des exportations de véhicules et de pièces d'automobiles; v) encourager la participation des entreprises Bumiputera à l'industrie automobile nationale; et vi) défendre les intérêts des consommateurs	Délégation permanente de la Malaisie auprès de l'OMC (20 octobre 2014) et document WT/TPR/S/292/Rev.1, 31 mars 2014	En vigueur depuis le 20 janvier 2014
Nigéria	Plan national de développement de l'industrie automobile 2014 visant à développer une industrie automobile viable et compétitive au Nigéria. Ce plan prévoit des incitations par le biais de la Loi sur l'exonération de l'impôt sur le revenu afin de développer une industrie des composants de véhicules automobiles au Nigéria et de relancer le secteur des pneumatiques	Mesures du Conseil de l'automobile du Nigéria visant à transformer l'industrie automobile nigériane et à attirer des investissements dans ce secteur – Avis n° 33 du gouvernement (29 janvier 2014)	
Norvège	Prolongation jusqu'au 30 juin 2014 de la carte norvégienne des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013	Décision de l'AELE 495/13/COL – Affaire n° 74662 (11 décembre 2013)	
Rwanda	Réduction temporaire des droits d'importation sur 46 types d'équipement utilisés par les entreprises de télécommunication, sous certaines conditions	Journal officiel de la CAE, Vol. AT 1 – n° 08 – Avis n° CAE/21/2014 (20 juin 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2014 pour 1 an
Suisse	Politique agricole pour 2014-2017: la nouvelle politique est axée sur la poursuite du développement du système de paiements directs (budget total de 13,83 milliards de CHF)	Délégation permanente de la Suisse auprès de l'OMC (14 octobre 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2014
Thaïlande	Fin en février 2014 du programme de crédits hypothécaires pour le riz (initialement mise en œuvre le 1 ^{er} octobre 2013)	Délégation permanente de la Thaïlande auprès de l'OMC (28 mai 2014) et document de l'OMC WT/TPR/OV/16, 31 janvier 2014	Fin le 28 février 2014, sauf pour la région du sud, où le programme devrait prendre fin le 31 juillet 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Union douanière entre la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan	Programme 2013-2020 de développement de l'industrie pharmaceutique et médicale (budget global de 100 milliards de Rub), comprenant 4 sous-programmes, y compris les programmes fédéraux ciblés: i) développement de la production de médicaments; ii) développement de la production de produits médicaux; iii) amélioration de la réglementation par l'État dans le domaine de la circulation des médicaments et des produits médicaux; et iv) développement de l'industrie pharmaceutique et médicale de la Fédération de Russie pour la période allant jusqu'en 2020 et au-delà. Le programme prévoit la promulgation d'autres actes juridiques afin d'organiser le soutien aux producteurs nationaux de produits pharmaceutiques et de matériel médical et de faire en sorte que ces producteurs nationaux soient privilégiés dans les passations de marchés publics	Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMC (15 octobre 2014) et Résolution du gouvernement n° 305 (15 avril 2014)	
Union européenne	Programmes de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (15 octobre 2014) et Règlement délégué n° 611/2014 de la Commission (11 mars 2014)	En vigueur depuis juin 2014
Union européenne	Nouvelles mesures dans le cadre des programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (15 octobre 2014), Règlement délégué n° 612/2014 de la Commission (11 mars 2014) et Règlement d'exécution n° 614/2014 de la Commission (6 juin 2014)	En vigueur depuis juin 2014
Union européenne	Mesures exceptionnelles de soutien temporaire en faveur des producteurs de pêches et de nectarines	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (15 octobre 2014) et Règlement délégué n° 913/2014 de la Commission (21 août 2014)	En vigueur depuis le 11 août 2014

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Union européenne	Mesures de soutien temporaires exceptionnelles (125 millions d'€) en faveur des producteurs de fruits et légumes périssables (à savoir: tomates, carottes, choux blancs, poivrons, choux-fleurs, concombres et cornichons, champignons, pommes, poires, fruits rouges, raisins de table et kiwis) au moyen de retraits du marché destinés en particulier à la distribution gratuite, l'indemnisation de non-récolte et de récolte en vert	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (15 octobre 2014) et Règlement délégué n° 93/2014 de la Commission (11 mars 2014) et Communiqué de presse IP/14/932 de la Commission européenne (18 août 2014)	En vigueur du 18 août 2014 à fin novembre 2014
France	Aide d'État (24,2 millions d'€) en faveur de la recherche-développement industrielle du fabricant de pièces automobiles Valeo	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (22 mai 2014). Aide d'État de l'UE SA. 34666	En vigueur du 25 février 2014 au 31 décembre 2016
Grèce	Programme d'aide (budget global de 52,2 millions d'€) sous la forme de dons directs au transport maritime et côtier de passagers	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (15 octobre 2014) et Aide d'État de l'UE SA. 38048 (25 juin 2014)	En vigueur du 4 mai 2012 au 31 décembre 2015
Italie	Aide individuelle (budget global de 50,93 millions d'€) sous la forme d'une garantie en faveur d'Impresa S.p.A. (construction)	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (15 octobre 2014) et Aide d'État de l'UE SA. 38579 (11 juin 2014)	En vigueur du 10 juin 2014 au 10 décembre 2014
Italie	Aide individuelle (budget global de 12 millions d'€) sous la forme d'une garantie en faveur de Blue Panorama airlines' S.p.A.	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (15 octobre 2014) et Aide d'État de l'UE SA. 38634 (11 juin 2014)	En vigueur du 15 juin 2014 au 15 décembre 2014
Italie	Programme d'aide (budget global 2,7 millions d'€) sous la forme de dons directs au secteur du transport ferroviaire de marchandises	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (15 octobre 2014) et Aide d'État de l'UE SA. 38152 (13 juin 2014)	En vigueur du 1 ^{er} juin 2014 au 31 décembre 2017
Pays-Bas	Programme d'aide (budget global de 5,2 millions d'€) sous la forme de dons directs pour la construction de navires	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (15 octobre 2014) et Aide d'État de l'UE SA. 38742 (25 juin 2014)	En vigueur du 1 ^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014
Pologne	Programme d'aide (budget global de 1,2 million de ZI) sous la forme d'allégements fiscaux en faveur de l'aquaculture	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (15 octobre 2014) et Aide d'État de l'UE SA. 38169 (26 mai 2014)	En vigueur du 1 ^{er} mai 2014 au 31 octobre 2019

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Pologne	Programme d'aide individuelle (budget global de 4,8 millions de Zl) sous la forme de dons directs en faveur d'Alumast S.A. (fabrication d'éléments de construction en métal)	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (15 octobre 2014) et Aide d'État de l'UE SA. 38024 (23 juillet 2014)	
Roumanie	Programme de crédit à l'exportation à court-terme	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (15 octobre 2014) et Aide d'État de l'UE SA. 38347 (5 août 2014)	En vigueur jusqu'au 31 décembre 2016
Slovénie	Aide individuelle (budget global de 1 million d'€) sous la forme de garantie et de prêt à des conditions libérales en faveur de Polzela d.d. (fabrication de textiles)	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (15 octobre 2014) et Aide d'État de l'UE SA. 38631 (23 juin 2014)	
Espagne	Prorogation du programme d'aide (budget global de 10 millions d'€) pour la construction de navires et de structures flottantes	Renseignements publics disponibles sur le site Web de la Commission européenne communiqués par la délégation de l'UE (15 octobre 2014) et Aide d'État de l'UE SA. 38889 (30 juin 2014)	En vigueur du 1 ^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014

Renseignements enregistrés, mais non confirmés³

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Albanie	Aide financières (22 millions d'€) en faveur du secteur agricole	Xinhua (19 novembre 2013 et 11 février 2014)	
Argentine	Programme "Pro.Cre.Auto" accordant des prêts à taux d'intérêt préférentiel (17% ou 19%) financés par la <i>Banco de la Nación Argentina</i> pour l'achat de certains véhicules de fabrication nationale (26 modèles des constructeurs GM, Volkswagen, Peugeot-Citroën, Renault, Toyota, Ford, Honda et Fiat). Les prêts ne peuvent dépasser 120 000 Arg\$ et doivent être remboursés dans un délai de 5 ans	Communiqués de presse du Ministère de l'industrie, adresse consultée: http://www.bna.com.ar/bb/bp_credito_pro.cre.auta.asp (23 juin 2014)	En vigueur du 24 juin 2014 au 24 septembre 2014. Prorogation jusqu'en janvier 2015
Brésil	Réinstauration, le 12 septembre 2014, du Régime spécial de déduction fiscale pour les entreprises exportatrices (<i>Reintegra</i>) remboursant les taxes résiduelles prélevées tout au long de la chaîne de production sur certaines marchandises destinées à l'exportation (initialement en vigueur du 14 décembre 2011 à fin 2013)	Communiqués de presse (4 septembre 14)	

³ La présente section contient des renseignements qui ont été obtenus de sources publiques mais qui n'ont pas encore été confirmés par la délégation concernée.

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Chine	Aide financière aux PME de certains secteurs (acier, métaux non-ferreux, machines et textiles) confrontées à une surcapacité et à des règles antipollution rigoureuses	Dow Jones Institutional News (7 mai 2014)	
Chine	Lignes directrices concernant la promotion du développement de la branche de production nationale des circuits intégrés comprenant certains abattements fiscaux (impôt sur les bénéfices des sociétés (CIT), TVA et taxe sur les transactions commerciales). Réduction des taxes à l'importation sur le matériel technologique et les machines clés et sur certains composants et matériel non produits dans le pays	Centre des impôts de la Chine, publication n° 2014026 (4 juillet 2014)	Annonce faite le 24 juin 2014
Chine	Mise en œuvre à titre d'essai d'un programme de soutien économique (établissement d'un prix minimum garanti de 19 800 ¥/t) en faveur des producteurs de coton du Xinjiang	Reuters (17 et 22 septembre 2014)	
Égypte	Aide financière en faveur du secteur de l'énergie. Réduction (de 144 à 100 milliards de LE) de l'aide octroyée pour l'exercice 2014/15	Reuters (30 juin 2014)	
Égypte	Aide financière en faveur de certains secteurs et produits alimentaires de base (pain). Réduction de l'aide octroyée précédemment	Reuters (6 août 2014)	
Égypte	Aide financière allouée sous forme de subventions à l'exportation. Réduction au titre de l'exercice budgétaire 2014/15 (2,6 milliards de LE)	Communiqués de presse (différentes dates)	
Fédération de Russie	Aide d'État (271 milliards de Rub) en faveur de l'industrie automobile	Reuters (20 janvier 2014)	En vigueur jusqu'en 2016
Inde	Augmentation des fonds alloués au titre de la Loi sur la sécurité alimentaire nationale (4 milliards de \$EU additionnels) en vue de distribuer des céréales à un prix préférentiel pour les agriculteurs	The Wall Street Journal (4 juillet 2013)	
Inde	Augmentation de l'aide financière en faveur des producteurs de caoutchouc	The Hindu (1 ^{er} février 2014)	
Inde	Réduction de l'aide financière (de 11 300 à 9 300 Rs/t) pour la potasse	Reuters (27 février 2014)	En vigueur depuis le 1 ^{er} avril 2014
Inde	Augmentation (de 2 277 RS/t à 3 300 RS/t) de l'aide financière en faveur des producteurs de sucre brut	Reuters (12 juin 2014)	
Inde	Programme du Ministère des énergies nouvelles et des énergies renouvelables accordant aux fabricants nationaux de chauffe-eau solaires une subvention de 30% sur chaque unité vendue	PTI (12 juin 2014)	
Inde	Réduction (de 75% maximum à 25%) du "prélèvement sur le riz" autre que basmati	The Financial Express (26 août 2014)	
Inde	Augmentation de l'aide financière en faveur des producteurs d'engrais	Reuters (22 mai 2014)	
Inde	Aide financière par le biais des pôles de fabrication de produits électroniques (EMC) visant à soutenir la construction de parcs industriels destinés à la fabrication de produits électroniques	PTI (8 juillet 2014)	

Pays/ État Membre	Mesure	Source/date	Situation
Inde	Nouvelles mesures de promotion des exportations, y compris: i) subvention en intérêts de 2% déjà accordée à certains secteurs (artisanat, tapis, tissage à la main, vêtements de confection, produits agricoles transformés et jouets), étendue pour inclure 134 lignes tarifaires du secteur des industries mécaniques; ii) augmentation (de 2% à 3%) de la subvention en intérêts; et iii) ajout de 47 nouveaux articles au programme "produit cible lié au marché" (MLFPS) et de 122 nouveaux articles au programme "produit cible" (FPS)	Business Monitor International Ltd. n° 121 (16 juillet 2014)	
Maroc	Programme de subvention à l'importation pour les importateurs de froment (blé), donnant lieu au remboursement de tout coût supérieur à 2 600 DH/t	Communiqués de presse (19 décembre 2013)	En vigueur du 1 ^{er} janvier 2014 au 30 avril 2014
Thaïlande	Aide financière (4,7 milliards de B) approuvée par le Conseil national pour la paix et le maintien de l'ordre en faveur des producteurs de riz pour la récolte 2014/15	Thai News Service (26 juin 2014)	
Thaïlande	Aide financière en faveur des agriculteurs à faible revenu par le biais de la Banque de l'agriculture et des coopératives agricoles	Reuters (18 septembre 2014)	
Turquie	Aide financière (1 milliard de TL) par le biais d'abattements fiscaux en faveur des fabricants de fibre de carbone et de composites en carbone au titre du programme d'"investissement prioritaire"	Communiqués de presse (6 août 2014)	
Ukraine	Programme de soutien au secteur laitier	AgraEurope (17 avril 2014)	

APPENDICE

**RÉPONSES DES MEMBRES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS FAITE PAR LE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET À LA DEMANDE DE VÉRIFICATION DES
RENSEIGNEMENTS FAITE PAR LE SECRÉTARIAT**

Membre/ Observateur	Réponses au fax du DG (OV/W/8)	Réponses au fax du DG (OV/17)	Tour d'horizon annuel (OV/17)	Nouvelles mesures	Soutien économique	Services	Résumé et situation	
			Réponses à la demande de vérification (✓ = réponses reçues)	Renseignements envoyés pour vérification				
1. Albanie		✓	✓		✓			
2. Algérie				✓				
3. Argentine	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
4. Australie	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
5. Azerbaïdjan	✓	✓	✓	✓	✓			
6. Bangladesh				✓				
7. Bélarus				✓	✓		✓	
8. Bolivie, État plurinational de				✓				
9. Botswana (SACU)				✓				
10. Brésil	✓	✓	✓	✓	✓		✓	
11. Burundi				✓	✓			
12. Canada	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
13. Chili	✓	✓		✓		✓		
14. Chine	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
15. Colombie	✓	✓	✓	✓			✓	
16. Costa Rica	✓	✓	✓	✓	✓			
17. Rép. dominicaine	✓	✓	✓	✓			✓	
18. Équateur				✓				
19. Égypte			✓	✓	✓			
20. Union européenne	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
21. Ghana				✓				
22. Guatemala			✓	✓				
23. Hong Kong, Chine	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
24. Islande					✓			
25. Inde	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
26. Indonésie	✓	✓	✓	✓			✓	
27. Iraq			✓	✓				
28. Israël				✓		✓		
29. Japon	✓	✓	✓	✓	✓		✓	
30. Jordanie			✓	✓				

Membre/ Observateur	Réponses au fax du DG (OV/W/8)	Réponses au fax du DG (OV/17)	Tour d'horizon annuel (OV/17)	Nouvelles mesures	Soutien économique	Services	Résumé et situation
31. Kazakhstan				✓	✓		✓
32. Kenya				✓			
33. Corée, Rép. de	✓	✓	✓	✓	✓		✓
34. Lesotho (SACU)				✓			
35. Macao, Chine	✓	✓					
36. Malaisie		✓	✓	✓	✓		
37. Maurice	✓		✓	✓			
38. Mexique	✓	✓	✓	✓		✓	✓
39. Moldova, Rép. de	✓		✓	✓			
40. Maroc				✓	✓		
41. Namibie (SACU)				✓			
42. Nouvelle-Zélande	✓	✓	✓	✓			✓
43. Nicaragua				✓			
44. Nigéria				✓	✓		
45. Norvège		✓		✓	✓		
46. Pakistan	✓	✓	✓	✓			✓
47. Paraguay			✓	✓			
48. Pérou	✓	✓	✓	✓			
49. Philippines		✓	✓	✓		✓	✓
50. Rwanda				✓	✓		
51. Fédération de Russie	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
52. Arabie saoudite, Royaume d'			✓		✓	✓	
53. Singapour	✓	✓	✓			✓	
54. Afrique du Sud		✓	✓	✓		✓	✓
55. Sri Lanka			✓	✓			
56. Swaziland (SACU)			✓	✓			
57. Suisse	✓	✓	✓			✓	
58. Taipei chinois	✓	✓	✓	✓			
59. Tajikistan				✓			
60. Tanzanie				✓			
61. Thaïlande	✓	✓	✓	✓	✓		✓
62. Trinité-et-Tobago	✓			✓			
63. Tunisie		✓	✓	✓			
64. Turquie	✓		✓	✓	✓		✓
65. Ouganda				✓			
66. Ukraine				✓	✓	✓	
67. Émirats arabes unis			✓			✓	
68. États-Unis	✓	✓	✓	✓	✓		✓
69. Uruguay	✓			✓			

Membre/ Observateur	Réponses au fax du DG (OV/W/8)	Réponses au fax du DG (OV/17)	Tour d'horizon annuel (OV/17)	Nouvelles mesures	Soutien économique	Services	Résumé et situation
70. Venezuela, Rép. bolivarienne du				√		√	
71. Viet Nam				√		√	
